

**AFFAIRE : Syndicat principal des copropriétaires de Grigny II sis 2 place
Henri Barbusse - 91350 Grigny / ODUNCU**

DIRE

L'an deux mille vingt-deux et le _____ mars,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes et
par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 134 rue du Président
Mitterrand – Escalier 2 – 91160 Longjumeau – Tél. : 01.60.77.51.04 –
@ : contact@fredsame-avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il est ci-après donné copie de :

- le procès-verbal de description des lieux dressé le 27 janvier 2022 par Maître Ronan LECOMTE, huissier de justice associé au sein de la SELARL HDJ 91, titulaire d'un office d'huissier de justice à Longjumeau (91160), 9 boulevard de Bretagne.
- Les différents certificats, états et diagnostics prévus par la Loi établis en date du 27 janvier 2022 par Monsieur Ariles Mihoubi, de la société DIMM Diagnostic Immo, dont les bureaux sont sis 10 Allée des Champs Elysées – 91000 Évry, sont annexés au procès-verbal de description.
- L'attestation de superficie des lots établie en date du 27 janvier 2022 par Monsieur Ariles Mihoubi, de la société DIMM Diagnostic Immo, dont les bureaux sont sis 10 Allée des Champs Elysées – 91000 Évry, sont annexés au procès-verbal de description.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.



FACE ANNULEE

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLE
 Patrick FAUCHERE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIETE GENERALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2121116 KE/RL

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE VINGT-SEPT JANVIER

A LA REQUETE DE :

SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II A GRIGNY-91, représenté par la SELARL AJ ASSOCIES - Administrateurs judiciaires - prise en la personne de Me Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, dont le siège social est 10 allée Pierre de Coubertin 78000 VERSAILLES, en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation dudit syndicat dissous

Ayant pour Avocats :

- **Maître Frédéric SAME**, Avocat au Barreau de l'Essonne, domicilié 134 rue du Président Mitterrand 91160 LONGJUMEAU,
- **Maître Serge PELLETIER**, Avocat au Barreau de Paris, domicilié 17 rue Dumont d'Urville 75116 PARIS ;

EXPEDITION

LESQUELS M'EXPOSENT :

Que le syndicat requérant est créancier de Madame ODUNCU Tulin en vertu d'une ordonnance d'injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance d'Evry et d'une ordonnance d'injonction de payer rendue le 12 février 2020 par Madame le Président du Tribunal de proximité de Juvisy-sur-Orge, rendues exécutoires et préalablement signifiées.

Que dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière sur un bien appartenant à la débitrice susvisée et situé au 2 rue Lavoisier 91350 GRIGNY, ils entendent faire procéder à un procès-verbal de description conformément aux dispositions légales ;

Qu'ils me requièrent en ce sens.

DEFERANT A CETTE REQUISITION,

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
 Patrick FAUCHÈRE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariés

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97



Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2121116 KE/RL

Je, Ronan LECOMTE, huissier de justice associé au sein de la "SELARL HDJ 91, titulaire d'un office d'huissier de justice à Longjumeau (91160), 9, boulevard de Bretagne", soussigné

Certifie m'être présenté ce jour à l'adresse des lieux à décrire susvisés à 13 h 45 où, là étant, en présence de Monsieur Ariles MIHOUBI, expert immobilier, cabinet DIMM Diagnostic Immobilier ;

Je dresse les descriptions requises.

DESCRIPTIF

Le bien à décrire se compose de :

- un logement comportant un appartement et deux chambres de service réunies, situé au 14^{ème} étage face droite ascenseur,
- une cave portant le n° 59,
- un parking n° 52 situé dans le Programme 48.

Le bien s'intègre dans une résidence située à proximité de la gare ferroviaire de Grigny, de différents établissements scolaires et d'un centre commercial portant le même en-tête que la copropriété.



Le bien s'intègre dans une copropriété dite SDC LAVOISIER 48, réunissant les n° 2, 4, 6, 8 et 10 de la rue Lavoisier, représenté par son administrateur en exercice, Maître Florence TULIER POLGE, immeuble Le Mazière, rue René Cassin 91000 EVRY-COURCOURONNES.

La copropriété bénéficie d'une opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées depuis 2016 présentée dans deux documents joints aux présentes.

La résidence disposait jusqu'au 1^{er} janvier 2022 de deux syndicats des copropriétaires dont le syndicat requérant. Celui-ci a été dissout



SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
 Patrick FAUCHÈRE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariés

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2121116 KE/RL

par jugement rendu le 24 septembre 2021 par Madame la Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES.



Les lieux sont occupés par la partie saisie laquelle ainsi déclarée, préalablement avisée par mes soins de la réalisation du descriptif ce jour, est présente et ne s'y oppose pas.

Il ressort néanmoins des premières constatations faites à l'intérieur du logement que celui-ci est garni et sommairement meublé mais n'apparaît pas occupé de façon régulière compte tenu notamment de l'absence de vêtements, nourritures, linges de maison. Interrogée à ce sujet l'occupante me confirme pourtant être domiciliée dans les lieux avec son conjoint mais qu'ils résident ailleurs actuellement pour quelques semaines sans autre précision.

L'occupante me précise que tous les volets roulants électriques du logement sont défectueux pour expliquer la fermeture de ses volets durant la journée, refusant de les tester pour ne pas plus endommager le mécanisme.

Parallèlement à mes descriptions, Monsieur MIHOUBI procède aux diagnostics légalement requis ainsi qu'aux calculs des surfaces des

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
 Patrick FAUCHÈRE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariés

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIETE GENERALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2121116 KE/RL

pièces du logement. Ses résultats seront directement transmis à l'avocat poursuivant.

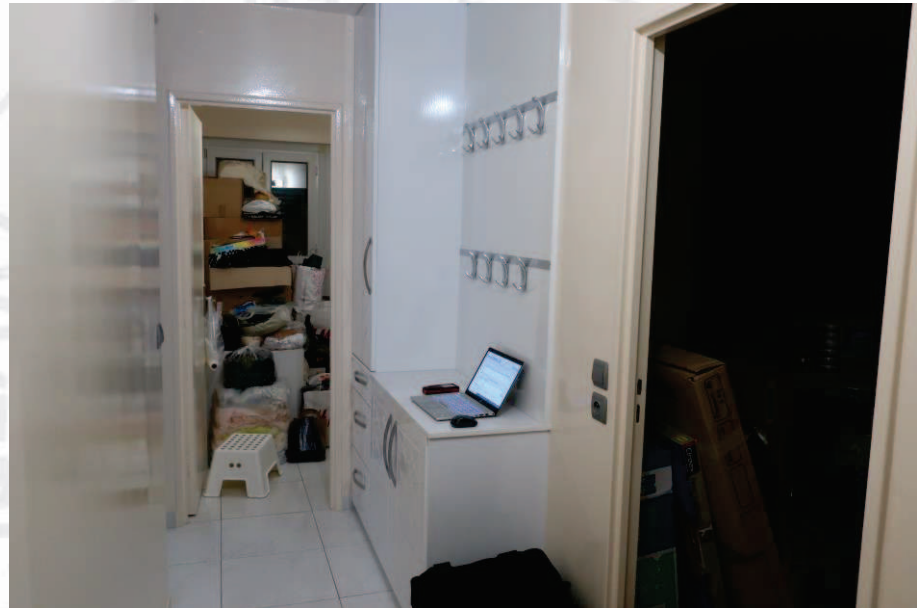
Entrée/dégagement/couloir :

Porte d'accès : châssis métallique avec deux points de fermeture.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : plinthes carrelées puis peinture à l'état d'usage.

Plafond : peinture à l'état d'usage. Deux sorties électriques, chacune munie d'une rampe de spots.



L'entrée comporte :

- un meuble semblant fixé au mur à l'état d'usage ;
- un placard mural avec deux pans coulissants, châssis PVC, aménagé à usage de rangement et muni d'étagères en bois mélaminé.

Cuisine :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille. L'ensemble est en bon état et en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : pans carrelés à l'état d'usage.

Plafond : peinture à l'état d'usage. Deux sorties électriques en plafonnier, chacune munie d'une rampe de deux spots.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
 Patrick FAUCHÈRE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariés

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2121116 KE/RL



La pièce comporte :

- un placard mural avec deux pans coulissants ;
- des meubles bas et hauts de cuisine en bon état ; le plan intègre un évier, une vasque et paillasse, avec robinetterie type mitigeur et se prolonge par une plaque de cuisson à quatre feux gaz, surplombée par une hotte électrique murale ;
- une baie vitrée, un pan ouvrant, châssis PVC double vitrage, sécurisée par un volet roulant électrique ;
- une bouche d'aération.

Cabinet de toilettes :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille.
 L'ensemble est à l'état d'usage, en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : pans carrelés à l'état d'usage.

Plafond : peinture à l'état d'usage. Une sortie électrique en plafonnier avec spot.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLE
 Patrick FAUCHERE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariés

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIETE GENERALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2121116 KE/RL

Les WC sont suspendus avec réservoir dorsal encastré. L'ensemble est à l'état d'usage, en bon état de fonctionnement.

Double séjour :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille. L'ensemble est à l'état d'usage, en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage en bon état mais l'encombrement des lieux ne permet pas un examen exhaustif.

Murs : pans carrelés puis peinture à l'état d'usage.

Plafond : peinture à l'état d'usage. Deux sorties électriques en plafonnier avec chacune quatre spots.



La pièce comporte :

- une baie vitrée, deux pans ouvrants, châssis PVC double vitrage, sécurisée par un volet roulant électrique ;
- une baie coulissante, deux pans, châssis PVC, à l'état d'usage, sécurisée par un volet roulant électrique ; l'ensemble est inaccessible, la baie dessert vraisemblablement un balcon privatif inaccessible et masqué par le volet en position basse.

Chambre face droite sur entrée :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille. L'ensemble est à l'état d'usage, en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : pans carrelés et peinture à l'état d'usage.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
 Patrick FAUCHÈRE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariés

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2121116 KE/RL

Plafond : peinture à l'état d'usage.



La pièce comporte deux portes vitrées, deux pans ouvrants, châssis PVC double vitrage, à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement.

Chambre face gauche sur entrée :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille.
 L'ensemble est à l'état d'usage, en bon état de fonctionnement.



Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : plinthes carrelées puis peinture à l'état d'usage.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
 Patrick FAUCHÈRE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2121116 KE/RL

Plafond : peinture à l'état d'usage.

La pièce comporte une baie vitrée, quatre pans ouvrants, châssis PVC double vitrage, sécurisée par un volet roulant électrique.

Salle de bains :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille. L'ensemble est à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : pans carrelés à l'état d'usage.

Plafond : peinture à l'état d'usage.



La pièce comporte :

- un meuble salle de bains intégrant un lavabo, une vasque, avec robinetterie type mitigeur, surplombé par un bloc miroir électrifié ;
- une baignoire d'angle avec robinetterie type mitigeur dénué de flexible ;

SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLE
 Patrick FAUCHERE
 Ronan LECOMTE
 Huissiers de justice associés
 Mathilde MANCEAU
 Johanna MORAND
 Huissiers de justice salariés

9 Bld de Bretagne
 91165 LONGJUMEAU CEDEX
 Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97



Coordonnées bancaires (compte affecté)
 SOCIETE GENERALE
 IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
 bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2121116 KE/RL

- une bouche d'aération murale.

Suite parentale (fond couloir) :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille.
 L'ensemble est à l'état d'usage, en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : pans carrelés puis peinture à l'état d'usage.

Plafond : peinture à l'état d'usage.



La pièce comporte une baie vitrée, quatre pans ouvrants, châssis PVC double vitrage, sécurisée par un volet roulant électrique.

Dressing :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille.
 L'ensemble est à l'état d'usage, en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : pans carrelés puis peinture à l'état d'usage.

Plafond : peinture à l'état d'usage. Une sortie électrique en plafonnier avec deux spots.

La pièce comporte des éléments de dressing avec des pans coulissants.



SELARL HDJ 91
Huissier de justice

Nicolas BADUFLÉ
Patrick FAUCHÈRE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2121116 KE/RL

Salle d'eau :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille.
L'ensemble est à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : pans carrelés à l'état d'usage.

Plafond : peinture à l'état d'usage.

La pièce comporte :

- des alimentations et évacuations en eau pour les appareils électroménagers ;
- des étagères murales en bois ;
- un placard mural à deux pans coulissants.

Cave 59 :

Les caves sont situées au sous-sol du bâtiment.

L'accès commun est sécurisé et condamné.

Le lot ne sera pas visité.

Parking 52 :

L'occupante me précise que le parking est situé à l'extérieur, au seuil de la copropriété Lavoisier.

Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97
etude@hj-idfsud.com

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:

2121116 KE/RL

Mes descriptions étant terminées, je me suis retiré.

Je termine mes opérations 14 h 20.

Et, de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de description pour servir et valoir ce que de droit auquel j'intègre des photographies strictement conformes à mes descriptions et prises par mes soins, un certificat de superficie relatif au bien décrit, deux supports relatifs à la transformation de la copropriété, un résumé statistique et deux plans géographiques relatifs à la commune de Grigny (91).

COUT :

Les articles cités ci-dessous sont extraits du code du commerce

Emoluments (Article L.444-1)	219,16
Transport (Article A.444-48)	7,67
Base T.V.A.	226,83
T.V.A. 20,00%	45,37

TOTAL T.T.C. 272,20 €

Soit deux cent soixante-douze euros et vingt centimes

Acte dressé sur 11 pages, outre les annexes susvisées.

Ronan LECOMTE
Huissier de justice associé



DOSSIER DE PRESSE

Mars 2021



**Transformation de 1320 logements à Grigny 2 :
un logement digne pour chaque habitant**

© Cyrus Cornut

UNIS POUR UN HABITAT DIGNE



PRÉAMBULE



© Cyrus Cornut

Copropriété Grigny 2 : un projet ambitieux pour racheter 1320 logements, loger dignement leurs habitants et transformer le quartier

Grigny 2, immense copropriété de 5000 logements, est accompagnée dans son redressement par les pouvoirs publics depuis 2001. Elle bénéficie depuis 2016 d'une opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN).

En dépit des efforts déjà engagés, 5 syndicats secondaires (soit 1320 logements) sur 27 sont en faillite. Ils cumulent 11.8 M€ d'impayés de charges, représentant jusqu'à 500% du budget annuel des copropriétés, et 3 M€ de dettes vis à vis des fournisseurs. Les copropriétaires et les locataires de ces immeubles en subissent les conséquences au quotidien : les dégradations ne cessent de s'amplifier et génèrent pour eux des difficultés et des risques multiples.

Pour sortir les habitants de cette impasse, l'État et ses partenaires se mobilisent pour proposer une solution de logement digne pour chaque habitant. Désigné par les pouvoirs publics pour piloter le projet, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) va donc dans les 5 ans qui viennent :

- **Racheter les 1320 logements des 5 syndicats secondaires les plus en difficulté.** Ils seront transformés en logements sociaux ou démolis.
- **Proposer à chaque habitant de ces immeubles, l'opportunité d'être logé dans le parc social,** soit par un relogement, soit par la transformation de son immeuble en logement social.

La transformation de ces immeubles s'inscrit dans le cadre plus large d'un projet urbain qui sera présenté au printemps 2021. L'annonce du projet aux habitants concernés, les 11, 12 et 13 mars, marque le début de la concertation réglementaire de ce projet d'aménagement d'ampleur dont le but est de transformer Grigny 2 en quartier écologique et solidaire. **Dans ce cadre, le redressement des 22 autres syndicats secondaires se poursuit.**

SOMMAIRE

I. Vers une solution de logement digne pour les habitants de Grigny 2	4
II. Le projet : racheter, loger dignement, transformer.....	5
1. Le rachat des 1320 logements concernés, et des solutions de logement digne pour leurs occupants	5
2. Quels sont les immeubles concernés ?	6
3. Que deviendront ces immeubles après le rachat ?	7
4. Les étapes d'une intervention de long terme	8
III. Un projet de solutions individuelles et collectives.....	8
1. Un parcours sur-mesure selon les situations	9
2. Le rachat du bien : un prix encadré	10
3. Le relogement : un processus partenarial	10
IV. En attendant les transformations des immeubles et du quartier : des travaux d'urgence et des travaux de proximité.....	10
V. Un accompagnement sur-mesure, une information renforcée.....	12
1. Pour toutes les démarches : un numéro unique	12
2. Un site internet et des outils de communication pour une information optimale sur le projet	12
3. Des points de contact	13
4. Et toujours un appui aux victimes d'une situation d'habitat indigne	13
VI. À Grigny 2, une mobilisation exceptionnelle des collectivités et des partenaires publics depuis 2001	14
1. Les principales étapes	14
2. L'ORCOD-IN, un dispositif d'exception créé en 2016	15
3. Les principales parties prenantes de la convention ORCOD-IN de Grigny	16
VII. La prochaine étape : un projet urbain pour un quartier écologique et solidaire	17

I. Vers une solution de logement digne pour les habitants de Grigny 2

L'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) de Grigny 2 a été créée par décret en conseil d'État en 2016. Elle a démarré en 2017 avec la signature de la convention entre partenaires publics.

Cette opération, qui mobilise des moyens humains et financiers considérables, est pilotée par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (l'EPFIF), avec l'appui de nombreux partenaires, pour redresser cette copropriété de 5 000 logements.

En dépit des efforts déjà engagés, certains syndicats secondaires de la copropriété de Grigny 2 ne parviennent pas à sortir de la spirale de l'endettement et de la dégradation.

Pour proposer une solution de logement digne à chaque habitant concerné, l'État et ses partenaires ont décidé de racheter tous les logements des 5 groupes d'immeubles (syndicats secondaires) les plus en difficulté. Ils seront transformés en logements sociaux ou démolis. Pour les 22 autres syndicats secondaires, le redressement se poursuivra.

Cette transformation débutera à partir de 2026, dès que l'ensemble des habitants disposeront d'une solution de logement adaptée à leurs besoins. La transformation de ces immeubles s'accompagne d'un projet urbain qui sera présenté dans ses principes et soumis à la concertation des habitants au printemps 2021.

« La décision de transformation urbaine n'est pas une décision facile à prendre car elle signifie pour la plupart des personnes concernées un changement de trajectoire résidentielle. Elle est néanmoins indispensable pour permettre de changer en profondeur le quartier et améliorer la situation pour toutes et tous. Les pouvoirs publics vont accompagner individuellement les personnes concernées tout au long du projet et continuer à investir massivement dans le quartier en cours de transformation. Les travaux de mise en sécurité des immeubles pourront débuter dans les mois qui viennent. L'État a décidé de financer ces travaux à 100 % toutes taxes comprises. J'ai personnellement soutenu cette décision, après sollicitation du Maire et du Préfet, et à la demande du premier ministre, à la suite du Comité interministériel des villes. Enfin, l'Anah l'a proposé à son conseil d'administration. »

Emmanuelle Wargon, Ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée du Logement.

« La baisse des charges, le réaménagement du square Surcouf, la lutte contre l'habitat indigne, la gestion urbaine et sociale de proximité, le projet urbain, le financement à 100 % TTC des travaux d'urgence, la scission du syndicat principal, le désendettement et le redressement des copropriétés, Grigny 2 ressemble aux douze travaux d'Hercule. Avec les démolitions à l'horizon 2026, nous avons cinq ans pour réussir le relogement de tous par une mobilisation générale et un accompagnement social renforcé et individualisé. »

Philippe Rio, Maire de Grigny

« L'accélération des acquisitions est une étape essentielle de cette ORCOD-IN pour lancer aux côtés de la ville de Grigny, le nouveau projet urbain. D'ici là, les équipes de l'EPF Île-de-France sont totalement mobilisées, avec l'appui de nos partenaires bailleurs Immobilière 3F et CDC Habitat pour mettre en œuvre le relogement des habitants de Grigny 2 et grâce à l'Anah pour la mise en œuvre des plans de sauvegarde pour les immeubles qui le nécessitent. »

Gilles Bouvelot, Directeur général de l'EPFIF

Copropriété construite en 1969, 2^e plus grande copropriété de France

- **5 000** logements
- **17 000** habitants
- **1** centre commercial
- **27** syndicats secondaires
- **1** syndicat principal

Pour les 5 syndicats secondaires les plus en difficulté

- 11,80 M€ d'impayés, représentant un taux d'impayés entre 225 % et 500 % du budget annuel de ces copropriétés
- 3,02 M€ de dettes vis-à-vis des fournisseurs (notamment au titre de l'eau et du chauffage)

II. Le projet : racheter, loger dignement, transformer

Dans le cadre de l'ORCOD-IN des avancées significatives ont été réalisées depuis 2017 grâce à l'action concertée de l'État, de la ville, de l'agglomération et de l'EPF Île-de-France :

- Apurement complet de la dette du syndicat principal vis-à-vis de ses fournisseurs en vue de sa scission,
- Renforcement de la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil,
- Acquisition par l'EPFIF de près de 600 logements dans la copropriété.

Cependant, le redressement de certains immeubles s'avère impossible. Au fil des années, la situation des ménages a continué à se dégrader, et par conséquent, celle des syndicats de copropriétaires : cinq syndicats secondaires sont aujourd'hui en faillite.

1. Le rachat des 1320 logements concernés, et des solutions de logement digne pour leurs occupants

Pour sortir les habitants de cette situation, les pouvoirs publics se mobilisent pour proposer une solution de logement digne, avec des conditions d'habitat décentes pour chaque habitant.

L'EPFIF va donc :

- Racheter l'ensemble des appartements des immeubles dont le redressement est impossible pour sortir les habitants de l'impasse financière et humaine dans laquelle ils se trouvent.
- Proposer à chaque habitant de ces immeubles, l'opportunité d'être logé dans le parc social, soit par un relogement, soit par la transformation de son immeuble en logement social.

Il s'agit de donner aux habitants accès à :

- Un loyer encadré et adapté leurs ressources.
- Des logements et des immeubles bien gérés.
- Un logement adapté à leurs besoins : situation de handicap, personnes âgées ou en situation précaire.

Le rachat des logements et le relogement des occupants sont des étapes essentielles d'une requalification qui ne peut être menée sous le statut de copropriété.



1320

logements rachetés
par l'EPFIF dont
401 déjà acquis



400

logements
transformés en
logements sociaux



920

logements
démolis à partir
de 2026

2. Quels sont les immeubles concernés ?

Il s'agit des groupes d'immeubles formant les syndicats secondaires suivants :

- Cambacérés 26 : 1-3-5 square Surcouf - 371 logements
- Surcouf 27 : 7-9-11-13-15 square Surcouf - 238 logements
- Vlaminck 31 : 4-6-8 rue Vlaminck - 150 logements
- Lavoisier 48 : 2-4-6-8-10 rue Lavoisier - 275 logements
- Ney 49 : 1-3-5 rue Lavoisier - 289 logements



Au total 1323 logements

Pourquoi ces immeubles ?

Ces syndicats secondaires sont en faillite, et ce malgré tous les efforts engagés :

- Depuis 2017, l'EPFIF a investi plus de **18,60 M€** pour acquérir 400 logements dans ces syndicats secondaires, afin de lutter contre les marchands de sommeil et pour contribuer au désendettement des syndicats.
- L'EPFIF a également payé plus de **4,10 M€** pour les charges depuis 2017, appelées par l'administrateur provisoire pour le fonctionnement de la copropriété : nettoyage, travaux de maintenance, etc.

L'intervention importante de l'EPFIF n'a pas suffi à redresser ces syndicats secondaires, dont la situation continue à se dégrader.

IMPAYÉS DE CHARGES	TAUX D'IMPAYÉS EN 2019 ENTRE	DETTES AUPRÈS DES FOURNISSEURS
11,8 millions d'€ au total	225 % et 500 % en fonction des syndicats	3,02 millions d'€ au total

Une très grande fragilité de ces syndicats secondaires face à des risques multiples : finances, gestion, sécurité

- Une partie importante des copropriétaires ne payent plus leurs charges depuis des années, ce qui génère des difficultés de trésorerie structurelles : **les impayés de charge sont équivalents à plusieurs années de budget de fonctionnement (de 2 à 5 années de budget courant)**.
- Le manque de trésorerie cause une absence d'entretien et empêche l'intervention de fournisseurs pour des prestations indispensables (ascenseurs, plombier, ménage, etc.), tandis que d'autres fournisseurs (eau, chauffage) sont mis en difficulté financière du fait des dettes qui s'accumulent.
- Les problèmes techniques sont de plus en plus fréquents (plusieurs interventions techniques chaque semaine), ce qui augmente le montant des charges sans que le niveau d'entretien ne s'améliore et la sécurité des biens et des personnes est mise en défaut.
- Des problèmes d'insécurité et d'incivilité récurrents minent les efforts d'entretien et dégradent le cadre de vie.

À l'exception du syndicat secondaire Vlaminc 31, dont les difficultés se sont aggravées suite à 3 incendies consécutifs, les syndicats secondaires concernés sont depuis plusieurs années tous confrontés à cette spirale de dégradation et placés sous administration provisoire.

Les copropriétaires, qu'ils soient ou non en mesure de payer leurs charges, et les locataires de ces immeubles sont confrontés à la dégradation chronique des immeubles (pannes d'ascenseurs, fuites d'eau, déversements d'eaux usées, absence d'éclairage, etc.)

3. Que deviendront ces immeubles après le rachat ?

Deux modalités de recyclage (c'est ainsi que l'on appelle transformation des immeubles et leur sortie du statut de copropriété) seront mises en place selon la situation propre à chaque immeuble. Parfois, au sein d'un même syndicat secondaire les trajectoires seront différentes.

FORMES DE RECYCLAGE	TRANSFORMATION EN LOGEMENTS SOCIAUX (APRÈS 2026)	DÉMOLITION (APRÈS 2026)
IMMEUBLES CONCERNÉS	<ul style="list-style-type: none"> • 8 rue Vlaminc (syndicat 31) repris par le bailleur Immobilière 3F • 5-7-9-11-13 square Surcouf (syndicats 26 et 27) repris par le bailleur CDC Habitat 	<ul style="list-style-type: none"> • 1-3-5 rue Lavoisier • 2-4-6-8-10 rue Lavoisier • 4-6 rue Vlaminc • 1-3 et 15 square Surcouf
POURQUOI CETTE TRANSFORMATION ?	<ul style="list-style-type: none"> • L'état physique des bâtiments permet une réhabilitation à un coût maîtrisé • La taille de ces ensembles immobiliers permettra à terme une gestion efficace des bailleurs sociaux • Leur maintien est compatible avec les objectifs du futur projet urbain 	<ul style="list-style-type: none"> • Les bâtiments sont trop dégradés • Le secteur Surcouf est trop dense, les immeubles sont trop hauts • Les démolitions permettront également de mener un projet urbain ambitieux pour transformer le quartier en profondeur et améliorer la qualité de vie des habitants

Les immeubles transformés en logements sociaux bénéficieront, après leur transfert au bailleur social, d'une réhabilitation globale.

Pour les bâtiments des 22 autres syndicats secondaires, le redressement continue. Aucun autre projet de démolition ou de transformation en logement social n'est prévu.

4. Les étapes d'une intervention de long terme

À PARTIR DE 2021	ENTRE 2021 ET 2025	À PARTIR DE 2026
Début des relogements et poursuite des rachats des appartements à l'amiable.	L'EPFIF mènera toutes les procédures nécessaires, les études techniques et poursuivra le relogement des occupants.	Expropriation des appartements non vendus à l'amiable et poursuite du relogement.

III. Un projet de solutions individuelles et collectives

Le projet vise à traiter les difficultés des habitants et celles, plus globales, du quartier. Il est présenté en priorité aux propriétaires occupants des 5 syndicats secondaires concernés les 11, 12, 13 mars, dans le cadre d'une organisation adaptée au contexte sanitaire et au besoin de dialogue.

Vingt réunions d'annonces organisées sur 3 jours pour une information de proximité

Compte tenu de la crise sanitaire et sociale actuelle, la Préfecture de l'Essonne, la ville, et l'EPF Île-de-France, ont mis en œuvre une organisation inédite pour annoncer le projet aux copropriétaires, réunis par petits groupes. Vingt réunions se déroulent sur 3 jours, sous la conduite du Préfet de l'Essonne. Cette organisation répond au double objectif de respect des consignes sanitaires et d'un échange renforcé avec les habitants. L'objectif : permettre à chaque propriétaire occupant de bénéficier d'une information la plus complète et directe sur les solutions proposées et le calendrier des transformations.

Le projet doit permettre d'apporter des solutions au plan individuel comme collectif.

Sur le plan individuel, il permet de :

- de vendre son logement à l'EPFIF, et le cas échéant, de résoudre tout ou partie des situations d'endettement,
- de vivre dans un immeuble géré par un bailleur social, réhabilité ou en bon état; soit dans leur immeuble actuel à Grigny 2, soit dans un autre immeuble de logements sociaux suite à un relogement,
- de bénéficier d'un accompagnement social adapté, en particulier en cas d'endettement pour améliorer voire traiter la situation financière des ménages.

Sur le plan collectif, il contribue à :

- Mettre fin à la spirale de dégradation technique et financière des immeubles qui affecte l'ensemble des copropriétaires et locataires,
- Améliorer le quartier dans son ensemble en favorisant la mise en œuvre d'un projet urbain ambitieux pour permettre le redressement des copropriétés maintenues, et faire de Grigny 2 un quartier écologique et solidaire.

1. Un parcours sur-mesure selon les situations

Pour les copropriétaires occupants

DANS LES IMMEUBLES VOUÉS À LA DÉMOLITION : DROIT AU RELOGEMENT	DANS LES IMMEUBLES TRANSFORMÉS EN LOGEMENT SOCIAL : DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX
<ul style="list-style-type: none"> • Il est possible de vendre son logement à l'amiable à l'EPFIF • Si la proposition d'achat faite par l'EPFIF est acceptée, et s'ils le souhaitent, les copropriétaires deviendront locataires de l'EPFIF • Ils bénéficient d'un loyer modéré, et en fonction des besoins, des travaux seront faits dans le logement • Ils restent locataires de l'EPFIF le temps d'organiser leur relogement (accompagnement social préalable au relogement, dépôt et instruction de la demande de logement social jusqu'à l'attribution par un bailleur social du logement, etc.) • Ce relogement pourra se faire à Grigny ou ailleurs en fonction du projet de vie de chacun 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est possible de vendre son logement à l'amiable à l'EPFIF • Si la proposition d'achat faite par l'EPFIF est acceptée, les propriétaires occupants deviendront, s'ils le souhaitent, locataires de l'EPFIF • Ils bénéficient d'un loyer modéré, et en fonction des besoins, des travaux seront faits dans le logement • Ils deviennent ensuite locataire du bailleur social qui deviendra propriétaire de l'immeuble et conduira une réhabilitation globale • Ils auront donc le choix de rester chez eux en bénéficiant de tous les avantages du parc social ou à l'inverse de quitter Grigny 2 • Dans certaines situations (handicap, sur-occupation) le relogement de la famille sera mis en œuvre

Pour les copropriétaires bailleurs

<ul style="list-style-type: none"> • Il est possible de vendre son logement à l'amiable à l'EPFIF • Après la vente, les locataires du bailleur deviennent locataires de l'EPFIF • Les locataires ont des droits : l'EPFIF et la ville de Grigny sont particulièrement attentifs au respect des droits des locataires par les propriétaires bailleurs. Avant la vente de son logement à l'EPFIF, le bailleur ne peut pas demander à ses locataires de partir si le bail est toujours en cours. En attendant le rachat, le locataire conserve tous ses droits
--

Pour les locataires

DANS LES IMMEUBLES DÉMOLIS : DROIT AU RELOGEMENT	DANS LES IMMEUBLES TRANSFORMÉS EN LOGEMENT SOCIAL : DROIT AU MAINTIEN
<ul style="list-style-type: none"> • Après la vente, le locataire devient locataire de l'EPFIF : il bénéficie d'un loyer modéré, d'un accompagnement sur-mesure • En fonction des besoins, des travaux seront faits dans le logement • Il sera ensuite accompagné vers un relogement. L'EPFIF fera deux propositions de relogement, à Grigny ou ailleurs, en fonction de ses ressources et de ses souhaits 	<ul style="list-style-type: none"> • Après la vente, le locataire devient locataire de l'EPFIF : il bénéficie d'un loyer modéré, d'un accompagnement sur-mesure • En fonction des besoins, des travaux seront faits dans le logement • Une fois que l'immeuble sera transformé en logement social, il bénéficiera d'une rénovation globale • Le locataire devient locataire du bailleur social

2. Le rachat du bien : un prix encadré

Le prix de rachat des logements est fixé en fonction de l'évaluation du bien établie par le service des Domaines de la Direction générale des Finances publiques, auquel doit se conformer l'EPFIF en tant qu'Établissement public. Cette évaluation s'appuie sur les prix des ventes réalisées dans le secteur géographique du logement et tient compte :

- **de sa typologie,**
- **de l'état du logement,**
- **de l'état de l'immeuble.**

Pour ces raisons, chaque évaluation financière fera l'objet d'une visite de l'appartement objet de la transaction.

3. Le relogement : un processus partenarial

Le relogement sera proposé aux occupants des immeubles voués à la démolition de manière à correspondre au mieux aux choix de vie de chacun, c'est-à-dire soit :

- À l'échelle régionale,
- Dans les communes alentour,
- Dans la commune de Grigny.

Ce relogement doit également permettre de répondre aux choix de vie des habitants : rapprochement domicile-travail, rapprochement vers la famille, décohabitation...

Une démarche partenariale

Le relogement est mis en œuvre dans un cadre partenarial regroupant les réservataires de logements sociaux (l'État, Action logement, la ville de Grigny, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, le Conseil départemental de l'Essonne) et 7 bailleurs sociaux partenaires (CDC Habitat, Seqens, Immobilière 3F, Les Résidences Yvelines Essonne, Essonne Habitat, 1001 Vies Habitat, Adoma).

Le relogement de Grigny 2 sera coordonné avec les relogements conduits par Les Résidences Yvelines Essonne sur la Grande Borne, et plus généralement avec l'ensemble des relogements du territoire engagés dans le cadre du Nouveau programme national de rénovation urbaine.

IV. En attendant les transformations des immeubles et du quartier : des travaux d'urgence et des travaux de proximité

Les pouvoirs publics débloquent des moyens financiers exceptionnels pour réaliser des travaux d'urgence dans les immeubles concernés. L'objectif : améliorer le quotidien des habitants et assurer leur sécurité.

Ces travaux de mise en sécurité des bâtiments et remise aux normes des équipements communs dangereux (ascenseur, incendie, réseaux d'eau) débuteront dès 2021. Il s'agit de s'assurer que les immeubles ne présentent pas de risque pour les habitants.

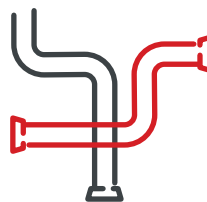
Des travaux d'urgence au printemps



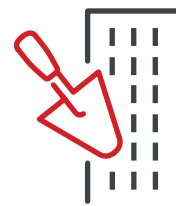
Remise en état
des ascenseurs



Sécurité incendie



Travaux sur les réseaux
(notamment pour l'eau)



Étanchéité
des bâtiments



10 mois

Durée estimée
des travaux



Des moyens exceptionnels
45 millions d'€

Pris en charge à
100 % par l'Anah

Une prise en charge de l'intégralité des travaux par l'Anah

Pour tous les immeubles de la copropriété de Grigny 2, les travaux d'urgence seront pris en charge à 100 % TTC par l'Anah à la suite de l'annonce du Premier Ministre Jean Castex à Grigny le 29 janvier 2021. Cela représente 45 M€, près de 10 000 € par logement.

Ces travaux seront aussi réalisés sur les immeubles prévus à la démolition pour maintenir un niveau de vie acceptable pour les habitants, le temps d'organiser les acquisitions et le relogement.

« Et je voudrais féliciter l'ensemble des acteurs pour ce projet de longue haleine qui a été engagé. J'ai décidé de débloquer le financement des travaux d'urgence que l'État financera à 100 % toutes taxes comprises, j'insiste, ce qui représente 7 millions d'euros »

Jean Castex, Premier Ministre, Comité Interministériel des Villes, 29 janvier 2021

Qu'est-ce que l'Anah ?

L'Agence nationale de l'habitat est un établissement public placé sous la tutelle des ministères en charge de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, de l'Action et des Comptes publics et du ministère de l'Économie et des Finances. Sa mission depuis près de 50 ans est d'améliorer l'état du parc de logements privés existants pour lutter contre les fractures sociales et territoriales

Alors que les espaces publics du quartier appartiennent encore et jusqu'en 2021 au syndicat principal de la copropriété, les pouvoirs publics, et notamment l'agglomération Grand Paris Sud, ont repris en 2019 la gestion de ceux-ci.

En collaboration étroite avec l'agglomération, la Ville et les habitants, des travaux d'amélioration du cadre de vie ont déjà commencé :

- Reprise des voiries pour supprimer les nids-de-poule sur la chaussée et améliorer le confort du piéton avec la création de trottoir,
- Rénovation des éclairages publics,
- Réfection de jeux pour enfants vétustes ou qui avaient été supprimés car dangereux,
- Campagnes de nettoyage/ramassage de déchets,
- Travaux pour faciliter l'usage des bacs d'ordures ménagères, etc.

Les travaux seront de plus en plus nombreux à court terme, entre 2021 et 2023, et pendant toute la phase qui va précéder les travaux du projet urbain. En 4 ans (2019-2022) ce seront près de **15M€** qui auront été investis pour améliorer le cadre de vie, financés par Grand Paris Sud et l'Anah.

V. Un accompagnement sur-mesure, une information renforcée

La Préfecture de l'Essonne, la ville, l'EPF Île-de-France, et leurs partenaires déploient un dispositif d'information et d'accompagnement ambitieux pour faciliter le parcours des habitants.

1. Pour toutes les démarches : un numéro unique

Pour s'informer, être orienté sur le projet ou prendre rendez-vous... l'EPFIF est le point d'entrée principal, pour toutes les démarches des habitants de Grigny 2 :

Le contact unique :

01 69 52 51 11

- Du lundi au jeudi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h
- le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h
- orcod-grigny2@epfif.fr

2. Un site internet et des outils de communication pour une information optimale sur le projet

L'EPFIF déploie également :

- Une sensibilisation en porte à porte via l'association VoisinMalin. L'objectif ? Relayer les différents messages et garantir la bonne compréhension de l'information et du processus. Les Voisins Malins sont des habitants du quartier recrutés et formés par l'association du même nom pour transmettre des informations utiles. Ils maîtrisent plusieurs langues et bénéficient d'une neutralité vis-à-vis des résidents : ils sont facilitateurs des échanges et du dialogue.
- Des outils de communication : lettre d'information 8 pages adressée à tous les habitants du quartier et copropriétaires, flyers par profils (propriétaires occupants, locataires, propriétaires bailleurs...).
- Un site internet dédié à l'ORCOD-IN de Grigny 2 à partir de lundi 15 mars : www.grigny2.fr



3. Des points de contact

Pour les copropriétaires

Des permanences pour les guider dans leurs démarches.

L'équipe de suivi animation reçoit :

- Tous les lundi et vendredi matin de 9h à 12h
- À la Maison de Quartier Pablo Picasso, en face du 7 avenue des Sablons à Grigny

Pour les locataires

Le Point d'Accès au Droit

Des juristes sont présents deux fois par mois pour recevoir et conseiller tous les habitants, dont les locataires

- Sur rendez-vous
- 1 Rue Henri Rol-Tanguy à Grigny
- Contact : 01 69 02 45 77

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Il permet aux locataires de faire le point sur leur situation sociale, d'être conseillés, orientés, accompagnés et soutenus dans leurs démarches.

- Bâtiment Ambroise Croizat, 5 rue des Bâisseurs à Grigny
- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h (fermé le mardi matin)
- Un samedi sur deux de 8h30 à 12h
- Contact : 01 69 49 46 10

Pour les locataires de l'EPFIF

Dans les prochaines semaines, une prise de contact individuelle va être effectuée par un travailleur social de l'EPFIF afin de faire le point sur la situation de chaque locataire.

Pour toute question ou problème, les locataires peuvent également contacter le gestionnaire de leur appartement

- **GEXIO au 01 69 25 47 70**

4. Et toujours un appui aux victimes d'une situation d'habitat indigne

En parallèle, la Ville de Grigny, l'EPFIF et l'Agence Régionale de Santé (ARS) continueront à se mobiliser contre l'habitat indigne et d'accompagner les habitants qui en sont victimes :

- Depuis 2018 et la création d'un service dédié de 4 personnes dont 2 inspecteurs de salubrité sur le terrain quotidiennement et 1 juriste, plus de 1400 logements ont été visités. Ces visites donnent le plus souvent lieu à des demandes de travaux aux propriétaires. 80 % d'entre eux ont réalisé les travaux demandés.
- Dans les autres situations, 81 dossiers ont été transmis au Tribunal de proximité pour que le propriétaire soit condamné à réaliser les travaux et qu'une peine d'amende puisse être prononcée.
- Pour les situations de sur-occupation, l'ARS a pris une trentaine d'arrêtés de sur-occupation et les familles seront relogées par l'État si le propriétaire ne le fait pas lui-même. Dans ce cas il devra payer un an du nouveau loyer de la famille à l'État.
- Pour les situations de location à la découpe, la Ville a signalé plus de 40 situations au Tribunal judiciaire. 8 marchands de sommeil ont été condamnés et 7 nouvelles audiences sont attendues en 2021.

Le service Habitat indigne de la Mairie de Grigny : 01 69 02 53 62

RAPPEL DE LA DÉMARCHE DE REDRESSEMENT

2001-2006

1^{er} plan de sauvegarde

2007-2011

2nd plan de sauvegarde

2007-2015

Premier projet de rénovation urbaine (ANRU)

2011

Placement sous administration judiciaire du syndicat principal en faillite

2017

Démarrage de l'ORCOD-IN et des rachats de logements par l'EPFIF

2014-2021 :

3^e plan de sauvegarde

2018-2020

Rénovation de voiries et espaces publics (Vlaminck, Masséna, Lefebvre, etc.)

VI. À Grigny 2, une mobilisation exceptionnelle des collectivités et des partenaires publics depuis 2001

Le quartier fait l'objet d'une intervention publique importante depuis 2001, en raison de la dégradation déjà marquée de la situation des copropriétés (syndicat principal et syndicats secondaires) et du quartier dans son ensemble.

1. Les principales étapes

Trois plans de sauvegarde successifs

- 2001-2006 ;
- 2007-2011 ;
- 2014-2019 (prolongé jusqu'en 2021).

Un projet de rénovation urbaine (signé le 30 janvier 2007) et renouvelé en 2019 et des aménagements

Les interventions ont concerné les équipements et les franges du quartier notamment la création d'une nouvelle entrée côté Vlaminck.

Le projet de désenclavement du square Surcouf engagé par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est finalisé. Il vise :

- la création d'une voie traversante,
- la démolition d'une partie des parkings souterrains,
- la remise aux normes des parkings conservés et l'expropriation pour le développement d'espaces publics de l'ensemble des espaces aériens du square.

Le premier programme de renouvellement urbain a également permis d'engager des travaux de réhabilitation sur certains groupes scolaires aux Tuileries et aux Sablons : un nouveau groupe scolaire a également été construit (Georges Charpak / Lucie Aubrac).

En 2017, le lancement opérationnel de l'ORCOD-IN

L'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) est un dispositif créé par l'État qui a pour objectif d'accompagner, de soutenir, de transformer les copropriétés en grande difficulté. Elle intervient de manière globale sur l'ensemble des facteurs de dégradation : financières (endettement des copropriétaires, difficulté à payer des charges élevées), de gestion (difficulté à faire voter les travaux indispensables, sécurité, présence de marchands de sommeil...)

2. L'ORCOD-IN, un dispositif d'exception créée en 2016

Après une période de préfiguration en 2015-2016, l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN), a été créée en octobre 2016. Elle est opérationnelle depuis le mois d'avril 2017. L'État, Grand Paris Sud, la Ville et l'EPF Île-de-France y concentrent leurs moyens. Sa mise en œuvre est confiée à l'EPF Île-de-France.

Quels leviers pour agir ?

L'ORCOD-IN repose sur 3 piliers d'intervention :

- L'acquisition (le rachat) et le portage massif de logements. Cette stratégie s'accompagne d'actions d'accompagnement social, de lutte contre l'habitat indigne et de relogement,
- Un projet d'aménagement urbain, inscrit dans le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) : il doit permettre la requalification du quartier et des actions à court terme visant à améliorer le cadre de vie (la gestion urbaine et sociale de proximité),
- La réhabilitation et/ou transformation des copropriétés du site, grâce à la mise en œuvre conjointe d'un Plan de sauvegarde et du projet d'aménagement.

Les objectifs opérationnels des pouvoirs publics sont :

- Racheter des logements dans la copropriété pour freiner l'accumulation des difficultés et remplacer les propriétaires en difficulté par un bailleur institutionnel vertueux qui paie ses charges et gère ses logements,
- Lutter contre l'habitat indigne, empêcher l'arrivée de marchands de sommeil et mettre en place des dispositifs d'accompagnement et de régulation pour améliorer la gestion du parc privé mis en location (permis de louer),
- Amplifier l'accompagnement social des habitants, indispensable pour engager la résorption des dettes de charges,
- Accompagner le redressement des immeubles,
- Dissoudre le syndicat principal en faillite, rendu possible par la résorption totale de la dette fournisseur qui au plus haut de la crise a atteint jusqu'à 9 M€,
- Aménager les espaces publics pour améliorer le cadre de vie.

Montants déjà engagés

- 35 M€ engagés par l'EPFIF pour le rachat de près de 600 logements entre 2017 et 2021
- 15 M€ engagés au titre de la Gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) entre 2019 et 2022, par Grand Paris Sud et l'Anah
- 45 M€ débloqués par l'Anah pour le financement en 2020 et 2021 à 100 % du montant TTC des travaux d'urgence

3. Les principales parties prenantes de la convention ORCOD-IN de Grigny



Les signataires de la convention signée le 19 avril 2017

- Préfecture de région Île-de-France
- Préfecture de l'Essonne
- Conseil régional Île-de-France
- Conseil départemental d'Île-de-France
- Grand Paris Sud
- Ville de Grigny
- Anah, Agence nationale de l'habitat
- ANRU, Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
- Epareca, Agence nationale de la cohésion des Territoires
- Agence Régionale de Santé
- Caisse des dépôts (CDC)
- Établissement public d'Île-de-France
- AORIF

Et des nombreux prestataires et partenaires qui mettent en œuvre l'ORCOD-IN

- Copro+, Ozone, Soliha, Urbanis, opérateurs des plans de sauvegarde
- Coopexia, syndic de copropriété
- Ateliers Xavier Lauzeral, architecte-urbaniste
- Étude notariale Cheuvreux
- Grand Paris Aménagement
- VoisinMalin, association missions de porte-à-porte
- Soliha AIS, agence immobilière sociale
- Stratéact', agence concertation-communication

VII. La prochaine étape : un projet urbain pour un quartier écologique et solidaire

La transformation du quartier repose également sur un projet urbain ambitieux qui doit transformer en profondeur le quartier et améliorer durablement le cadre de vie. Il sera présenté au printemps et fera l'objet d'une concertation.

Vers un quartier renouvelé

À horizon 2025-2030, l'opération a pour ambition d'améliorer les conditions de vie de toutes les personnes qui vivent à Grigny 2 et de le transformer en quartier écologique et solidaire qui respecte les engagements des ÉcoQuartiers.

Ses sous-quartiers, Tuileries, Sablons, Barbusse, présentent déjà des qualités en matière de développement durable qu'il s'agira de renforcer pour améliorer leur attractivité.

Le projet urbain permettra de répondre à différents problèmes de fonctionnement au quotidien, par exemple :

- **Les espaces verts sous-dimensionnés** : ils ne permettent pas aux personnes vivant dans le quartier de trouver des espaces de « respiration » au pied de leur immeuble,
- **La gestion des déchets** : elle est complexe et les espaces prévus initialement sont insuffisants,
- **Les espaces de stationnement** : ils sont insuffisants et mal agencés.

Créer de nouveaux espaces de vie et améliorer la desserte du quartier.

Cette ambition se traduira de manière concrète à travers :

- **La création de nouvelles rues** pour ouvrir le quartier et améliorer sa desserte grâce à l'arrivée du TZEN 4,
- **Une nouvelle offre de commerces et de services,**
- **La requalification des espaces publics et des rues existantes,** et la rénovation des équipements scolaires. La présence de la nature dans le quartier sera préservée et valorisée,
- **L'amélioration des conditions d'habitat,** en stoppant la dégradation des copropriétés et en construisant une offre de logement nouvelle et diversifiée,
- **La valorisation du quartier autour de la gare.** Le quartier est relié au bassin d'emploi parisien et évryen grâce au RER, et demain à Massy grâce au T12 et au TZEN 4.

L'EPFIF a pris fin 2020 l'initiative de la création de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) pour le futur aménagement du quartier de Grigny 2. La concertation qui démarrera au printemps permettra d'engager la création de la ZAC. L'EPFIF est par ailleurs accompagné pour définir les modalités de réalisation de l'opération d'aménagement.



Plus de

600 millions d'€

à investir par l'État, ses opérateurs et les collectivités locales sur la durée du projet



© Cyrus Cornut

CONTACTS :

Préfecture de l'Essonne

Service communication

01 69 91 90 54

pref-communication@essonne.gouv.fr

Ville de Grigny

Aymeric Duvoisin

Directeur de cabinet du Maire de Grigny

06 86 20 82 15

aymeric.duvoisin@grigny91.fr

Qui est l'EPFIF ?

Créé en 2006, l'établissement public foncier d'Île-de-France est l'opérateur foncier des collectivités franciliennes. Depuis 2016, l'EPF Île-de-France a été désigné par l'État pour conduire les premières opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national et la lutte contre les marchands de sommeil.

EPF Île-de-France

Guillaume Idier

Directeur de la communication

01 40 78 90 56

gidier@epfif.fr

La transformation en perspective

Emmanuelle Wargon,
Ministre du Logement



« Ensemble, avec la préfecture, l'EPFIF et les collectivités, nous avons fait le constat que les conditions de vie dans certains immeubles de Grigny 2 n'étaient plus supportables, et qu'elles ne pourraient pas être améliorées si ces immeubles étaient maintenus en copropriété. Nous avons décidé de démolir certains immeubles et un relogement sera proposé aux occupants. D'autres immeubles seront transformés en logements sociaux et les occupants pourront rester dans leur logement. Je sais qu'une telle transformation peut susciter des craintes, des questions, mais peut être également un certain soulagement. C'est une décision lourde mais indispensable pour permettre de changer en profondeur votre quartier et améliorer la situation pour toutes et tous. La transformation de votre quartier et vos immeubles va être longue. Je tiens à vous rassurer : les pouvoirs publics vont continuer à vous accompagner individuellement tout au long du projet et à investir massivement dans le quartier. Joindre chacun d'entre vous à ce rapprochement sans attendre de l'EPFIF pour avoir plus d'informations sur votre situation et la manière dont vous allez être accompagnés. Il y a une solution pour chaque habitant et habitante. Il y a un projet pour tous et toutes. »

À partir de 2026, 920 appartements de Grigny 2 seront démolis et 400 transformés en logements sociaux. Dès aujourd'hui, l'EPFIF accompagne chaque habitant concerné vers une solution de logement personnalisée et adaptée à ses préférences.



ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Pour construire une solution de logement digne, l'EPFIF garantit pour tous les habitants des logements démolis :

- un accompagnement individuel pour faciliter le rachat de leur appartement
- un accompagnement personnalisé par des travailleurs sociaux professionnels
- un logement social adapté aux ressources des familles
- jusqu'à deux propositions de logement
- la prise en charge du déménagement par l'EPFIF pour les habitants concernés

CONTACT

01 69 52 51 11

- Un numéro unique pour toutes vos démarches
- Du lundi au jeudi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h
 - Le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h
 - Mail : orcod-grigny2@epfif.fr
 - Site internet : grigny2.fr

TRANSFORMATIONS EN LOGEMENTS SOCIAUX

- Secteur Surcouf**
- 7, 8, 11, 13 Square Surcouf
- Secteur Vlamincq**
- 8 rue Vlamincq
- Secteur Sablons**
- 7, 9 avenue des Sablons (déjà en cours par I3F)

DÉMOLITIONS : 2026/2029

- Secteur Surcouf**
- 1, 3, 15 square Surcouf
- Secteur Vlamincq**
- 4, 6 rue Vlamincq
- Secteur Lavoisier**
- 2, 4, 6, 8, 10 rue Lavoisier
 - 1, 3, 5 rue Lavoisier

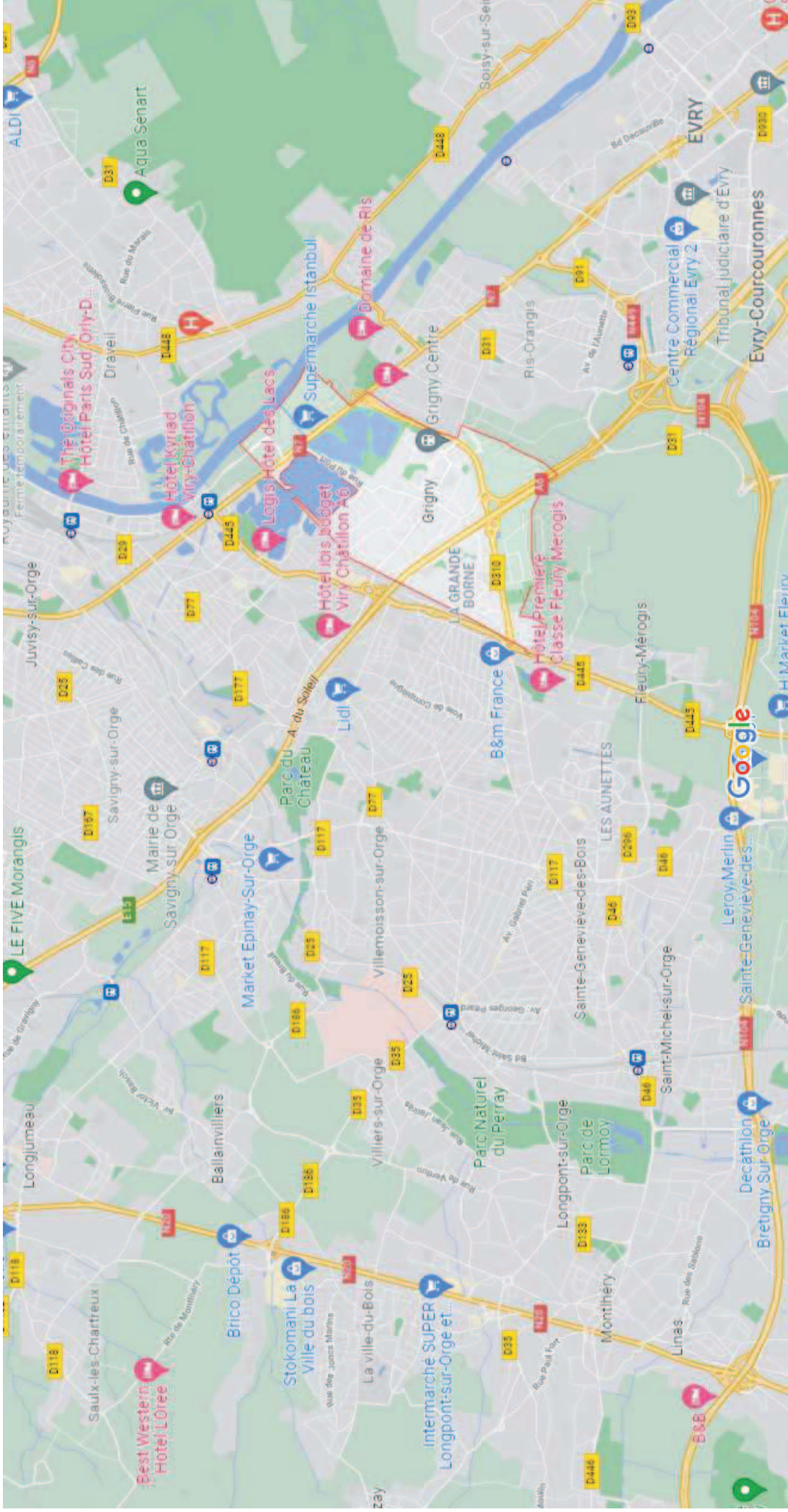
ÉTAPE 1 : RELOGEMENT DIGNE

À partir de 2021 : début des relogements et poursuite des rachats des appartements à l'amiable. Entre 2021 et 2025 : l'EPFIF mènera toutes les procédures nécessaires, les études techniques et poursuivra le relogement des occupants. 2025-2028 : acquisition de tous les appartements non vendus à l'amiable et poursuite du relogement.

ÉTAPE 2 : DÉMOLITIONS

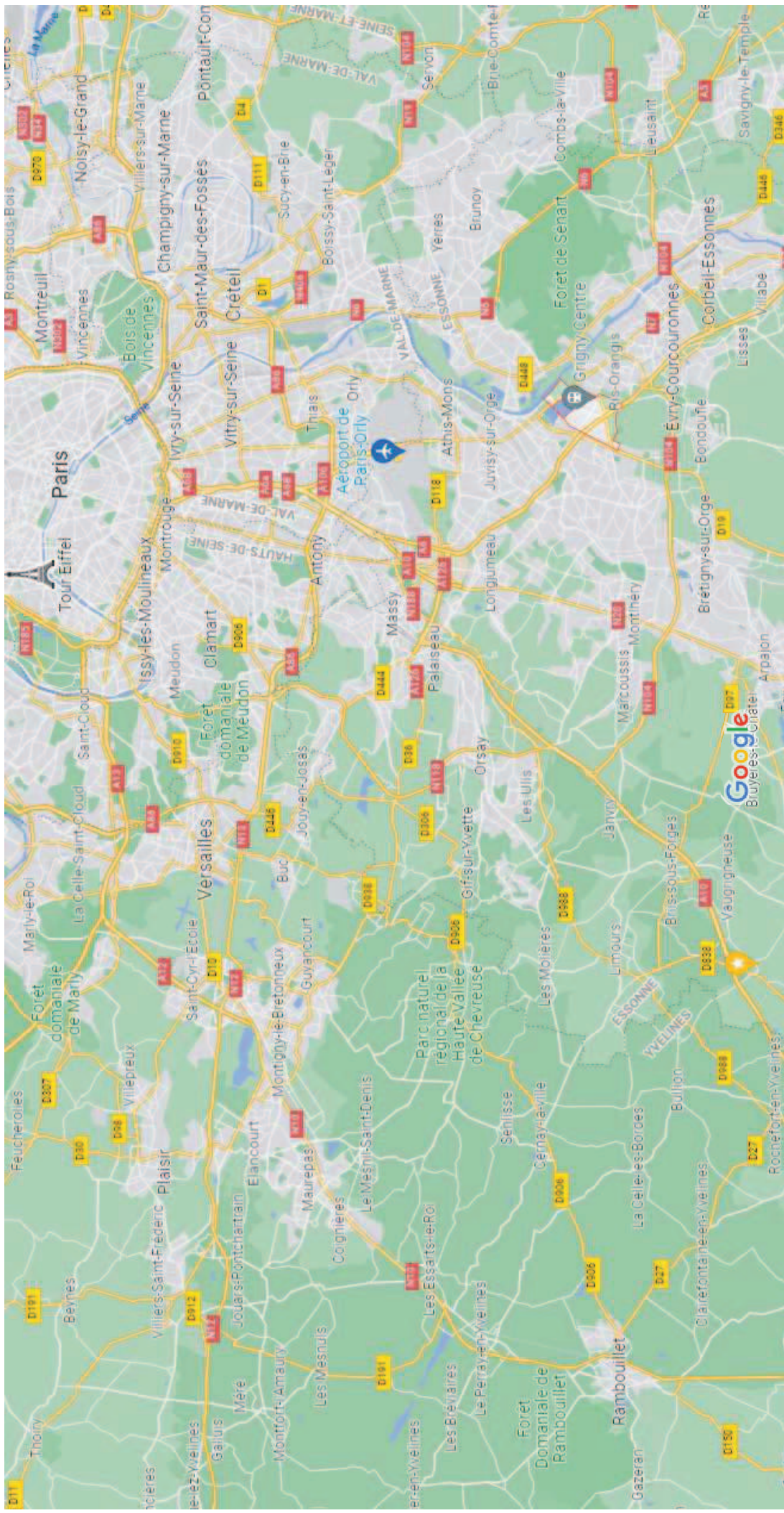
2026-2029 : opérations de démolitions et acquisitions des autres immeubles par des bailleurs sociaux et réhabilitation des immeubles.





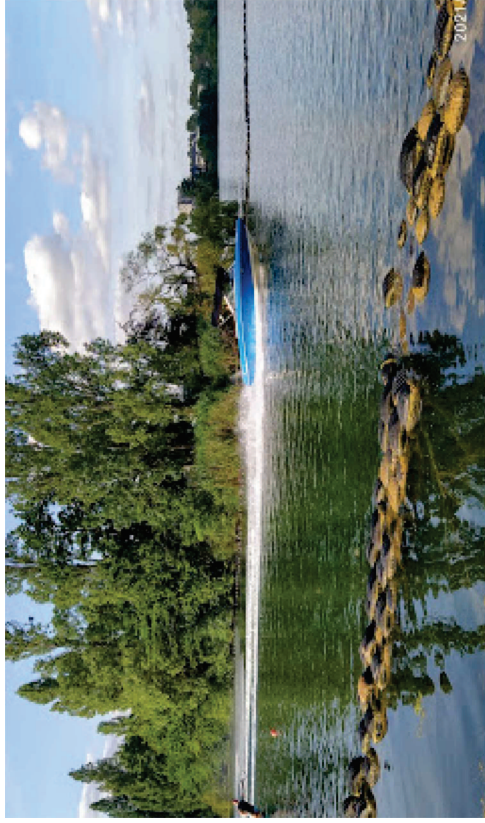
Données cartographiques ©2021 Google





Données cartographiques ©2021 Google 5 km





Grigny

91350



-
-
-
-
-

En bref

Grigny est une commune française dans le département de l'Essonne en région Île-de-France. Ses habitants sont appelés les Grignois ou les Grignards. [Wikipédia](#)

Hôtels

À propos des tarifs



Zone d'étude **Grigny (commune)**, comparée avec **France**

SYNTHÈSE - COMPARATEUR DE TERRITOIRES

Population et ménages

Indicateurs	Grigny	France
Population	28 265	66 732 538
Densité de population (hab/km ²)	5 803,9	105,5
Superficie (km ²)	4,9	632 733,9
Nombre de ménages	9 196	29 752 199

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2018

Evolution annuelle moyenne de la population

Indicateurs	Grigny	France
Variation de population (%)	0,39	0,35
- due au solde naturel (%)	1,99	0,31
- due au solde entrées/sorties (%)	- 1,59	0,04

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2013-2018

Logement

Indicateurs	Grigny	France
Nombre de logements	10 029	36 220 594
Part des résidences principales (%)	91,7	82,1
Part des rés. secondaires (yc log. occasionnels) (%)	0,3	9,7
Part des logements vacants (%)	8,0	8,2

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2018

Naissances -Décès

Indicateurs	Grigny	France
Naissances domiciliées	556	733 857
Décès domiciliés	160	667 257

Source : Insee, État civil - 2020

Emploi - Chômage

Indicateurs	Grigny	France
Emploi total au lieu de travail	7 544	26 599 318
dont part des emplois salariés (%)	92,5	86,7
Taux d'activité des 15 à 64 ans (%)	63,5	74,1
Taux de chômage des 15 à 64 ans (au sens du recensement) (%)	22,3	13,4

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2018

Revenus

Données manquantes ou insuffisantes pour construire cette dataviz

Source : Insee, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) et Enquête 'Budget de Famille 2017 (extension DOM)' pour la Guadeloupe, la Guyane et Mayotte - 2018

Etablissements

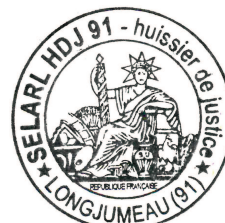
Indicateurs	Grigny	France
Nb étab. actifs employeurs au 31/12	586	2 169 322
Part étab. sans salarié dans les étab. actifs employeurs au 31/12 (%)	9,0	9,5
Part étab. de 1 à 9 salariés dans les étab. actifs employeurs au 31/12 (%)	66,2	72,4
Part étab. de 10 salariés ou plus dans les étab. actifs employeurs au 31/12 (%)	24,7	18,1

Source : Insee, Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2018

Postes dans les établissements

Indicateurs	Grigny	France
Postes dans les étab. actifs au 31/12	7 826	24 550 362
Part de l'agriculture (%)	0,0	1,1
Part de l'industrie (%)	13,0	12,8
Part de la construction (%)	23,1	5,8
Part du commerce, transport, services (%)	41,3	47,3
Part de l'admin. publique, enseignement, santé et action sociale (%)	22,6	33,0

Source : Insee, Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2018



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : R.22.078.GRIGNY.ODUNCU
Date du repérage : 27/01/2022



Désignation du ou des bâtiments
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Essonne Adresse : 2 rue Lavoisier (Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722) Commune : 91350 GRIGNY</p> <p>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 14ème étage porte 38 Lot numéro Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722,</p> <p>Périmètre de repérage :</p>

Désignation du propriétaire
<p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : ... Mme ODUNCU Tulin Adresse : 2 rue Lavoisier 91350 GRIGNY</p>

Objet de la mission :		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations électriques
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG)
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Diagnostic Ascenseur
<input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions (ERP)	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	



Résumé de l'expertise n° R.22.078.GRIGNY.ODUNCU

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **2 rue Lavoisier (Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722)**

Commune : **91350 GRIGNY**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

14ème étage porte 38 Lot numéro Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722,

Périmètre de repérage : ...

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011 Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. Aucun site industriel ou activité de service n'est répertorié par BASIAS.
	DPE	148 kWh/m ² /an 21 kg CO ₂ /m ² /an C
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 85.95 m ² Surface au sol totale : 85.95 m ²



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : R.22.078.GRIGNY.ODUNCU

Date du repérage : 27/01/2022

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 2 rue Lavoisier (Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: 14ème étage porte 38 Lot numéro Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722, Code postal, ville : . 91350 GRIGNY
Périmètre de repérage :
Type de logement : Appartement
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction : < 1997

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mme ODUNCU Tulin Adresse : 2 rue Lavoisier 91350 GRIGNY
Le commanditaire	Nom et prénom : ... SDC PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II Adresse : 2 place Henri Barbusse 91350 GRIGNY

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Mihoubi Ariles	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062)	Obtention : 25/10/2021 Échéance : 24/10/2028 N° de certification : 12181027

Raison sociale de l'entreprise : **DIMM Diagnostic Immo** (Numéro SIRET : **535 308 035 00026**)

Adresse : **10 Allée des Champs Elysées, 91000 EVRY**

Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**

Numéro de police et date de validité : **114.231.812 / 31/12/2021**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 27/01/2022, remis au propriétaire le 27/01/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses) Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites) Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**14ème étage - Entrée,
14ème étage - Wc,
14ème étage - Séjour,
14ème étage - Cuisine,
14ème étage - Dégagement,**

**14ème étage - Chambre 1,
14ème étage - Chambre 2,
14ème étage - Chambre 3,
14ème étage - Salle d'eau,
14ème étage - Dégagement 2,
14ème étage - Salle de bain**

Localisation	Description
14ème étage - Entrée	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Métal
14ème étage - Séjour	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : PVC Porte : Bois
14ème étage - Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : PVC Porte : Bois
14ème étage - Dégagement	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage
14ème étage - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : PVC Porte : Bois
14ème étage - Chambre 2	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : PVC Porte : Bois
14ème étage - Chambre 3	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : PVC Porte : Bois
14ème étage - Salle de bain	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois
14ème étage - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois
14ème étage - Dégagement 2	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois
14ème étage - Wc	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 27/01/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 27/01/2022

Heure d'arrivée : 14 h 13

Durée du repérage : 02 h 35

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **GRIGNY**, le **27/01/2022**

Par : Mihoubi Ariles



Signature du représentant :

--

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° R.22.078.GRIGNY.ODUNCU****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou	Risque de dégradation ou	Risque de dégradation ou
--	---------------------------------	---------------------------------

d'extension de dégradation	d'extension à terme de la dégradation	d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **Mihoubi Ariles**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIMM Diagnostic Immo** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Amiante	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Plomb	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Termites	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
DPE	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2028
Gaz	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2028

- Avoir souscrit à une assurance (MMA n° 114.231.812 valable jusqu'au 31/12/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **EVRY**, le **03/01/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Certificat
Attribué à
MIHOUBI Ariles

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessus pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	15/12/2021	14/12/2028
Electricité	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
Gaz	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	15/12/2021	14/12/2028
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
Termites métropole	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028

Date : 05/10/2021 Numéro de certificat : 12181027
Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus
Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dian

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

DIMM DIAGNOSTIC IMMO
10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
91080 COURCOURONNES

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

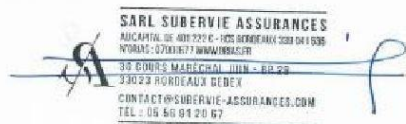
Date de prise d'effet du contrat : 14/11/2011

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2021

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr



P0666

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A. CO-TITATIONS FIDES / RCS LE MANS 775002 120
MMA IARD / SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 507 000 000 EUROS / RCS LE MANS 400 048 880
SIÈGE SOCIAL : 14, BOULEVARD PROMAIRE ET ALEXANDRE, ORFÈVRE - 72000 LE MANS CEDEX 9
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

DIMM Diagnostic Immo | 10 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY | Tél. : 01.64.93.65.53 / 06.49.81.26.72
N°SIREN : 535 308 035 00026 | Compagnie d'assurance : MMA n° 114.231.812 - FR71535 308 035 | e-mail : contact@dim-diaf.fr;
amihoubi@dim-diaf.fr

3/3
Rapport du :
04/01/2021



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : R.22.078.GRIGNY.ODUNCU
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 27/01/2022
Heure d'arrivée : 14 h 13
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Essonne**
Adresse : **2 rue Lavoisier (Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722)**
Commune : **91350 GRIGNY**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **14ème étage porte 38 Lot numéro Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722,**
Type de bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **GRDF**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme ODUNCU Tulin**
Adresse : **2 rue Lavoisier**
..... **91350 GRIGNY**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

..... **Autre**
..... **SDC PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II**
Adresse : **2 place Henri Barbusse**
..... **91350 GRIGNY**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **Mme ODUNCU Tulin**
Adresse : **2 rue Lavoisier 91350 GRIGNY**
N° de téléphone :
Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Mihoubi Ariles**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIMM Diagnostic Immo**
Adresse : **10 Allée des Champs Elysées**
..... **91000 EVRY**
Numéro SIRET : **535 308 035 00026**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**
Numéro de police et date de validité : **114.231.812 / 31/12/2021**

Certification de compétence **12181027** délivrée par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le 15/12/2021**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson	Non raccordé	Non Visible	14ème étage - Cuisine	-

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.7 - 8a2 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas accessible. (Table de cuisson) Remarques : (14ème étage - Cuisine) Le robinet de commande n'est pas accessible ; Faire déplacer le robinet de commande par un installateur gaz qualifié afin de le rendre accessible

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **27/01/2022**.

Fait à **GRIGNY**, le **27/01/2022**

Par : Mihoubi Ariles



Signature du représentant :

Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : R.22.078.GRIGNY.ODUNCU
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 27/01/2022
Heure d'arrivée : 14 h 13
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **2 rue Lavoisier (Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722)**
Commune : **91350 GRIGNY**
Département : **Essonne**
Référence cadastrale : , identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
14ème étage porte 38 Lot numéro Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722,
Périmètre de repérage :
Année de construction : **< 1997**
Année de l'installation : **< 1997**
Distributeur d'électricité : **ENEDIS**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SDC PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II**
Adresse : **2 place Henri Barbusse
91350 GRIGNY**
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme ODUNCU Tulin**
Adresse : **2 rue Lavoisier
91350 GRIGNY**

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Mihoubi Ariles**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIMM Diagnostic Immo**
Adresse : **10 Allée des Champs Elysées
91000 EVRY**
Numéro SIRET : **535 308 035 00026**
Désignation de la compagnie d'assurance : **MMA**
Numéro de police et date de validité : **114.231.812 / 31/12/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **25/10/2021** jusqu'au **24/10/2028**. (Certification de compétence **12181027**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.




E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B2.3.1 h	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR			
B2.3.1 i	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. Remarques : Le dispositif différentiel de protection (DDR) ne déclenche pas par action sur le bouton test ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou remplacer le DDR			
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. – Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **27/01/2022**
Etat rédigé à **GRIGNY**, le **27/01/2022**

Par : Mihoubi Ariles



Signature du représentant :

--

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos




	<p>Photo n° PhEle001 B11 a1 L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B2.3.1 i La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. Remarques : Le dispositif différentiel de protection (DDR) ne déclenche pas par action sur le bouton test ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou remplacer le DDR</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B2.3.1 h Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR</p>



Photo PhEle004

Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.

Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : ADEME non défini
Etabli le : 27/01/2022
Valable jusqu'au : 26/01/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

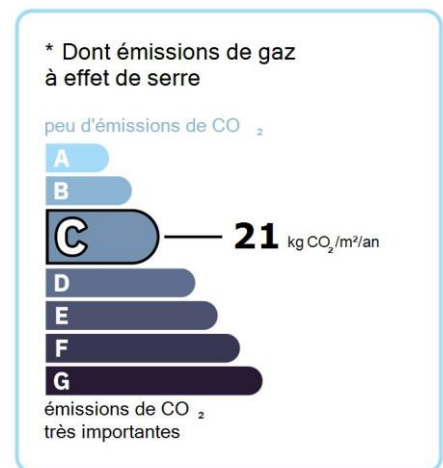
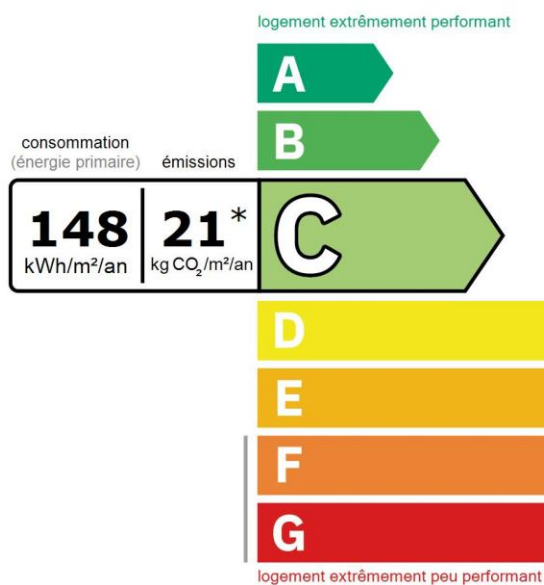


Adresse : **2 rue Lavoisier**
91350 GRIGNY
(14ème étage porte 38, N° de lot: Apt: 480665-480666-480667;
cave 480493; pk 480722)

Type de bien : Appartement
Année de construction : 1948 - 1974
Surface habitable : **85.95 m²**

Propriétaire : Mme ODUNCU Tulin
Adresse : 2 rue Lavoisier 91350 GRIGNY

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet **1 834 kg de CO₂ par an**, soit l'équivalent de **9 503 km parcourus en voiture**.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **880 €** et **1 220 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

DIMM Diagnostic Immo
10 Allée des Champs Elysées
91000 EVRY
tel : 01.64.93.65.53

Diagnosticur : Mihoubi Ariles
Email : contact@dim-dia-diag.fr
N° de certification : 12181027
Organisme de certification : BUREAU VERITAS
CERTIFICATION France

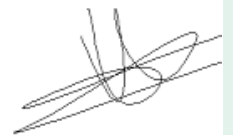
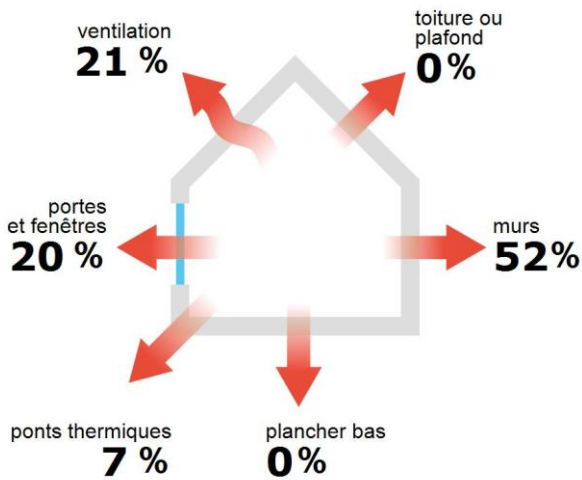
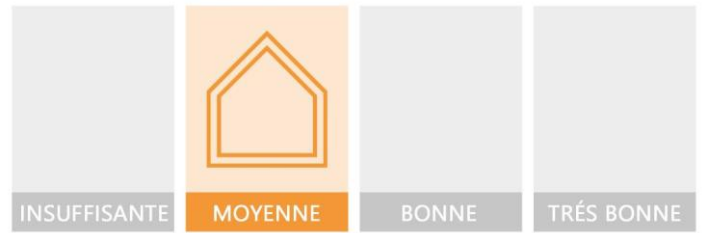


Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

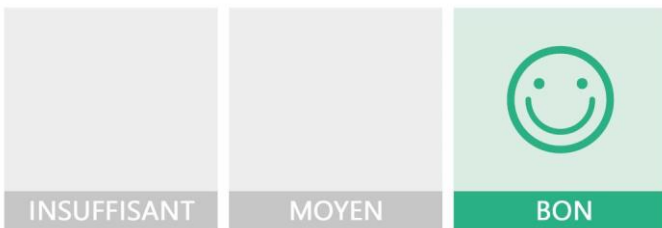


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorent le confort d'été :



bonne inertie du logement



logement traversant



fenêtres équipées de volets extérieurs

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :



pompe à chaleur



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie
















réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Réseau de chaleur	10 334 (10 334 é.f.)	entre 690 € et 940 €	 77 %
 eau chaude	 Réseau de chaleur	1 664 (1 664 é.f.)	entre 110 € et 160 €	 13 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	 Electrique	374 (162 é.f.)	entre 40 € et 60 €	 5 %
 auxiliaires	 Electrique	400 (174 é.f.)	entre 40 € et 60 €	 5 %
énergie totale pour les usages recensés :		12 771 kWh (12 334 kWh é.f.)	entre 880 € et 1 220 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 119ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -22% sur votre facture **soit -226€ par an**

Astuces

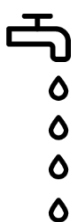
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 119ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

49ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture **soit -54€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces





- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.








En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement





	description	isolation
 Murs	Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm avec isolation intérieure donnant sur un local chauffé Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm avec isolation intérieure (réalisée entre 1948 et 1974) donnant sur l'extérieur Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm avec isolation intérieure donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
 Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	très bonne
 Toiture/plafond	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	très bonne
 Portes et fenêtres	Porte(s) bois avec double vitrage Fenêtres battantes pvc, double vitrage	moyenne

Vue d'ensemble des équipementsli_DPE_modèle_type_precision_fiche_desciption

	description
 Chauffage	Réseau de chaleur isolé (système individuel). Emetteur(s): plancher chauffant
 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.






Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels


Montant estimé : 1800 à 2700€

Lot	Description	Performance recommandée
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / Régulation	
 Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m ² .K/W
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 6400 à 9600€

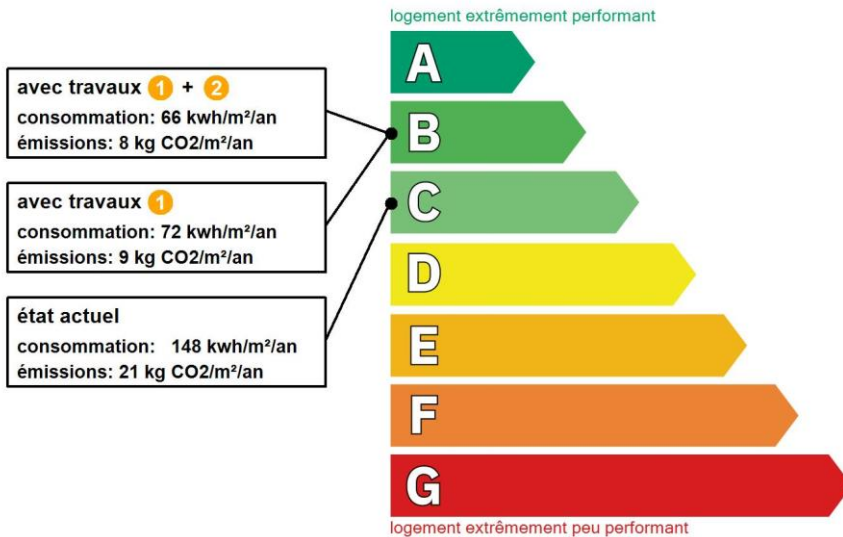
Lot	Description	Performance recommandée
 Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	U _w = 1,3 W/m ² .K, S _w = 0,42

Commentaires :

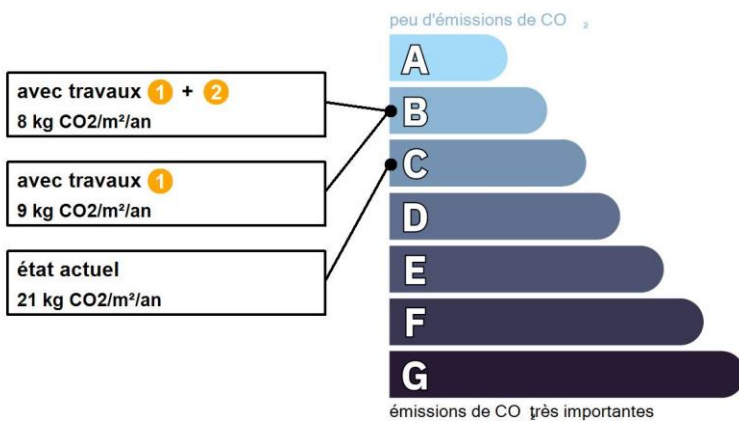
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.4]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **R.22.078.GRIGNY.ODUNCU**

Photographies des travaux

Date de visite du bien : **27/01/2022**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale :








Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**





















Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
















Néant














Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	91 Essonne
Altitude	 Donnée en ligne	-
Type de bien	 Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	 Estimé	1948 - 1974
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	85.95 m ²
Nombre de niveaux du logement	 Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2.5 m

























Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Mur 1 Nord	Surface du mur	 Observé / mesuré	20 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	 Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Année isolation	 Document fourni	1948 - 1974
Mur 2 Sud	Surface du mur	 Observé / mesuré	25 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Année isolation	 Document fourni	1948 - 1974
Mur 3 Est	Surface du mur	 Observé / mesuré	20 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	 Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Etat isolation des parois Aiu	 Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	 Observé / mesuré	0 m ²
	Etat isolation des parois Aue	 Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	 Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui

Mur 4 Ouest	Année isolation	 Document fourni	1948 - 1974
	Surface du mur	 Observé / mesuré	25 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	 Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	 Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Épaisseur mur	 Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	 Observé / mesuré	oui
	Année isolation	 Document fourni	1948 - 1974
Plancher	Surface de plancher bas	 Observé / mesuré	87,43 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	 Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb	 Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	 Observé / mesuré	non
Plafond	Surface de plancher haut	 Observé / mesuré	85,95 m ²
	Type de local non chauffé adjacent	 Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph	 Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation	 Observé / mesuré	non
Fenêtre 1 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	16,55 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	 Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 2 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	6.28 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 4 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	PVC
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Épaisseur lame air	 Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Porte	Surface de porte	 Observé / mesuré	1.9 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur

	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT l		Observé / mesuré	10 m
Pont Thermique 2	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT l		Observé / mesuré	10 m
Pont Thermique 3	Type PT		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT l		Observé / mesuré	10 m
Pont Thermique 4	Type PT		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI / non isolé
	Longueur du PT l		Observé / mesuré	10 m

Systèmes

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation	 Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	 Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	 Observé / mesuré	oui
Chauffage	Type d'installation de chauffage	 Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	1
	Type générateur	 Observé / mesuré	Réseau de chaleur isolé
	Année installation générateur	 Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Réseau de chaleur
	Raccordement réseau urbain	 Observé / mesuré	Réseau de Grigny SOCCRAM
	Sous-station du réseau urbain isolés	 Observé / mesuré	oui
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	 Observé / mesuré	non
	Type émetteur	 Observé / mesuré	Plancher chauffant
	Température de distribution	 Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur	 Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	 Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence	 Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	 Observé / mesuré	1
	Type générateur	 Observé / mesuré	Réseau de chaleur isolé
	Année installation générateur	 Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	 Observé / mesuré	Réseau de chaleur
	Type production ECS	 Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Présence d'une régulation/Ajust, T° Fonctionnement	 Observé / mesuré	non
	Type de distribution	 Observé / mesuré	production volume habitable traversant des pièces alimentées contiguës
Type de production	 Observé / mesuré	instantanée	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 9, cours du Triangle 92800 PUTEAUX (92062) (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : DIMM Diagnostic Immo 10 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY
Tél. : 01.64.93.65.53 - N°SIREN : 535 308 035 00026 - Compagnie d'assurance : MMA n° 114.231.812



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : R.22.078.GRIGNY.ODUNCU
Date du repérage : 27/01/2022
Heure d'arrivée : 14 h 13
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Essonne**

Adresse : **2 rue Lavoisier (Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722)**

Commune : **91350 GRIGNY**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
14ème étage porte 38 Lot numéro Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . **Mme ODUNCU Tulin**

Adresse : **2 rue Lavoisier 91350 GRIGNY**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SDC PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II**

Adresse : **2 place Henri Barbusse 91350 GRIGNY**

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Mihoubi Ariles**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIMM Diagnostic Immo**

Adresse : **10 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY**

Numéro SIRET : **535 308 035 00026**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **MMA**

Numéro de police et date de validité : **114.231.812 / 31/12/2021**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale: 85.95 m² (quatre-vingt-cinq mètres carrés quatre-vingt-quinze)
Surface au sol totale: 85.95 m² (quatre-vingt-cinq mètres carrés quatre-vingt-quinze)

Résultat du repérage

Date du repérage : **27/01/2022**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
14ème étage - Entrée	4.4	4.4	
14ème étage - Wc	1.01	1.01	
14ème étage - Séjour	22.98	22.98	
14ème étage - Cuisine	9.89	9.89	
14ème étage - Dégagement	4.13	4.13	
14ème étage - Chambre 1	9.49	9.49	
14ème étage - Chambre 2	9.6	9.6	
14ème étage - Chambre 3	14.63	14.63	
14ème étage - Salle d'eau	2.74	2.74	
14ème étage - Dégagement 2	3.33	3.33	
14ème étage - Salle de bain	3.75	3.75	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale: 85.95 m² (quatre-vingt-cinq mètres carrés quatre-vingt-quinze)
Surface au sol totale: 85.95 m² (quatre-vingt-cinq mètres carrés quatre-vingt-quinze)

Fait à **GRIGNY**, le **27/01/2022**

Par : Mihoubi Ariles



Aucun document n'a été mis en annexe

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols
Résumé de l'expertise n° R.22.078.GRIGNY.ODUNCU

Numéro de dossier : R.22.078.GRIGNY.ODUNCU
Date de la recherche : 27/01/2022
Date de fin de validité : 26/07/2022



Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **2 rue Lavoisier (Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722)**
Commune : **91350 GRIGNY**
Section cadastrale :
Coordonnées GPS :

Exposition aux risques

A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Risque sismique niveau 1 : Très faible--			Oui	
Commune à potentiel radon de niveau 3			Non	

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 311 du 03/08/2018 mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble 2 rue Lavoisier (Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722)
code postal ou Insee 91350
commune GRIGNY

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
 prescrit anticipé approuvé oui non
 date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain Avalanche
 Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt
 Séisme Volcan Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticipé approuvé oui non
 date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé oui non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique Effet thermique Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé oui non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
 Zone 1 Zone 2 Zone 3 Zone 4 Zone 5
 très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente
 * catastrophe naturelle minière ou technologique
 oui non

Vendeur - Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur - Locataire

Mme ODUNCU Tulin

GRIGNY / 27/01/2022

QUI, QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé. Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

-lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

-lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; -lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,
consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr**

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE - TOUR SEQUOIA 92055 LA DEFENSE CEDEX WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR

Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



Préfecture : Essonne

Adresse de l'immeuble : 2 rue Lavoisier (Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722) 91350 GRIGNY

Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	OUI	NON
Néant	-	-	-			

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Etabli le : 27/01/2022

Signature :

Vendeur : Mme ODUNCU Tulin



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N° 311 du 3 août 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de GRIGNY (Essonne)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-N°265 du 13 juin 2018 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Draveil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

2018-08-03-AP_N311_IAL_GRIGNY_1

ARRÊTE

Article 1

La commune de Grigny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;
- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/375 ;
- le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques, utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques d'inondation
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques technologiques

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Grigny et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classées/Information-Acquéreurs-Locataires>

Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



Article 6

L'arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 330 en date du 31 août 2015 est abrogé.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le directeur départemental des territoires et le maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE

2018-08-03-AP_N311_IAL_GRIGNY_3



Commune de GRIGNY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2018-DDT-SE N° 311

du 03/08/2018

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non
Approuvé en date du 20 octobre 2003 Aléa Inondation par la Seine

Les documents de référence sont :

PPRi de la Seine consultation sur internet en mairie et en préfecture

2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui Non
Approuvé en date du 4 avril 2018 Aléa Thermique et Surpression

Les documents de référence sont :

PPRT de la société CIM et ANTARGAZ consultation sur internet en mairie et en préfecture

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

4. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par la Seine d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Aléa technologique d'intensité Faible Moyenne Forte Très forte

Observation

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Seine (format A4) 1/20 000

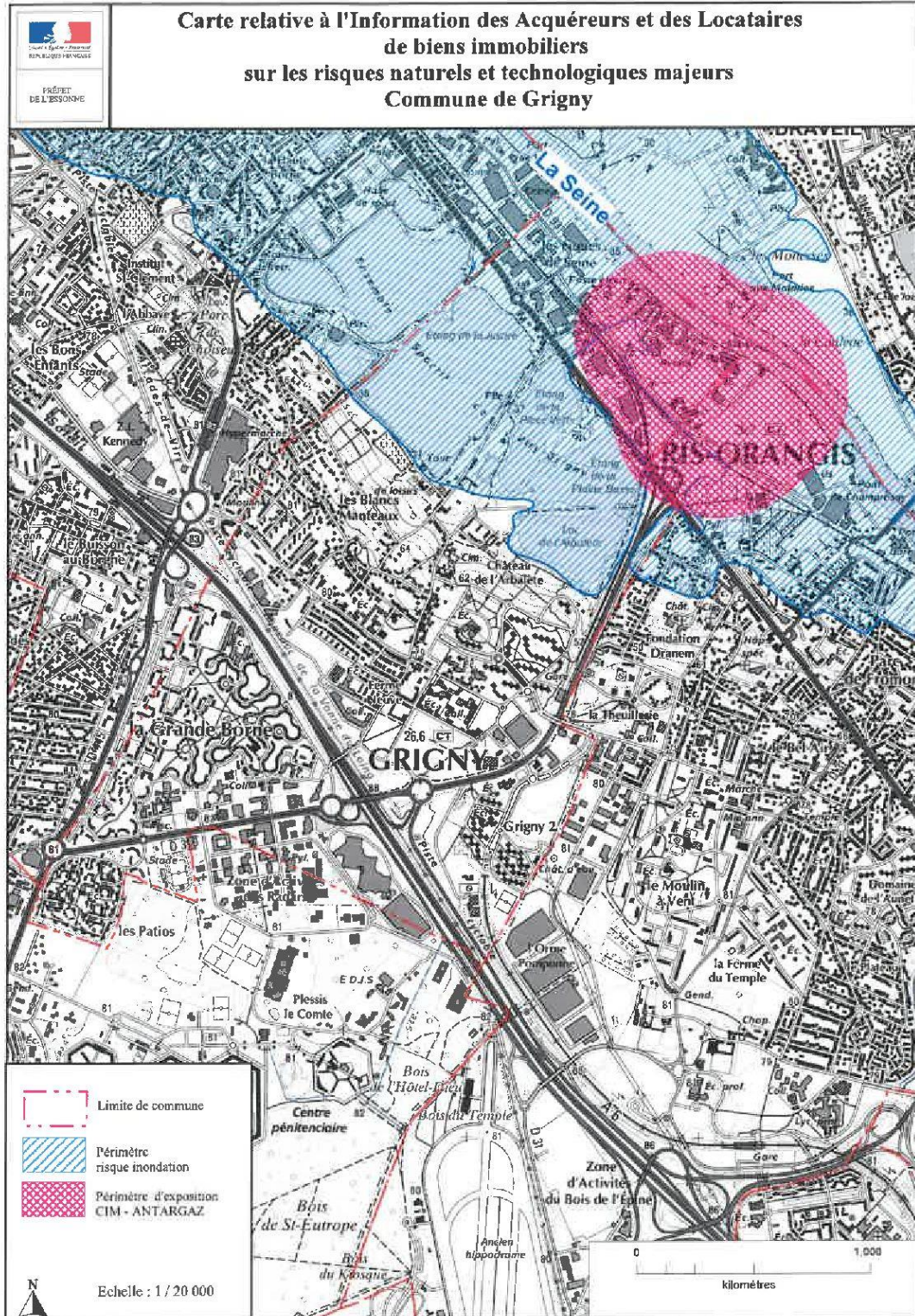
Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques technologiques (format A4) 1/10 000

Date d'élaboration de la présente fiche : le 06/08/2018

2018-08-03-AP_N311_IAL_GRIGNY_4

Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

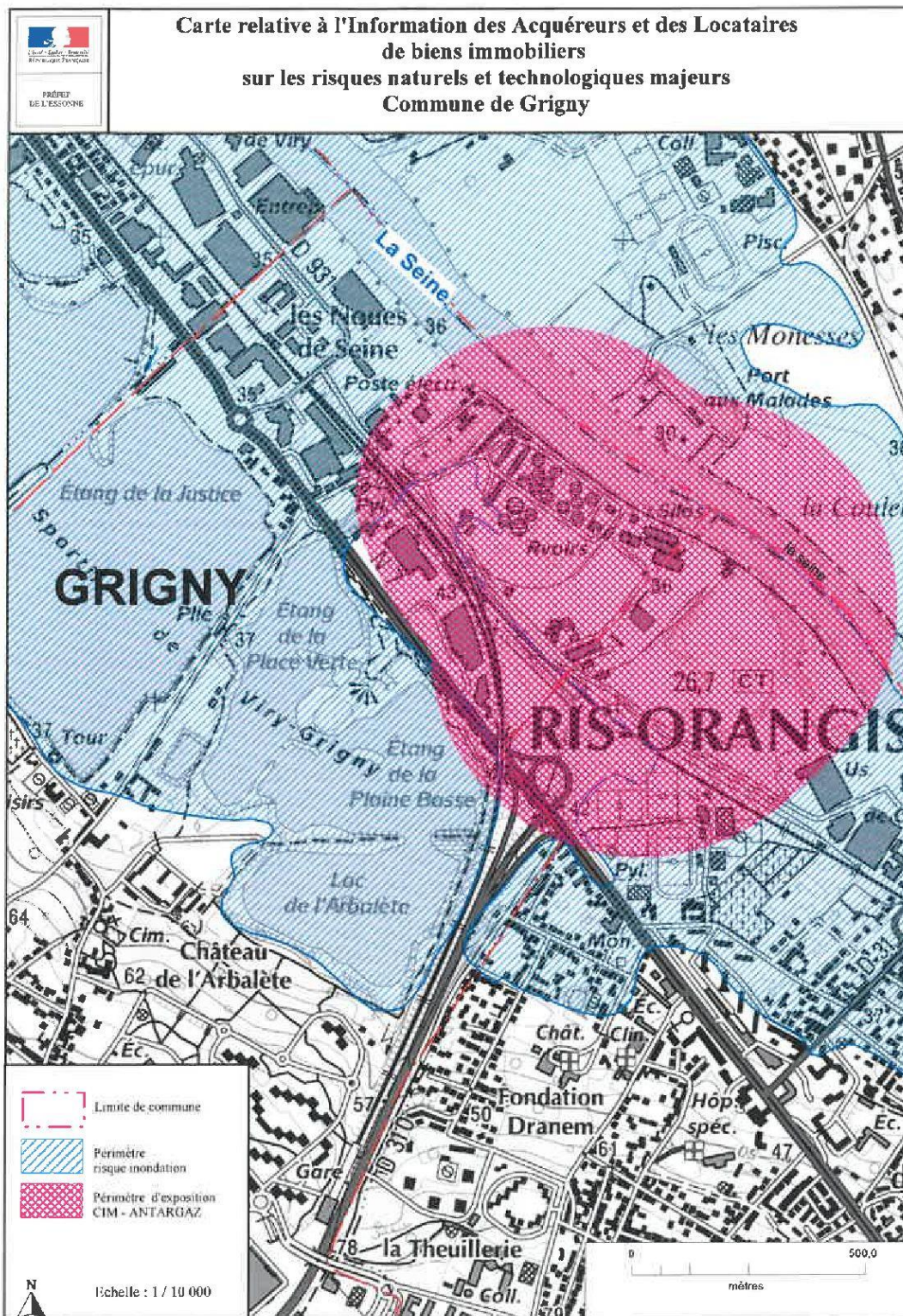
En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



2018-08-03-AP_N311_IAL_GRIGNY_5

Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



2018-08-03-AP_N311_IAL_GRIGNY_6



Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : R.22.078.GRIGNY.ODUNCU
Date de la recherche : 27/01/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le N/a

Adresse de l'immeuble

2 rue Lavoisier (Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722)

code postal ou Insee

91350

commune

GRIGNY

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

révisé

approuvé

oui non

date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

révisé

approuvé

oui non

date

1 Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
forte forte modéré

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatercivies A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Vendeur - Bailleur

Lieu / Date

Acquéreur - Locataire

Mme ODUNCU Tulin

GRIGNY / 27/01/2022

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Travaux réalisés
Néant	-	-	-	



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **R.22.078.GRIGNY.ODUNCU** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 2 rue Lavoisier (Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722) 91350 GRIGNY.

Je soussigné, **Mihoubi Ariles**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIMM Diagnostic Immo** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)
Amiante	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)
Plomb	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)
Termites	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	24/10/2028 (Date d'obtention : 25/10/2021)
DPE	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	14/12/2028 (Date d'obtention : 15/12/2021)
Gaz	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	12181027	14/12/2028 (Date d'obtention : 15/12/2021)

- Avoir souscrit à une assurance (MMA n° 114.231.812 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **GRIGNY**, le **27/01/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **Mihoubi Ariles**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIMM Diagnostic Immo** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Electricité	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Amiante	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Plomb	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
Termites	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	24/10/2028
DPE	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2028
Gaz	Mihoubi Ariles	Bureau Veritas	2875356	14/12/2028

- Avoir souscrit à une assurance (MMA n° 114.231.812 valable jusqu'au 31/12/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **EVRY**, le **03/01/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



Certificat
Attribué à
MIHOUBI Ariles

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	15/12/2021	14/12/2028
Electricité	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
Gaz	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	15/12/2021	14/12/2028
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028
Termites métropole	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	25/10/2021	24/10/2028

Date : 05/10/2021

Numéro de certificat : 12181027

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

DIMM DIAGNOSTIC IMMO
10 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
91080 COURCOURONNES

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 14/11/2011

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2021

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P. 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr



SARL SUBERVIE ASSURANCES
AU CAPITAL DE 401 222 € - RCS BORDEAUX 339 041 535
N°ORIAS : 07001677 WWW.ORSAS.FR
30 COURS MARÉCHAL JUIN - BP 29
33023 BORDEAUX CEDEX
CONTACT@SUBERVIE-ASSURANCES.COM
TEL : 05 56 91 20 67

F0666

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS FIXES / RCS LE MANS 775 002 126
MMA IARD / SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 537 052 900 EUROS / RCS LE MANS 440 045 882
SIÈGES SOCIAUX : 14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE OYON - 72000 LE MANS CEDEX 9
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : R.22.078.GRIGNY.ODUNCU
Date du repérage : 27/01/2022
Heure d'arrivée : 14 h 13
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Essonne**

Adresse : **2 rue Lavoisier (Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722)**

Commune : **91350 GRIGNY**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
14ème étage porte 38 Lot numéro Apt: 480665-480666-480667; cave 480493; pk 480722,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : . **Mme ODUNCU Tulin**

Adresse : **2 rue Lavoisier 91350 GRIGNY**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SDC PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II**

Adresse : **2 place Henri Barbusse 91350 GRIGNY**

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Mihoubi Ariles**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIMM Diagnostic Immo**

Adresse : **10 Allée des Champs Elysées 91000 EVRY**

Numéro SIRET : **535 308 035 00026**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **MMA**

Numéro de police et date de validité : **114.231.812 / 31/12/2021**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale: 85.95 m² (quatre-vingt-cinq mètres carrés quatre-vingt-quinze)
Surface au sol totale: 85.95 m² (quatre-vingt-cinq mètres carrés quatre-vingt-quinze)

Résultat du repérage

Date du repérage : **27/01/2022**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Liste des pièces non visitées :
Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Sans accompagnateur

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
14ème étage - Entrée	4.4	4.4	
14ème étage - Wc	1.01	1.01	
14ème étage - Séjour	22.98	22.98	
14ème étage - Cuisine	9.89	9.89	
14ème étage - Dégagement	4.13	4.13	
14ème étage - Chambre 1	9.49	9.49	
14ème étage - Chambre 2	9.6	9.6	
14ème étage - Chambre 3	14.63	14.63	
14ème étage - Salle d'eau	2.74	2.74	
14ème étage - Dégagement 2	3.33	3.33	
14ème étage - Salle de bain	3.75	3.75	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale: 85.95 m² (quatre-vingt-cinq mètres carrés quatre-vingt-quinze)
Surface au sol totale: 85.95 m² (quatre-vingt-cinq mètres carrés quatre-vingt-quinze)

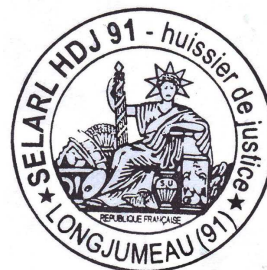
Fait à **GRIGNY**, le **27/01/2022**

Par : **Mihoubi Ariles**



Aucun document n'a été mis en annexe

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.



AFFAIRE : Syndicat principal des copropriétaires de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny / ODUNCU

DIRE

L'an deux mille vingt-deux et le _____ mars,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 134 rue du Président Mitterrand – Escalier 2 – 91160 Longjumeau – Tél. : 01.60.77.51.04 –

@ : contact@fredsame-avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il est ci-après donné copie de :

- l'assignation à l'audience d'orientation devant le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes délivrée à **Madame Tulin ODUNCU** le mardi 15 mars 2022 ;
- la dénonciation à créancier inscrit, **CHEBANCA S.P.A exerçant sous l'enseigne MICOS BANCA**, le mercredi 16 mars 2022 ;
- la dénonciation à créancier inscrit, la **TRESORERIE DE GRIGNY**, le mercredi 16 mars 2022 ;
- la dénonciation à créancier inscrit, le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SECONDAIRE RESIDENCE LAVOISIER 48**, le mercredi 16 mars 2022 ;

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.



FACE ANNULEE

SELARL HDJ91 - huissier de justice
Me BADUFLE - FAUCHERE - LECOMTE
9 boulevard de Bretagne - 91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tel. : 01.64.48.81.32 - Fax : 01.69.09.57.97

EXPEDITION

Copie certifiée conforme à l'original

**ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION
PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY-COURCOURONNES**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX
ET LE **QUINZE** **MARS**

A LA REQUETE DE :

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Coubertin - 78000 Versailles -, elle-même prise en son Étude sis 4 rue Gabriel Péri - 94000 Créteil, prise en la personne de Maître Franck Michel et Maître Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires, désignés par Ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, au visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021, puis par jugement rendu le 24 septembre 2021 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY, la SELARL AJASSOCIES a été désignée en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2 sur le fondement des dispositions aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 à compter du 1er janvier 2022.

Ayant pour avocat constitué :

Maître Frédéric SAME
SCP Samé Avocats
Avocat au Barreau de l'Essonne
134 rue du Président Mitterrand - Escalier 2
91160 - Longjumeau
T : 01. 60. 77. 51. 04 - @ : contact@fredsame-avocat.fr

Au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente procédure et ses suites

Avant pour avocat plaidant :

Maître Serge PELLETIER
Avocat associé de Rescue, société d'avocats
17, rue Dumont d'Urville - 75116 Paris
T: 01.73.79.58.89 | F: 01.73.79.58.85
@ : spelletier@rescue.law - Toque L 0094

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE

Je, Ronan LECOMTE, huissier de justice associé, membre de la
« SELARL HDJ91, titulaire d'un office d'huissier de justice à la
résidence de LONGJUMEAU (91160), 9 boulevard de Bretagne », soussigné

A L'HONNEUR D'INFORMER LES DESTINATAIRES DE LA PRESENTE

Madame Tulin ODUNCU, née le 17 juillet 1983 à Gaziantep (Turquie), de nationalité turque, célibataire, demeurant sis 2 rue Lavoisier (14^{ème} étage - porte 38) 91350 - Grigny.

comme dit en fin d'acte

Copie certifiée conforme à l'original

Je vous cite à comparaître devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes siégeant au palais de justice de ladite ville, sis 9 rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes - pour l'audience d'orientation, salle civile n° 2, du :

MERCREDI 01 JUIN 2022 A 9 H 30

TRES IMPORTANT : le destinataire est informé de ce que

Le destinataire de l'assignation, est informé de ce qui suit :

Cette affaire est inscrite à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes du mercredi 1^{er} juin 2022 à 9 heures 30.

Il est tenu de comparaître à l'audience d'orientation, soit personnellement, soit par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution, rappelées ci-après

Faute pour lui de comparaître à l'audience du mercredi 1^{er} juin 2022 à 9 heures 30, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

Il peut également se présenter seul s'il souhaite solliciter du juge l'autorisation de vendre l'immeuble à l'amiable, conformément aux dispositions de l'article R 322-17 du Code de procédure civile d'exécution.

A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE.

Lui indiquant que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ;

L'informant que, s'il n'est pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

Le sommant de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté :

- *au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation ;*
- *ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.*

Lui indiquant que la mise à prix a été fixée, dans le cahier des conditions de vente, à la somme de 15.100€ (quinze mille cent euros) et qu'il a la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste ;

L'avertissant qu'il peut demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes ;

Lui indiquant, à nouveau, qu'à peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience ;

Lui rappelant que les articles R. 322-16 et R. 322-17 du Code des procédures civiles d'exécution disposent que :

- la demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code.
- la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.

Lui indiquant, enfin, que s'il en fait préalablement la demande, il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020, portant application de cette loi.

PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION

I. Agissant en vertu :

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance d'Évry, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 29 octobre 2014, à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle **Madame Tulin ODUNCU** a été condamnée à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 11.889,49€ selon le détail suivant :
 - la somme de **11.501,52€** au titre des charges impayées au 31 décembre 2010 et appels provisionnels impayés du 1^{er} janvier 2011 au 8 avril 2014, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure adressée le 4 avril 2014 sur la somme de 11.011,63€ et à compter de la signification de la décision pour le surplus ;
 - la somme de **237,97€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
 - la somme de **150€** au titre des frais accessoires.
- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 12 février 2020 par Madame le Président du Tribunal de Proximité de Juvisy-sur-Orge, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 22 septembre 2020 à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle **Madame Tulin ODUNCU** a été condamnée à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 5.613,72€ selon le détail suivant :

- o la somme de 5.412,72€ au titre des charges impayées au 31 décembre 2017 et appels provisionnels impayés du 1^{er} janvier 2018 au 27 janvier 2020. outre les intérêts au taux légal à compter de la décision ;
- o la somme de 51€ au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- o la somme de 150€ au titre des frais accessoires.

Conformément aux dispositions de l'article 1343-5 du code civil, la juridiction a autorisé Madame ODUNCU à s'acquitter de sa dette par 23 versements mensuels de 225 et le solde à la dernière et 24ème échéance, avance le 15 de chaque mois, et pour la première fois avant le 15 du mois suivant la signification de la présente décision, et ce en plus des charges courantes et dit qu'en cas de non-paiement d'une seule échéance à son terme, la totalité de la somme restant due sera immédiatement exigible ;

Madame Tulin ODUNCU n'ayant pas respecté l'échéancier fixé par ladite décision, de sorte que la totalité de la somme restant due est intégralement exigible.

- Du pouvoir conféré à la SELARL Ajassociés, prise en la personne de Me Franck Michel et Me Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires du Syndicat des copropriétaires, par procès-verbal de prise de décisions du 4 juillet 2018,

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés (ci-après le « **Requérant** ») a fait délivrer un commandement de payer valant saisie le 28 décembre 2021 à :

- Madame Tulin ODUNCU

portant sur les biens et droits immobiliers lui appartenant dépendant de l'ensemble immobilier sis 2 place Henri Barbusse à Grigny (91350) cadastrés :

- AK 156,270,271,272,273,274,275,276,277,278,279,280,281,282,283
- AL 20,23,25,37,39,45,46,47,48,50,51,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103,104,105,106,107,108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,120,121,122,123,124,125,126,127,128,129,130,131,132,133
- AL VOL 2 22,60,61,62,63
- AL VOL 2 24
- AL VOL 2 69
- AM 14,25,26,61,83,84,85,86,87,88,89,90,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103,104,105,106,107,108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,120,121,122,123,124

9104P01 2022 D N° 13816 Volume : N°
Mentionné le 18/03/2022 en marge de la formalité publiée le
21/01/2022 Sages : 9104P01 Vol 2022 S N° 35 , et de ses modificatifs
éventuels, au SPF de CORBEIL 1

Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR Reçu : Quinze Euros
TOTAL : 15,00 EUR

à savoir :

▪ **Au 2 rue Lavoisier – 91350 Grigny -**

Lot 480.665 : Une chambre de service située au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3, escalier unique, et 97/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.666 : Une chambre de service située au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3, et 224/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.667 : Un appartement de type de trois pièces, situé au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3 comprenant :
- Une entrée, office, cuisine, salle de bains, rangement, dégagement, loggia, water-closets,
et les 624/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.493 : Une cave numéro 59, située au sous-sol du bâtiment N3, et les 17/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.722 : Un parking numéro 52 à usage de voiture dans le programme dit « programme 48 », et les 25/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Dont **Madame Tulin ODUNCU** est propriétaire depuis l'acte de vente du 10 juillet 2007, reçu par Maître **Matthieu VIDECOQ**, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée « **Pascal FAURE** et **Matthieu VIDECOQ**, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à **VIRY-CHATILLON** (Essonne), 1 rue Alexandre Dumas, par lequel Monsieur **Mohamed HARIBA** et Madame **Moufida LAHIOUEL**, son épouse, vendeurs, ont vendu l'immeuble ci-dessus désigné à **Madame Tulin ODUNCU**, acquéreur, et publié le 3 septembre 2007 sous les références Volume 2007 P N°6022.

Copie certifiée conforme à l'original

Au jour de la délivrance du commandement de payer valant saisie-immobilière, la créance du Requérant s'établissait comme suit :

1. Sommes dues en vertu de l'Ordonnance d'injonction de payer du 10 juillet 2014	
- Principal	11.501,52€
- Intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 4 avril 2014 sur la somme de 11.061,63€	6.832,34€
- Intérêts légaux à compter de la signification de la décision (25/07/2014) pour le surplus (489.89€)	303.89€
- Frais nécessaires et accessoires (237,97€ + 150€ = 387,97€)	387,97€
- Intérêts légaux à compter de la décision du 10 juillet 2014	240,68€
2. Sommes dues en vertu de l'Ordonnance d'injonction de payer du 12 février 2020	
- Principal	5.412,72€
- Intérêts légaux à compter de la décision du 12 février 2020	314,69€
- Frais nécessaires et accessoires (51€ + 150€ = 201€)	201,00€
- Intérêts légaux à compter de la décision du 12 février 2020	11,68€
Total	25.206,49€
3. Frais y compris le présent acte :	
Frais de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer du 10 juillet 2014	82,53€
Frais de signification de l'Ordonnance exécutoire du 10 juillet 2014	193,41€
Frais de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer du 12 février 2020	110,82€
Frais de signification de l'Ordonnance exécutoire du 12 février 2020	161,20€
Frais de signification du commandement de payer	316,84€
TOTAL	26.071,29€

Les causes du commandement de payer valant saisie-immobilière n'ont pas été réglées dans le délai imparti dans le commandement délivré.

Le commandement de payer valant saisie-immobilière a été publié le 21 janvier 2022 au service de la publicité foncière de Corbeil 1 sous les références 2022 S N° 35.

2. Le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner en vue de l'audience d'orientation, prescrite par les articles R. 322-15 à R. 322-19 du Code des procédures civiles d'exécution, au cours de laquelle le juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- vérifier que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution sont réunies – en l'espèce le créancier poursuivant justifie qu'il agit en vertu d'un titre exécutoire passé en force de chose jugée – ;
- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;

- déterminer les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Le jugement à intervenir devant mentionner le montant de la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, le créancier poursuivant précise donc que sa créance, au jour de l'audience d'orientation, s'établira comme suit :

Sommes dues par **Madame Tulin ODUNCU** au 1^{er} juin 2022 :

4. Sommes dues en vertu de l'Ordonnance d'injonction de payer du 10 juillet 2014	
- Principal	11.501,52€
- Intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 4 avril 2014 sur la somme de 11.061,63€	7.263,90€
- Intérêts légaux à compter de la signification de la décision (25/07/2014) pour le surplus (489,89€)	321,63€
- Frais nécessaires et accessoires (237,97€ + 150€ = 387,97€)	387,97€
- Intérêts légaux à compter de la décision du 10 juillet 2014	254,73€
5. Sommes dues en vertu de l'Ordonnance d'injonction de payer du 12 février 2020	
- Principal	5.412,72€
- Intérêts légaux à compter de la décision du 12 février 2020	941,75€
- Frais nécessaires et accessoires (51€ + 150€ = 201€)	201,00€
- Intérêts légaux à compter de la décision du 12 février 2020	34,98€
Total	26.320,20€
6. Frais y compris le présent acte :	
Frais de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer du 10 juillet 2014	82,53€
Frais de signification de l'Ordonnance exécutoire du 10 juillet 2014	193,41€
Frais de signification de l'Ordonnance d'injonction de payer du 12 février 2020	110,82€
Frais de signification de l'Ordonnance exécutoire du 12 février 2020	161,20€
Frais de signification du commandement de payer	418,98€
TOTAL	27.287,14€

*Détail des intérêts légaux arrêtés à la date d'audience d'orientation :

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du Code monétaire et financier, en cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, assortie de l'exécution provisoire, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Copie certifiée conforme à l'original

- Ordonnance d'injonction de payer du 10 juillet 2014

Date	Nbre jours	Acompte (€)	Capital (€)	Taux (%)	Intérêts (€)	Cumul d'intérêts (€)
04-04-2014	0		11061,63	0	0,00	0,00
25-09-2014	175		11061,63	0,04	2,12	2,12
31-12-2014	97		11061,63	5,04	148,16	150,28
30-06-2015	181		11061,63	9,06	496,97	647,25
31-12-2015	184		11061,63	9,29	518,04	1165,29
30-06-2016	182		11061,63	9,54	524,76	1690,05
31-12-2016	184		11061,63	9,35	519,96	2210,01
30-06-2017	181		11061,63	9,16	502,46	2712,47
31-12-2017	184		11061,63	8,94	498,52	3210,99
30-06-2018	181		11061,63	8,73	478,87	3689,86
31-12-2018	184		11061,63	8,6	479,56	4169,42
30-06-2019	181		11061,63	8,4	460,77	4630,19
31-12-2019	184		11061,63	8,26	460,60	5090,79
30-06-2020	182		11061,63	8,15	448,30	5539,09
31-12-2020	184		11061,63	8,11	451,00	5990,09
30-06-2021	181		11061,63	8,14	446,51	6436,60
31-12-2021	184		11061,63	8,12	452,79	6889,39
01-06-2022	152		11061,63	8,13	374,51	7263,90

Date	Nbre Jours	Acompte (€)	Capital (€)	Taux (%)	Intérêts (€)	Cumul d'intérêts (€)
25-07-2014	0		489,89	0	0,00	0,00
25-09-2014	63		489,89	0,04	0,03	0,03
31-12-2014	97		489,89	5,04	6,56	6,59
30-06-2015	181		489,89	9,06	22,01	28,60
31-12-2015	184		489,89	9,29	22,94	51,54
30-06-2016	182		489,89	9,54	23,24	74,78
31-12-2016	184		489,89	9,35	23,03	97,81
30-06-2017	181		489,89	9,16	22,25	120,06
31-12-2017	184		489,89	8,94	22,08	142,14
30-06-2018	181		489,89	8,73	21,21	163,35
31-12-2018	184		489,89	8,6	21,24	184,59
30-06-2019	181		489,89	8,4	20,41	205,00
31-12-2019	184		489,89	8,26	20,40	225,40
30-06-2020	182		489,89	8,15	19,85	245,25
31-12-2020	184		489,89	8,11	19,97	265,22
30-06-2021	181		489,89	8,14	19,77	284,99
31-12-2021	184		489,89	8,12	20,05	305,04
01-06-2022	152		489,89	8,13	16,59	321,63

Date	Nbre Jours	Acompte (€)	Capital (€)	Taux (%)	Intérêts (€)	Cumul d'intérêts (€)
10-07-2014	0		387,97	0	0,00	0,00
25-09-2014	78		387,97	0,04	0,03	0,03
31-12-2014	97		387,97	5,04	5,20	5,23
30-06-2015	181		387,97	9,06	17,43	22,66
31-12-2015	184		387,97	9,29	18,17	40,83
30-06-2016	182		387,97	9,54	18,41	59,24
31-12-2016	184		387,97	9,35	18,24	77,48
30-06-2017	181		387,97	9,16	17,62	95,10
31-12-2017	184		387,97	8,94	17,48	112,58
30-06-2018	181		387,97	8,73	16,80	129,38
31-12-2018	184		387,97	8,6	16,82	146,20
30-06-2019	181		387,97	8,4	16,16	162,36
31-12-2019	184		387,97	8,26	16,15	178,51
30-06-2020	182		387,97	8,15	15,72	194,23
31-12-2020	184		387,97	8,11	15,82	210,05
30-06-2021	181		387,97	8,14	15,66	225,71
31-12-2021	184		387,97	8,12	15,88	241,59
01-06-2022	152		387,97	8,13	13,14	254,73

- Ordonnance d'injonction de payer du 12 février 2020

Date	Nbre Jours	Acompte (€)	Capital (€)	Taux (%)	Intérêts (€)	Cumul d'intérêts (€)
12-02-2020	0		5412,72	0	0,00	0,00
17-05-2020	96		5412,72	3,15	44,72	44,72
30-06-2020	44		5412,72	8,15	53,03	97,75
31-12-2020	184		5412,72	8,11	220,69	318,44
30-06-2021	181		5412,72	8,14	218,49	536,93
31-12-2021	184		5412,72	8,12	221,56	758,49
01-06-2022	152		5412,72	8,13	183,26	941,75

Date	Nbre Jours	Acompte (€)	Capital (€)	Taux (%)	Intérêts (€)	Cumul d'intérêts (€)
12-02-2020	0		201,00	0	0,00	0,00
17-05-2020	96		201,00	3,15	1,66	1,66
30-06-2020	44		201,00	8,15	1,97	3,63
31-12-2020	184		201,00	8,11	8,20	11,83
30-06-2021	181		201,00	8,14	8,11	19,94
31-12-2021	184		201,00	8,12	8,23	28,17
01-06-2022	152		201,00	8,13	6,81	34,98

3. En cas de vente forcée ordonnée, il est demandé au juge de l'exécution de fixer la date de l'audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

En outre, le Requérant demande au juge de fixer, comme suit les modalités de visite de l'immeuble : visite organisée par l'étude **HDJ91** Huissiers de Justice Associés à Longjumeau sis 9 boulevard de Bretagne – 91165 Longjumeau, ou tel autre huissier que le juge de l'exécution voudra bien désigner, avec le concours de la force publique si nécessaire, **le mardi 26 juillet 2022 de 9 heures à 10 heures.**

Enfin, les dépens devront être passés en frais taxés de vente.

PAR CES MOTIFS

Vu notamment les dispositions des articles L. 311-2, L. 311-4, L. 311-6, R. 322-5 et R. 322-15 à R. 322-19 du Code des procédures civiles d'exécution,

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II de l'immeuble sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny représenté par la SELARL AJAssociés, demande au juge de l'exécution de :

- **CONSTATER** que le créancier poursuivant, titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu des titres exécutoires, comme il est dit à l'article L. 311-2 du Code des procédures civiles d'exécution ;
- **DIRE ET JUGER** valable la procédure de saisie immobilière engagée contre **Madame Tulin ODUNCU** sur l'ensemble immobilier sis **2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny** cadastré

AK 156,270,271,272,273,274,275,276,277,278,279,280,281,282,283

AL 20,23,25,37,39,45,46,47,48,50,51,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103,104,105,
106,107,108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,120,121,122,123,124,

125,126,127,128,129,130,131,132,133

AL VOL 2 22,60,61,62,63

AL VOL 2 24

AL VOL 2 69

AM 14,25,26,61,83,84,85,86,87,88,89,90,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103,104,
105,106,107,108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,120,121,122,123,124

à savoir sur les lots n° 480.665, 480.666 ; 480.667, 480.493, 480.722 sis 2 rue Lavoisier – 91350 Grigny, comme répondant notamment aux dispositions des articles L. 311-2, L. 311-4, L. 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution ;

- **CONSTATER** que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article L. 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution ;
- **STATUER** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;
- **DETERMINER** les modalités de poursuite de la procédure ;

- **DIRE ET JUGER** que le montant de la créance du créancier poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires, au jour de l'audience à intervenir, s'élève à la somme de **27.287,14€** à parfaire.

En cas de vente forcée :

- **FIXER LA DATE DE L'AUDIENCE DE VENTE** et déterminer les modalités de visite de l'immeuble, comme demandé ci-dessus ;
- **ORDONNER** l'emploi des dépens en frais taxés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DES PIÈCES SUR LESQUELLES LA DEMANDE EST FONDÉE

Ces pièces sont annexées uniquement à la copie du présent acte en recto-verso (5 pages/1)

- Pièce n°1. Ordonnance d'injonction de payer du 10 juillet 2014 (a) Signification de l'Ordonnance (b) ;
- Pièce n°2. Ordonnance d'injonction de payer du 12 février 2020 (a) Signification de l'Ordonnance (b) ;
- Pièce n°3. Procès-verbal de l'Assemblée générale des copropriétaires du 4 juillet 2018 ;
- Pièce n°4. Commandement de payer valant saisie-immobilière du 28 décembre 2021 ;
- Pièce n°5. Décomptes des intérêts ;
- Pièce n°6. Facture de l'étude IIDJ 91 en date du 28 décembre 2021 (délivrance du commandement de payer valant saisie-immobilière et bordereau de publication) ;
- Pièce n°7. État hypothécaire sur formalité de l'immeuble au 28 janvier 2022.

Copie est tirée conforme à l'original



SELARL HDJ 91 – huissier de justice

N. BADUFLE, P. FAUCHERE, R. LECOMTE, huissiers de justices associés – M. MANCEAU, J. MORAND, huissiers de justice salariées

2121116

Acte : 461115

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE – DEPOSE A L'ETUDE

le quinze Mars deux-mille-vingt-deux
nature de l'acte : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Pour **Madame ODUNCU Tulin** demurant **2 rue Lavoisier 14ème étage**
porte 38 91350 GRIGNY,

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur boîte aux lettres.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :
L'intéressé est absent.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale.

Le présent acte comporte 40 feuilles sur la copie à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

COUT DE L'ACTE	
Emolument L. 444-1	53,20
SCT A444-48	7,67
<hr/>	
H.T.	60,87
Tva 20,00%	12,17
Timbres R444-3	1,53
<hr/>	
Coût de l'acte	74,57

Ronan LECOMTE, huissier de justice associé



SELARL HDJ91 - huissier de justice
Me BADUFLE - FAUCHERE - LECOMTE
9 boulevard de Bretagne - 91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. : 01.64.48.81.32 - Fax : 01.69.09.57.97

EXPEDITION

**DENONCIATION A CREANCIERS INSCRITS VALANT
ASSIGNATION A COMPARAITRE A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX

ET LE **SEIZE ≡ MARS**

A LA REQUÊTE DE :

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Coubertin - 78000 Versailles -, elle-même prise en son Étude sis 4 rue Gabriel Péri - 94000 Créteil, prise en la personne de Maître Franck Michel et Maître Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires, désignés par Ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, au visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021, puis par jugement rendu le 24 septembre 2021 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY, la SELARL AJASSOCIES a été désignée en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2 sur le fondement des dispositions aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 à compter du 1er janvier 2022.

Avant pour avocat constitué :

Maître Frédéric SAME
SCP Samé Avocats
Avocat au Barreau de l'Essonne
134 rue du Président Mitterrand - Escalier 2
91160 - Longjumeau
T : 01. 60. 77. 51. 04 - @ : contact@fredsame-avocat.fr

Au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente procédure et ses suites

Avant pour avocat plaidant :

Maître Serge PELLETIER
Avocat associé de Rescue, société d'avocats
17, rue Dumont d'Urville - 75116 Paris
T: 01.73.79.58.89 | F: 01.73.79.58.85
@ : spelletier@rescue.law - Toque L 0094

9104P01 2022 D N° 13817 Volume : N°
Mentionné le 18/03/2022 en marge de la formalité publiée le
21/01/2022 Sages : 9104P01 Vol 2022 S N° 35 , et de ses modificatifs
éventuels, au SPF de CORBEIL 1

Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR

Reçu : Quinze Euros

Copie certifiée conforme à l'original

J'AI, HUISSIER DE JUSTICE

Je, Ronan LECOMTE, huissier de justice associé, membre de la
« SELARL HDJ91, titulaire d'un office d'huissier de justice à la
résidence de LONGJUMEAU (91160), 9 boulevard de Bretagne », soussigné

DENONCE ET LAISSE COPIE A :

▪ CHEBANCA S.P.A exerçant sous l'enseigne MICOS BANCA, dont le siège social est sis Viale Bodio 37, Palazzo 4 – 20158 Milan (Italie), immatriculée sous le n° SIRET 4915698280003, prise en la personne de ses représentants légaux

laquelle a élu domicile au sein de l'Office notarial Pascal FAURE, Matthieu VIDECOQ et Anne-Laure AYRAUD, Notaires, demeurant sis 60 boulevard Husson – 91170 VIRY-CHATILLON

comme dit en fin d'acte

- au titre de son **privilège de prêteur de deniers** du 10 juillet 2007 publié au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 3 septembre 2007, sous les références 2007V3203 ayant fait l'objet d'une reprise pour ordre le 10 juillet 2007 publié au service de la publicité foncière de Corbeil 1 le 12 septembre 2007 sous les références 2007D11774

▪ La Trésorerie de Grigny, représentée par son Trésorier, laquelle a élu domicile au Centre des Finances Publiques de Grigny demeurant sis 4-6 rue Gabriel Péri – BP 12 – 91351 Grigny Cedex ; et pour ce, 306-308 square des champs Elysées 91000 EVRY - COURCOURONNES

Par acte séparé

- au titre de son **hypothèque légale** du 18 février 2013, publiée au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 21 février 2013, sous les références 2013V873 ;

- au titre de son **hypothèque légale** du 9 juin 2015, publiée au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 19 juin 2015, sous les références 2015V2158 ;

- au titre de son **hypothèque légale** du 3 mars 2016, publiée au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 8 mars 2016, sous les références 2016V762 ayant fait l'objet d'un bordereau rectificatif valant reprise pour ordre le 8 avril 2016 publié au service de la publicité foncière de Corbeil 1 le 13 avril 2016 sous les références 2016V1202 ;

Copie certifiée conforme à l'original

B

Copie certifiée conforme à l'original

▪ Le Syndicat des copropriétaires secondaire Résidence Lavoisier 48 sis 2-4-6-8-10 rue Lavoisier – 91350 Grigny 91350 Grigny,

lequel a élu domicile à l'étude de Maître Patrick Fauchere, Huissier de Justice associé à Longjumeau (91165), membre de la SELARL HDJ 91, demeurant sis 9 boulevard de Bretagne à LONGJUMEAU (91160)

Par acte séparé

- au titre de son hypothèque légale du 10 août 2020, publiée au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 18 juin 2021, sous les références 2021V2013 ;

DU COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE-IMMOBILIERE délivré à :

▪ **Madame Tulin ODUNCU**, née le 17 juillet 1983 à Gaziantep (Turquie), de nationalité turque, célibataire, demeurant sis 2 rue Lavoisier (14^{ème} étage – porte 38) 91350 – Grigny, **par exploit du 28 décembre 2021** par Maître Patrick FAUCHERE, huissier de justice, au sein de la SELARL HDJ 91, Huissiers de Justice associés, 9 boulevard de Bretagne – 91160 Longjumeau

ET LUI AI, PAR LE MEME ACTE,
DONNE ASSIGNATION :

Je vous cite à comparaître devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes siégeant au palais de justice de ladite ville, sis 9 rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes - pour l'audience d'orientation, salle civile n° 2, du :

MERCREDI 01 JUIN 2022 A 9H30

TRES IMPORTANT

I. Agissant en vertu :

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance d'Évry, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 29 octobre 2014, à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle **Madame Tulin ODUNCU** a été condamnée à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 11.889,49€ selon le détail suivant :

- o la somme de 11.501,52€ au titre des charges impayées au 31 décembre 2010 et appels provisionnels impayés du 1^{er} janvier 2011 au 8 avril 2014, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure adressée le 4 avril 2014 sur la somme de 11.011,63€ et à compter de la signification de la décision pour le surplus ;
- o la somme de 237,97€ au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- o la somme de 150€ au titre des frais accessoires.

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 12 février 2020 par Madame le Président du Tribunal de Proximité de Juvisy-sur-Orge, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 22 septembre 2020 à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle **Madame Tulin ODUNCU** a été condamnée à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 5.613,72€ selon le détail suivant :

- o la somme de 5.412,72€ au titre des charges impayées au 31 décembre 2017 et appels provisionnels impayés du 1^{er} janvier 2018 au 27 janvier 2020, outre les intérêts au taux légal à compter de la décision ;
- o la somme de 51€ au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- o la somme de 150€ au titre des frais accessoires.

Conformément aux dispositions de l'article 1343-5 du code civil, la juridiction a autorisé Madame ODUNCU à s'acquitter de sa dette par 23 versements mensuels de 225 et le solde à la dernière et 24^{ème} échéance, avance le 15 de chaque mois, et pour la première fois avant le 15 du mois suivant la signification de la présente décision, et ce en plus des charges courantes et dit qu'en cas de non-paiement d'une seule échéance à son terme, la totalité de la somme restant due sera immédiatement exigible ;

Madame Tulin ODUNCU n'ayant pas respecté l'échéancier fixé par ladite décision, de sorte que la totalité de la somme restant due est intégralement exigible.

- Du pouvoir conféré à la SELARL Ajassociés, prise en la personne de Me Franck Michel et Me Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires du Syndicat des copropriétaires, par procès-verbal de prise de décisions du 4 juillet 2018,

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés a fait délivrer un commandement de payer valant saisie par exploit du 28 décembre 2021 à :

- Madame Tulin ODUNCU

portant sur les biens et droits immobiliers lui appartenant dépendant de l'ensemble immobilier sis 2 place Henri Barbusse à Grigny (91350) cadastrés :

AK 156,270,271,272,273,274,275,276,277,278,279,280,281,282,283

AL 20,23,25,37,39,45,46,47,48,50,51,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103,104,105,
106,107,108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,120,121,122,123,124,
125,126,127,128,129,130,131,132,133

AL VOL 2 22,60,61,62,63

AL VOL 2 24

AL VOL 2 69

AM 14,25,26,61,83,84,85,86,87,88,89,90,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103,104,
105,106,107,108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,120,121,122,123,124

▪ Au 2 rue Lavoisier – 91350 Grigny -

Lot 480.665 : Une chambre de service située au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3, escalier unique, et 97/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.666 : Une chambre de service située au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3, et 224/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.667 : Un appartement de type de trois pièces, situé au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3 comprenant :
- Une entrée, office, cuisine, salle de bains, rangement, dégagement, loggia, water-closets,
et les 624/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.493 : Une cave numéro 59, située au sous-sol du bâtiment N3, et les 17/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.722 : Un parking numéro 52 à usage de voiture dans le programme dit « programme 48 », et les 25/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdites biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Le mardi 15 mars 2022 le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés, a assigné Madame Tulin ODUNCU à l'audience d'orientation du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes du mercredi 1^{er} juin 2022 à 9h30.

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de comparaître à l'audience d'orientation du mercredi 1^{er} juin 2022 à 9h30, par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 311-4 du Code des procédures civiles d'exécution.

Vous êtes sommé de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté :

- au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation ;
- ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix a été fixée, dans le cahier des conditions de vente, à la somme de **15.100 (quinze mille cent euros) €** et que vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste ;

Vous êtes sommé d'avoir à déclarer vos créances inscrites sur le bien saisi, en principal, frais et intérêts échus, avec l'indication du taux des intérêts moratoires, par acte d'avocat déposé au greffe du juge de l'exécution, et accompagné d'une copie du titre de créance et du bordereau d'inscription à dénoncer le même jour ou le premier jour ouvrable suivant cette déclaration au créancier poursuivant et au débiteur, dans les mêmes formes ou par signification ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-2 du Code des procédures civiles d'exécution :

« LES CREANCIERS SOMMÉS DE DECLARER LEUR CREANCE ET QUI ONT OMIS DE LE FAIRE SONT DECHUS DU BENEFICE DE LEUR SURETE POUR LA DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE DE L'IMMEUBLE ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution :

« LE DELAI DANS LEQUEL LE CREANCIER INSCRIT, A QUI A ETE DENONCE LE COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE, DECLARE SA CREANCE EST DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DENONCIATION.

Copie certifiée conforme à l'original



TOUTEFOIS, LE CREANCIER QUI JUSTIFIE QUE SA DEFAILLANCE N'EST PAS DE SON FAIT PEUT DEMANDER A ETRE AUTORISE A DECLARER SA CREANCE POSTERIEUREMENT AU DELAI IMPARTI.

LE JUGE STATUE PAR ORDONNANCE SUR REQUETE QUI EST DEPOSEE, A PEINE D'IRRECEVABILITE, QUINZE JOURS AU PLUS TARD AVANT LA DATE FIXEE POUR L'AUDIENCE D'ADJUDICATION OU DE CONSTATATION DE LA VENTE AMIABLE ».

Aux termes de l'article R. 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution :

« A moins qu'il en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat.

La communication des conclusions et des pièces entre avocats est faite dans les conditions prévues par l'article 815 du Code de procédure civile. La communication des conclusions est faite par signification au débiteur qui n'a pas constitué avocat.

Lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le greffe convoque les parties à une audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.

L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure ».

ET CE AFIN QU'IL N'EN IGNORE

BORDEREAU DES PIÈCES ANNEXÉES A LA DENONCE

(ces pièces sont annexées uniquement à la copie du présent acte en recto-verso (2 pages recto))

- Pièce n°1.** Ordonnance d'injonction de payer du 10 juillet 2014 (a) Signification de l'Ordonnance (b) ;
- Pièce n°2.** Ordonnance d'injonction de payer du 12 février 2020 (a) Signification de l'Ordonnance (b) ;
- Pièce n°3.** Procès-verbal de l'Assemblée générale des copropriétaires du 4 juillet 2018 ;
- Pièce n°4.** Commandement de payer valant saisie-immobilière du 28 décembre 2021 ;
- Pièce n°5.** Décomptes des intérêts ;
- Pièce n°6.** Facture de l'étude HDJ 91 en date du 28 décembre 2021 (délivrance du commandement de payer valant saisie-immobilière et bordereau de publication) ;
- Pièce n°7.** État hypothécaire sur formalité de l'immeuble au 28 janvier 2022.

Copie certifiée conforme à l'original



SELARL HDJ 91 – huissier de justice

2121116

N. BADUFLE, P. FAUCHERE, R. LECOMTE, huissiers de justices associés – M. MANCEAU, J. MORAND, huissiers de justice salariées

Acte : 461116

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE A DOMICILE ELU

Le seize Mars deux-mille-vingt-deux

Nature de l'acte : une DENONCE ET ASSIGNATION A CREANCIER INSCRIT (VIRY)

La copie du présent acte a été signifié par Clerc assermenté, suivant les déclarations qui lui ont été faites, à :

CHEBANCA S.P.A EXERÇANT SOUS L'ENSEIGNE MICOS BANCA

domicile est élu au sein de l'Office notarial FAURE-VIDECOQ ET AYRAUD
60 boulevard Husson
91170 VIRY CHATILLON

Où étant et parlant à FAURE Pascal, notaire

Qui a reçu la copie.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte, a été adressée dans le délai réglementaire au destinataire de l'acte.

Le présent acte comporte 38 feuilles sur la copie à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

COUT DE L'ACTE	
Emolument L. 444-1	55,32
SCT A444-48	7,67
H.T.	62,99
Tva 20,00%	12,60
Timbres R444-3	1,53
Coût de l'acte	77,12

Ronan LECOMTE, huissier de justice associé



Copie certifiée conforme à l'original

SELARL HDJ91 - huissier de justice
Me BADUFLE - FAUCHERE - LECOMTE
9 boulevard de Bretagne - 91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. : 01.64.48.81.32 - Fax : 01.69.09.57.97

EXPEDITION

**DENONCIATION A CREANCIERS INSCRITS VALANT
ASSIGNATION A COMPARAITRE A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX

ET LE **SEIZE** ≡ **MARS**

A LA REQUÊTE DE :

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Coubertin - 78000 Versailles -, elle-même prise en son Étude sis 4 rue Gabriel Péri - 94000 Créteil, prise en la personne de Maître Franck Michel et Maître Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires, désignés par Ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, au visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021, puis par jugement rendu le 24 septembre 2021 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY, la SELARL AJASSOCIES a été désignée en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2 sur le fondement des dispositions aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 à compter du 1er janvier 2022.

Avant pour avocat constitué :

Maître Frédéric SAME
SCP Samé Avocats
Avocat au Barreau de l'Essonne
134 rue du Président Mitterrand - Escalier 2
91160 - Longjumeau
T : 01. 60. 77. 51. 04 - @ : contact@fredsame-avocat.fr

Au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente procédure et ses suites

Avant pour avocat plaidant :

Maître Serge PELLETIER
Avocat associé de Rescue, société d'avocats
17, rue Dumont d'Urville - 75116 Paris
T: 01.73.79.58.89 | F: 01.73.79.58.85
@ : spelletier@rescue.law - Toque L 0094

9104P01 2022 D N° 13818 Volume : N°

Mentionné le 18/03/2022 en marge de la formalité publiée le
21/01/2022 Sages : 9104P01 Vol 2022 S N° 35 , et de ses modificatifs
éventuels, au SPF de CORBEIL 1

Droits : Néant

CSI : 15,00 EUR

TOTAL : 15,00 EUR

Reçu : Quinze Euros

Copie certifiée conforme à l'original

J'AI HUISSIER DE JUSTICE

Je, Ronan LECOMTE, huissier de justice associé, membre de la
« SELARL HDJ91, titulaire d'un office d'huissier de justice à la
résidence de LONGJUMEAU (91160), 9 boulevard de Bretagne », soussigné

DENONCE ET LAISSE COPIE A :

▪ CHEBANCA S.P.A exerçant sous l'enseigne MICOS BANCA, dont le siège social est sis Viale Bodio 37, Palazzo 4 – 20158 Milan (Italie), immatriculée sous le n° SIRET 4915698280003, prise en la personne de ses représentants légaux

laquelle a élu domicile au sein de l'Office notarial Pascal FAURE, Matthieu VIDECOQ et Anne-Laure AYRAUD, Notaires, demeurant sis 60 boulevard Husson – 91170 VIRY-CHATILLON

Par acte séparé

- au titre de son **privilège de prêteur de deniers** du 10 juillet 2007 publié au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 3 septembre 2007, sous les références 2007V3203 ayant fait l'objet d'une reprise pour ordre le 10 juillet 2007 publié au service de la publicité foncière de Corbeil 1 le 12 septembre 2007 sous les références 2007D11774

▪ La Trésorerie de Grigny, représentée par son Trésorier, laquelle a élu domicile au Centre des Finances Publiques de Grigny demeurant sis 4-6 rue Gabriel Péri – BP 12 – 91351 Grigny Cedex ; Et pour ce, 306.308 Square des Champs Élysées 91000 EVRY-COURCOURONNES

comme dit en fin d'acte

- au titre de son **hypothèque légale** du 18 février 2013, publiée au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 21 février 2013, sous les références 2013V873 ;

- au titre de son **hypothèque légale** du 9 juin 2015, publiée au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 19 juin 2015, sous les références 2015V2158 ;

- au titre de son **hypothèque légale** du 3 mars 2016, publiée au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 8 mars 2016, sous les références 2016V762 ayant fait l'objet d'un bordereau rectificatif valant reprise pour ordre le 8 avril 2016 publié au service de la publicité foncière de Corbeil 1 le 13 avril 2016 sous les références 2016V1202 ;

Copie certifiée conforme à l'original



▪ Le **Syndicat des copropriétaires secondaire Résidence Lavoisier 48** sis 2-4-6-8-10 rue Lavoisier – 91350 Grigny 91350 Grigny,

lequel a élu domicile à l'étude de Maître Patrick Fauchere, Huissier de Justice associé à Longjumeau (91165), membre de la SELARL HDJ 91, demeurant sis 9 boulevard de Bretagne à LONGJUMEAU (91160)

Par acte séparé

- au titre de son **hypothèque légale** du 10 août 2020, publiée au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 18 juin 2021, sous les références 2021V2013 ;

DU COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE-IMMOBILIERE délivré à :

▪ **Madame Tulin ODUNCU**, née le 17 juillet 1983 à Gaziantep (Turquie), de nationalité turque, célibataire, demeurant sis 2 rue Lavoisier (14^{ème} étage – porte 38) 91350 – Grigny, par exploit du **28 décembre 2021** par Maître Patrick FAUCHERE, huissier de justice, au sein de la SELARL HDJ 91, Huissiers de Justice associés, 9 boulevard de Bretagne – 91160 Longjumeau

ET LUI AI, PAR LE MEME ACTE,
DONNE ASSIGNATION :

Je vous cite à comparaître devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes siégeant au palais de justice de ladite ville, sis 9 rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes - pour l'audience d'orientation, salle civile n° 2, du :

MERCREDI 01 JUIN 2022 A 9H30

TRES IMPORTANT

Copie certifiée conforme à l'original


1. Agissant en vertu :

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance d'Evry, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 29 octobre 2014, à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle **Madame Tulin ODUNCU** a été condamnée à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 11.889,49€ selon le détail suivant :
 - o la somme de **11.501,52€** au titre des charges impayées au 31 décembre 2010 et appels provisionnels impayés du 1^{er} janvier 2011 au 8 avril 2014, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure adressée le 4 avril 2014 sur la somme de 11.011,63€ et à compter de la signification de la décision pour le surplus ;
 - o la somme de **237,97€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
 - o la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 12 février 2020 par Madame le Président du Tribunal de Proximité de Juvisy-sur-Orge, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 22 septembre 2020 à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle **Madame Tulin ODUNCU** a été condamnée à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 5.613,72€ selon le détail suivant :
 - o la somme de **5.412,72€** au titre des charges impayées au 31 décembre 2017 et appels provisionnels impayés du 1^{er} janvier 2018 au 27 janvier 2020, outre les intérêts au taux légal à compter de la décision ;
 - o la somme de **51€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
 - o la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

Conformément aux dispositions de l'article 1343-5 du code civil, la juridiction a autorisé Madame ODUNCU à s'acquitter de sa dette par 23 versements mensuels de 225 et le solde à la dernière et 24ème échéance, avance le 15 de chaque mois, et pour la première fois avant le 15 du mois suivant la signification de la présente décision. et ce en plus des charges courantes et dit qu'en cas de non-paiement d'une seule échéance à son terme, la totalité de la somme restant due sera immédiatement exigible ;

Madame Tulin ODUNCU n'ayant pas respecté l'échéancier fixé par ladite décision, de sorte que la totalité de la somme restant due est intégralement exigible.

- Du pouvoir conféré à la SELARL Ajassociés, prise en la personne de Me Franck Michel et Me Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires du Syndicat des copropriétaires, par procès-verbal de prise de décisions du 4 juillet 2018.

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés a fait délivrer un commandement de payer valant saisie par exploit du 28 décembre 2021 à :

- Madame Tulin ODUNCU

portant sur les biens et droits immobiliers lui appartenant dépendant de l'ensemble immobilier sis 2 place Henri Barbusse à Grigny (91350) cadastrés :

- AK 156,270,271,272,273,274,275,276,277,278,279,280,281,282,283
- AL 20,23,25,37,39,45,46,47,48,50,51,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103,104,105,106,107,108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,120,121,122,123,124,125,126,127,128,129,130,131,132,133
- AL VOL 2 22,60,61,62,63
- AL VOL 2 24
- AL VOL 2 69
- AM 14,25,26,61,83,84,85,86,87,88,89,90,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103,104,105,106,107,108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,120,121,122,123,124

▪ **Au 2 rue Lavoisier – 91350 Grigny -**

- Lot 480.665 :** Une chambre de service située au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3, escalier unique, et 97/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Lot 480.666 :** Une chambre de service située au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3, et 224/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Lot 480.667 :** Un appartement de type de trois pièces, situé au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3 comprenant :
 - Une entrée, office, cuisine, salle de bains, rangement, dégagement, loggia, water-closets,et les 624/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Lot 480.493 :** Une cave numéro 59, située au sous-sol du bâtiment N3, et les 17/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Lot 480.722 :** Un parking numéro 52 à usage de voiture dans le programme dit « programme 48 », et les 25/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdites biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Le mardi 15 mars 2022 le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés, a assigné Madame Tulin ODUNCU à l'audience d'orientation du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes du mercredi 1^{er} juin 2022 à 9h30.

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de comparaître à l'audience d'orientation du mercredi 1^{er} juin 2022 à 9h30, par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 311-4 du Code des procédures civiles d'exécution.

Vous êtes sommé de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté :

- au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation ,
- ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix a été fixée, dans le cahier des conditions de vente, à la somme de **15.100 (quinze mille cent euros) €** et que vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste ;

Vous êtes sommé d'avoir à déclarer vos créances inscrites sur le bien saisi, en principal, frais et intérêts échus, avec l'indication du taux des intérêts moratoires, par acte d'avocat déposé au greffe du juge de l'exécution, et accompagné d'une copie du titre de créance et du bordereau d'inscription à dénoncer le même jour ou le premier jour ouvrable suivant cette déclaration au créancier poursuivant et au débiteur, dans les mêmes formes ou par signification ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-2 du Code des procédures civiles d'exécution :

« LES CREANCIERS SOMMÉS DE DECLARER LEUR CREANCE ET QUI ONT OMIS DE LE FAIRE SONT DECHUS DU BENEFICE DE LEUR SURETE POUR LA DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE DE L'IMMEUBLE ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution :

« LE DELAI DANS LEQUEL LE CREANCIER INSCRIT, A QUI A ETE DENONCE LE COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE, DECLARE SA CREANCE EST DE DEUX MOIS.A COMPTER DE LA DENONCIATION.



TOUTEFOIS, LE CREANCIER QUI JUSTIFIE QUE SA DEFAILLANCE N'EST PAS DE SON FAIT PEUT DEMANDER A ETRE AUTORISE A DECLARER SA CREANCE POSTERIEUREMENT AU DELAI IMPARTI.

LE JUGE STATUE PAR ORDONNANCE SUR REQUETE QUI EST DEPOSEE, A PEINE D'IRRECEVABILITE, QUINZE JOURS AU PLUS TARD AVANT LA DATE FIXEE POUR L'AUDIENCE D'ADJUDICATION OU DE CONSTATATION DE LA VENTE AMIABLE ».

Aux termes de l'article R. 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution :

« A moins qu'il en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat.

La communication des conclusions et des pièces entre avocats est faite dans les conditions prévues par l'article 815 du Code de procédure civile. La communication des conclusions est faite par signification au débiteur qui n'a pas constitué avocat.

Lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le greffe convoque les parties à une audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.

L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure »

ET CE AFIN QU'IL N'EN IGNORE

Copie certifiée conforme à l'original

BORDEREAU DES PIÈCES ANNEXÉES A LA DENONCE

Ces pièces sont annexées uniquement à la copie du présent acte en recto verso (à posséder)

- Pièce n°1. Ordonnance d'injonction de payer du 10 juillet 2014 (a) Signification de l'Ordonnance (b) ;
- Pièce n°2. Ordonnance d'injonction de payer du 12 février 2020 (a) Signification de l'Ordonnance (b) ;
- Pièce n°3. Procès-verbal de l'Assemblée générale des copropriétaires du 4 juillet 2018 ;
- Pièce n°4. Commandement de payer valant saisie-immobilière du 28 décembre 2021 ;
- Pièce n°5. Décomptes des intérêts ;
- Pièce n°6. Facture de l'étude HDJ 91 en date du 28 décembre 2021 (délivrance du commandement de payer valant saisie-immobilière et bordereau de publication) ;
- Pièce n°7. Etat hypothécaire sur formalité de l'immeuble au 28 janvier 2022.

COPIE CONFORME



SELARL HDJ 91 – huissier de justice

N. BADUFLE, P. FAUCHERE, R. LECOMTE, huissiers de justices associés – M. MANCEAU, J. MORAND, huissiers de justice salariés

2121116

Acte 46117

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE – DEPOSE A L'ETUDE

le seize Mars deux-mille-vingt-deux
nature de l'acte : une DENONCE ET ASSIGNATION A CREANCIER INSCRIT (TP)

Pour **TRESORERIE DE GRIGNY, domicile élu au Centre des Finances Publiques de Grigny 306-308 square des Champs Elysées 91000 EVRY COURCOURONNES,**

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Présence d'une enseigne.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :
L'intéressé est absent.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en notre Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale.

Le présent acte comporte 38 feuilles sur la copie à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

COUT DE L'ACTE	
Emolument L. 444-1	55,32
SCT A444-48	7,67

H.T.	62,99
Tva 20,00%	12,60
Timbres R444-3	1,53

Coût de l'acte	77,12

Ronan LECOMTE, huissier de justice associé



Copie certifiée conforme à l'original

SELARL HDJ91 - huissier de justice
Me BADUFLE - FAUCHERE - LECOMTE
9 boulevard de Bretagne - 91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. : 01.64.48.81.32 - Fax : 01.69.09.57.97

EXPEDITION

**DENONCIATION A CREANCIERS INSCRITS VALANT
ASSIGNATION A COMPARAITRE A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION**

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX

ET LE **SEIZE ≡ MARS**

A LA REQUÊTE DE :

Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Coubertin - 78000 Versailles -, elle-même prise en son Étude sis 4 rue Gabriel Péri - 94000 Créteil, prise en la personne de Maître Franck Michel et Maître Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires, désignés par Ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, au visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021, puis par jugement rendu le 24 septembre 2021 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY, la SELARL AJASSOCIES a été désignée en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2 sur le fondement des dispositions aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 à compter du 1er janvier 2022.

Copie certifiée conforme à l'original

Avant pour avocat constitué :

Maître Frédéric SAME
SCP Samé Avocats
Avocat au Barreau de l'Essonne
134 rue du Président Mitterrand - Escalier 2
91160 - Longjumeau
T : 01. 60. 77. 51. 04 - @ : contact@fredsame-avocat.fr

Au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente procédure et ses suites

Avant pour avocat plaidant :

Maître Serge PELLETIER
Avocat associé de Rescue, société d'avocats
17, rue Dumont d'Urville - 75116 Paris
T: 01.73.79.58.89 | F: 01.73.79.58.85
@ : spelletier@rescue.law - Toque L 0094

9104P01 2022 D N° 13819 Volume : N°
Mentionné le 18/03/2022 en marge de la formalité publiée le
21/01/2022 Sages : 9104P01 Vol 2022 S N° 35 , et de ses modificatifs
éventuels, au SPF de CORBEIL

Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR

Reçu : Quinze Euros

J'AI HUISSIER DE JUSTICE

Je, Ronan LECOMTE, huissier de justice associé, membre de la
« SELARL HDJ91, titulaire d'un office d'huissier de justice à la
résidence de LONGJUMEAU (91160), 9 boulevard de Bretagne », soussigné

DENONCE ET LAISSE COPIE A :

▪ **CHEBANCA S.P.A** exerçant sous l'enseigne **MICOS BANCA**, dont le siège social est sis Viale Bodio 37, Palazzo 4 – 20158 Milan (Italie), immatriculée sous le n° SIRET 4915698280003, prise en la personne de ses représentants légaux

laquelle a élu domicile au sein de l'Office notarial Pascal FAURE, Matthieu VIDECOQ et Anne-Laure AYRAUD, Notaires, demeurant sis 60 boulevard Husson – 91170 VIRY-CHATILLON

Par acte séparé

- au titre de son **privilège de prêteur de deniers** du 10 juillet 2007 publié au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 3 septembre 2007, sous les références 2007V3203 ayant fait l'objet d'une reprise pour ordre le 10 juillet 2007 publié au service de la publicité foncière de Corbeil 1 le 12 septembre 2007 sous les références 2007D11774

▪ La Trésorerie de Grigny, représentée par son Trésorier, laquelle a élu domicile au Centre des Finances Publiques de Grigny demeurant sis 4-6 rue Gabriel Péri – BP 12 – 91351 Grigny Cedex ; et pour ce, 306. 308 s'agit de sites champs Elysées selon titre - COUR COURONNE

Par acte séparé

- au titre de son **hypothèque légale** du 18 février 2013, publiée au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 21 février 2013, sous les références 2013V873 ;

- au titre de son **hypothèque légale** du 9 juin 2015, publiée au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 19 juin 2015, sous les références 2015V2158 ;

- au titre de son **hypothèque légale** du 3 mars 2016, publiée au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 8 mars 2016, sous les références 2016V762 ayant fait l'objet d'un bordereau rectificatif valant reprise pour ordre le 8 avril 2016 publié au service de la publicité foncière de Corbeil 1 le 13 avril 2016 sous les références 2016V1202 ;

Copie certifiée conforme à l'original

▪ Le Syndicat des copropriétaires secondaire Résidence Lavoisier 48 sis 2-4-6-8-10 rue Lavoisier – 91350 Grigny 91350 Grigny,

lequel a élu domicile à l'étude de Maître Patrick Fauchere, Huissier de Justice associé à Longjumeau (91165), membre de la SELARL HDJ 91, demeurant sis 9 boulevard de Bretagne à LONGJUMEAU (91160)

comme dit en fin d'acte

- au titre de son **hypothèque légale** du 10 août 2020, publiée au service de la publicité foncière de Corbeil 1, le 18 juin 2021, sous les références 2021V2013 :

DU COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE-IMMOBILIERE délivré à :

▪ **Madame Tulin ODUNCU**, née le 17 juillet 1983 à Gaziantep (Turquie), de nationalité turque, célibataire, demeurant sis 2 rue Lavoisier (14^{ème} étage – porte 38) 91350 – Grigny, **par exploit du 28 décembre 2021** par Maître Patrick FAUCHERE, huissier de justice, au sein de la SELARL HDJ 91, Huissiers de Justice associés, 9 boulevard de Bretagne – 91160 Longjumeau

ET LUI AL. PAR LE MEME ACTE,

DONNE ASSIGNATION :

Je vous cite à comparaître devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes siégeant au palais de justice de ladite ville, sis 9 rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes - pour l'audience d'orientation, salle civile n° 2, du :

MERCREDI 01 JUIN 2022 A 9H30

TRES IMPORTANT

1. Agissant en vertu :

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance d'Évry, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 29 octobre 2014, à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle **Madame Tulin ODUNCU** a été condamnée à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 11.889,49€ selon le détail suivant :
 - o la somme de **11.501,52€** au titre des charges impayées au 31 décembre 2010 et appels provisionnels impayés du 1^{er} janvier 2011 au 8 avril 2014, outre les intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure adressée le 4 avril 2014 sur la somme de 11.011,63€ et à compter de la signification de la décision pour le surplus ;
 - o la somme de **237,97€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
 - o la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

- D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 12 février 2020 par Madame le Président du Tribunal de Proximité de Juvisy-sur-Orge, revêtue de la formule exécutoire, signifiée avec la formule exécutoire le 22 septembre 2020 à l'encontre de laquelle il n'a pas été formé opposition, par laquelle **Madame Tulin ODUNCU** a été condamnée à payer au Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II la somme totale de 5.613,72€ selon le détail suivant :
 - o la somme de **5.412,72€** au titre des charges impayées au 31 décembre 2017 et appels provisionnels impayés du 1^{er} janvier 2018 au 27 janvier 2020, outre les intérêts au taux légal à compter de la décision ;
 - o la somme de **51€** au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
 - o la somme de **150€** au titre des frais accessoires.

Conformément aux dispositions de l'article 1343-5 du code civil, la juridiction a autorisé Madame ODUNCU à s'acquitter de sa dette par 23 versements mensuels de 225 et le solde à la dernière et 24ème échéance, avance le 15 de chaque mois, et pour la première fois avant le 15 du mois suivant la signification de la présente décision, et ce en plus des charges courantes et dit qu'en cas de non-paiement d'une seule échéance à son terme, la totalité de la somme restant due sera immédiatement exigible ;

Madame Tulin ODUNCU n'ayant pas respecté l'échéancier fixé par ladite décision, de sorte que la totalité de la somme restant due est intégralement exigible.

- Du pouvoir conféré à la SELARL Ajassociés, prise en la personne de Me Franck Michel et Me Nicolas Deshayes, coadministrateurs provisoires du Syndicat des copropriétaires, par procès-verbal de prise de décisions du 4 juillet 2018.

Copie certifiée conforme à l'original



Le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés a fait délivrer un commandement de payer valant saisie par exploit du 28 décembre 2021 à :

- Madame Tulin ODUNCU

portant sur les biens et droits immobiliers lui appartenant dépendant de l'ensemble immobilier sis 2 place Henri Barbusse à Grigny (91350) cadastrés :

AK 156,270,271,272,273,274,275,276,277,278,279,280,281,282,283

AL 20,23,25,37,39,45,46,47,48,50,51,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103,104,105,

106,107,108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,120,121,122,123,124,

125,126,127,128,129,130,131,132,133

AL VOL 2 22,60,61,62,63

AL VOL 2 24

AL VOL 2 69

AM 14,25,26,61,83,84,85,86,87,88,89,90,91,92,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103,104,

105,106,107,108,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,119,120,121,122,123,124

▪ **Au 2 rue Lavoisier – 91350 Grigny -**

Lot 480.665 : Une chambre de service située au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3, escalier unique, et 97/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.666 : Une chambre de service située au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3, et 224/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.667 : Un appartement de type de trois pièces, situé au quatorzième étage, en face à droite en sortant de l'ascenseur du bâtiment N3 comprenant :
- Une entrée, office, cuisine, salle de bains, rangement, dégagement, loggia, water-closets,
et les 624/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.493 : Une cave numéro 59, située au sous-sol du bâtiment N3, et les 17/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.722 : Un parking numéro 52 à usage de voiture dans le programme dit « programme 48 », et les 25/5000000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdites biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Le **mardi 15 mars 2022** le Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par la SELARL AJAssociés, a assigné **Madame Tulin ODUNCU** à l'audience d'orientation du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes du **mercredi 1^{er} juin 2022 à 9h30**.

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de comparaître à l'audience d'orientation du **mercredi 1^{er} juin 2022 à 9h30**, par le ministère d'un avocat inscrit au barreau de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 311-4 du Code des procédures civiles d'exécution.

Vous êtes sommé de prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté :

- au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation ;
- ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix a été fixée, dans le cahier des conditions de vente, à la somme de **15.100 (quinze mille cent euros) €** et que vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste ;

Vous êtes sommé d'avoir à déclarer vos créances inscrites sur le bien saisi, en principal, frais et intérêts échus, avec l'indication du taux des intérêts moratoires, par acte d'avocat déposé au greffe du juge de l'exécution, et accompagné d'une copie du titre de créance et du bordereau d'inscription à dénoncer le même jour ou le premier jour ouvrable suivant cette déclaration au créancier poursuivant et au débiteur, dans les mêmes formes ou par signification ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-2 du Code des procédures civiles d'exécution :

« LES CREANCIERS SOMMÉS DE DECLARER LEUR CREANCE ET QUI ONT OMIS DE LE FAIRE SONT DECHUS DU BENEFICE DE LEUR SURETE POUR LA DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE DE L'IMMEUBLE ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution :

« LE DELAI DANS LEQUEL LE CREANCIER INSCRIT, A QUI A ETE DENONCE LE COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE, DECLARE SA CREANCE EST DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA DENONCIATION.

Copie certifiée conforme à l'original

TOUTEFOIS, LE CREANCIER QUI JUSTIFIE QUE SA DEFAILLANCE N'EST PAS DE SON FAIT PEUT DEMANDER A ETRE AUTORISE A DECLARER SA CREANCE POSTERIEUREMENT AU DELAI IMPARTI.

LE JUGE STATUE PAR ORDONNANCE SUR REQUETE QUI EST DEPOSEE, A PEINE D'IRRECEVABILITE, QUINZE JOURS AU PLUS TARD AVANT LA DATE FIXEE POUR L'AUDIENCE D'ADJUDICATION OU DE CONSTATATION DE LA VENTE AMIABLE ».

Aux termes de l'article R. 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution :

« A moins qu'il en soit disposé autrement, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat.

La communication des conclusions et des pièces entre avocats est faite dans les conditions prévues par l'article 815 du Code de procédure civile. La communication des conclusions est faite par signification au débiteur qui n'a pas constitué avocat.

Lorsque la contestation ou la demande incidente ne peut être examinée à l'audience d'orientation, le greffe convoque les parties à une audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt de la contestation ou de la demande.

L'examen des contestations et des demandes incidentes ne suspend pas le cours de la procédure ».

ET CE AFIN QU'IL N'EN IGNORE

Copie certifiée conforme à l'original



BORDEREAU DES PIÈCES ANNEXÉES A LA DENONCE

Ces pièces sont annexées uniquement à la copie du présent acte en recto-verso (2 pages max)

Copie

- Pièce n°1. Ordonnance d'injonction de payer du 10 juillet 2014 (a) Signification de l'Ordonnance (b) ;
- Pièce n°2. Ordonnance d'injonction de payer du 12 février 2020 (a) Signification de l'Ordonnance (b) ;
- Pièce n°3. Procès-verbal de l'Assemblée générale des copropriétaires du 4 juillet 2018 ;
- Pièce n°4. Commandement de payer valant saisie-immobilière du 28 décembre 2021 ;
- Pièce n°5. Décomptes des intérêts ;
- Pièce n°6. Facture de l'étude HDJ 91 en date du 28 décembre 2021 (délivrance du commandement de payer valant saisie-immobilière et bordereau de publication) ;
- Pièce n°7. État hypothécaire sur formalité de l'immeuble au 28 janvier 2022.



SELARL HDJ 91 – huissier de justice

N. BADUFLE, P. FAUCHERE, R. LECOMTE, huissiers de justices associés – M. MANCEAU, J. MORAND, huissiers de justice salariées

2121116

Acte 46118

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE A DOMICILE ELU

Le seize Mars deux-mille-vingt-deux
 Nature de l'acte : une DENONCE ET ASSIGNATION A CREANCIER INSCRIT
 (LONGJUMEAU)

La copie du présent acte a été signifié par Clerc assermenté, suivant les déclarations qui lui ont été faites, à :

SDC RESIDENCE LAVOISIER 48

domicile élu au sein de la SELARL HDJ 91, huissiers de justice
 9 boulevard de Bretagne
 91160 LONGJUMEAU

Où étant et parlant à Maître Mathilde MANCEAU, huissier de justice salariée

Qui a reçu la copie.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte, a été adressée dans le délai réglementaire au destinataire de l'acte.

Le présent acte comporte 38 feuilles sur la copie à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

COUT DE L'ACTE	
Emolument L. 444-1	55,32
SCT A444-48	7,67

H.T.	62,99
Tva 20,00%	12,60
Timbres R444-3	1,53

Coût de l'acte	77,12

Ronan LECOMTE, huissier de justice associé



Cet acte est conforme à l'original



DIRE

L'an deux mille vingt-deux et le ____ mars

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes
et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 134 rue du Président
Mitterrand – Escalier 2 – 91160 Longjumeau – Tél. : 01.60.77.51.04 –
@ : contact@fredsame-avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il est ci-après donné copie
de :

- Procès-verbal de décisions du 4 juillet 2018, et
- Attestation de non recours.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

Associés :

**Franck MICHEL
Alain MIROITE
Charles GORINS
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Nicolas GRICOURT**

Bureaux :

**Blois
Bobigny
Cayenne
Créteil
Evreux
Fort de France
Gosier
Le Mans
Marseille
Nantes
Nevers
Orléans
Paris Flandrin
Paris La Fayette
Rennes
Rouen
Tours
Versailles**

**SYNDICAT PRINCIPAL DE
GRIGNY 2
91350 GRIGNY**

**De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES**

**30, rue Gabriel Péri
CS 50076
94048 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr**

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 4 JUILLET 2018 PAR LES CO-
ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DESIGNÉS EN APPLICATION DES
DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965**

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY, la SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *Prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

Les Co-Administrateurs sont conduits à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

EXPOSE :

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation du budget 2019
- Constitution d'une provision pour créances douteuses
- Approbation des comptes 2016
- Transfert de compétence de l'eau froide
- Transfert de compétence du réseau chaleur
- Autorisation de vendre les lots du Syndicat Principal
- Reconduction de la prestation extérieure liées aux archives du Syndicat Principal
- Autorisation donnée aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur la copropriété.
- Procédures de saisies immobilières

DECISIONS :

L'Administrateur Provisoire, la SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maître Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, décide :

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 480480-480626-480628-830304 APPARTENANT MONSIEUR MCAOURI MOHAMMED BAKKALI ET MADAME HANANE EL YACOUBI EPOUSE BAKKALI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 480480-480626-480628-830304 à la somme de **13.500 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mcaouri Mohammed BAKKALI et Madame Hanane EL YACOUBI épouse BAKKALI**, qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de **18.665,15 €**.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de **10.445,00 €** correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de **10.445,00 €** et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°31 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME TULIN ODUNCU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480493-480665-480666-480667-480722.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Tulin ODUNCU est redevable au 6 juin 2018 de la somme de **16.199,84 €** au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Tulin ODUNCU** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de **11.501,52 euros**, arrêtée au 8 avril 2014 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de **237,97 euros** au titre des frais nécessaires.
- la somme de **150,00 euros** au titre de l'article 700

Madame Tulin ODUNCU reste redevable de la somme de **11.889,49 euros** au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Madame Tulin ODUNCU** reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de **16.199,84 €**.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Tulin ODUNCU**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480493-480665-480666-480667-480722 APPARTENANT A MADAME TULIN ODUNCU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Tulin ODUNCU** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 480493-480665-480666-480667-480722 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 480493-480665-480666-480667-480722 à la somme de 15.100 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Tulin ODUNCU, qui s'élève au 6 juin 2018 à la somme de 16.199,84 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.239,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.239,00 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°32 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAURENT PIERRE JOMINY ET MADAMOISELLE SONIA SABRINA MOUTOUCARPIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480389-480418-790008-790500.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Laurent Pierre JOMINY et Mademoiselle Sonia Sabrina MOUTOUCARPIN sont redevables au 6 juin 2018 de la somme de 19.316,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance d'Injonction de payer rendue le 5 décembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Laurent Pierre JOMINY et Mademoiselle Sonia Sabrina MOUTOUCARPIN** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 11.348,83 euros, arrêtée au 18 septembre 2014 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 457,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur Laurent Pierre JOMINY et Mademoiselle Sonia Sabrina MOUTOUCARPIN restent redevables de la somme de 11.955,83 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Laurent Pierre JOMINY et Mademoiselle Sonia Sabrina MOUTOUCARPIN** reste redevable au 6 juin 2018 de la somme de 19.316,21 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Laurent Pierre JOMINY et Mademoiselle Sonia Sabrina MOUTOUCARPIN**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480389-480418-790008-790500 APPARTENANT MONSIEUR LAURENT PIERRE JOMINY ET MADAMOISELLE SONIA SABRINA MOUTOUCARPIN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Laurent Pierre JOMINY et Mademoiselle Sonia Sabrina MOUTOUCARPIN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 480389-480418-790008-790500 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

POINT D'INFORMATION

- L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est dorénavant possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : <http://grigny.immosoft-extranet.com>
- L'Administrateur Provisoire rappelle que l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 22 mars 2014 permet de vendre des biens appartenant au syndicat des copropriétaires afin d'apurer la dette dudit syndicat.
- En raison de la taille de l'annexe comptable n°1 (plus de 200 pages), et dans un souci d'économie, nous ne présentons que la 1^{ère} page. Néanmoins, vous pouvez télécharger l'annexe dans sa version intégrale via votre profil extranet.

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical. Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre. A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus aux Co-Administrateurs Judiciaires, ces derniers n'ont donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de leurs décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 4 juillet 2018.

La SELARL AJASSOCIES



Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

Syndicat Principal de GRIGNY 2
2, place Henri Barbuse
91350 GRIGNY
Ordonnance de désignation du 26 avril 2011

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrit sur les Listes civile et commerciale

4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

ATTESTATION DE NON-RECOURS
Procès Verbal des Décisions Prises par les co-Administrateurs Provisoires
en date du 4 juillet 2018

Nous soussignés Maître Nicolas DESHAYES et Maître Franck MICHEL,

En notre qualité de Co-Administrateurs Provisoires de l'Article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, du Syndicat Principal de GRIGNY II sise 2, place Henri BARBUSE à GRIGNY (91350) certifions que :

Le Procès-Verbal des Décisions Prises par les co-Administrateurs Provisoires en date du 4 juillet 2018 n'a fait l'objet d'aucun recours dans les délais légaux.

Fait à CRETEIL le 2 juin 2021

Pour les Co-Administrateurs
Nicolas DESHAYES

AJAssociés
SELARL d'Administrateurs Judiciaires
4 rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL

AFFAIRE : Syndicat principal des copropriétaires de Grigny II sis 2 place
Henri Barbusse - 91350 Grigny / ODUNCU

DIRE

L'an deux mille vingt-deux et le 30 mai,

Au Greffé du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes et
par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 134 rue du Président
Mitterrand – Escalier 2 – 91160 Longjumeau – Tél. : 01.60.77.51.04 –
@ : contact@fredsame-avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter l'ARTICLE SEPT SERVITUDES, il est ci-après donné copie du
document d'urbanisme délivré le 17 mars 2022 par l'autorité administrative
compétente.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.





MAIRIE DE GRIGNY

CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF

Demande déposée le 15/03/2022		CU 91286 22 10069
Par :	RESCUE CABINET D'AVOCATS	
Demeurant à :	17 rue Dumont d'Urville 75116 PARIS	
Propriétaire :	SDS PRINCIPAL GRIGNY II	
Sur un terrain sis à :	2 rue Lavoisier 91350 Grigny	
Parcelles :	AK 152 et suivants, AL 18 et suivants, AM 6 et suivants	
Superficie :	436 151 m ² <i>(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)</i>	

CADRE 2 : NATURE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'URBANISME

(A) Demande de certificat d'urbanisme d'information générale (Article L.410-1 du Code de l'Urbanisme premier alinéa)

CADRE 3 : ACCORDS NECESSAIRES

Sans objet

CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le bien est soumis au **Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) renforcé qui a été délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD-IN par Délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-041 du 05 avril 2017.**

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Sans objet.

CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Les règles générales d'urbanisme énoncées aux articles L. 111-1, R. 111-1, R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15 et R. 111-21 du Code de l'Urbanisme.

- Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014 - DDT - SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 28 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, exécutoire le 13 novembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral N° 2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019, modifié par délibération DEL-2020-0132 du Conseil municipal du 14 décembre 2020, exécutoire le 16 février 2021, mis à jour par arrêté du Maire le 12 août 2021.

Le terrain est classé en zone **UKb** du P.L.U.

(Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat)

CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : desservi
ASSAINISSEMENT : desservi
ELECTRICITE : desservi
VOIRIE : desservi

CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

La Commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles.

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- La Taxe d'Aménagement (T.A.) :
 - Part communale fixée à un taux de 5%
 - Part départementale fixée à un taux de 2,5%
 - Part régionale fixée à un taux de 1%
- Taxe d'Aménagement : La valeur forfaitaire du mètre carré pour 2022 a été fixée à 929€/m².
- Le taux de la redevance d'archéologique préventive est fixé à 0,60 euros par mètre carré.
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- Le cas échéant, la redevance pour la construction, la reconstruction la rénovation, la transformation ou l'agrandissement de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage situés en Ile-de-France.

CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La propriété est située en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Tuileries créée le 19 Septembre 1969.

La propriété est située dans une zone affectée par le bruit au voisinage d'une ou de plusieurs infrastructures de transport terrestre.

L'alignement actuel est conservé.

Le bien est situé au sein d'une zone de sismicité très faible.

Ce bien se situe au sein du périmètre de l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny déclarée d'intérêt national ;

Le bien n'est pas concerné, à notre connaissance, par :

- un arrêté de péril, ordinaire ou imminent, ledit bien ne comprenant pas de bâtiment menaçant ruine ;
- une déclaration d'insalubrité, remédiable ou irrémédiable, une mise en demeure ou une injonction, ni par une interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter ou d'utiliser les lieux ;

Le bien n'est pas situé dans :

- une zone contaminée par les mères, ou susceptible de l'être à court terme ;

DOSSIER N°«DossierNom»

- une zone contaminée par les termites ou par d'autres insectes xylophages, ou susceptible de l'être à court terme ;
- un plan de prévention des risques miniers.
- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- un périmètre de restauration immobilière (articles L 313-4 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- une zone d'aménagement différé (ZAD)
- un champ de visibilité ou un périmètre de protection d'un immeuble classé comme monument historique ou inscrit au titre des monuments historiques,
- un site ou d'un monument naturel classé ou inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels.
- un site Natura 2000
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un secteur sauvegardé ni, de surcroît, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- une zone de la carte archéologique nationale
- un secteur d'information sur les sols ;

Numérotage : Le bien est sis : 2 rue Lavoisier

CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Les formalités suivantes pourront être nécessaires avant la réalisation de votre projet :

- Déclaration préalable,
- Permis de construire,
- Permis de démolir (obligation pour l'ensemble du territoire communal instaurée par la délibération n°95.2012 du 06 juillet 2010),
- Permis d'Aménager.

ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Fait à Grigny, le 17 mars 2022

Pour la Maire et par délégation,
l'Adjoint délégué,



Ganesh DJEARAMIN

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives, les taxes et contributions applicables au terrain n'ont pas évoluées.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit : - adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
- déposée contre décharge à la mairie

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : Permis de Construire, Permis de Démolir, Permis d'aménager ou Déclaration Préalable.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE *(Article L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du Code de l'urbanisme)*

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles mêmes**, une construction dont la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m²).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

ATTENTION :

- **L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1 220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.**
- **La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**



DIRE

L'an deux mille vingt deux et le 30 mai,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes
et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 134 rue du Président
Mitterrand – Escalier 2 – 91160 Longjumeau – Tél. : 01.60.77.51.04 –
@ : contact@fredsame-avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il est ci-après donné copie
de :

- Pré-état daté en date du 17 mai 2022 ;
- la fiche synthétique de la copropriété ;
- l'attestation d'immatriculation

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

A handwritten signature in blue ink is located in the lower right quadrant of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the notary or the lawyer.

IMMEUBLE SIS A: SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 2 PLACE HENRI BARBUSSE 91350 GRIGNY	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT CEDANT: Mademoiselle ODUNCU TULIN *	N° DES LOTS CONCERNÉS PAR L'OPERATION 480493, 480666, 480665, 480722, 480667 AUTRES LOTS NON CONCERNES OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>	MUTATION Mutation à titre onéreux Page 1
PRE-ETAT DATE LOI ALUR (Articles 54 et suivants, nouvel article L 721-2 du CCH)			

**MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE - INFORMATIONS DES PARTIES
DANS LE CADRE DE LA SIGNATURE D'UN AVANT-CONTRAT**

**- I -
PARTIE FINANCIERE**

**- II -
RECAPITULATIF DES PIECES A ANNEXER A L'AVANT-CONTRAT EN
COMPLEMENT DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET EN VUE D'OUVRIR LE
DELAI DE RETRACTATION (LOI SRU)**

- Le règlement de copropriété et ses modificatifs publiés,
- L'état descriptif de division et ses modificatifs publiés,
- Les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années,
- Le présent document /Pré-état daté (documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du copropriétaire vendeur),
- Le carnet d'entretien de la copropriété

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 17/05/2022
Maître :	Nom : AJASSOCIES	Signature et Cachet
Notaire à :	Adresse : 4 Rue Gabriel Péri	
Référence	CS 50076	
	94000 CRETEIL	
	Référence : G149.22.0038	

**-I-
PARTIE FINANCIERE**

1 - ETAT DATE (ARTICLE 5 DU DECRET DU 17 MARS 1967)

1ère PARTIE

**SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS
DE LA MUTATION**

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1 - des provisions exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5.1° a)	
- dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art. 5.1° b)	2 756,95 €

2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs (D. art. 5.1° c) 14 015,22 €

3 - des sommes devenues exigibles du fait de la future vente

- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5.1° d)

4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)

4.1. avance constituant la réserve (D.art. 35.1°)

4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales)
(L.art. 18 alinéa 6 et D.art. 35.4° et 5°)

4.3. avances représentant un emprunt (D.art. 45-1 alinéa 4)
(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)

5-des cotisations annuelles au fonds travaux (L. art 14-2II)

6 - des autres sommes exigibles du fait de la future vente

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)

- autres causes telles que condamnations.

7 - des honoraires du syndic afférents à ses prestations pour l'établissement Dû 250,00 €
du présent document à la charge du vendeur

B/ A DES TIERS, AU TITRE,

d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est
assurée par le syndic.....

SOUS - TOTAL

TOTAL (A + B)

Débit 17 022,17 €

SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a)

- A1 -** avance constituant l'avance permanente de trésorerie (fonds de roulement) (D.art. 35.1°) Pas d'avance de trésorerie
- A2 -** avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°) Pas de fond de prévoyance
Pas de fond de réserve
Pas de fond de solidarité
- A3 -** avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art. 5. 2° b)

-provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant

C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR

-Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur.

TOTAL (A + B + C)

AVANCES - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la **première partie** (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la **seconde partie** (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas à reconstituer les avances au 1 de la 3ème partie ci- après.

Solution 2 

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement la somme de

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

**SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE
POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION**

AU SYNDICAT AU TITRE

1 - de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avance constituant la réserve (D.art. 35.1°) Pas d'avance
- avances nommées provisions (provisions spéciales) Pas de fond de prévoyance
(L. art. 18 alinéa 6 et D.art. 35. 4° et 5°) Pas de fond de réserve
Pas de fond de solidarité
- avance (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou
certains d'entre eux) 0,00 €

2 - des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)

01/07/2022	APPEL PROVISIONNEL	0,00
01/10/2022	APPEL PROVISIONNEL	0,00
01/01/2023	APPEL PROVISIONNEL	0,00

- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D.art. 5.3° c)

ANNEXE A LA 3ème PARTIE

**INFORMATION DU NOUVEAU COPROPRIETAIRE
QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :**

	Au titre du BUDGET PREVISIONNEL		Au titre des DEPENSES HORS BUDGET	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
N-1			2 756,95 €	
N-2	243,08 €			



FICHE SYNTHETIQUE DE LA COPROPRIETE AA0-995-076

(conforme aux dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)

générée à partir des données mises à jour le 25/06/2021



**2 pl henri barbusse
91350 Grigny**

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nom d'usage de la copropriété		GRIGNY II	
Adresse de référence de la copropriété		2 pl henri barbusse 91350 Grigny	
Adresse(s) complémentaire(s) de la copropriété		null	
Date d'immatriculation	12/01/2017	Numéro d'immatriculation	AA0-995-076
Date du règlement de copropriété	05/09/1969	N°SIRET du syndicat de copropriétaires	03889726000014

IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL

Représentant légal de la copropriété	AJASSOCIES de numéro SIRET 42371917800018
Agissant dans le cadre	d'une mission d'administration provisoire
Adresse	10 ALLEE PIERRE DE COUBERTIN 78000 VERSAILLES
Numéro de téléphone	0139504653

ORGANISATION JURIDIQUE

Type de syndicat	Syndicat principal	
Si le syndicat est un syndicat secondaire	Sans objet	
Spécificités	<input type="checkbox"/> Syndicat coopératif	<input type="checkbox"/> Résidence service

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nombre de lots	14033
Nombre de lots à usage d'habitation, de commerces et de bureaux	6378
Nombre de bâtiments	104
Période de construction des bâtiments <i>Année d'achèvement de la construction</i>	De 1961 à 1974 Non renseigné

EQUIPEMENTS

Type de chauffage	<input type="checkbox"/> individuel <input type="checkbox"/> collectif – chauffage urbain <input checked="" type="checkbox"/> collectif hors chauffage urbain <input type="checkbox"/> mixte – chauffage urbain <input type="checkbox"/> mixte hors chauffage urbain <input type="checkbox"/> sans chauffage
Type d'énergie utilisée (chauffage collectif ou mixte, non urbain)	<input type="checkbox"/> bois de chauffage <input checked="" type="checkbox"/> gaz naturel <input type="checkbox"/> gaz propane-butane <input type="checkbox"/> fioul domestique <input type="checkbox"/> charbon <input type="checkbox"/> électricité <input type="checkbox"/> autre
Nombre d'ascenseurs	0

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Date de début de l'exercice clos	01/01/2018
Date de fin de l'exercice clos	31/12/2018
Date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes	15/03/2021
Charges pour opérations courantes	7 221 239 €
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles	10 406 534 €
Dettes fournisseurs, rémunérations et autres	8 149 134 €
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires	15 379 213 €
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300 €	1353
Montant du fonds de travaux	0 €
Présence d'un gardien ou de personnel employé par le syndicat de copropriétaires	Non

**Fiche délivrée par le registre national des copropriétés
le 25/06/2021,
sur la foi des déclarations effectuées par le représentant légal.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ATTESTATION DE MISE A JOUR ANNUELLE

Conformément aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-7 du code de la construction et de l'habitation, le syndicat de copropriétaires dénommé « **GRIGNY II** » demeurant à :

2 pl henri barbusse 91350 Grigny

est inscrit au registre national d'immatriculation des copropriétés sous le numéro :

AA0-995-076

a été mis à jour en ce qui concerne les données financières relatives à l'exercice comptable clos le **31/12/2018**, et pour lequel les comptes ont été approuvés en assemblée générale des copropriétaires le **15/03/2021**.

Le récapitulatif de la déclaration est joint en annexe.

Pour faire valoir ce que de droit,

Paris,

Le **25/06/2021**

Le teneur du registre des copropriétés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration annuelle de mise à jour

Articles L711-1 à L711-7 et R-711-1 à R-711-21 du code de la construction et de l'habitation

La présente déclaration est datée du **25/06/2021 14:21:38** et concerne la copropriété dénommée « **GRIGNY II** » sis :

2 pl henri barbusse 91350 Grigny

inscrite au registre national d'immatriculation des copropriété sous le numéro **AA0-995-076**.

Elle a été établie par :

AJASSOCIES, de numéro SIRET **42371917800018**

10 ALLEE PIERRE DE COUBERTIN

78000 VERSAILLES

Numéro d'identification de télédéclarant : **1907**

en sa qualité de représentant légal du syndicat de copropriétaires.

L'auteur de la déclaration est : **Monsieur Administrateur Judiciaire SELARL AJASSOCIES** pour le compte du télédéclarant.

INFORMATION SUR LE MANDAT DU REPRESENTANT LEGAL

Administration provisoire : **Oui**

Date de début de mandat/mission : **25/10/2020**

Date de fin de mandat/mission : **26/10/2022**

IDENTIFICATION

Date du règlement de copropriété : **05/09/1969**

SIRET de la copropriété : **03889726000014**

Références cadastrales :

Code postal	Commune	Code INSEE	Préfixe	Section	Parcelle
91350	GRIGNY	91286	000	AK	0152
91350	GRIGNY	91286	000	AK	0156
91350	GRIGNY	91286	000	AK	0226
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0018
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0019
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0020
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0023
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0025
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0026
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0037
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0039
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0045
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0046
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0047
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0048
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0049
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0050
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0051
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0052
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0064
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0006
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0011
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0012
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0013
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0014
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0023
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0024

Période de construction : De 1961 à 1974

Année de construction : Non renseigné

Chauffage :

Type	Collectif	Chauffage urbain	Non	Énergie utilisée	Gaz naturel
------	-----------	------------------	-----	------------------	-------------

Nombre d'ascenseurs : 0



DIRE

L'an deux mille vingt deux et le 30 mai,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes
et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 134 rue du Président
Mitterrand – Escalier 2 – 91160 Longjumeau – Tél. : 01.60.77.51.04 –
@ : contact@fredsame-avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il est ci-après donné copie
de :

- carnet d'entretien de l'immeuble,
- dossier technique amiante du 3 décembre 2003.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.



Associés :

**Franck MICHEL
Alain MIROITE
Charles GORINS
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Nicolas GRICOURT
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON**

**Administrateur
judiciaire salarié :**

Céline PELZER

Bureaux :

**Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
La Réunion
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Nevers
Orléans
Paris Flandrin
Paris La Fayette
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles**

De :

**Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES**

4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01 45 13 28 75
creteil@ajassocies.fr

**CARNET D'ENTRETIEN DU SYNDICAT PRINCIPAL
DE GRIGNY 2 A GRIGNY (91350)**

G149

RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

LA COPROPRIETE

REFERENCE IMMEUBLE : G149

NOM DE LA COPROPRIETE : SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2

Adresse : 2 place Henri Barbusse

Code postal : 91350

Ville : GRIGNY

REGLEMENT DE COPROPRIETE :

Date : 1969

Notaire : Me Daniel HUBER à VERSAILLE (Les Yvelines)

SYNDICAT :

Nombre de lots principaux : 4.985 lots

Nombre de lots secondaires : 9.048

Nombre de bâtiments : **104** entrées d'immeuble

CONSEIL SYNDICAL : OUI NON

AVANCE DE TRESORERIE : OUI NON

FOND DE PREVOYANCE : OUI NON

LE SYNDIC

➤ IDENTITE : SELARL AJASSOCIES

Représenté par : **Maître Franck MICHEL et Maître Nicolas DESHAYES**

Adresse : **4, rue Gabriel Péri**

Téléphone : **01.45.13.28.75**

Code Postal : **94000**

Ville : **CRETEIL**

E mail : **creteil@ajassocies.fr**

➤ ASSURANCE PROFESSIONNELLE :

Compagnie : **CAISSE DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES**

Adresse : **6, boulevard des Capucines**

Téléphone : **01.42.60.64.24**

Code postal : **75009**

Télécopie : **01.49.27.94.37**

Ville : **PARIS**

➤ GARANTIE FINANCIERE

Compagnie : **CAISSE DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES**

Adresse : **6, boulevard des Capucines**

Téléphone : **01.42.60.64.24**

Code postal : **75009**

Télécopie : **01.49.27.94.37**

Ville : **PARIS**

➤ DATE DE NOMINATION

Ordonnance de désignation : **26 avril 2011**

Expiration mission : **26 octobre 2020**

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

LA CONSTRUCTION

ANNEE DE CONSTRUCTION : entre 1970 et 1979

NOMBRE DE NIVEAUX : 5 à 15 étages

SURFACE DEVELOPPEE : 65 hectares soit 650.000m²

NATURE DE L'OUVRAGE ET DES EQUIPEMENTS

>OSSATURE PRINCIPALE :

Béton Agglos Pierre Brique Bois Métal

>CHARPENTE :

Bois traditionnel Bois industriel Béton Métal

>COUVERTURE :

Tuile terre Tuile béton Ardoise Zinc Autres

>MENUISERIES EXTERIEURES :

Bois Aluminium Acier PVC

>CHAUFFAGE :

Collectif réparti par le biais des syndicats secondaires

>GAZ

Collectif réparti par le biais des syndicats secondaires

>EAU FROIDE

Compteurs individuels répartis par le biais des syndicats secondaires

>EAU CHAUDE

Compteurs individuels répartis par le biais des syndicats secondaires

➤ **TELEVISION**

Collective

Collective parabole

Câble

CODE D'ACCES

OUI

NON

Gérés par les syndicats secondaires

AUTRES RENSEIGNEMENTS :

EMPLOYES SALARIES DU SYNDICATS DES COPROPRIETAIRES

NOM	PRENOM	DATE D'ENTREE	FONCTION	TELEPHONE

ASSURANCE

CONTRAT DE L'IMMEUBLE (1)

➤ **REFERENCE DU CONTRAT : 4338352604**

Nature du risque couvert : **Multirisques**

Souscription du contrat :

➤ **COMPAGNIE : AXA**

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Télécopie :

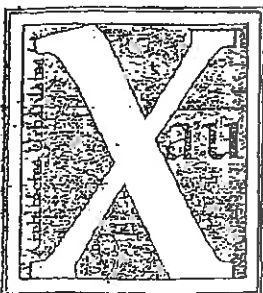
➤ **COURTIER : LES FONTAINES AXA**

Adresse : **203 / 205 rue Carnot**

Code postal : **94722**

Ville : **FONTENAY SOUS BOIS CEDEX**

Téléphone :



S.A.R.L. au Capital de 45.735 €, R.C.S. 380.813.634.00025

2 bis rue Paul Lefèvre. 92 170 VANVES Tel: 01.46.44.17.14 Fax: 01.46.44.47.42

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport de repérage 04/717 établi en un exemplaire original le: 3 décembre 2003

OBJET DE LA MISSION:

La présente mission consiste à repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la vente d'un immeuble bâti, en référence aux articles 10-2 et 10-3 du décret 96-97 modifié par le décret 2002-839 du 3 mai 2002, conformément à la norme NFX 46-021

IMMEUBLES BATIS VISITES Ensemble de la copropriété

91 350 GRIGNY

APPARTEMENT:

Non visités

CAVES

Oui en rez-de-chaussée ou en sous-sol des immeubles.

PARKINGS ET BOX

Oui dans parking couverts extérieurs aux habitations.

DOMINEUR D'ORDRE

S.A.G.I.M.

13, square Surcouf

91 350 GRIGNY

PROPRIETAIRE

Syndicat Principal des Copropriétaires

13, square Surcouf.

91 350 GRIGNY

REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE (accompagnateur)

Néant

LABORATOIRE AYANT EFFECTUE LES ANALYSES: I.T.G.A.

3, rue Armand Herpin Lacroix CS 46537

35 065 RENNES cedex

Constat établi en conformité avec la norme NFX 46-020 "Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis" et avec les exigences du décret 96-97 modifié par le décret 2002-839.

Constat établi par Michel VERLE, rédacteur et opérateur de repérage, bénéficiant de l'ATTESTATION DE COMPETENCE délivrée le 7 avril 2003 par l'I.T.G.A.

Ce rapport contient : 9 pages.

XAU ARCHITECTES
URBANISTES
S.A.R.L. au capital de 45.735 €
R.C.S. N° 380 813 634 00025
2 bis, rue Paul Lefèvre - 92170 VANVES
TEL. 01 46 44 17 14 - Fax 01 46 44 47 42

Signature

RAPPORT DE REPERAGE n° 04/717

SOMMAIRE

1- PRECISIONS SUR LA MISSION DE REPERAGE	Page 3
2 - ANALYSE DES DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE	Page 5
3 - CONCLUSION DU RAPPORT	Page 5
4 - RESULTAT DETAILLE DU REPERAGE (tableau de synthèse)	Page 6
5 - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE (commentaires)	Page 6

ANNEXES

A- PLAN DE LOCALISATION	Néant
B - RAPPORTS D'ANALYSE DES ECHANTILLONS PRELEVES	Néant
C - RAPPORT CORRESPONDANT A UN DIAGNOSTIC PRECEDENT	Néant
D - TABLEAU RECAPITULATIF DES ELEMENTS CONTENANTS DE L'AMIANTE	Page 7
E - ATTESTATION DE COMPETENCE DE L'OPERATEUR	Page 8
F- ASSURANCE PROFESSIONNELLE DE LA XAU	Page 9

RAPPORT DE REPERAGE n° 04/717

1. PRECISIONS SUR LA MISSION DE REPERAGE

La présente mission est établie selon les lois, les décrets et les règlements en vigueur au jour de la visite de repérage.

Cette mission correspond aux obligations des articles 10-2 et 10-3 du décret n°96-97 (modifié) concernant les obligations des propriétaires des immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Le repérage amiante est établi conformément à l'arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante", au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié et notamment à l'annexe 1: modalité des mission de repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche de ces matériaux et produits, contenant de l'amiante, s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction directement visibles et accessibles dans investigation destructive.

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Préparation de la visite. Oui avec la S.A.G.I.M., syndic de la copropriété.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage: Néant

Dates des repérages: 1ère visite entre le 16 avril et le 18 novembre 1997
2ème visite entre le 6 et 13 septembre 2002
3ème visite le 24 janvier 2004

Liste des immeubles visitées:

2, 4, 6, rue Lauriston

1 à 8, rue Berthier

1 à 12, rue Victor

2, 4, 6, 8, 10, 12, 14 rue Masséna

1 à 15 et 17, rue Lefebvre

1, 3, 5, rue des Lacs

1 à 13 et 15, square Surcouf

1 à 13, 17 à 22, 24 et 26, avenue des sablons

2, 4, 6, 8 rue Vlamincq

17, 19, 21, rue Renoir

2, 4, 6, 8, et 10 square Rodin
1 à 6, 8 et 10, rue Lavoisier

Liste des parkings visités:

Square Surcouf,
Avenue des Sablons
Centre commercial

Parties visitées:

L'ensemble des parties communes comprenant notamment
Les sous-sols, locaux vide-ordures, couloirs, caves privatives
Les rez-de-chaussées avec entrée, halls, loges, locaux
courrier, locaux communs,
Les étages avec escaliers, paliers, gaines palières, gaines
de vide-ordures,
Les terrasses hautes des bâtiments
Les installations d'ascenseurs: gaines, machineries,
Les façades et pignons.

Les parkings couverts: rampes, circulations, emplacements
de stationnements boxés ou ouverts, les installations
de ventilation.

Parties non visitées:

Les appartements et les ouvrages sous dallages.

RAPPORT DE REPERAGE n° 04/717

2 - ANALYSE DES DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Aucun document n'a été remis par le donneur d'ordre.

3 - CONCLUSION DU RAPPORT.

IL A ETE REPERE DES MATERIAUX
ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Cette conclusion a été établie suite à la connaissance des produits par l'opérateur de repérage et à une série d'analyses de prélèvements.

RAPPORT DE REPERAGE n° 04/717

4 - RESULTAT DETAILLE DU REPERAGE (tableau de synthèse)

PRODUITS ET MATERIAUX RECHERCHES	PRESENCE Localisation	PRELEVEMENTS RESULTATS
--	------------------------------	-------------------------------

FLOCAGES	Néant	Sans objet
----------	-------	------------

CALORIFUGES		
	Gaines palières verticales	Pas d'amiante
	Gaines verticales appart.	Pas d'amiante
	Parcours en sous-sols	Pas d'amiante

FAUX-PLAFONDS		
	Certains halls d'entrée	Pas d'amiante
	Certains paliers d'étages	Pas d'amiante

PRODUITS ET MATERIAUX RECHERCHES	PRESENCE Localisation	PRELEVEMENTS RESULTATS
--	------------------------------	-------------------------------

AUTRES MATERIAUX		
AMIANTE CIMENT	Gaines de ventilation (S.S)	Fibro-ciment avec amiante
	V.H. gaines gaz (terrasses)	Fibro-ciment avec amiante
	Gaines de chute V.O.	Fibro-ciment avec amiante
DIVERS	Garnitures de freins ascenseurs	Prélèvement n° 717/01 Présence d'amiante Chrysotyle
DALLES DE SOLS	Certains paliers d'étages	Type DALAMI avec amiante

5 - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE (commentaires)

Il a été repéré des matériaux contenant de l'amiante.

Pour chacun des immeubles visité il a été établi 2 rapports de visite : 1997 et 2002, précisant les matériaux rencontrés, les prélèvements réalisés et les résultats des analyses.

Un tableau récapitulatif des matériaux contenant de l'amiante est joint en annexe.

Les matériaux contenant de l'amiante présents dans les immeubles ne présentent pas de danger pour la santé des occupants en l'état. A l'occasion de travaux, toutes précautions seront prises pour éviter la production de poussières, les travaux seront confiés à des entreprises spécialisées et les déchets évacués en décharges spécialisées.

RAPPORT DE REPERAGE n° 04/717

TABLEAU RECAPITULATIF DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.

TR.	RUE	NUMERO	GAINÉ VENTILATION CAVES FIBRO-CIMENT	VENTILATION HAUTE GAINÉ GAZ FIBRO-CIMENT	CHUTES VIDE-ORDURES FIBRO-CIMENT	DALLAGES PALIERS 30*30 NOIR "DALAMI"	MACHINERIES ASCENSEURS GARANTURES FREINS	DATE 1ère VISITE	DATE 2ème VISITE	DATE 3ème VISITE
11	Lauriston	2, 4, 6	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
12	Berthier	2, 4, 6, 8	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
13	Berthier	1, 3, 5, 7	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
14	Victor	2, 4, 6, 8, 10, 12	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
15	Victor	1, 3, 5, 7, 9, 11	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
16	Massena	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	18/11/1997	13/9/2002	24/01/04
17	Lefèvre	9, 11, 13, 15, 17	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/10/1997	13/9/2002	24/01/04
18	Lefèvre	1, 3, 5, 7	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	18/11/1997	13/9/2002	24/01/04
19	Lefèvre	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/10/1997	13/9/2002	24/01/04
21	Lacs	1, 3, 5, 7	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/10/1997	13/9/2002	24/01/04
24	Surcouf	2, 6	Présence	Présence	Absence	Absence	Présence	9/6/1998	13/9/2002	24/01/04
25	Surcouf	4	Présence	Présence	Absence	Absence	Présence	26/9/1997	6/9/2002	24/01/04
26	Surcouf	8, 10, 12	Présence	Présence	Absence	Absence	Présence	20/10/1997	6/9/2002	24/01/04
27	Surcouf	1, 3, 5	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	30/10/1997	6/9/2002	24/01/04
28	Surcouf	7, 9, 11, 13, 15	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	24/9/1997	6/9/2002	24/01/04
28	Sablons	2, 4	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
29	Sablons	6, 8	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
30	Sablons	12	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
30	Sablons	2	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	16/4/1997	6/9/2002	24/01/04
31	Vlaminck	4	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	11/7/1997	6/9/2002	24/01/04
31	Vlaminck	6, 8	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
33	Renair	17, 19, 21	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/10/1997	6/9/2002	24/01/04
41	Sablons	14, 16, 18	Présence	Présence	Non contrôlé	Absence	Présence	18/11/1997	6/9/2002	24/01/04
42	Sablons	20, 22, 24, 26	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	18/11/1997	6/9/2002	24/01/04
43	Sablons	17, 19, 21	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	24/9/1997	6/9/2002	24/01/04
44	Sablons	7, 9	Absence	Présence	Présence	Présence	Présence	24/9/1997	6/9/2002	24/01/04
45	Sablons	11, 13	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
46	Sablons	1, 3, 5	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	6/8/1997	6/9/2002	24/01/04
47	Rodin	2, 4, 6, 8, 10	Absence	Présence	Présence	Présence	Présence	6/8/1997	6/9/2002	24/01/04
48	Lavoisier	2, 4, 8, 10	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	26/9/1997	13/9/2002	24/01/04
48	Lavoisier	6	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	26/9/1997	13/9/2002	24/01/04
49	Lavoisier	1, 3, 5	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	26/9/1997	13/9/2002	24/01/04



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Herpin Lacroix - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX
Tél. : 02.99.35.41.41 - Fax : 02.99.35.41.42



ISO 9001 : 2000
Certificat n° FS 70517

ATTESTATION DE COMPETENCE

Je soussigné Olivier PEREZ, Directeur Général de l'ITGA, certifie que :

Monsieur VERLE Michel
a suivi à PARIS (75) la formation amiante certifiée* :

« Une bonne pratique du diagnostic Amiante »

lors de la session du 27/03/03 au 28/03/03
d'une durée de 2 jours (soit 16 heures),

et a réussi le contrôle de capacité
pour réaliser les missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des
matériaux et produits contenant de l'amiante
en application du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié.

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée
pour valoir et servir ce que de droit.

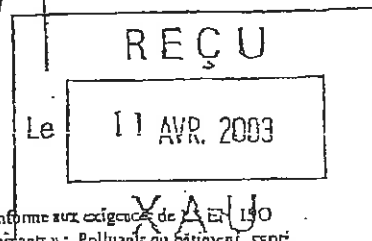
Fait à Rennes, le 7 avril 2003.

Philippe TROYAUX
Responsable Produit Formation

Olivier PEREZ
Directeur Général

* références de certification :

BSI, organisme certificateur, accrédité par UKAS, RVA et RAB, reconnus par le COFRAC atteste que :
ITGA - Formations
3, rue Armand Herpin Lacroix - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX - France
Organisme de formation déclaré sous le n° 533550679835



Déient le Certificat n° : FS 70517 et exploite un système de management de la qualité conforme aux exigences de l'ISO 9001 : 2000 pour le domaine d'application suivant : « Conception et animation de formations sur les thèmes suivants » : Polluants du bâtiment, santé publique, santé au travail.

Délivre une formation « Une bonne pratique du diagnostic amiante » conforme aux exigences du référentiel BSI PFORMAMIA/FR de certification des formations délivrées par un organisme de formation selon l'arrêté ministériel du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié.

RAPPORT DE REPERAGE n° 04/717

TABLEAU RECAPITULATIF DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.

SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 11.
TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RECHERCHES D'AMIANTE

TR. RUE	NUMERO	GAINE VENTILATION CAVES FIBRO-CIMENT	VENTILATION HAUTE GAINE GAZ FIBRO-CIMENT	CHUTES VIDE-ORURES FIBRO-CIMENT	DALLAGES PALIERS 30*30 NOIR "DALAMI"	MACHINERIES ASCENSEURS GARNITURES FREINS	DATE 1ère VISITE	DATE 2ème VISITE	DATE 3ème VISITE
11	Lauriston	2, 4, 6	Absence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
	Berthier	2, 4, 6, 8,	Absence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
12	Berthier	1, 3, 5, 7,	Absence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
13	Victor	2, 4, 6, 8, 10, 12,	Absence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
14	Victor	1, 3, 5, 7, 9, 11,	Absence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
15	Massena	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14,	Absence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
16	Lefèvre	9, 11, 13, 15, 17,	Absence	Présence	Absence	Présence	18/11/1997	13/9/2002	24/01/04
17	Lefèvre	1, 3, 5, 7,	Absence	Présence	Absence	Présence	10/10/1997	13/9/2002	24/01/04
18	Lefèvre	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14,	Absence	Présence	Absence	Présence	18/11/1997	13/9/2002	24/01/04
21	Lacs	1, 3, 5, 7,	Présence	Présence	Absence	Présence	10/10/1997	13/9/2002	24/01/04
24	Surcouf	2, 6,	Présence	Présence	Absence	Présence	9/6/1998	13/9/2002	24/01/04
		4	Présence	Absence	Absence	Présence	26/9/1997	6/9/2002	24/01/04
25	Surcouf	8, 10, 12,	Présence	Absence	Absence	Présence	10/10/1997	6/9/2002	24/01/04
26	Surcouf	1, 3, 5,	Présence	Absence	Absence	Présence	20/10/1997	6/9/2002	24/01/04
27	Surcouf	7, 9, 11, 13, 15,	Présence	Présence	Absence	Présence	24/9/1997	6/9/2002	24/01/04
28	Sablons	2, 4,	Présence	Présence	Absence	Présence	24/9/1997	6/9/2002	24/01/04
29	Sablons	6, 8,	Présence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
30	Sablons	12	Présence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
	Viaminck	2	Présence	Absence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
31	Viaminck	4	Présence	Présence	Absence	Présence	16/4/1997	6/9/2002	24/01/04
		6, 8,	Présence	Présence	Absence	Présence	11/7/1997	6/9/2002	24/01/04
33	Renair	17, 19, 21,	Présence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
41	Sablons	14, 16, 18,	Présence	Présence	Absence	Présence	10/10/1997	6/9/2002	24/01/04
42	Sablons	20, 22, 24, 26,	Présence	Présence	Non contrôlé	Présence	18/11/1997	6/9/2002	24/01/04
43	Sablons	17, 19, 21,	Absence	Présence	Présence	Présence	18/11/1997	6/9/2002	24/01/04
44	Sablons	7, 9,	Absence	Présence	Présence	Présence	24/9/1997	6/9/2002	24/01/04
45	Sablons	11, 13,	Absence	Présence	Présence	Présence	24/9/1997	6/9/2002	24/01/04
46	Sablons	1, 3, 5,	Absence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
47	Rodin	2, 4, 6, 8, 10	Absence	Présence	Absence	Présence	6/8/1997	6/9/2002	24/01/04
48	Lavoisier	2, 4, 8, 10,	Présence	Présence	Absence	Présence	6/8/1997	6/9/2002	24/01/04
	Lavoisier	6	Absence	Présence	Absence	Présence	26/9/1997	13/9/2002	24/01/04
19	Lavoisier	1, 3, 5,	Présence	Présence	Absence	Présence	26/9/1997	13/9/2002	24/01/04



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)

3, rue Armand Herpin Lacroix - CS n° 46537

35065 RENNES CEDEX

Tél. : 02.99.35.41.41 - Fax : 02.99.35.41.42



ISO 9001 : 2000
Certificat n° FS 70517

ATTESTATION DE COMPETENCE

Je soussigné Olivier PEREZ, Directeur Général de l'ITGA, certifie que :

Monsieur VERLE Michel
a suivi à PARIS (75) la formation amiante certifiée* :

« Une bonne pratique du diagnostic Amiante »

lors de la session du 27/03/03 au 28/03/03
d'une durée de 2 jours (soit 16 heures),

et a réussi le contrôle de capacité
pour réaliser les missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des
matériaux et produits contenant de l'amiante
en application du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié.

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée
pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à Rennes, le 7 avril 2003.

Philippe TROYAUX
Responsable Produit Formation

Olivier PEREZ
Directeur Général

* références de certification :

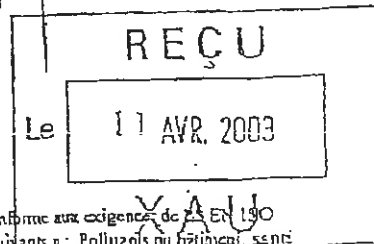
BSE, organisme certificateur, accrédité par UKAS, RVA et RAB, reconnus par le COFRAC atteste que :

ITGA - Formations

3, rue Armand Herpin Lacroix - CS n° 46537

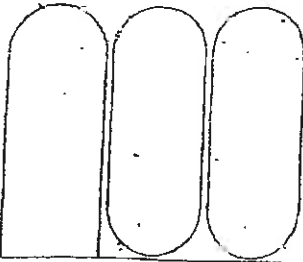
35065 RENNES CEDEX - France

Organisme de formation déclaré sous le n° 533550679835

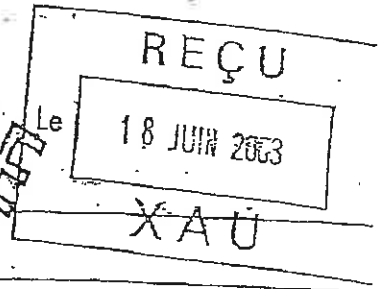


* Détenir le Certificat n° : FS 70517 et exploiter un système de management de la qualité conforme aux exigences de l'EN ISO 9001 : 2000 pour le domaine d'application suivant : « Conception et animation de formations sur les thèmes suivants : Polluants du bâtiment, santé publique, santé au travail. »

* Détenir une formation « Une bonne pratique du diagnostic amiante » conforme aux exigences du référentiel BSE PFORMAMIA/FR de certification des formations délivrées par un organisme de formation selon l'arrêté ministériel du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié.



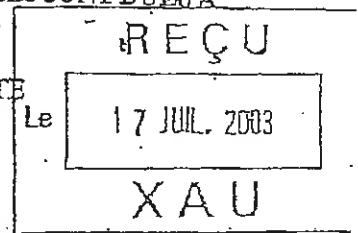
COPIE



Mutuelle des architectes français assurances

AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE
DES RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES DES ARCHITECTES
POUR LES DOMMAGES CORPORELS DONT LES CAUSES SONT DUES A
L'AMIANTE

Le Sociétaire : X.A.U. ARCHITECTES-URBANISTE
N° d'identification : 250431/H/10
N° du contrat : 118199/B



N° d'enregistrement du présent avenant : 1114

Les clauses du présent avenant prévalent sur les conditions générales, les conventions spéciales et les conditions particulières du contrat, dans la mesure où elles y dérogent.

1. CHAMP D'APPLICATION

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires des responsabilités professionnelles encourues par le sociétaire, en cas de dommages résultant d'une exposition à l'amiante, aux poussières d'amiante, fibres d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante.

2. MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie pour les dommages corporels ne peut excéder 100 000 € par sinistre et 300 000 € par année d'assurance (valeurs du 30 juin 2002), pour toute réclamation formulée à compter du 1^{er} janvier 2003.

Lorsque le sociétaire est titulaire du contrat d'assurance complémentaire de la responsabilité civile professionnelle à l'égard des tiers, le montant de la garantie de ce contrat pour ces mêmes dommages corporels ne peut en aucun cas être supérieur à celui qui est stipulé à l'alinéa précédent.

3. OBLIGATION SPECIFIQUE DU SOCIETAIRE POUR LES MISSIONS DE REPERAGE ET DE DIAGNOSTIC AMIANTE

Pour les missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, décrites au décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié, et confiées à compter du 1^{er} janvier 2003, la garantie est subordonnée à l'obtention de l'attestation de compétence prévue par ce même décret.

Fait en double exemplaire.

A Versailles le 18/06/03 A Paris, le 16 JUIL 2003

Le Sociétaire
M. VERLÉ

La Mutuelle des Architectes Français Assurances

XAU ARCHITECTES

DIRE

L'an deux mille vingt deux et le 3^e mai,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes
et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 134 rue du Président
Mitterrand – Escalier 2 – 91160 Longjumeau – Tél. : 01.60.77.51.04 –
@ : contact@fredsame-avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il est ci-après donné copie
de :

- Procès-verbal des décisions prises le 30 septembre 2019 ;
- Procès-verbal des décisions prises le 15 mars 2021 ;
- Procès-verbal des décisions prises le 7 juillet 2021 ;
- Procès-verbal des décisions prises le 15 décembre 2021.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.



Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Charles GORINS
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Nicolas GRICOURT
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 30 SEPTEMBRE 2019
ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Administrateur
judiciaire salarié :

Céline PELZER

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
La Réunion
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Nevers
Orléans
Paris Flandrin
Paris La Fayette
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES

4, rue Gabriel Péri
CS 50076
94048 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassociés.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas a et b de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2017 au 31/12/2017
- Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2020 au 31/12/2020
- Restitution de l'avance travaux (ancien article 18-6)
- Restitution de l'avance travaux chaufferie
- Restitution des autres avances
- Ratification du transfert de gestion et des charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de Grigny 2
- Retrait des lots 79 et 780, « Vlaminck » de l'assiette du syndicat des copropriétaires de Grigny
- Convention d'aide à la gestion de l'ANAH
- Mise en vente des lots propriété du syndicat principal.
- Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots propriété du syndicat principal
- Autorisation donnée aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur la copropriété.
- Cession lot N°74 au profit de l'EPFIF
- Retrait/Scission du lot N°74
- Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future
- Procédures de saisies immobilières
- Constitution d'une provision pour créances douteuses
- Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future

DECISION N°1 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 2.497.345,51€ se décomposant de la manière suivante :

- 2.191.363,40 € d'abandon de créance de la part du fournisseur d'eau froide SUEZ EAU FRANCE selon protocole d'accord à effet au 31/12/2017
- 286 504,44 € de provision de refacturation chauffage
- 10.246,62 € de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat
- 9.231,05 € de produits divers

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 177.051,09 € se décomposant de la manière suivante :

- 120.510,18 € de constatation de créances définitivement irrécouvrables
- 32.447,98 € de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles
- 24.092,93 € d'étude technique/diagnostic chauffage

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 2.320.294,42 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2017 s'élève à la somme de 7.851.374,84€

En synthèse, la détermination du résultat 2017 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2017 (budget)		7.799.960,05 €
Charge réelles engagées sur 2017	7.851.374,84€	
Solde brut	51.414,19€	
Résultat Exceptionnel		2.320.294,42 €
Résultat 2017		2.268.880,23 €

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2017 couvrant la période s'écoulant entre le 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et faisant ressortir un résultat d'un montant **2.268.880,23 €** (**Annexe n°2**).

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2017 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire

DECISION N°2 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

L'Administrateur Provisoire rappelle que :

- Depuis le 1^{er} janvier 2019, les compétences de l'eau froide et du chauffage ont été transférées aux syndicats secondaires et que les coûts prévisionnels y afférents ont été supprimés du budget 2019 ;
- Depuis mars 2019, suite à la mise en œuvre de 6 ruptures conventionnelles, le syndicat principal ne dispose plus d'employés pour assurer l'entretien des espaces extérieurs. L'ensemble de ces compétences ayant été transférées aux services de l'agglomération à compter du 1^{er} avril 2019.

Le budget 2019 a donc été fixé en fin d'année 2018 à une somme de 1,9 M€ contre 7,7 M€ en 2018, actant d'ores et déjà une diminution significative des provisions appelées aux copropriétaires.

Le budget 2019 ayant toutefois provisionné 150.000,00 € pour le poste salaires/employés et 200.000 € pour les besoins du financement de la dissolution du syndicat, ces provisions ne seront pas maintenues sur 2020.

Le transfert de ces compétences a également eu des incidences sur le contrat d'entretien des espaces verts (*budgeté 48.000,00 € sur 2019*), sur les assurances des véhicules du syndicat principal (*budgeté 1.400,00 € sur 2019*), sur les lignes téléphoniques (*budgeté 4.000,00 € sur 2019*) dont le total de ces provisions ne seront pas maintenues sur 2020.

La cession à l'EPFIF des lots (*appartements, places de parking, terrains*) appartenant au syndicat principal étant amenée à se finaliser sur 2019, il n'est plus nécessaire de provisionner leurs charges courantes de copropriété budgétées à hauteur de 32.800,00 € sur 2019.

La cession de ces lots aura également une incidence sur les taxes foncières supportées par le syndicat.

Il convient également de mettre un terme à la location du local et des bureaux du syndicat principal budgété à hauteur de 20.000,00 € sur 2019.

Il est tout de même précisé que les frais de contentieux (recouvrement) devraient s'intensifier sur 2020 et il convient de porter le budget alloué aux frais d'avocat à hauteur de 200.000 €.

Enfin, sur la base d'une Aide liée aux surcoûts de gestion de l'administrateur provisoire qui sera sollicitée auprès de l'ANAH pour un montant de 880.000 € au titre de l'exercice 2019 et versée au cours de l'année 2020, il a été retenu par prudence un montant de subvention notifié de 440.000 €.

Décision :

Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2020 au 31/12/2020 pour un montant de 825.200,00 €.

Les provisions sur opérations courantes seront du quart du budget et seront exigibles le premier jour de chaque trimestre.

DECISION N°3 : RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX (ANCIEN ARTICLE 18-6)

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux d'un montant de 420.000,98 €. Cette avance a été constituée dans le cadre de l'ancien article 18-6 de la loi du 10 juillet 1965.
- Le syndicat à vocation à s'éteindre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter de 2021
- Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier sur les parties communes du syndicat principal d'ici la phase de liquidation.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux aux copropriétaires. La redistribution des 420.000,98 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°4 : RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX CHAUFFERIE

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux chaufferie d'un montant de 50.164,63 €.
- Cette avance a été constituée dans le cadre de travaux de chaufferie votés lors d'un précédent procès-verbal de décisions.
- L'ensemble des travaux ayant été réalisé dans le cadre du projet de géothermie à fin 2017.
- La chaufferie ayant été cédée en 2018
- Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier chauffage d'ici la phase de liquidation.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux chaufferie aux copropriétaires. La redistribution des 50.164,63 € interviendra, en masse de répartition chauffage, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°5 : RESTITUTION DES AUTRES AVANCES

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance intitulée, « autres avances » d'un montant de 186.144,46 €.
- Cette avance a été constituée par de précédents syndicats et conservée en comptabilité depuis, sans raison particulière.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité des « autres avances » aux copropriétaires. La redistribution des 186.144,46 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°6 : RATIFICATION DU TRANSFERT DE GESTION ET DES CHARGES AFFERENTES AUX VOIRIES, ESPACES VERTS, ESPACES NON BATIS, ECLAIRAGE, RESEAUX DE LA COPROPRIETE DE GRIGNY 2

La convention signée est jointe en annexe du présent procès-verbal de décisions

Dans le cadre de la réalisation des opérations de scission de la copropriété de Grigny 2 et de la liquidation du syndicat principal, telles qu'actées lors du plan de sauvegarde 2014/2019 relatif à ladite copropriété, il a notamment été convenu de sortir de la copropriété des éléments et équipements communs gérés par le syndicat principal tels que :

- Les espaces verts,
- D'autres espaces non-bâties en ce compris des aires de jeux
- Les voiries (communales et départementales),
- Le réseau d'assainissement, et d'eau potable
- Le réseau d'éclairage,
- Le réseau de vidéo-protection, etc.,

Le but de cette opération étant d'assurer le transfert provisoire de la gestion puis la cession définitive de ces éléments et équipement, pour tout ou partie à des tiers (collectivités territoriales ou EPCI essentiellement) afin notamment d'alléger les charges de la copropriété.

Il est ici rappelé qu'une convention confiant la gestion et les charges du réseau de vidéo-protection (excepté les caméras présentes dans les parkings enterrés) a déjà été conclue le 14 novembre 2017, entre le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2, représenté par son administrateur AJ Associés, et la Ville de Grigny.

En effet, si l'objectif final de l'opération ORCOD est de restructurer et de simplifier l'organisation juridique de l'ensemble immobilier de Grigny 2, via notamment la liquidation du syndicat principal, il est nécessaire de réaliser pour y parvenir diverses scissions, intégrations dans le Domaine Public, mises en volumétrie, réduction d'assiette foncière de copropriété, création de servitudes, etc...

Or, afin de ne pas complexifier l'organisation juridique de la copropriété par une cession immédiate de ces éléments qui aurait notamment pour conséquence d'instaurer des servitudes et de modifier la volumétrie sur une organisation juridique instable et non figée, il a été convenu de retarder la cession de ces éléments après les opérations de scission de copropriété.

Toutefois, afin de diminuer significativement et immédiatement les charges incombant actuellement au syndicat des copropriétaires, le Syndicat principal des Copropriétaires de Grigny 2 et Grand Paris Sud SES sont convenus de **confier temporairement la gestion et l'ensemble des charges** relatives aux voiries, espaces verts, espaces

non bâtis en ce compris les aires de jeux, réseaux d'éclairage et d'assainissement gérés jusqu'au 1^{er} avril 2019 par le Syndicat Principal de la copropriété de Grigny 2, à Grand Paris Sud SES.

Pour ce faire, le syndicat des copropriétaires, au travers de l'administrateur provisoire, a validé une convention tripartite (entre la ville de Grigny, la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2), transférant à la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces vert, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de GRIGNY 2.

Décision :

L'administrateur judiciaire ratifie la convention signée le 29 mars 2019, à effet au 1^{er} avril 2019 et jointe en annexe du procès-verbal de décisions.

DECISION N°7 : A LA DEMANDE DE LA VILLE DE GRIGNY : RETRAIT DES LOTS 79 et 780, « VLAMINCK » DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY

Il est rappelé que :

- La Commune de Grigny est propriétaire des lots de copropriété n° 79 correspondant à la parcelle AK n°152 partie pour 8 950 m² ; et n° 780 correspondant à la parcelle AK n° 152 partie pour 15 989 m² ; sur lesquels sont édifiés le groupe scolaire Lucie-Aubrac – Georges Charpak, et une partie du groupe scolaire Petite Sirène – Belle au Bois Dormant ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la division du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- Le retrait des lots n°79 et 780 participera donc au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AK n° 152.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété n°79 et 780 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Commune de Grigny produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet MERCIER, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que les lots n°79 et 780 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseaux alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

RESOLUTION N°7-1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE GRIGNY DE RETIRER LES LOTS 79 ET 780, « VLAMINCK » DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu la résolution n° 10 de l'assemblée générale du 16 décembre 1988 portant sur l'approbation du PAZ et notamment la création d'une zone d'équipements sur les terrains B1 et B2, équipements devant être réalisés par la Ville,

Vu l'édification du groupe scolaire Lucie Aubrac – Georges Charpak sur le lot 780 et une partie du groupe scolaire Petite Sirène – Belle au bois dormant sur le lot 79,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots 79 et 780 dits

« Vlamincek » en date du 6 octobre 2017, réactualisé en janvier 2019, transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AK n°152,

Considérant que le retrait des lots 79 et 780 dits « Vlamincek » issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifiée par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots 79 et 780 dits « Vlamincek », le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert.

Décision N°7-2 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJAssociés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,
- Confirme dès lors que le retrait des lots 79 et 780 restant la propriété de la Commune de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,
- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en trois entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle mère AK 152 en trois parcelles distinctes : une pour le lot 79 pour une surface de 8 950 m², la seconde pour le lot 780 pour une surface de 15 989 m², et la dernière pour le reste de la parcelle AK 152 pour 21 800 m².
- Décide de scinder la copropriété en fonction de trois nouvelles assiettes foncières créées ;
- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;
- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la Commune de GRIGNY et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :
 - o Retrait des lots de copropriété n°79 et 780 ;
 - o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;
 - o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.869 / 2.927.496èmes initialement affectés aux lots n° 79 et 780 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.924.627 ;
 - o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.924.627 tantièmes ;
 - o Prise en charge par la Commune de GRIGNY de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

RESOLUTION N°7-3 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;
- Faire publier, aux frais de la Commune de GRIGNY, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION n°8 : SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'ANAH DU FAIT DES SURCOUTS DE GESTION INDIUITS PAR LA PROCEDURE D'AIDE AU REDRESSEMENT POUR L'EXERCICE 2019.

L'Administrateur Provisoire décide de demander une aide financière auprès de l'ANAH du fait des surcoûts de gestion induits par la procédure d'aide au redressement et l'importance des actions qui doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'ORCOD-IN et du Plan de Sauvegarde. Cette aide est annuelle et est sollicitée pour l'année 2019. Cette aide, versée au syndicat des copropriétaires, vient donc compenser favorablement une partie des émoluments dus au titre de la procédure d'administration provisoire.

DECISION N°9 : MISE EN VENTE DES LOTS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 770090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.

L'EPFIF a formulé des propositions d'acquisition des lots 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770025, 770026, 770029, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 770090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565, selon les modalités suivantes :

- Pour le logement sis 3 rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :

- Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2^{ème} étage, et les 444/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 170 096 constituant une cave ;
- Le lot numéro 170 175 constituant un parking ;

Le lot 170 118 étant vendu occupé sans droit ni titre

Prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :

- Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 180 089 constituant une cave ;
- Le lot numéro 180 380 constituant un parking ;

Le lot 180 111 étant vendu occupé par Monsieur Moussa TRAORE

Prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 37 400 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- Pour le logement sis 9, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :

- Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les 671/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 060 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 565 constituant un parking ;

Le lot 270 111 étant vendu libre.

Prix de 625 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 43 750 € (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- Pour le logement sis 11, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :

- Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 608/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 331 constituant un parking ;

Le lot 270 111 étant vendu libre.

Prix de 530 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTE HUIT MILLE SIX CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- Pour le logement sis 2, avenue des Sablons - 91350 GRIGNY :

- Le lot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 2^{ème} étage et les 558/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 280 086 constituant une cave ;
- Le lot numéro 280 012 constituant un parking ;

Le lot 280 088 étant vendu occupé par Monsieur WAKIF AZZEDINE.

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 44 310 € (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- Pour le logement sis 6, rue Vlaminck - 91350 GRIGNY :

- Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5^{ème} étage et les 853/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 310 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 310 294 constituant un parking ;

Le lot 310 069 étant vendu occupé par Monsieur et Madame PERREIRA

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, Lavoisier - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1^{er} étage et les 551/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1^{er} étage et les 197/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1^{er} étage et les 86/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot 480 442 constituant une cave ;

Les lots 480 514, 480 513, 480 512, réunis, formant un appartement vendu occupé par Monsieur et Madame DROMER.

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant 56 970 € (CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface déclarée de 90 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

Un ensemble de parkings :

Sis route de Corbeil – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 830 450 constituant un parking

Le lot numéro 830 250 constituant un parking

Sis rue du Lac – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 730 004 constituant un parking

Sis 17 rue Renoir – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 330 397 constituant un parking

Le lot numéro 330 398 constituant un parking

Le lot numéro 330 418 constituant un parking

Le lot numéro 330 419 constituant un parking

Le lot numéro 330 432 constituant un parking

Le lot numéro 330 444 constituant un parking

Le lot numéro 330 447 constituant un parking

Le lot numéro 330 449 constituant un parking

Le lot numéro 330 451 constituant un parking

Le lot numéro 330 453 constituant un parking

Le lot numéro 330 454 constituant un parking

Le lot numéro 330 455 constituant un parking

Le lot numéro 330 458 constituant un parking

Le lot numéro 330 459 constituant un parking

Le lot numéro 330 460 constituant un parking

Le lot numéro 330 461 constituant un parking

Le lot numéro 330 462 constituant un parking

Le lot numéro 330 463 constituant un parking

Le lot numéro 330 464 constituant un parking

Le lot numéro 330 464 constituant un parking

Le lot numéro 330 465 constituant un parking

Le lot numéro 330 466 constituant un parking

Le lot numéro 330 467 constituant un parking

Le lot numéro 330 468 constituant un parking

Le lot numéro 330 469 constituant un parking

Le lot numéro 330 470 constituant un parking

Sis avenue des Sablons – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 770 064 constituant un parking

Le lot numéro 770 065 constituant un parking

Le lot numéro 770 066 constituant un parking

Le lot numéro 770 067 constituant un parking

Le lot numéro 770 068 constituant un parking

Le lot numéro 770 069 constituant un parking

Le lot numéro 770 070 constituant un parking

Le lot numéro 770 071 constituant un parking

Le lot numéro 770 072 constituant un parking

Le lot numéro 770 078 constituant un parking

Le lot numéro 770 079 constituant un parking

Le lot numéro 770 080 constituant un parking

Le lot numéro 770 081 constituant un parking

Le lot numéro 770 082 constituant un parking

Le lot numéro 770 083 constituant un parking

Le lot numéro 770 084 constituant un parking

Le lot numéro 770 085 constituant un parking

Le lot numéro 770 086 constituant un parking

Le lot numéro 770 087 constituant un parking

Le lot numéro 770 088 constituant un parking

Le lot numéro 770 089 constituant un parking

Le lot numéro 770 090 constituant un parking

Le lot numéro 770 091 constituant un parking

Le lot numéro 770 092 constituant un parking

Sis avenue des Tuileries – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 610 048 constituant un parking

Le lot numéro 620 015 constituant un parking

Le lot numéro 620 016 constituant un parking

Le lot numéro 620 026 constituant un parking

Le lot numéro 630 001 constituant un parking

Le lot numéro 630 013 constituant un parking

Le lot numéro 630 022 constituant un parking

Le lot numéro 630 023 constituant un parking

Le lot numéro 640 022 constituant un parking

Le lot numéro 640 037 constituant un parking

Sis rue Vlaminck – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 780 016 constituant un parking

Prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder les lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- **Pour le logement sis 3 rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2^{ème} étage, et les 444/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 170 096 constituant une cave ;
- Le lot numéro 170 175 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 180 089 constituant une cave ;
- Le lot numéro 180 380 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur TRAORE au prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 37 400 € (TRENTA SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 9, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les 671/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 060 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 565 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 625 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 43 750 € (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 11, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 608/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 331 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 530 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTA HUIT MILLE SIX CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, avenue des Sablons - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 2^{ème} étage et les 558/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 280 086 constituant une cave ;
- Le lot numéro 280 012 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur WAKIF AZZEDINE au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 44 310 € (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 6, rue Vlamincq - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5^{ème} étage et les 853/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 310 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 310 294 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur et Madame PERREIRA au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTA QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, Lavoisier - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1^{er} étage et les 551/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1^{er} étage et les 197/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1^{er} étage et les 86/2927496^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot 480 442 constituant une cave ;

Seront vendus occupés par Monsieur et Madame DROMER au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 56 970 € (CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface déclarée de 90 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

Un ensemble de parkings :

Sis route de Corbeil – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 830 450 constituant un parking
Le lot numéro 830 250 constituant un parking

Sis rue du Lac – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 730 004 constituant un parking

Sis 17 rue Renoir – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 330 397 constituant un parking
Le lot numéro 330 398 constituant un parking
Le lot numéro 330 418 constituant un parking
Le lot numéro 330 419 constituant un parking
Le lot numéro 330 432 constituant un parking
Le lot numéro 330 444 constituant un parking
Le lot numéro 330 447 constituant un parking
Le lot numéro 330 449 constituant un parking
Le lot numéro 330 451 constituant un parking
Le lot numéro 330 453 constituant un parking
Le lot numéro 330 454 constituant un parking
Le lot numéro 330 455 constituant un parking
Le lot numéro 330 458 constituant un parking
Le lot numéro 330 459 constituant un parking
Le lot numéro 330 460 constituant un parking
Le lot numéro 330 461 constituant un parking
Le lot numéro 330 462 constituant un parking
Le lot numéro 330 463 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 465 constituant un parking
Le lot numéro 330 466 constituant un parking
Le lot numéro 330 467 constituant un parking
Le lot numéro 330 468 constituant un parking
Le lot numéro 330 469 constituant un parking
Le lot numéro 330 470 constituant un parking

Sis avenue des Sablons – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 770 064 constituant un parking

Le lot numéro 770 065 constituant un parking
Le lot numéro 770 066 constituant un parking
Le lot numéro 770 067 constituant un parking
Le lot numéro 770 068 constituant un parking
Le lot numéro 770 069 constituant un parking
Le lot numéro 770 070 constituant un parking
Le lot numéro 770 071 constituant un parking
Le lot numéro 770 072 constituant un parking
Le lot numéro 770 078 constituant un parking
Le lot numéro 770 079 constituant un parking
Le lot numéro 770 080 constituant un parking
Le lot numéro 770 081 constituant un parking
Le lot numéro 770 082 constituant un parking
Le lot numéro 770 083 constituant un parking
Le lot numéro 770 084 constituant un parking
Le lot numéro 770 085 constituant un parking
Le lot numéro 770 086 constituant un parking
Le lot numéro 770 087 constituant un parking
Le lot numéro 770 088 constituant un parking
Le lot numéro 770 089 constituant un parking
Le lot numéro 770 090 constituant un parking
Le lot numéro 770 091 constituant un parking
Le lot numéro 770 092 constituant un parking

Sis avenue des Tuileries – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 610 048 constituant un parking
Le lot numéro 620 015 constituant un parking
Le lot numéro 620 016 constituant un parking
Le lot numéro 620 026 constituant un parking
Le lot numéro 630 001 constituant un parking
Le lot numéro 630 013 constituant un parking
Le lot numéro 630 022 constituant un parking
Le lot numéro 630 023 constituant un parking
Le lot numéro 640 022 constituant un parking
Le lot numéro 640 037 constituant un parking

Sis rue Vlamincq – 91350 GRIGNY :

Le lot numéro 780 016 constituant un parking

Seront vendus libres au prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

DECISION n°10 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770087, 770088, 770089, 770090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565.

L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétaires au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'appartements, caves et parkings référencés sous les numéros 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 250108, 250148, 270007, 270040, 270060, 270111, 270122, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770087, 770088, 770089, 770090, 770091, 770092, 780016, 790342, 830250, 830331, 830450 et 830565.

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant les lots numéros

DECISION n°11 : AUTORISATION DONNEE AUX SERVICES DE LA POLICE MUNICIPALE, NATIONALE ET DE GENDARMERIE D'INTERVENIR SUR LA COPROPRIETE

L'Administrateur Provisoire décide d'autoriser les services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY II.

DECISION N°12 : MISE EN VENTE DU LOT 74 AU PROFIT DE L'EPFIF

L'EPFIF a émis le souhait d'acquisition du lot 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert.

Prix de 307.000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de 7.880 m².

Il est rappelé que le syndicat ayant vocation à s'éteindre à l'issue d'un période de liquidation qui commencera à compter de 2021, il devient nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble biens ou propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette cession permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputées au titre des millièmes affectés à ce lot.

La proposition financière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France résulte d'une estimation du Service des Domaines.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder le lot N°74 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

- « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert:

Sera vendu au prix de 307.000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de 7.880 m².

Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater le notaire de son choix, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant cette vente.

DECISION N°13 : PROCURATION POUR SIGNER L'ACTE AUTHENTIQUES DE VENTE DU LOTS NUMERO 74

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant le lot N°74.

DECISION N°14 : A LA DEMANDE DE L'EPFIF : RETRAIT DU LOT 74 – TERRAIN G – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- L'EPFIF deviendra propriétaire du lot de copropriété n° 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- La cession et le retrait de ce lot n°74 dit « Terrain G » participeront donc au désendettement et au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété n°74 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPF produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 74 dit « Terrain G » en date du XXX octobre 2019 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77,

Considérant que le retrait du lot 74 dit « Terrain G » issu du modificatif à l'état descriptif de division établi en date du 8 mars 1991 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 74 dit « Terrain G », le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert

DECISION N°15 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, Géomètre-Expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Confirme dès lors que le retrait du lot 74 dit « Terrain G » restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AM 77 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 74 pour une surface de 7 880 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AM 77 pour 36 565 m².
- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;
- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par l'EPFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :
 - o Retrait du lot de copropriété n°74 ;
 - o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;
 - o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 9.000 / 2.924.627èmes initialement affectés au lot n° 74 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.915.627 ;
 - o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.915.627 tantièmes ;
 - o Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;
- Approuve l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission;
- Confirme que les modifications de répartitions des charges engendrées par ce retrait seront opposables à l'ensemble des copropriétaires par la diffusion du présent Procès-Verbal de décisions et elles seront applicables à compter du 1^{er} Janvier 2020

DECISION N°16 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

Faire publier, aux frais de l'EPFIF, l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°17 : CONSTITUTION D'UNE AVANCE DE SOLIDARITE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION

Malgré les efforts importants réalisés depuis la mise en œuvre de l'ORCOD-IN GRIGNY 2 pour réduire substantiellement la dette du syndicat envers les tiers fournisseurs de biens et services, il reste que le syndicat peine à régler à échéance ses dettes courantes.

Notamment, le taux de retour des appels de fonds du budget 2018 n'a pas été suffisant pour honorer l'intégralité des factures due à la SEER sur l'exercice 2018, notamment au dernier trimestre 2018 (mois de chauffage engendrant une forte facturation)

A ce jour, il persiste une dette de 1.466.646,35 € qui a fait l'objet d'une mise en demeure de la SEER au syndicat principal pour l'année 2018 et qu'il convient de solder dans les meilleurs conditions afin de libérer le syndicat principal de tout engagement à l'égard de ce fournisseur pour la préparation de sa dissolution à terme.

Décision :

Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide de mobiliser une avance solidarité spécifique à l'apurement de la dette du syndicat principal qui permettra au syndicat de remobiliser de la trésorerie afin de faire face à cette dette exigible.

Cette avance, d'un montant de 1.000.000,00 €, sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'issue de la diffusion du présent procès-verbal de décisions.

DECISION n°18 PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ESAIE ZONGO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Esaie ZONGO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.993,65 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Esaie ZONGO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.223,98 €, arrêtée au 9 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Esaie ZONGO reste redevable de la somme de 13.120,74 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Esaie ZONGO**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682 APPARTENANT A MONSIEUR ESAIE ZONGO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Esaie ZONGO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240106, 240164 et 830682 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682 APPARTENANT A MONSIEUR ESAIE ZONGO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240106, 240164 et 830682 à la somme de **17.200 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Esaie ZONGO**, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.994,65 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.703,80 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°19 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.305,83 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 475,22 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse restent redevables de la somme de 15.211,05 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699 APPARTENANT A MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699 APPARTENANT A MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 à la somme de **18.400 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.967,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 septembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.388,24 €, arrêtée au 8 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI restent redevables de la somme de 10.589,24 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013 APPARTENANT A MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130063, 130085 et 620013 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013 APPARTENANT A MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130063, 130085 et 620013 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.626,09 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°21 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle ODROU Gisèle Babi est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi** a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.224,39 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle ODROU Gisèle Babi reste redevables de la somme de 18.795,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046 APPARTENANT A MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410162, 410246 et 800046 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046 APPARTENANT A MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410162, 410246 et 800046 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi**, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°22 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310154 ET 310187.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1^{er} juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.085,91 euros, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI restent redevables de la somme de 9.950,16 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310154 ET 310187 APPARTENANT A MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310154 et 310187 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310154 ET 310187 APPARTENANT A MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310154 et 310187 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.050,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°23 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.687,10 €, arrêtée au 20 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD restent redevables de la somme de 11.874,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054 APPARTENANT A **MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490479, 490579, 490581 et 810054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054 APPARTENANT A **MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490479, 490579, 490581 et 810054 à la somme de **20.588,44 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.252,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°24 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Marie Sabine MONDEL est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.024,08 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.261,08 €, arrêtée au 8 avril 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 839,90 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Mademoiselle Marie Sabine MONDEL reste redevable de la somme de 11.874,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107 APPARTENANT A **MADAME ZAKIA ADJAOUD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430263, 430348 et 800107 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107 APPARTENANT A **MADAME ZAKIA ADJAOUD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430263, 430348 et 800107 à la somme de **20.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.024,08 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.281,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°25 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.127,46 €, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN restent redevables de la somme de 10.925,46 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349 APPARTENANT A **MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280247, 280347 et 280349 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349 APPARTENANT A **MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280247, 280347 et 280349 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.616,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°26 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.394,81 €, arrêtée au 25 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA restent redevables de la somme de 13.581,81€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001 APPARTENANT A MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310147, 310200, 310282 et 780001 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001 APPARTENANT A MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310147, 310200, 310282 et 780001 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.473,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°27 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle SABIKINA Moindjié est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.994,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.285,69 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle SABIKINA Moindjié reste redevables de la somme de 12.446,69€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle SABIKINA Moindjié**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603 APPARTENANT A MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460419, 460549 et 460603 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603 APPARTENANT A MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460419, 460549 et 460603 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.994,94 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.225,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°28 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1^{er} juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.517,15 €, arrêtée au 2 juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU restent redevables de la somme de 1.680,59€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493 APPARTENANT A MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493 APPARTENANT A MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 à la somme de **16.000,00 €**.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.452,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°29 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur NIAKATE Alfousseyni est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.112,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 19 mai 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.277,61 €, arrêtée au 13 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur NIAKATE Alfousseyni reste redevables de la somme de 6.511,61€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur NIAKATE Alfousseyni**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410 APPARTENANT A MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430161, 430233 et 800410 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410 APPARTENANT A MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430161, 430233 et 800410 à la somme de **18.000 €**.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.122,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.802,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°30 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.649,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.765,25 €, arrêtée au 28 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS restent redevables de la somme de 8.242,27€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511 APPARTENANT A **MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280236, 280314, 280316 et 830511 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511 APPARTENANT A **MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 280236, 280314, 280316 et 830511 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.648,90 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°31 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 7.626,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.170,89 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 237,97 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed reste redevable de la somme de 5.018,73€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191 APPARTENANT A **LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450204, 450282, 450283, 450284 et 810191 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191 APPARTENANT A **LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450204, 450282, 450283, 450284 et 810191 à la somme de **14.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.626,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 1.167,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°32 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410181 ET 410214.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.464,04 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN restent redevables de la somme de 13.651,04€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410181 ET 410214 APPARTENANT A **MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410181 et 410214 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410181 ET 410214 APPARTENANT A **MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410181 et 410214 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Eloi Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.007 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°33 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 janvier 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.166,55 €, arrêtée au 4 novembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA restent redevables de la somme de 9.356,55€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312 APPARTENANT A **MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310172, 310215 et 310312 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312 APPARTENANT A **MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310172, 310215 et 310312 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.068 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°34 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.348,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.095,70 €, arrêtée au 2 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 95,65 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY restent redevables de la somme de 10.541,35€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271 APPARTENANT A **MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310175, 310233 et 310271 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271 APPARTENANT A MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310175, 310233 et 310271 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.348,71 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.637,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°35 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR IKHLAQ AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur IKHLAQ Ahmed est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1^{er} décembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur IKHLAQ Ahmed** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.001,27 €, arrêtée au 25 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur IKHLAQ Ahmed reste redevables de la somme de 9.187,27€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur IKHLAQ Ahmed**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299 APPARTENANT A MONSIEUR IKHLAQ AHMED

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur IKHLAQ Ahmed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280467, 290296 et 290299 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299 APPARTENANT A MONSIEUR IKHLAQ AHMED

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280467, 290296 et 290299 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur IKHLAQ Ahmed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.280 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°36 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nicolas Joël DUCROQ est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.359,50 €, arrêtée au 14 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Nicolas Joël DUCROQ reste redevables de la somme de 5.340,50€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310134, 310230 et 800076 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310134, 310230 et 800076 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.325,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°37 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAMIR CHELLAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250175 ET 300123.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Samir CHELLAH est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.252,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Samir CHELLAH** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.754,48 €, arrêtée au 13 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Samir CHELLAH reste redevables de la somme de 13.935,48€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Samir CHELLAH**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250175 ET 300123 APPARTENANT A MONSIEUR SAMIR CHELLAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Samir CHELLAH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250175 et 300123 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250175 ET 300123 APPARTENANT A MONSIEUR SAMIR CHELLAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250175 et 300123 à la somme de **24.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Samir CHELLAH** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 23.252,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.542,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°38 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE RACHEL TETEHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250116 ET 250184.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Rachel TETEHY est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.089,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Rachel TETEHY** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.819,99 €, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle Rachel TETEHY reste redevables de la somme de 13.005,99€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Rachel TETEHY**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250116 ET 250184 APPARTENANT A MADEMOISELLE RACHEL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Rachel TETEHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250116 et 250184 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250116 ET 250184 APPARTENANT A MADEMOISELLE RACHEL TETEHY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250116 et 250184 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Rachel TETEHY** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 19.087,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.560,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°39 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP sont redevables au 16 mai 2019 de la somme de 12.850,68 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.972,50 €, arrêtée au 10 novembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP restent redevables de la somme de 9.513,00€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355 APPARTENANT A MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110109, 110131 et 110355 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355 APPARTENANT A MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110109, 110131 et 110355 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** qui s'élève au 16 mai 2019 de la somme de 12.850,68 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.786,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°40 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHALID ZNIFECHÉ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310249 ET 790562.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Khalid ZNIFECHÉ est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 13.782,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Khalid ZNIFECHÉ** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.243,02 €, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Khalid ZNIFECHÉ reste redevable de la somme de 11.430,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Khalid ZNIFECHÉ**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310249 ET 790562 APPARTENANT A MONSIEUR KHALID ZNIFECHÉ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Khalid ZNIFECHÉ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310249 et 790562 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310249 ET 790562 APPARTENANT A MONSIEUR KHALID ZNIFECHÉ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310249 et 790562 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Khalid ZNIFECHÉ** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.782,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.931,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°41 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.831,69 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA restent redevables de la somme de 15.157,69€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371 APPARTENANT A MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110191, 110213 et 110371 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371 APPARTENANT A MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110191, 110213 et 110371 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.801,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°42 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SOUMAHORO Morissadia est redevables au 16 mai 2019 de la somme de 11.619,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.665,83 €, arrêtée au 16 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur SOUMAHORO Morissadia reste redevable de la somme de 4.570,34€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SOUMAHORO Morissadia**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080 APPARTENANT A MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310141, 310265 et 800080 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080 APPARTENANT A MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310141, 310265 et 800080 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.619,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.907,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°43 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240211 ET 240225.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.484,75 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.512,26 €, arrêtée au 30 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse restent redevables de la somme de 6.702,26€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240211 ET 240225 APPARTENANT A MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse NIMAGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240211 et 240225 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240211 ET 240225 APPARTENANT A MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240211 et 240225 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.484,75 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.160,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°44 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NZEZA NDOMBASI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur NZEZA Ndombasi est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1^{er} juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur NZEZA Ndombasi** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.066,70 €, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur NZEZA Ndombasi reste redevable de la somme de 11.021,75€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur NZEZA Ndombasi**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333 APPARTENANT A MONSIEUR NZEZA NDOMBASI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur NZEZA Ndombasi** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140133, 140155 et 140333 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333 APPARTENANT A MONSIEUR NZEZA NDOMBASI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140133, 140155 et 140333 à la somme de **23.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur NZEZA Ndombasi** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.208,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°45 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Théo KOUAMOU NANA est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 mars 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.647,30 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Théo KOUAMOU NANA reste redevable de la somme de 16.834,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Théo KOUAMOU NANA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 APPARTENANT A MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 APPARTENANT A MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.205,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°46 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.874,08 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 18 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.229,38 €, arrêtée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA reste redevable de la somme de 8.215,38€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472 APPARTENANT A **MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280084, 280087 ET 280472 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472 APPARTENANT A **MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280084, 280087 ET 280472 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11,874,08 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.999,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°47 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 14 avril 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.100,28 €, arrêtée au 10 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 302,64 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO reste redevable de la somme de 9.007,49€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611 APPARTENANT A **MADemoISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240011, 240068 ET 830611 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611 APPARTENANT A **MADemoISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240011, 240068 ET 830611 à la somme de **22.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.386,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°48 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,38 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.258,16 €, arrêtée au 21 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR restent redevables de la somme de 8.833,37€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265 APPARTENANT A **MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140185, 140207 et 140265 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140185, 140207 et 140265 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,38 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.382,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°49 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNC MASHUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430147 ET 430214.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TUNC Mashun est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TUNC Mashun** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.762,47 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 560,16 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur TUNC Mashun reste redevable de la somme de 18.928,05€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TUNC Mashun**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430147 ET 430214 APPARTENANT A MONSIEUR TUNC MASHUN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TUNC Mashun** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430147 ET 430214 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430147 ET 430214 APPARTENANT A MONSIEUR TUNC MASHUN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430147 ET 430214 à la somme de **28.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TUNC Mashun** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 28.268,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°50 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT EPOUSE MASSEMBO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.179,06 €, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO reste redevable de la somme de 7.782,83€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429 APPARTENANT A MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°150272, 150294 ET 150429 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429 APPARTENANT A MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°150272, 150294 ET 150429 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédicte épouse MASSEMBO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.020,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°51 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.339,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 18 décembre 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.392,88€, arrêtée au 2 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 213,64 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA restent redevables de la somme de 5.747,70€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215 APPARTENANT A MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280006, 280068, 280069, 280070 et 830215 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215 APPARTENANT A MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280006, 280068, 280069, 280070 et 830215 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.339,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.383,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°52 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.730,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 février 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.345,45 €, arrêtée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais irrépétibles

Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER reste redevable de la somme de 8.728,22€ au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** restent redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.009,37€.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387 APPARTENANT A MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110281, 110303 ET 110387 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387 APPARTENANT A MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110281, 110303 ET 110387 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.730,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.902,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°53 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Odette SAKY veuve BENTZ est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.993,40 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Madame Odette SAKY veuve BENTZ reste redevable de la somme de 11.500,97€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Odette SAKY veuve BENTZ**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017 APPARTENANT A MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°170048, 170070 ET 610017 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017 APPARTENANT A MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°170048, 170070 ET 610017 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.661,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°54 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ronald Christophe QUINOL est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 22 mars 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 5.913,70 €, arrêtée au 1^{er} juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 350,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 300,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur Ronald Christophe QUINOL reste redevable de la somme de 1.079,13€ au titre du jugement.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.540,32 €, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Ronald Christophe QUINOL reste redevable de la somme de 13.727,32€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ronald Christophe QUINOL**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380 APPARTENANT A MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300163, 300298 ET 830380 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380 APPARTENANT A MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300163, 300298 ET 830380 à la somme de **24.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.594,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°55 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BEKIR REYHAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bekir REYHAN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 mars 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Bekir REYHAN** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.273,55 €, arrêtée au 6 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Bekir REYHAN reste redevable de la somme de 9.459,55€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bekir REYHAN**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394 APPARTENANT A MONSIEUR BEKIR REYHAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bekir REYHAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°180099, 180121 ET 180394 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394 APPARTENANT A MONSIEUR BEKIR REYHAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180099, 180121 ET 180394 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bekir REYHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.027,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°56 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.224,98 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON reste redevable de la somme de 4.787,98€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020 APPARTENANT A MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410153, 410245 ET 800020 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020 APPARTENANT A MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410153, 410245 ET 800020 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.610,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°57 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.303,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 novembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 88.572,40 €, arrêtée au 31 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse reste redevable de la somme de 7.102,04 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711 APPARTENANT A MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480259, 480290 ET 480711 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711 APPARTENANT A MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480259, 480290 ET 480711 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.303,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.875,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°58 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU CISSOKO EN VUE DE LA VENTE DU LOT N°480191.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mamadou CISSOKO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mamadou CISSOKO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.377,96 €, arrêtée au 1^{er} août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mamadou CISSOKO reste redevable de la somme de 8.578,96€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mamadou CISSOKO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480191 APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU CISSOKO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mamadou CISSOKO** en vue de mettre en vente judiciairement le lot n°480191 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480191 APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU CISSOKO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix du lot n°480191 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mamadou CISSOKO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.460,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°59 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.930,76 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN restent redevables de la somme de 5.676,23 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480331, 480362 ET 480687 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480331, 480362 ET 480687 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumeh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°60 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 29 mars 2012 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 32.688,43 €, arrêtée au 1^{er} juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 103,93 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 300,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI restent redevables de la somme de 33.824,15€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 à la somme de 40.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 55.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°61 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.263,29 €, arrêtée au 28 mai 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts

Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN restent redevables de la somme de 18.801,29€ au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** restent redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468 APPARTENANT A MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270001, 270139 ET 830468 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468 APPARTENANT A MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270001, 270139 ET 830468 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 16.142,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°62 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR M'SADEK SAYAH ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur M'SADEK Sayah est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur M'SADEK Sayah** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 33.618,02 €, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur M'SADEK Sayah reste redevable de la somme de 33.805,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur M'SADEK Sayah** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240 APPARTENANT A MONSIEUR M'SADEK SAYAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur M'SADEK Sayah** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240023, 240073 ET 790240 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240 APPARTENANT A MONSIEUR M'SADEK SAYAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240023, 240073 ET 790240 à la somme de 29.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur M'SADEK Sayah** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 36.439,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°63 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMED ABDILLAH ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAH ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mohamed ABDILLAH ET Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Mohamed ABDILLAH ET Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.714,43 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 852,41 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mohamed ABDILLAH ET Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH restent redevables de la somme de 16.731,83€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mohamed ABDILLAH ET Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMED ABDILLAH ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mohamed ABDILLAH ET Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMED ABDILLAH ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mohamed ABDILLAH ET Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAH** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.526,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°64 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.026,98 €, arrêtée au 6 février 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA restent redevables de la somme de 19.227,98€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282 APPARTENANT A MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282 APPARTENANT A MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 17.924,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°65 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410130 ET 830489.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.180,15 €, arrêtée au 18 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 1.179,77 € au titre de frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE restent redevables de la somme de 19.560,90€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410130 ET 830489 APPARTENANT A MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410130 ET 830489 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410130 ET 830489 APPARTENANT A MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410130 ET 830489 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.853,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°66 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOON ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBO EPOUSE ADJANOHOON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Justin Omer ADJANOHOON et Madame Louise Philomène AGBOGBO épouse ADJANOHOON sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54€ au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 21 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Justin Omer ADJANOHOON et Madame Louise Philomène AGBOGBO épouse ADJANOHOON** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 21.449,69 €, arrêtée au 1^{er} juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 95,29 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Justin Omer ADJANOHOON et Madame Louise Philomène AGBOGBO épouse ADJANOHOON restent redevables de la somme de 17.330,20€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Justin Omer ADJANOHOON et Madame Louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOON** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382 APPARTENANT A **MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOON ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOON**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Justin Omer ADJANOHOON et Madame Louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOON** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270339, 270395 ET 790382 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382 APPARTENANT A **MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOON ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOON**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270339, 270395 ET 790382 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Justin Omer ADJANOHOON et Madame Louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOON** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.607,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°67 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.178,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.302,63 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA restent redevables de la somme de 16.948,63€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284 APPARTENANT A **MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Salim Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250009, 250048 ET 790284 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284 APPARTENANT A **MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250009, 250048 ET 790284 à la somme de 23.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.178,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.915,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°68 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SINNATHURAI Thurshan est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 19 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 27.209,84 €, arrêtée au 1^{er} août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SINNATHURAI Thurshan reste redevable de la somme de 27.396,84€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 APPARTENANT A **MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 APPARTENANT A MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.805,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°69 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866,50 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.205,55 €, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile reste redevable de la somme de 8.981,55€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 APPARTENANT A MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 APPARTENANT A MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866,50 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.109,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°70 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal de d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.127,20 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN restent redevables de la somme de 5.101,07€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093 APPARTENANT A MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410301, 410347 ET 800093 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093 APPARTENANT A MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410301, 410347 ET 800093 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.747,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°71 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.723,86 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.100,86 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE restent redevables de la somme de 18.387,86€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 APPARTENANT A **MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 APPARTENANT A **MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.723,86 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.896,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°72 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Botex Williere JOSEPH est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Botex Williere JOSEPH** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.866,85 €, arrêtée au 18 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Botex Williere JOSEPH reste redevable de la somme de 9.47,85€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Botex Williere JOSEPH** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074 APPARTENANT A **MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Botex Williere JOSEPH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074 APPARTENANT A **MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Botex Williere JOSEPH** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 16.010,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°73 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Christiane DJIKEU KAMGA est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.424,46 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame Christiane DJIKEU KAMGA reste redevable de la somme de 15.460,46€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 APPARTENANT A MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 APPARTENANT A MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 à la somme de 24.000,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 15.647,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°74 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FANDJO Samuel Duclair est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.526,65 €, arrêtée au 1^{er} août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur FANDJO Samuel Duclair reste redevable de la somme de 18.713,65€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 APPARTENANT A MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 APPARTENANT A MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.016,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°75 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.150,39 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert reste redevable de la somme de 16.337,39€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 APPARTENANT A **MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 APPARTENANT A **MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur LE QUERE Frédéric Raymond Robert** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.718,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°76 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur OKONKWO Francis Chiedu est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 octobre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.184,34 €, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur OKONKWO Francis Chiedu reste redevable de la somme de 8.385,34€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062 APPARTENANT A **MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280002, 280060, 280061 ET 280062 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062 APPARTENANT A **MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280002, 280060, 280061 ET 280062 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.804,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°77 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC LASSANA DJAKITE est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.511,18 €, arrêtée au 1^{er} juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 0,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 0,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SPC LASSANA DJAKITE reste redevable de la somme de 5.655,56€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229 APPARTENANT A **MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 leur

appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229 APPARTENANT A MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.250,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°78 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 12 décembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.375,99 €, arrêtée au 1^{er} octobre 2013 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 1.000,00 € au titre de dommages et intérêts.

Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN restent redevables de la somme de 10.867,89€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676 APPARTENANT A MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676 APPARTENANT A MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.555,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°79 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 février 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.122,24 €, arrêtée au 31 août 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES restent redevables de la somme de 9.144,22€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 APPARTENANT A MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450228, 450354, 450355,

450356, 810173 ET 810174 APPARTENANT A MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.731,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°80 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.975,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 7 août 2012 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.134,33 €, arrêtée au 1^{er} janvier 2011, 4^{ème} trimestre 2010 inclus et acompte de 100 € du 11 février 2011 déduit au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 318,10 € au titre des frais de recouvrement

Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU restent redevables de la somme de 2.702,43€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305 APPARTENANT A **MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310045, 310114 ET 310305 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305 APPARTENANT A **MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310045, 310114 ET 310305 à la somme de 26.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.975,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.113,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°81 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AHMED NADEEM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ahmed NADEEM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,27€ au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 31 janvier 2012 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ahmed NADEEM** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.330,54 €, arrêtée au 1^{er} janvier 2011 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 365,50 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 200,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

Monsieur Ahmed NADEEM reste redevable de la somme de 5.887,86€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ahmed NADEEM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383 APPARTENANT A **MONSIEUR AHMED NADEEM**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ahmed NADEEM** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410182, 410221 ET 830383 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383 APPARTENANT A **MONSIEUR AHMED NADEEM**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410182, 410221 ET 830383 à la somme de 27.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ahmed NADEEM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.313,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°82 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DJAMEL NOUAR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Djamel NOUAR est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 18 décembre 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Djamel NOUAR** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.759,87 €, arrêtée au 1^{er} juillet 2008 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 100,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

Monsieur Djamel NOUAR reste redevable de la somme de 4.609,87€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Djamel NOUAR** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683 APPARTENANT A MONSIEUR DJAMEL NOUAR

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240199, 240241 et 830683 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683 APPARTENANT A MONSIEUR DJAMEL NOUAR

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240199, 240241 et 830683 à la somme de 25.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Djamel NOUAR** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.977 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°83 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.346,87 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 633,05 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS reste redevable de la somme de 2.195,80€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421 APPARTENANT A MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270371, 270392 et 790421 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421 APPARTENANT A MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270371, 270392 ET 790421 à la somme de 18.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.336,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°84 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.299,02 €, arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther reste redevable de la somme de 5.219,70 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445 APPARTENANT A **MADemoiselle ESTHER AMOAKO-ATTAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260408, 260452 ET 830445 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445 APPARTENANT A **MADemoiselle ESTHER AMOAKO-ATTAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260408, 260452 ET 830445 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.937 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°85 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADemoiselle HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** ont été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.099,18 €, arrêtée au 27 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima restent redevables de la somme de 7.090,18€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005 APPARTENANT A **MADemoiselle HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°120002, 120024 et 640005 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005 APPARTENANT A **MADemoiselle HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°120002, 120024 ET 640005 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°86 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HASAN KESMAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Hasan KESMAN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur Hasan KESMAN** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.418,17 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur Hasan KESMAN reste redevable de la somme de 15.605,17€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Hasan KESMAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151 APPARTENANT A **MONSIEUR HASAN KESMAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300158, 300258 ET 810151 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151 APPARTENANT A **MONSIEUR HASAN KESMAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300158, 300258 ET 810151 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Hasan KESMAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.849,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°87 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310255 ET 800003.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.701,35 €, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum reste redevable de la somme de 11.133,37€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310255 ET 800003 APPARTENANT A MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310255 et 800003 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310255 ET 800003 APPARTENANT A MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310255 et 800003 à la somme de 18.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.757,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°88 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ismaail MOUMAD est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur Ismaail MOUMAD** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.382,81 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ismaail MOUMAD reste redevable de la somme de 10.076,03€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ismaail MOUMAD** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080 APPARTENANT A MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ismaail MOUMAD** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450005, 450060 ET 810080 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080 APPARTENANT A MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450005, 450060 ET 810080 à la somme de 18000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ismaail MOUMAD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.193,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°89 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DUGGAL PINKA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 420042, 420124 ET 810143.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur PINKA Duggal est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur PINKA Duggal** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.024,68 €, arrêtée au 20 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur PINKA Duggal reste redevable de la somme de 14.275,68€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur PINKA Duggal** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°420042, 420124 ET 810143 APPARTENANT A **MONSIEUR DUGGAL PINKA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur PINKA Duggal** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°420042, 420124 ET 810143 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°420042, 420124 ET 810143 APPARTENANT A **MONSIEUR DUGGAL PINKA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°420042, 420124 ET 810143 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur PINKA Duggal** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.661,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°90 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BJAQUI FELIX LUCIEN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BJAQUI Félix Lucien est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur BJAQUI Félix Lucien** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.619,79 €, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BJAQUI Félix Lucien reste redevable de la somme de 7.820,79€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BJAQUI Félix Lucien** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 APPARTENANT A **MONSIEUR BJAQUI FELIX LUCIEN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur BJAQUI Félix Lucien** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 APPARTENANT A **MONSIEUR BJAQUI FELIX LUCIEN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 à la somme de 17000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BJAQUI Félix Lucien** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 2.850,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°91 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.162,31 €, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330 APPARTENANT A **MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** en vue de mettre en vente judiciairement les

lots n°270190, 270300 ET 790330 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330 APPARTENANT A MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270190, 270300 ET 790330 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.556,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°92 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOURTHY SPC ET MADAME LAKSHMIDEVI SPC EPOUSE MOURTHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300022 ET 300118.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MOURTHY SPC et Madame LAKSHMIDEVI SPC épouse MOURTHY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 1^{er} juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.883,14 €, arrêtée au 20 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY restent redevables de la somme de 4.331,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300022 ET 300118 APPARTENANT A MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI EPOUSE MOURTHY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300022 ET 300118 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300022 ET 300118 APPARTENANT A MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI EPOUSE MOURTHY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300022 ET 300118 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.103,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°93 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°330013 ET 330038.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.609,53 €, arrêtée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH reste redevable de la somme de 8.541,01 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°330013 ET 330038 APPARTENANT A MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°330013 ET 330038 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°330013 ET 330038 APPARTENANT A MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330013 ET 330038 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.267,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°94 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.170,32 €, arrêtée au 3 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM restent redevables de la somme de 9.856,32€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430 APPARTENANT A MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450233, 450369, 450371 ET 800430 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430 APPARTENANT A MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450233, 450369, 450371 ET 800430 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.831,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°95 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.071,78 €, arrêtée au 1^{er} août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER restent redevables de la somme de 11.518,87 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295 APPARTENANT A MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130017, 130038 ET 130295 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295 APPARTENANT A MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130017, 130038 ET 130295 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.337 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°96 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.028,46 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG restent redevables de la somme de 5.270,41€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299 APPARTENANT A MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130014, 130035 ET 130299 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299 APPARTENANT A MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130014, 130035 ET 130299 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.960,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°97 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.376,10 €, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA restent redevables de la somme de 7.240,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 APPARTENANT A MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 APPARTENANT A MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.213,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°98 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Marie Ellande LAFORTUNE est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.381,90 €, arrêtée au 1^{er} août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame Marie Ellande LAFORTUNE reste redevable de la somme de 10.568,90€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309 APPARTENANT A MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130011, 130032 ET 130309 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309 APPARTENANT A MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130011, 130032 ET 130309 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.657,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°99 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°010014.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.419,56 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed reste redevable de la somme de 12.606,56€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°010014 APPARTENANT A LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°010014 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°010014 APPARTENANT A LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°010014 à la somme de 20.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.274,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°100 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SINNIATH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 novembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.767,39 €, arrêtée au 30 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Par une deuxième Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.064,76 €, arrêtée au 31 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN restent redevables de la somme de 8.808,09€ au titre de des deux Ordonnances.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061 APPARTENANT A MONSIEUR SINNAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410012, 410100 ET 800061 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061 APPARTENANT A MONSIEUR SINNAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410012, 410100 ET 800061 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.529,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°101 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240017, 240055 ET 790397.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.440,03 €, arrêtée au 10 avril 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 340,95 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON restent redevables de la somme de 16.957,06€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°240017, 240055 ET 790397 APPARTENANT A MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240017, 240055 ET 790397 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240017, 240055 ET 790397 APPARTENANT A MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240017, 240055 ET 790397 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°102 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ZINEB MAKHCHOUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 330107, 330170 ET 790589.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Zineb MAKHCHOUN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.140,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 23 octobre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Madame Zineb MAKHCHOUN** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.326,16 €, arrêtée au 22 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Madame Zineb MAKHCHOUN reste redevable de la somme de 7.496,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Zineb MAKHCHOUN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°330107, 330170 ET 790589 APPARTENANT A MADAME ZINEB MAKHCHOUN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Zineb MAKHCHOUN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°330107, 330170 ET 790589 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°330107, 330170 ET 790589 APPARTENANT A MADAME ZINEB MAKHCHOUN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330107, 330170 ET 790589 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Zineb MAKHCHOUN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.140,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.230,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°103 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 29 août 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.723,38 €, arrêtée au 30 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA reste redevable de la somme de 1.834,20€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 APPARTENANT A MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 APPARTENANT A MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°104 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHAMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290252, 290394 ET 290396.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 9 avril 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.511,20 €, arrêtée au 16 mars 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL reste redevable de la somme de 4.975,26€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°290252, 290394 ET 290396 APPARTENANT A MONSIEUR KHAMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290252, 290394 ET 290396 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°290252, 290394 ET 290396 APPARTENANT A MONSIEUR KHAMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290252, 290394 ET 290396 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.122,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°105 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 310049, 310097 ET 310276.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.360,66 €, arrêtée au 2 mars 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA restent redevables de la somme de 11.541,66 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310049, 310097 ET 310276 APPARTENANT A MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310049, 310097 ET 310276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310049, 310097 ET 310276 APPARTENANT A MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310049, 310097 ET 310276 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.752,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°106 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480378 ET 480407.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.640,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.560,69 €, arrêtée au 1^{er} août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI restent redevables de la somme de 636,69 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480378 ET 480407 APPARTENANT A MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** et de mettre en vente judiciairement les lots n°480378 ET 480407 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480378 ET 480407 APPARTENANT A MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480378 ET 480407 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.640,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.072 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°107 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410311, 410354 ET 410439.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 8.580,24 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 24 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.668,26 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI restent redevables de la somme de 1.899,39€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410311, 410354 ET 410439 APPARTENANT A MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** et mettre en vente judiciairement les lots n°410311, 410354 ET 410439 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410311, 410354 ET 410439 APPARTENANT A MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410311, 410354 ET 410439 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.580,24 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.437,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°108 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250104 ET 250147.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 € au titre des charges et provisions impayées.

Par arrêt rendu le 20 décembre 2017 par la Cour d'Appel de Paris, **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 26.062,34 €, arrêtée au 1^{er} janvier 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 2.000,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves restent redevables de la somme de 25.657,59€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250104 ET 250147 APPARTENANT A MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** et mettre en vente judiciairement les lots n°250104 ET 250147 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250104 ET 250147 APPARTENANT A MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250104 ET 250147 à la somme de 27.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 24.706,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°109 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250276.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GNAHORE Dossi Djéz est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 mars 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GNAHORE Dossi Djéz** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.631,43 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GNAHORE Dossi Djez reste redevable de la somme de 4.634,35€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250276 APPARTENANT A **MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** et mettre en vente judiciairement les lots n°250276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250276 APPARTENANT A **MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250276 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.472,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°110 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAYCAL SAOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 180273, 180294 ET 610060.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SAOUD Fayçal est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 janvier 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SAOUD Fayçal** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.044,23 €, arrêtée au 20 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SAOUD Fayçal reste redevable de la somme de 3.514,23€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SAOUD Fayçal** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180273, 180294 ET 610060 APPARTENANT A **MONSIEUR FAYCAL SAOUD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SAOUD Fayçal** et mettre en vente judiciairement les lots n°180273, 180294 ET 610060 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180273, 180294 ET 610060 APPARTENANT A **MONSIEUR FAYCAL SAOUD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180273, 180294 ET 610060 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SAOUD Fayçal** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.040,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°111 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410025, 410073 ET 800480.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.514,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 octobre 2014 par le Tribunal de Proximité de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.740,54 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN restent redevables de la somme de 1.426,54€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410025, 410073 ET 800480 APPARTENANT A **MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410025, 410073 ET

800480 APPARTENANT A MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.514,36€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.701 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°112 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260046, 260135, 280460 ET 840006.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GASSY Frédéric Gérard est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 25 juin 2018 par le Tribunal de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.591,80 €, arrêtée au 22 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 198,00 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 250,00 € au titre de l'article 700

Monsieur GASSY Frédéric Gérard reste redevable de la somme de 7.189,80€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410025, 410073 ET 800480 APPARTENANT A MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410025, 410073 ET 800480 APPARTENANT A MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.031,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°113 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 23 septembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.563,53 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 405,11 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE restent redevables de la somme de 14.739,73€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 APPARTENANT A MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 APPARTENANT A MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 35.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 35.231 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°114 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BROU KOUAKOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300155 ET 300230.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BROU Kouakou sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 5 février 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **MONSIEUR BROU KOUAKOU** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.727,10€, arrêtée au 23 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

MONSIEUR BROU KOUAKOU reste redevable de la somme de 7.928,10€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **MONSIEUR BROU KOUAKOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300155 ET 300230 APPARTENANT A **MONSIEUR BROU KOUAKOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **MONSIEUR BROU KOUAKOU** et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 APPARTENANT A **MONSIEUR BROU KOUAKOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **MONSIEUR BROU KOUAKOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.439,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°115 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110045, 110067 ET 110324.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.259,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.185,05€, arrêtée au 3 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY restent redevables de la somme de 10.993,36€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110045, 110067 ET 110324 APPARTENANT A **MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** et mettre en vente judiciairement les lots n°110045, 110067 ET 110324 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110045, 110067 ET 110324 APPARTENANT A **MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110045, 110067 ET 110324 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.259,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.633,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°116 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BAKARY SISSOKO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130232, 130254 ET 620031.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bakary SISSOKO sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 30 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Bakary SISSOKO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.919,84€, arrêtée au 1^{er} avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965

- La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Bakary SISSOKO reste redevable de la somme de 17.970,84€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bakary SISSOKO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130232, 130254 ET 620031 APPARTENANT A MONSIEUR BAKARY SISSOKO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bakary SISSOKO** et mettre en vente judiciairement les lots n°130232, 130254 ET 620031 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130232, 130254 ET 620031 APPARTENANT A MONSIEUR BAKARY SISSOKO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130232, 130254 ET 620031 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bakary SISSOKO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.235,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°117 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 180058, 180080 ET 180331.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 8 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.558,34€, arrêtée au 1^{er} octobre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 14,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 600,00 € au titre de l'article 700

Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao restent redevables de la somme de 826,79€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180058, 180080 ET 180331 APPARTENANT A MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** et mettre en vente judiciairement les lots n°180058, 180080 ET 180331 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180058, 180080 ET 180331 APPARTENANT A MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180058, 180080 ET 180331 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.395,00€ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°118 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250230 ET 250303.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 25.978,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 17 avril 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.667,07€, arrêtée au 19 décembre 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700

Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran reste redevable de la somme de 4.167,07€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250230 ET 250303 APPARTENANT A MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** et mettre en vente judiciairement les lots n°250230 ET 250303 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250230 ET 250303 APPARTENANT A **MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250230 ET 250303 à la somme de 25.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix. Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 25.978,91 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.443,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°119 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300272 ET 830523.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur ACINA Aurel Joseph est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 29 septembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur ACINA Aurel Joseph** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.195,74€, arrêtée au 8 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur ACINA Aurel Joseph reste redevable de la somme de 4.053,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ACINA Aurel Joseph** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300272 ET 830523 APPARTENANT A **MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur ACINA Aurel Joseph** et mettre en vente judiciairement les lots n°300272 ET 830523 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300272 ET 830523 APPARTENANT A **MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300272 ET 830523 à la somme de 16.000,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur ACINA Aurel Joseph** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.918,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°120 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 53.191,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.222,40€, arrêtée au 1^{er} février 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred reste redevable de la somme de 10.409,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 APPARTENANT A **LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred** et mettre en vente judiciairement les lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 APPARTENANT A **LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 à la somme de 45.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 53.191,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.506 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°121 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450215, 450315 ET 450317.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 18.415,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.986,08€, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 377,85 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel reste redevable de la somme de 10.063,93€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450215, 450315 ET 450317 APPARTENANT A MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** et mettre en vente judiciairement les lots n°450215, 450315 ET 450317 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450215, 450315 ET 450317 APPARTENANT A MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450215, 450315 ET 450317 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.309,36€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.030,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°122 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 25 septembre 2007 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.310,31€, arrêtée au 8 février 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 68,56 € au titre de la signification du jugement

Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD restent redevables de la somme de 585,81€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** et mettre en vente judiciairement les lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 à la somme de 31.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 33.943,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°123 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAMIA KHALID EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260053 ET 260111.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur LAMIA Khalid est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur LAMIA Khalid** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.621,37€, arrêtée au 27 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur LAMIA Khalid reste redevable de la somme de 8.489,45€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur LAMIA Khalid** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°260053 ET 260111 APPARTENANT A MONSIEUR LAMIA KHALID

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur LAMIA Khalid** et mettre en vente judiciairement les lots n°260053 ET 260111 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260053 ET 260111 APPARTENANT A MONSIEUR LAMIA KHALID

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260053 ET 260111 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur LAMIA Khalid** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°124 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270344, 270382 ET 790378.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.926,95€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA restent redevables de la somme de 12.127,95€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270344, 270382 ET 790378 APPARTENANT A MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** et mettre en vente judiciairement les lots n°270344, 270382 ET 790378 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270344, 270382 ET 790378 APPARTENANT A MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270344, 270382 ET 790378 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.407,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°125 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280231, 280299, 280301 ET 830004.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.213,79€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.086,00€, arrêtée au 1^{er} juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 150,00 € au titre des frais de dommages et intérêts
- La somme de 200,00 € au titre de l'article 700

Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara reste redevable de la somme de 4.888,49€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280231, 280299, 280301 ET 830004 APPARTENANT A **MADemoiselle DIANE BARBARA QUIATOL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** et mettre en vente judiciairement les lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280231, 280299, 280301 ET 830004 APPARTENANT A **MADemoiselle DIANE BARBARA QUIATOL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.549,57€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.043 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°126 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 470001, 470060, 470062 ET 470528.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.495,96€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood reste redevable de la somme de 13.494,96€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°470001, 470060, 470062 ET 470528 APPARTENANT A **MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** et mettre en vente judiciairement les lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°470001, 470060, 470062 ET 470528 APPARTENANT A **MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 à la somme de 21.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.959,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°127 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763,76 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.536,12€, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 378,80 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse restent redevables de la somme de 4.532,14€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 APPARTENANT A **MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 APPARTENANT A MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 à la somme de 20.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763,76 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.186,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°128 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE NADIA MOULAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110097, 110119 ET 110345.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle MOULAI Nadia est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 décembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle MOULAI Nadia** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.910,54€, arrêtée au 1^{er} octobre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle MOULAI Nadia reste redevable de la somme de 1749,54€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle MOULAI Nadia** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110097, 110119 ET 110345 APPARTENANT A MADEMOISELLE NADIA MOULAI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle MOULAI Nadia** et mettre en vente judiciairement les lots n°110097, 110119 ET 110345 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110097, 110119 ET 110345 APPARTENANT A MADEMOISELLE NADIA MOULAI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110097, 110119 ET 110345 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle MOULAI Nadia** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.199,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°129 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOZTAS YAVUZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 430133, 430202 ET 800207.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BOZTAS Yavuz est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur BOZTAS Yavuz** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.241,02€, arrêtée au 19 mai 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 816,47 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BOZTAS Yavuz reste redevable de la somme de 3.115,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BOZTAS Yavuz** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430133, 430202 ET 800207 APPARTENANT A MONSIEUR BOZTAS YAVUZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur BOZTAS Yavuz et mettre en vente judiciairement les lots n°430133, 430202 ET 800207 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430133, 430202 ET 800207 APPARTENANT A MONSIEUR BOZTAS YAVUZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430133, 430202 ET 800207 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BOZTAS Yavuz** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.597,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°130 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.614,23€, arrêtée au 1^{er} janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 201,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN restent redevables de la somme de 11.906,09 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230 APPARTENANT A MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** et mettre en vente judiciairement les lots n°490250, 490329, 490331 ET 810230 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230 APPARTENANT A MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490250, 490329, 490331 ET 810230 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°131 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 25 janvier 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.295,35€, arrêtée au 1^{er} octobre 2009 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 400,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 250,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET restent redevables de la somme de 26.118,75€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583 APPARTENANT A MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** et mettre en vente judiciairement les lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583 APPARTENANT A MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 à la somme de 28.000 €
Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 20.656,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°132 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180066, 180088 ET 180342.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.181,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.598,66€, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat reste redevable de la somme de 5.523,14€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180066, 180088 ET 180342 APPARTENANT A MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** et mettre en vente judiciairement les lots n°180066, 180088 ET 180342 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180066, 180088 ET 180342 APPARTENANT A MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180066, 180088 ET 180342 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.181,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.314,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°133 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 2 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** ont été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.815,05€, arrêtée au 5 juin 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 391,60 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE reste redevable de la somme de 16.356,65€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** et mettre en vente judiciairement les lots n°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.022,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°134 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250223, 250253 ET 830652

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,53 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.279,81€, arrêtée au 26 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse reste redevable de la somme de 9.254,65€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°250223, 250253 ET 830652 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250223, 250253 ET 830652 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,18 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.482,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°135 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE est redevable au 17 mai 2019 de la somme de 12.087,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.622,52€, arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE reste redevable de la somme de 4.665,52€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 APPARTENANT A MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 APPARTENANT A MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.087,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.021 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°136 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MBI STANLEY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270030, 270121 ET 830448

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MBI Stanley est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MBI Stanley** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.025,72€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur MBI Stanley reste redevable de la somme de 12.226,72€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MBI Stanley** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270030, 270121 ET 830448 APPARTENANT A MONSIEUR MBI STANLEY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MBI Stanley** et mettre en vente judiciairement les lots n°270030, 270121 ET 830448 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270030, 270121 ET 830448 APPARTENANT A MONSIEUR MBI STANLEY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270030, 270121 ET 830448 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MBI Stanley** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.667,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°137 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130187, 130209 ET 130291.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.226,46€, arrêtée au 14 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa reste redevable de la somme de 4.764,57€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130187, 130209 ET 130291 APPARTENANT A MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** et mettre en vente judiciairement les lots n°130187, 130209 ET 130291 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130187, 130209 ET 130291 APPARTENANT A MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130187, 130209 ET 130291 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.380,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°138 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300170 ET 300250.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.856,81 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.126,16€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM reste redevable de la somme de 4.089,91 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300170 ET 300250 APPARTENANT A MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** et mettre en vente judiciairement les lots n°300170 ET 300250 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300170 ET 300250 APPARTENANT A MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300170 ET 300250 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.856,81 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.278 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°139 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.818,18€, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 356,09 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET reste redevable de la somme de 14.696,59€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 APPARTENANT A MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** et mettre en vente judiciairement les lots n°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 APPARTENANT A MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 à la somme de 30.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.567,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°140 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 210076 ET 210105.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.378,02€, arrêtée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 85,97 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS reste redevable de la somme de 8.745,78€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 210076 ET 210105 APPARTENANT A MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** et mettre en vente judiciairement les lots n°210076 ET 210105 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°210076 ET 210105 APPARTENANT A MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°210076 ET 210105 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°141 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOURAIMA AMINOUE ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOUE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240028, 240043 ET 790287.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.227,68 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.262,04€, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU reste redevable de la somme 5.549,73€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 240028, 240043 ET 790287 APPARTENANT A **MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU** et mettre en vente judiciairement les lots n°240028, 240043 ET 790287 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240028, 240043 ET 790287 APPARTENANT A **MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240028, 240043 ET 790287 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.227,68 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.800 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°142 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410034 ET 410138.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SARIKAYA Huseyin est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SARIKAYA Huseyin** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 5.577,87€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SARIKAYA Huseyin reste redevable de la somme 5.528,87€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SARIKAYA Huseyin** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 410034 ET 410138 APPARTENANT A **MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SARIKAYA Huseyin** et mettre en vente judiciairement les lots n°410034 ET 410138 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410034 ET 410138 APPARTENANT A **MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410034 ET 410138 à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SARIKAYA Huseyin** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°143 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300035, 300092 ET 830017.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€ au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.686,62€, arrêtée au 23 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE reste redevable de la somme 2.276,62€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 300035, 300092 ET 830017 APPARTENANT A **MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** et mettre en vente judiciairement les lots n°300035, 300092 ET 830017 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300035, 300092 ET 830017 APPARTENANT A **MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300035, 300092 ET 830017 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°144 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130145, 130167 ET 130281.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ghylain TUKONDOLO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.195,05 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 novembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.112,09€, arrêtée au 3 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ghylain TUKONDOLO reste redevable de la somme 3.938,09€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 30145, 130167 ET 130281 APPARTENANT A **MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** et mettre en vente judiciairement les lots n°30145, 130167 ET 130281 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°30145, 130167 ET 130281 APPARTENANT A **MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°30145, 130167 ET 130281 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.195,05 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.400 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°145 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460006, 460060, 460062 ET 460565.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.763,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.598,45€, arrêtée au 4 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS reste redevable de la somme 10.891,45€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 460006, 460060, 460062 ET 460565 APPARTENANT A **MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** et mettre en vente judiciairement les lots

n°460006, 460060, 460062 ET 460565 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460006, 460060, 460062 ET 460565 APPARTENANT A MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460006, 460060, 460062 ET 460565 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.763,40 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°146 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130093, 130115 ET 620023.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.865,72€ au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.491,08€, arrêtée au 23 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri reste redevable de la somme 7.643,08€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 130093, 130115 ET 620023 APPARTENANT A MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** et mettre en vente judiciairement les lots n°130093, 130115 ET 620023 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130093, 130115 ET 620023 APPARTENANT A MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130093, 130115 ET 620023 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.865,72 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°147 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MASSINISSA KEMEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180233, 180255 ET 180421.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Massinissa KEMEL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Massinissa KEMEL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.073,13€, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Massinissa KEMEL reste redevable de la somme 13.254,13€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Massinissa KEMEL** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 180233, 180255 ET 180421 APPARTENANT A MONSIEUR MASSINISSA KEMEL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Massinissa KEMEL** et mettre en vente judiciairement les lots n°180233, 180255 ET 180421 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180233, 180255 ET 180421 APPARTENANT A MONSIEUR MASSINISSA KEMEL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180233, 180255 ET 180421 à la somme de 17.500 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Massinissa KEMEL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°148 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 10 janvier 2013 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.470,72€, arrêtée au 2^{ème} trimestre 2011 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 800,00 € au titre des frais de l'article 700
- La somme de 218,62 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 500,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE reste redevable de la somme 12.989,34€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 APPARTENANT A MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** et mettre en vente judiciairement les lots n°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 APPARTENANT A MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 à la somme de 40.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 45.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°149 : REPRISE DE LA PROCEDURE DE VENTE DES LOTS 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 APPARTENANT A MONSIEUR GOMIS ANTOINE EN LIEU ET PLACE DU LIQUIDATEUR JUDICIAIRE SUITE AU DESISTEMENT DE CE DERNIER AUPRES DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DU PATRIMOINE DE CE COPROPRIETAIRE.

Rappel de la situation :

Suite à un jugement rendu le 7 mai 2015 par le Tribunal d'Instance de MELUN la liquidation judiciaire du patrimoine de Monsieur GOMIS Antoine a été prononcée.

LA SELARL ARCHIBALD a été désignée aux fins de procéder à la vente des lots 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 situés au sein du syndicat principal de GRIGNY 2.

Compte-tenu du risque de carence d'enchères, le Liquidateur n'a pas souhaité poursuivre la vente au vu de l'état d'insalubrité du logement et des frais qui resteraient à la charge des créanciers, dont le syndicat principal.

Monsieur GOMIS Antoine est redevable à la date du 30 septembre 2019 de la somme de 22.323,73 € au titre des charges et provisions impayées.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GOMIS Antoine**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 de se subroger au liquidateur judiciaire afin de désister le syndicat et de « stopper » l'hémorragie.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 AFIN DE SE SUBSTITUER LE LIQUIDATEUR DE MONSIEUR ANTOINE GOMIS POUR LA VENTE DES LOTS N° 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513.

C'est pourquoi, les Co-Administrateurs décident de se subroger à la SELARL ARCHIBALD, liquidateur de Monsieur Antoine GOMIS, et de reprendre la procédure de vente des lots n° 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 devant le Tribunal de Grande Instance de MELUN.

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 à la somme de **17.000 €**

DECISION N°150 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer des provisions pour créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées.

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de **1.625.973,89 €**

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **1.625.973,89 €**. Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2017.

POINT D'INFORMATION

- Incidences comptables des décisions :

Les décisions N°17 et 150 représentent une mobilisation d'un montant total de 2.625.973,089 €, sous la forme de nouveaux appels de fonds complémentaires aux appels réalisés antérieurement au titre du budget de fonctionnement du syndicat ; cependant ces appels de fonds intervenant concomitamment à l'apurement des comptes 2017 et de la redistribution des avances, leur impact s'en trouve neutralisé à l'échelle de la copropriété ; vous trouverez ci-dessous l'illustration de l'impact évoqué :

	DEBIT	CREDIT
Résultat comptes 2017		2.268.880,23 €
Redistributions Avances		656.309,97 €
Constitution créances douteuses	1.625.973,89 €	
Constitutions Avances apurement dettes	1.000.000,00 €	
RESULTAT	+ 299.216,31 € en faveur des copropriétaires	

- Cession lot N°81 :

Il est précisé aux copropriétaires que la scission du lot 81 puis sa cession au profit de l'EPFIF, a été finalisée fin 2018.

Cette cession a permis au syndicat principal de recouvrer un montant de 2.500.000,00€ de la part de la Commune de Grigny, somme destinée intégralement au désendettement du syndicat.

- Dettes COFELY (1.5M€):

La dette COFELY a été intégralement soldée au premier trimestre 2019, se traduisant par un nouvel abandon de créance de la part du créancier de 360.000 €.

- Dettes SUEZ :

Des discussions sont actuellement en cours avec SUEZ afin d'aboutir à un protocole permettant de libérer intégralement le syndicat principal sa dette de 2.500 K€

- Accès extranet :

L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : <http://grigny.immosoft-extranet.com>

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.

Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.

A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 30 septembre 2019

La SELARL AJASSOCIES

Maitre Nicolas DESHAYES
Administrateur Judiciaire
SELARL - AJASSOCIES
4 rue Gabriel Perri - 94000 CRETEIL
creteil@ajassocies.fr

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux : SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrits sur les Listes civile et commerciale

- Attention nouvelle adresse -
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 MARS 2021 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2018 au 31/12/2018
- Constatation d'une créance irrécouvrable
- Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2021 au 31/12/2021
- Cession lots N°76 ; 77 et 781 au profit de la Ville de GRIGNY
- Retrait/Scission des lots N°76 ; 77 et 781
- Retrait/Scission du lot N°40001
- Approbation des ventes des lots du Syndicat Principal au profit de l'EPFIF
- Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 du Syndicat Principal
- Autorisation aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY
- Engagements Saisies Immobilières
- Constitution Créances douteuses suite engagement Saisies Immobilières

DECISION N°1 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.437.635,70 € de subventions allouables aux travaux d'individualisation /rénovation du chauffage + cession de la chaufferie commune au profit de la SEER
- 132.090.62 € de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.406.534,53 € de travaux de rénovation/individualisation du chauffage
- 59.549,71 € de constatation de créances définitivement irrécouvrables
- 82.530,66 € de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 0 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2018 s'élève à la somme de 7.221.239,23 €

En synthèse, la détermination du résultat 2018 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2018 (budget)		7.737.700,00 €
Charge pour opération courantes 2018	7.379.274.87 €	
Produit pour opération courantes 2018		158.035,64 €
Solde brut		
Résultat Exceptionnel	10.569.726,32 €	10.569.726.32 €
Résultat 2018		516.460,77 €

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2018 couvrant la période s'écoulant entre le 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et faisant ressortir un résultat d'un montant 516.460,77 € (**Annexe n°2**).

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2018 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire

DECISION N°2 : CONSTITUTION D'UNE « CREANCES IRRECOURVABLES » D'UN MONTANT TOTAL DE 450.000,00 € CONFORMEMENT AU PLAN COMPTABLE DE MARS 2005 (NEUTRALISE PAR L'APUREMENT DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE AU 31/12/2018)

A titre d'information on assiste :

- Du 1^{er} Janvier 2011 au 31 décembre 2018, à la constatation d'un volume de compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » représentant un montant total de 1.249.920,37 € correspondant à des irrécouvrables de dettes copropriétaires ayant fait l'objet d'une procédure en saisie immobilière engagée tant par le syndicat principal que par un autre créancier. Ces créances n'ayant pas fait préalablement l'objet de constitution de provision en créance douteuse au préalable, il convient de constater cette somme qui se décompose de la manière suivante :

46190 débiteurs	
2011	959,00 €
2012	74 084,86 €
2013	83 063,90 €
2014	106 145,45 €
2015	232 596,17 €
2016	334 222,90 €
2017	271 984,76 €
2018	146 863,33 €
TOTAL	<u>1 249 920,37 €</u>

Il est constaté à la date du présent Procès-Verbal, une créance dite irrécouvrable d'un montant total de 1.249.920,37 €

Afin que l'apurement de cette créance ne constitue pas un effort financier, trop important pour les copropriétaires présents, il est décidé d'apurer de manière progressive cette somme en l'intégrant partiellement dans les comptes de l'exercice 2018 :

- Un montant de 450.000,00 € Constituant 36 % de la créance irrécouvrable constatée au 31/12/2018

L'Administrateur constate une créance irrécouvrable répartie sur l'ensemble des copropriétaires en charges générales d'un montant de 450.000,00 € et inclus cette écriture de « neutralisation » dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2018 (résolution n°1)

DECISION N°3 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021

L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il était initialement envisagé une scission du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II effective au 31 décembre 2020.

Cette scission avait également vocation d'engager le syndicat dans une phase de liquidation et d'éteindre toutes les charges afférentes à son fonctionnement.

Ce processus ayant été reporté à la fin de l'exercice 2021 du fait de nombreux facteurs indépendants de la volonté de l'Administrateur Judiciaire, il a tout de même semblé nécessaire, de mettre en œuvre un fonctionnement transitoire du Syndicat Principal permettant de préfigurer, l'effort financier des copropriétaires post scission.

Dans ce contexte, il a été sollicité à titre exceptionnel, auprès de l'ANAH, de bien vouloir considérer l'ensemble des frais de fonctionnement généraux du syndicat de l'exercice 2021 comme éligibles à la subvention d'aide à la gestion.

Etant précisé que les actes de gestion qui seront entrepris par l'Administrateur sur cet exercice auront principalement/majoritairement vocation à préparer « l'extinction »/ la scission du syndicat Principal de GRIGNY 2.

De ce fait, pour l'exercice 2021, seules les charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement des parkings seront appelées aux copropriétaires de lot de parking. Pour les autres lots, les charges sont entièrement couverts par l'aide à la gestion.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2021 au 31/12/2021 pour un montant de 150.000,00 € (*conformement au budget joint en annexe du présent procès-verbal de décisions*).

Il convient de préciser :

- que le reste à charge de ce budget représente exclusivement des charges afférentes aux lots de parkings aériens et souterrains.
- qu'à titre exceptionnel, l'ANAH a concédé une affectation de l'aide à la gestion 2021 qui supportera l'intégralité des frais de recouvrement et de fonctionnement/gestion nécessaires aux besoins de la future liquidation et scission du Syndicat Principal

Afin de ne pas générer de frais postaux et de reproduction trop important pour syndicat, il est décidé d'effectuer un unique appel de provisions sur opérations courantes couvrant 100% du budget le : - 1^{er} avril 2021.

DECISION N°4 : CESSIION DES LOTS 76, 77 et 781 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette cession permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputés au titre des millièmes affectés à ces lots.

Conformément à la convention de transfert de charge et de gestion des espaces extérieurs entre le syndicat principal, la ville de Grigny et Grand Paris Sud (GPS), les espaces à vocation publique doivent être transférés dans le domaine public de la ville et gérés par GPS.

Il a été acté que la cession des lots devaient être préalables à l'acte de scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Dans ce cadre, la Ville de Grigny a saisi le syndicat principal afin d'acquérir les lots n°76, 77 et 781 propriétés du syndicat principal afin de les intégrer dans le domaine public.

Ces lots correspondent à des espaces verts et des cheminements piétons et sont des espaces publics de fait.

La proposition de la Ville résulte d'une estimation du service des Domaines.

Le prix de ces lots est de 1€ (UN EURO).

DECISION N°4.1 : DECISION A PRENDRE SUR LA VENTE DES LOTS 76, 77 ET 781 PROPRIETES DU SYNDICAT PRINCIPAL A LA VILLE DE GRIGNY

L'administrateur provisoire décide de céder les lots 76, 77 et 781 au profit de la Ville de Grigny. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- Le lot n° 76 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AL 80
- Le lot 77 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AL 80 ;
- Le lot 781 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AK 262.
-

Seront vendus à l'euro symbolique (1€) à la ville de Grigny.

DECISION N°4.2 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS N°76, 77, 781

L'administrateur rappelle que des lots de copropriété au sein de la copropriété « Grigny 2 » sont propriété du syndicat principal. Il s'agit pour certains d'espaces verts et de cheminements piétons qui sont des espaces publics de fait référencés sous les numéros 76, 77 et 781.

Dans ce cadre de la scission globale de la « copropriété Grigny 2 », objectif principal du Plan de Sauvegarde visant à rétablir le fonctionnement des copropriétés comprises dans son emprise, il est prévu la sortie du périmètre de la copropriété des terrains dont la vocation et l'usage est l'espace public et leur cession à la Ville de Grigny qui les intégrera à son domaine public.

Dans ce cadre il est décidé de confier à l'Etude Notariale CHEVREUX NOTAIRES A PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat principal quand cela est nécessaire

DECISION N°5 : RETRAIT DES LOTS 76, 77 et 781 DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL

Il est rappelé que :

- La liquidation du syndicat principal est un objectif partagé visant à une clarification foncière en adéquation avec les usages. La liquidation de ce-dit syndicat nécessite de sortir du périmètre de la copropriété l'ensemble des lots qui ont vocation à intégrer le domaine public :
- Qu'en conséquence, la Ville va devenir propriétaire des lots de copropriété n° 76, 77 et 781, anciennement dédié à l'implantation de tranches d'habitation, correspondant respectivement aux parcelles à créer AL n°80 (lot AS) pour 8149 m², AL n°80 (lot AR) pour 6417 m² et section AK n°262 (lot BA) pour 6702 m²; composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;
- Qu'au regard du droit, la cession des lots doit être préalable à la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- Le retrait de ces lots, espaces publics de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété 76, 77 et 781 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Ville de Grigny produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que les lots 76, 77 et 781 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal ou les syndicats secondaires.

DECISION N°5.1: DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA VILLE DE RETIRER LES LOTS 76, 77 ET 781 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la proposition d'acquisition formulée par la Ville de Grigny d'acquérir les lots 76, 77 et 781 à l'euro symbolique, dans le cadre du processus de liquidation du syndicat principal, afin de les intégrer au domaine public,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots 76, 77 et 781, situés dans les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262 de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262,

Considérant que le retrait des lots 76, 77 et 781 issus des états descriptifs de division établis en date du 19 juillet 1991 et du 29 novembre 1993 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots 76, 77 et 781, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N°5.2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,
- Confirme dès lors que le retrait des lots 76, 77 et 781 restant la propriété de la Ville de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,
- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en quatre entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant :
 - o La division de la parcelle AL 80 en trois parcelles distinctes : deux représentant le lot 76 pour une surface de 8149 m² et le lot 77 pour une surface de 6417 m², et la troisième pour le reste de la parcelle AL 80.
 - o La division de la parcelle AK 262 en 2 parcelles distinctes : une représentant le lot 781 pour une surface de 6702 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AK 262.
- Décide de scinder la copropriété en fonction des 4 nouvelles assiettes foncières créées ;
- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;
- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résulteront de l'acte de scission dont les caractéristiques essentielles seront les suivantes :
 - o Retrait des lots de copropriété n°76, 77 et 781 ;
 - o Une servitude de passage est nécessaire sur les parcelles restant propriété du syndicat des copropriétaires au profit de la Ville de Grigny pour accéder et gérer ses terrains ;
 - o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;
 - o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.548èmes initialement affectés aux lots n° 76, 77 et 781 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.913.219 ;
 - o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.913.219 tantièmes ;
 - o Prise en charge par la collectivité de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;
- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

DECISION N°5.3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;
- Faire publier, aux frais de la Ville de Grigny, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°6 : A LA DEMANDE DE L'EPFIF : RETRAIT DU LOT 40001 – Tranche 4 – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- L'EPFIF est devenu propriétaire du lot de copropriété n° 40001, anciennement dédié à l'implantation d'une station-service, correspondant à la parcelle à créer AL n°80 (O p) pour 646 m²; composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- Le retrait de ce lot n° 40001, espace public de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété n°40001 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPF produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que le lot n°40001 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

DECISION N°6.1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE L'EPFIF DE RETIRER LE LOT 40001 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 40001 en date de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80,

Considérant que le retrait du lot 40001 issu de l'état descriptif de division établi en date du 20 janvier 1972 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 40001, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N °6.2 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,
- Confirme dès lors que le retrait du lot 40001 restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,
- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AL 80 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 40001 pour une surface de 646 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AL 80.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;
- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;
- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par l'EPFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :
 - o Retrait du lot de copropriété n°40001 ;
 - o Une servitude de passage est nécessaire sur la parcelle AL 80 (O p) au profit du syndicat des copropriétaires ;
 - o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;
 - o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 1.461èmes initialement affectés au lot n° 40001 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.911.758 ;
 - o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.911.758 tantièmes ;
 - o Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;
- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

DECISION N°6.3 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;
- Faire publier, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°7 : MISE EN VENTE DES LOTS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.

L'EPFIF a formulé des propositions d'acquisition des lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029, selon les modalités suivantes (offre d'achat joint en annexe du présent procès-verbal) :

Pour les lots suivant constituant des emplacements de stationnement :

- **le lot numéro 110 405** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 110 406** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 110 407** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 025** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 026** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 029** constituant un emplacement de stationnement

Une offre totale au prix de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS)

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder les lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Il convient de rappeler que l'ensemble de ces lots sont constitutifs de 6 emplacements de stationnement au sein de la copropriété de GRIGNY 2.

Seront vendus au prix de 1000 EUROS/emplacement en valeur libre soit un montant total de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS).

Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater la SCP CHEVREUX, Notaire, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant ces ventes

DECISION N°8 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029.

L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétaires au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'emplacements de parkings référencés sous les numéros 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029.

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire.

DECISION N°9: REQUISITION PERMANENTE DES FORCES DE POLICE ET AUTORISATION DONNEE A TOUS SERVICES DE POLICE MUNICIPALE, NATIONALE OU GENDARMERIE D'INTERVENIR DANS LE PERIMETRE DE LA COPROPRIETE

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité et aux articles L. 126-1 à L.126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'administrateur Provisoire en sa qualité de représentant du syndicat Principal des copropriétaires de la Grigny 2, propriétaire de l'ensemble de l'assiette foncière et des parties communes extérieures de la copropriété de Grigny 2 situées à GRIGNY dont le plan est annexé en pièce-jointe, requiert les forces de Police Municipales, Nationales ou de Gendarmerie à titre permanent afin de répondre aux demandes de leurs représentants sur place et les autorise à pénétrer à toute heure, de jour comme de nuit, afin d'effectuer toutes rondes, patrouilles et surveillances au sein des parties communes du syndicat (en ce compris les parties communes des tranches de parkings 79 ; 80 ;81 ;82 et 83).

L'administrateur Provisoire requiert également les forces de police nationales, municipales ou de gendarmerie pour l'enlèvement des véhicules épaves, en stationnement irrégulier sur les parkings et la verbalisation des personnes s'adonnant à la mécanique sauvage non autorisée par le règlement de copropriété sur les voies et parkings relevant du syndicat principal de Grigny 2 sises sur la commune de Grigny (cartographie en annexe).

DECISION N°10 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460378-460426-460428-460429-460430-460593.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 septembre 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.189,92 euros, arrêtée au 26 août 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI restent redevables de la somme de 15.930,92 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 460378-460426-460428-460429-460430-460593 APPARTENANT A **MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460378-460426-460428-460429-460430-460593 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460378-460426-460428-460429-460430-460593 APPARTENANT A **MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460378-460426-460428-460429-460430-460593 à la somme de €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 31.385,63 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 20.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 20.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°11 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 140196-140218-140315.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.346,09 euros, arrêtée au 10 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ restent redevables de la somme de 9.687,09 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 140196-140218-140315 APPARTENANT A **MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140196-140218-140315 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°140196-140218-140315 APPARTENANT A **MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140196-140218-140315 à la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 10.943,18 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°12 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450032-450139-450140-450141.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249,92 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.970,80 euros, arrêtée au 3 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI restent redevables de la somme de 13.723,80 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249,92 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 450032-450139-450140-450141 APPARTENANT A **MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450032-450139-450140-450141 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450032-450139-450140-450141 APPARTENANT A **MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450032-450139-450140-450141 à la somme de 15.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 14.249,92 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°13 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250103-250141-790320.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 juin 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 23.817,44 euros, arrêtée au 5 juin 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH restent redevables de la somme de 18.339,44 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 250103-250141-790320 APPARTENANT A **MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250103-250141-790320 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250103-250141-790320 APPARTENANT A **MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250103-250141-790320 à la somme de 18.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 24.287,45 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°14 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460217-460317-460318-460319-460321.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 22.160,31 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG restent redevables de la somme de 19.181,31 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 460217-460317-460318-460319-460321 APPARTENANT A **MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460217-460317-460318-460319-460321 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460217-460317-460318-460319-460321 APPARTENANT A **MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460217-460317-460318-460319-460321 à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 20.848,31 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 10.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 10.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°15 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450222-450336-450337-450338-810100.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 22.193,91 euros, arrêtée au 3 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA reste redevable de la somme de 22.394,91 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926,12 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 450222-450336-450337-450338-810100 APPARTENANT A MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450222-450336-450337-450338-810100 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450222-450336-450337-450338-810100 APPARTENANT A MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450222-450336-450337-450338-810100 à la somme de 17.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 23.926,12 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°16 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260132-300215.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 octobre 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.274,64 euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL restent redevables de la somme de 12.462,55 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 260132-300215 APPARTENANT A **MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260132-300215 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260132-300215 APPARTENANT A **MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260132-300215 à la somme de 15.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 13.657,19 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 6.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 6.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°17 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280468-300049-300090.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.198,10 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria reste redevable de la somme de 8.360,46 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 280468-300049-300090 APPARTENANT A LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**280468-300049-300090** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280468-300049-300090 APPARTENANT A LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**280468-300049-300090** a la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.643,01 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 3.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 3.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°18 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TEL BERNARD GUY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280354-280357.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TEL Bernard Guy est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur TEL Bernard Guy** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.549,65euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TEL Bernard Guy reste redevable de la somme de 8.750,65 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur TEL Bernard Guy** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TEL Bernard Guy**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 280354-280357 APPARTENANT A **MONSIEUR TEL BERNARD GUY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TEL Bernard Guy** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280354-280357 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280354-280357 APPARTENANT A **MONSIEUR TEL BERNARD GUY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280354-280357 a la somme de 10.000,00€.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TEL Bernard Guy**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.217,49 €.

DECISION N°19 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE AMAH HODOHALO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410175-410225-480253-480284.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle AMAH Hodohalo est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 7 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Mademoiselle AMAH Hodohalo** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 28.484,39 euros, arrêtée au 27 janvier 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle AMAH Hodohalo reste redevable de la somme de 28.595,39 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Mademoiselle AMAH Hodohalo** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle AMAH Hodohalo**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 410175-410225-480253-480284 APPARTENANT A **MADemoISELLE AMAH HODOHALO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle AMAH Hodohalo** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410175-410225-480253-480284 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410175-410225-480253-480284 à la somme de 15.000€.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle AMAH Hodohalo**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 40.212,11 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 15.000€ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU NIAKATE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250106-250159-790258.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mamadou NIAKATE est redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 aout 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Mamadou NIAKATE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 12.365,02 euros, arrêtée au 16 juin 2016 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Mamadou NIAKATE reste redevable de la somme de 12.392,17 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Mamadou NIAKATE** reste redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mamadou NIAKATE**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 250106-250159-790258 APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU NIAKATE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mamadou NIAKATE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 250106-250159-790258 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° 250106-250159-790258 APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU NIAKATE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 250106-250159-790258 à la somme de **20.000 €**.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mamadou NIAKATE**, qui s'élève au 15 février 2021 à la somme de 18.530,55 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

L'administrateur décide de ne pas constituer de provision « créance douteuse ».

DECISION N°21 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer des provisions pour créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées.

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de **75.000 €**

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **75.000 €**. Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2018.

POINT D'INFORMATION

- Accès extranet :
L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : <http://grigny.immosoft-extranet.com>

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.

Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.

A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 15 MARS 2021

La SELARL AJASSOCIES

Maitre Nicolas DESHAYES
Administrateur Judiciaire
SELARL AJASSOCIES
4 rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL
creteil@ajassocies.fr

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux : **SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2**
91350 GRIGNY

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrits sur les Listes civile et commerciale

- Attention nouvelle adresse -
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 07 JUILLET 2021 **ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE** **L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965**

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Cession de l'Eglise du syndicat à l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Scission et Retrait du syndicat des lots 60001 à 60008 ; 60022 à 60028 ; 60042 à 60048 et 60062 à 60068
- Cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de GRIGNY
- Cession au profit de la ville de Grigny des équipements de vidéoprotection
- Cession au profit du département de l'Essonne de la Route Départementale RD310
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession Eglise l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement et espaces à vocation publique au profit de la Ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession RD 310 au profit du département de l'Essonne
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement de vidéoprotection au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots 76,77 et 781 au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots de stationnement au profit de l'EPFIF

DECISION N°1 : CESSIION DE L'ÉGLISE DU SYNDICAT A L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire.

Il a été acté que la cession des biens devait être préalable la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Par courrier du 21 juin 2021 (*Annexe N°1*), l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes a exprimé son intention d'acquérir l'église au prix de 6.501 euros

Il est rappelé que :

- cette église est une partie commune du syndicat principal louée à l'Association Diocésaine d'Evry – Corbeil-Essonnes selon un bail emphytéotique du 23 avril 1974 d'une durée de 99 ans

- le bien loué comprend une salle de séjour, 3 chambres, des toilettes, un vestiaire, une salle paroissiale de 140 m², un secrétariat, des locaux annexes (chauffage et EDF) ainsi que l'église proprement dite avec la sacristie, un bureau et un lavabo, le tout représentant une superficie détaillée comme suit :

- Au sous-sol : 267,90 m² ;
- Au rez-de-chaussée : 826 m² ;
- Autres superficies : 193,30 m².
-

- le plan de sauvegarde prévoit que cet actif du syndicat principal sera cédé à l'Association Diocésaine d'Evry – Corbeil-Essonnes.

- la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, saisie par l'EPFIF d'une demande d'évaluation des droits du syndicat principal dans le cadre d'une résiliation anticipée du bail emphytéotique, a estimé ceux-ci à la valeur de 6.501 euros, cet avis valant rapport au titre de l'alinéa 2 de l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 (*Annexe N°2*).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder la pleine propriété de l'Eglise au profit de l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes au prix de 6.501,00 €. Le produit de cession de cette transaction sera de nature à apurer les dettes du syndicat.

DECISION N°2 : A LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH : RETRAIT DES LOTS 60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 – TRANCHE 8 - DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- La SCI JOSEPH, est propriétaire des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 correspondant à une parcelle à créer provenant de la parcelle AM n°79 pour 1554 m²; composés d'un immeuble de bureaux (centre médical) et de 28 places de stationnement aérien;

- La SCI JOSEPH a demandé à l'administrateur provisoire, le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent du terrain d'assiette de la copropriété.

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait de ces lots N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 participera à cet objectif de

scission de l'ensemble immobilier ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les lots dont la SCI JOSEPH est propriétaire et destinés à constituer la parcelle à créer (provenant de la parcelle cadastrée AM 79).

- Pour permettre à l'administrateur provisoire de se prononcer, la SCI JOSEPH produit un dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral (*Annexe N°3*).

Il est enfin indiqué que l'emprise foncière contenant les lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat principal des copropriétaires.

DECISION N°2-1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH (ANNEXE N°3) DE RETIRER LES LOTS DE COPROPRIETE N°60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 AINSI QUE LE FONCIER AFFERENT DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en date de mars 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle AM 70 dont est issue la parcelle cadastrée AM n°79,

Considérant que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en vue de constituer une propriété séparée, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N°2-2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert (*Annexe N°3*).

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent entraînant scission de la copropriété, sans constitution d'un syndicat secondaire, il ne subsiste aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent, restant la propriété de la SCI JOSEPH, ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AM 79 en deux parcelles distinctes : une pour l'emprise foncière, contenant les lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068, pour une surface de 1554 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AM 79 restant faire partie de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier de Grigny 2.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la SCI JOSEPH et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

o Retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent représentant 5.330 tantièmes;

o Une servitude de passage est à constituer gratuitement et sans contrepartie autre que d'usage sur la parcelle AM n°23 au profit de la SCI JOSEPH, selon le projet établi par l'étude de Me Cheuvreux notaire ;

o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère limité et non valorisable du foncier non bâti concerné;

o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 5.330 tantièmes initialement affectés aux lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 soient annulés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de la copropriété à 2.906.428

o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.906.428 tantièmes ;

Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de retrait des lots de la copropriété ;

o Prise d'effet : ce jour

DECISION N°2-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire :

Signera en qualité de représentant du syndicat l'acte de retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et /ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux;

Publiera, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière avec le nouvel état descriptif de division.

DECISION N°2 : CESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2° alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* ».

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et culturels, réseaux...).

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal

- 27 mars 2019, le syndicat principal, la ville de Grigny et la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de Grigny 2

- aux termes de cette convention, le syndicat principal, et la ville de Grigny pour ses lots, ont confié à la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud la gestion et l'entretien des voiries, espaces verts et espaces non bâtis listés à l'article 1 de la convention et représentés sur les plans annexés, en ce compris les aires de jeux, les réseaux d'éclairage et d'assainissement, ainsi que l'ensemble des charges afférentes

- l'article 9 de ladite convention prévoit que la cession des biens qui en sont l'objet interviendra à titre gratuit au profit de la communauté d'agglomérations ou de la ville de Grigny, la convention devant prendre fin au plus tard à l'issue des opérations de scission.

- ces biens (*excepté le lot 74 déjà cédé à la Ville et les lots 76, 77 et 781 qui doivent être cédés séparément à la Ville de Grigny*) sont, pour une partie, des immeubles correspondant à des espaces publics (*voiries et cheminements piétons, espaces verts, squares et aires de jeux*), à savoir les parcelles ci-après listées :

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AK	156 (Lot BM)	2	Avenue des Sablons	38a 66ca
AK	156 (Lot BN)	-	Avenue des Sablons	1a73ca
AK	157 (Lot BL)	-	Avenue des Sablons	42ca
AK	156 (Lot BO)	-	Avenue des Sablons	51ca
AK	226	-	Avenue des Sablons	22a 75ca
AK	262 (Lot AV)	-	Ruelle du Curé	70a 46ca
AK	262 (Lot AU)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot AT)	-	Avenue des Sablons	5ca
AK	262 (Lot BC)	-	Avenue des Sablons	22a 31ca
AK	262 (Lot BE)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BH)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BI)	-	Avenue des Sablons	21ca
AL	18 (Lot BR)	-	Avenue des Sablons	37ca
AL	77 (Lot BT1)	-	Avenue des Sablons	6ca
AL	77 (Lot BV)	-	Route de Corbeil	22a 74ca
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue des Sablons	2ca
AL	90	-	Avenue des Sablons	5a 30ca
AL	23	-	Route de Corbeil	19a 50ca
AL	25 (Lot BF)	-	Route de Corbeil	29a 14ca
AL	46	-	Route de Corbeil	02a 35ca
AL	47	-	Route de Corbeil	02a 50ca
AL	48	-	Route de Corbeil	24ca
AL	49F	-	Route de Corbeil	11ca
AL	52E	-	Route de Corbeil	37ca

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AL	84 (Lot BP)	-	Avenue des Sablons	63a 93ca
AL	80 (Lot AD)	-	Rue des Lacs	16ca
AL	80 (Lot AG)	-	Rue des Lacs	15ca
AL	80 (Lot AI)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot AL)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot O)	-	Rue Pasteur	3ha 68a 02ca
AM	23R	-	Place Henri Barbusse	32a 21ca
AM	61	-	Avenue des Tuileries	30ca
AM	62 (Lot F)	-	Avenue des Tuileries	1a17ca
AM	63 (Lot CO)	-	Avenue des Tuileries	47ca
AM	66 (Lot CL)	-	Avenue des Tuileries	3a 36ca
AM	74 (Lot L)	-	Avenue des Tuileries	41a 54ca
AM	74 (Lot M)	-	Avenue des Tuileries	23a 23ca
AM	81 (Lot CA)	-	Rue Massena	47a 79ca
AM	81 (Lot CD)	-	Rue Massena	16a 86ca
AM	81 (Lot CG)	-	Rue Lefebvre	15a 79ca
AM	81 (Lot CI)	-	Rue Lefebvre	35ca
AM	81 (Lot CS)	-	Rue Lefebvre	-

- leur emprise est représentée sur un plan de géomètre annexé au courrier de demande de la ville de Grigny joint en annexe du présent procès-verbal
- ces biens sont pour une autre partie mobiliers et correspondent à des équipements publics (réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'éclairage).
- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 (*Annexe N°4*).
- la conservation par le syndicat principal de la gestion, de l'entretien et de la remise à niveau de ces espaces et équipements à usage public, actuellement parties communes du syndicat principal, est donc de nature à compromettre de façon irrémédiable l'équilibre financier du syndicat principal si celui-ci devait en récupérer la gestion.
- en outre, il s'agit de biens présentant manifestement un intérêt public et pouvant - voire devant - relever d'une gestion publique.

DECISION N° 3-1 : CESSION DES ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021 (*Annexe N°4*),

Vu le plan réalisé par le cabinet de géomètre-expert GEOSAT, concernant les espaces à vocation publique à rétrocéder à la ville de GRIGNY (*Annexe N°4*).

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des espaces à vocation publique dont la liste des parcelles est énumérée ci-dessous :

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AK	156 (Lot BM)	2	Avenue des Sablons	38a 66ca
AK	156 (Lot BN)	-	Avenue des Sablons	1a73ca
AK	157 (Lot BL)	-	Avenue des Sablons	42ca
AK	156 (Lot BO)	-	Avenue des Sablons	51ca
AK	226	-	Avenue des Sablons	22a 75ca
AK	262 (Lot AV)	-	Ruelle du Curé	70a 46ca
AK	262 (Lot AU)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot AT)	-	Avenue des Sablons	5ca
AK	262 (Lot BC)	-	Avenue des Sablons	22a 31ca
AK	262 (Lot BE)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BH)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BI)	-	Avenue des Sablons	21ca
AL	18 (Lot BR)	-	Avenue des Sablons	37ca
AL	77 (Lot BT1)	-	Avenue des Sablons	6ca
AL	77 (Lot BV)	-	Route de Corbeil	22a 74ca
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue des Sablons	2ca
AL	90	-	Avenue des Sablons	5a 30ca
AL	23	-	Route de Corbeil	19a 50ca
AL	25 (Lot BF)	-	Route de Corbeil	29a 14ca
AL	46	-	Route de Corbeil	02a 35ca
AL	47	-	Route de Corbeil	02a 50ca
AL	48	-	Route de Corbeil	24ca
AL	49F	-	Route de Corbeil	11ca
AL	52E	-	Route de Corbeil	37ca

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AL	64 (Lot BP)	-	Avenue des Sablons	63a 93ca
AL	80 (Lot AD)	-	Rue des Lacs	16ca
AL	80 (Lot AG)	-	Rue des Lacs	15ca
AL	80 (Lot AI)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot AL)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot O)	-	Rue Pasteur	3ha 68a 02ca
AM	23R	-	Place Henri Barbusse	32a 21ca
AM	61	-	Avenue des Tuileries	30ca
AM	62 (Lot F)	-	Avenue des Tuileries	1a17ca
AM	63 (Lot CO)	-	Avenue des Tuileries	47ca
AM	66 (Lot CL)	-	Avenue des Tuileries	3a 36ca
AM	74 (Lot L)	-	Avenue des Tuileries	41a 54ca
AM	74 (Lot M)	-	Avenue des Tuileries	23a 23ca
AM	81 (Lot CA)	-	Rue Massena	47a 79ca
AM	81 (Lot CD)	-	Rue Massena	16a 86ca
AM	81 (Lot CG)	-	Rue Lefèbvre	15a 79ca
AM	81 (Lot CI)	-	Rue Lefèbvre	35ca
AM	81 (Lot CS)	-	Rue Lefèbvre	-

DECISION N° 3-2 : CESSION DES EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021,

Vu les plans des voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de GRIGNY 2 constituant l'annexe 5 de la convention du 27 mars 2019 (*joins à l'Annexe N°4*)

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des biens mobiliers correspondant à des équipements à vocation publiques (réseaux d'eau potable, assainissement, éclairage public) identifié au sein de l'annexe N°5 de la convention du 27 mars 2019

DECISION N°3-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA CESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'/les acte(s) de cession et/ou de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et/ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

Faire publier, aux frais de la ville de Grigny, l'/les acte(s) de cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de Grigny

DECISION N°4 : CESSION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2° alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* ».

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs.

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et culturels, réseaux...).

- le plan de sauvegarde rappelle que le système de vidéoprotection constitue un équipement commun du syndicat principal qui doit être cédé afin de pouvoir opérer une scission définitive de la copropriété.

- le 14 novembre 2017, le syndicat principal et la ville de Grigny ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes au système de vidéoprotection de la copropriété de Grigny 2

- cette convention stipule que « *les installations de vidéoprotection sont installées principalement au sein du périmètre de l'assiette foncière de la copropriété de Grigny 2, et sont constituées notamment :*

- *de trente et une (31) caméras visionnant les espaces extérieurs en libre accès public de la copropriété,*
- *des 4 locaux techniques dédiés,*
- *des réseaux sous fourreaux et des poteaux,*
- *la/les antenne(s) ainsi que le dispositif d'émission du réseau hertzien permettant de transmettre les données au commissariat.*

Le tout relié à un centre de visionnage situé en-dehors de l'assiette foncière de la copropriété ».

- ces biens ont fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 20 octobre 2017 afin d'en faire l'inventaire et de constater leur état.

- aux termes de la convention du 14 novembre 2017, il est rappelé que les coûts d'exploitation et de maintenance des installations de vidéosurveillance étaient à l'origine supportés par les copropriétaires et qu'afin de diminuer significativement les charges afférentes à ce système de vidéoprotection, il a été décidé d'en transférer temporairement la gestion et les charges à la ville de Grigny.

- cette convention stipule qu'elle prendra fin « à l'issue des opérations de scission de la copropriété ayant pour effet de liquider le syndicat principal, et par la cession à titre gratuit de l'ensemble des installations de vidéoprotection par le syndicat des copropriétaires à la collectivité locale compétente et ce, quelques soient les travaux d'entretien et/ou d'amélioration qui auront été engagés par la Ville de Grigny sur le réseau de vidéoprotection ».

- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 (Annexe N°4).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des équipements constituant le réseau de vidéoprotection relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

DECISION N°5 : CESSION AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD310

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019 prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* »,

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et culturels, réseaux...).

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal, à l'exception d'un tronçon de la route départementale 310 traversant la copropriété du nord au sud en longeant le réseau ferré, la Dalle Barbusse et le quartier des Tuileries Sud, lequel doit être transféré dans le domaine public départemental.

- d'ailleurs il était prévu, comme il est d'usage lors de la création d'une Zone d'aménagement concerté, que les voiries réalisées seraient rétrocédées aux collectivités publiques intéressées, notamment la RD 310 désignée par ladite convention comme « *la voie nouvelle prévue entre la R.N. 7 et la voie s 8 définie au schéma directeur de structure de la Ville Nouvelle d'EVERY avec son ouvrage d'art situé à l'intérieur de l'opération* ».

- le 18 mai 2021, le département de l'Essonne a exprimé son intention d'acquérir à l'euro symbolique (annexe N°5, le tronçon de la route départementale 310 traversant le copropriété de Grigny 2 correspondant aux emprises suivantes):

- o parcelle cadastrée AM 14 (8375 m2),
- o une partie de la parcelle cadastrée AM 13p (2129 m2),
- o une partie de la parcelle cadastrée AM 23p (469 m2),
- o une partie de la parcelle cadastrée AM 79p (260 m2),
- o une partie de la parcelle cadastrée AL 52p (232 m2),
- o une partie de la parcelle cadastrée AL 49p (229 m2),
- o parcelle cadastrée AL 50 (216 m2),
- o parcelle cadastrée AL 45 (2762 m2),
- o parcelle cadastrée AL 39 (192 m2),
- o parcelle cadastrée AL 37 (1882 m2)

- l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 dispose que :

« Si le syndicat des copropriétaires dispose d'actifs cessibles, notamment des locaux ou des parcelles de terrain non bâti, de nature à apurer les dettes du syndicat, l'administrateur provisoire peut demander au juge l'autorisation de réaliser les cessions par dérogation au a de l'article 26 et au deuxième alinéa du / de l'article 29-1 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ».

- le tronçon de la RD 310 est géré par le département depuis sa création et n'occasionne aucune recette financière pour le syndicat principal.

- ces parcelles n'ont pas d'autre vocation que celle qui leur est attribuée depuis l'origine et elles ne peuvent être cédées qu'au Département.

- leur valeur ne peut être que symbolique du fait du principe historique de rétrocession au Département confirmé par l'avis DNID rendu le 04 juin 2021 sur sollicitation de l'EPFIF (Annexe N°6).

- sa cession au département, même au prix d'un euro symbolique, est donc de nature à apurer les dettes du syndicat et à faciliter la division à venir du syndicat principal.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville du Département de l'Essonne, la Route Départementale 310 relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

DECISION N°5 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EGLISE L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry –Corbeil – Essonne et de modifier en conséquence le règlement de copropriété.

En annexe N°7 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry –Corbeil – Essonne, au prix de 6.501,00 € et la modification en conséquence du règlement de copropriété.

DECISION N°6 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT ET ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°8 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°7 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION RD 310 AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONE, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°9 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant la cession du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONE, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°8 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°10 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°9 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS 76,77 ET 781AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76 ; 77 et 781 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°11 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76 ; 77 et 781 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°10 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS DE STATIONNEMENT AU PROFIT DE L'EPFIF

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°12 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judiciaire d'Evry autorisant réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

Fait à CRETEIL, le 07 JUILLET 2021

La SELARL AJASSOCIES

Maitre Nicolas DESHAYES
Administrateur Judiciaire
SELARL AJASSOCIES
4 rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL
creteil@ajassocies.fr

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrit sur les Listes civile et commerciale
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 DECEMBRE 2021
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965**

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas a et b de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété*.

Il est rappelé qu'un jugement a été rendu le 24 septembre 2021 par le Tribunal Judiciaire d'EVRY. Conformément aux dispositions de l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965, ce jugement résulte du dépôt d'un rapport du 12 juillet 2021 de l'Administrateur Provisoire présentant le projet de division judiciaire de la copropriété de GRIGNY 2.

Ce jugement acte de la division du syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 en 33 syndicats autonomes à compter du 1^{er} janvier 2022 et il désigne à compter de cette même échéance, la SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES en qualité de liquidateur du Syndicat Principal pour une durée de 5 années.

Afin qu'il n'y ait pas d'interruption de gestion du Syndicat Principal, la SELARL AJASSOCIES a été renouvelée dans ses fonctions d'Administrateur Provisoire par ordonnance rendue le 22 octobre 2021, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit.

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

LE PRESENT PROCES-VERBAL DE PRISE DE DECISIONS A POUR OBJET :

- Répartition de 100 % des comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » sur l'exercice comptable 2019
- Constat d'une créance dite irrécouvrable des comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » sur l'exercice comptable 2019
- Approbation des comptes de charges 2019
- Redistribution des précédentes dotations pour créances douteuses
- Approbation des comptes de charges 2020
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de trésorerie
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition « chauffage » de 100 % de l'avance de solidarité COFELY
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constituée au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constituée le 30/09/2019
- Constitution d'une provision de dotations pour créances douteuses, préalable à la période de liquidation du syndicat

DECISION N°1 : REPARTITION DE 100 % DES COMPTES « COPROPRIETAIRES VENDEURS CREDITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019

A titre d'information, du 1^{er} Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assisté à la constatation d'un volume de comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs ».

A l'occasion du présent procès-verbal de décisions, le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » représente un montant total de 400.810,19 € qu'il convient d'apprécier comme produit exceptionnel à répartir aux copropriétaires en masse de répartition générale.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de constater le produit exceptionnel né de l'apurement du compte « copropriétaires vendeurs créditeurs » à répartir sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, pour un montant de 400.810,19 €, dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°3)

DECISION N°2 : CONSTAT D'UNE CREANCE DITE IRRECOURVABLE DES COMPTES « COPROPRIETAIRES VENDEURS DEBITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019

A titre d'information, du 1^{er} Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assisté à la constatation d'un volume de compte « copropriétaires vendeurs débiteurs ».

A l'occasion du présent procès-verbal de décisions, le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » représente un montant total de 985.667,16 € qu'il convient d'apprécier comme créance dite irrécouvrable.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de constater une créance irrécouvrable du compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » répartie sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, d'un montant de 985.667,16 € et inclus cette écriture dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°3)

DECISION N°3 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 5.933.153,92 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 3.238.989,54 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.694.164,38 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2019 s'élève à la somme de 1 978 417,62 €.

En synthèse, la détermination du résultat 2019 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Produits pour opérations courantes engagées sur 2019		2 358 205,53 €
Charges pour opérations courantes engagées sur 2019	1 978 417,62 €	
Solde opérations courantes		379.787,91 €
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2019		5.933.153,92 €
Charges pour opérations exceptionnelles sur 2019	3.238.989,54 €	
Solde opérations Exceptionnelles		2.694.164,38 €
Résultat final exercice 2019		3.073.952,29 €

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2019 couvrant la période s'écoulant entre le 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et faisant ressortir un résultat d'un montant 3.073.952,29 €.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2020 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.

DECISION N°4 : DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Il convient de préciser que dans le cadre de précédentes décisions actant le principe de l'engagement de différentes ventes forcées de lots de copropriété (*copropriétaires défaillants*), le syndicat avait pris le soin d'apprécier les créances irrécouvrables qui risquaient de peser sur le syndicat à l'issue des procédures de distribution des produits des ventes.

C'est dans le cadre de ces décisions que le syndicat a constitué de nombreuses dotations de « créances douteuses ».

A la date du présent procès-verbal de décisions, le cumul de ces dotations représente un montant total de 1.989.133,75€ repartit en masse de répartition générale.

Il est noté que dans le cadre de la prochaine procédure de liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2, il a été exceptionnellement apprécié le principe d'une forme « d'imperméabilité financière » entre les syndicats naissant de la scission du Syndicat Principal (*au nombre de 33*) et le traitement des actifs et passifs du Syndicat Principal. A compter du 1^{er} janvier 2022, seul les actifs et passifs des syndicats secondaires suivront les nouveaux syndicats.

Ce mode de gestion a été arbitré en collaboration de l'ensemble des partenaires du dispositif afin de ne pas accroître les difficultés financières que rencontrent déjà bon nombre de syndicats secondaires et a été actée par le Juge.

Par jugement du 24 septembre 2021, une phase de liquidation judiciaire du Syndicat Principal de Grigny 2 a été actée afin de permettre à l'Administrateur de poursuivre ses actions de recouvrement à l'égard des copropriétaires défaillants. Cependant, durant cette phase de liquidation, le Syndicat Principal va progressivement perdre son super-privilège qui lui permettait, jusqu'à présent, de disposer d'un rang privilégié dans la liste des créanciers désintéressés à l'occasion de la distribution des prix de vente.

Cette opération ramenant le Syndicat Principal au simple statut de créancier chirographaire, il convient de constituer une dotation de créances douteuses pour l'intégralité des dettes copropriétaires constatées à la veille de la mise en liquidation.

Afin d'apprécier les dettes copropriétaires résultant simplement des créances du syndicat (*créances à l'égard de fournisseur du syndicats et/ou d'autre copropriétaire créditeurs*), il a été décidé de redistribuer l'intégralité des avances initialement constituées (*décisions N° 5 à 8 du présent procès-verbal*), et il convient de solder 100% des précédentes dotations pour créances douteuses précédemment constituées.

REDISTRIBUTION DES PRECEDENTES DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Décision :

L'Administrateur décide de redistribuer 100% des provisions pour dotations de créances douteuses précédemment constituées auprès des copropriétaires.

Celles-ci seront redistribuées pour un montant total de 1.959.133,75 €, en masse de répartition générale, au sein de l'apurement comptable de l'exercice 2020.

DECISION N°5 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 2.850.801,01 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 164.622,29 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.686.178,72 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2020 s'élève à la somme de 1.604.405,64 €.

En synthèse, la détermination du résultat 2020 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Produits pour opérations courantes engagées sur 2020		836.913,16 €
Charges pour opérations courantes engagées sur 2020	1.604.405,64 €	
Solde opérations courantes	767.492,48 €	
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2020		2.850.801,01 €
Charges pour opérations exceptionnelles sur 2020	164.622,29 €	
Solde opérations Exceptionnelles		2.686.178,72 €
Résultat final exercice 2020		1.918.686,24 €

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2020 couvrant la période s'écoulant entre le 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 et faisant ressortir un résultat d'un montant **1.918.686,24 €**.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2020 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.

DECISION N°6 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « GENERALE » DE 100 % DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance de trésorerie d'un montant de 24.893,90 €. Cette avance a été constituée dans le cadre l'article 35 du décret du 17 mars 1965.
- Le syndicat à vocation à s'éteindre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter du 1^{er} janvier 2022
- Cette avance n'aura plus vocation à pallier les dépenses courantes du syndicat

Décision :

Sur ces remarques, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de trésorerie. La redistribution des 24.893,90 € interviendra, en masse de répartition générale, le 15 décembre 2021.

DECISION N°7 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « CHAUFFAGE » DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE COFELY

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de son fournisseur d'énergie COFELY (*énergie destinée au chauffage et à l'eau chaude sanitaire*).
- Afin de solder cette dette imputable à de nombreux impayés de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité COFELY, en masse de répartition chauffage, pour permettre de payer ce fournisseur.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant de 2.000.019,36 €
- Au soutien de cette avance, de différents produits exceptionnels (*dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot N°81*) et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de l'entreprise COFELY au cours de l'exercice 2019.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COFELY.

La redistribution des 2.000.019,36 € interviendra, en masse de répartition chauffage, le 15 décembre 2021.

DECISION N°8 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « LOTS EDIFIES » DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ.

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de la COMPAGNIE LYONNAISE DES EAUX / SUEZ.
- Afin de solder cette dette imputable à de nombreux impayés de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité intitulée « COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ », en masse de répartition « lots édifiés », pour permettre de solder ce fournisseur.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant total de 1.945.014,37 €
- Au soutien de cette avance, de différents produits exceptionnels (dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot N°81) et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ au cours de l'exercice 2019.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ.

La redistribution des 1.945.014,37 € interviendra, en masse de répartition lots édifiés, le 15 décembre 2021.

DECISION N°9 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION GENERALE DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE CONSTITUEE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières sur les exercices 2017 et 2018, la copropriété a constitué une créance conséquente à l'égard de certains fournisseurs, dont la SEER (fournisseur d'énergie dans le cadre du chauffage urbain)
- Afin de solder ces créances dans le cadre d'un protocole d'apurement en prévision de la scission du syndicat annoncée au 1^{er} janvier 2022, sur décision de procès-verbal de l'Administrateur du 30 septembre 2019, le syndicat a constitué une avance de solidarité d'un montant de 1.000.687,00 € en masse de répartition générale.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant total de 1.000.687,00 €
- Au soutien de cette avance, et de la formalisation d'un protocole d'apurement entre la copropriété et la SEER, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la SEER.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité constitué dans le cadre de la 17^{ème} décision du procès-verbal du 30 septembre 2019 de l'Administrateur Provisoire

La redistribution des 1.000.687,00 € interviendra, en masse de répartition lots édifiés, le 15 décembre 2021.

RESOLUTION N°10: CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES, PREALABLE A LA PERIODE DE LIQUIDATION DU SYNDICAT

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **8.144.087,65 €**. (Équivalant au cumul des montants de dettes de chaque copropriétaire débiteur à l'égard du syndicat)

Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, au 15 décembre 2021

POINT D'INFORMATION

- Accès extranet :

L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : <http://grigny.immosoft-extranet.com>

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.

Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.

A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 15 décembre 2021

La SELARL AJASSOCIES



I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE					
Trésorerie	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Provisions et avances	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
50 Fonds placés	113 941.06 €	114 026.51 €	102 Provisions pour travaux	958 667.23 €	0.00 €
51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)	455 022.68 €	399 922.05 €	103 Avances	0.00 €	0.00 €
53 Caisse	0.00 €	0.00 €	1030	0.00 €	0.00 €
			1031 Avances de trésorerie	24 893.90 €	24 893.90 €
			1032 Avances travaux	0.00 €	0.00 €
			1033 Autres avances	186 144.46 €	0.00 €
			1036 avances de fonds speciaux (60)	0.00 €	1 000 687.00 €
			1037 av.solidarite cofely(70)	2 000 019.36 €	2 000 019.36 €
			1038 avances fonds divers (80)	1 945 014.37 €	1 945 014.37 €
			105 Fonds de travaux	0.00 €	0.00 €
			106 Provisions pour travaux CS	0.00 €	0.00 €
			12010 travaux decides par l'assemblee generale	0.00 €	0.00 €
			12020 travaux delegues au conseil syndical 21-1	0.00 €	0.00 €
			131 Subventions en instance d'affectation	0.00 €	0.00 €
			12 Solde en attente sur travaux ou op. excep.	629 531.08 €	0.00 €
Trésorerie disponible Total I	568 963.74 €	513 948.56 €	Total I	5 744 270.40 €	4 970 614.63 €
II - CREANCES			DETTES		
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos		Exercice précédent approuvé	Exercice clos
45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	18 135 110.60 €	8 272 544.79 €	45 Copropriétaires - excédents versés	2 755 896.77 €	3 608 395.25 €
459 Copropriétaires - créances douteuses	0.00 €	3 670 803.83 €	Compte de tiers		
Compte de tiers			40 Fournisseurs	8 149 134.10 €	2 043 214.71 €
42 à 44 Autres créances	151 850.50 €	0.00 €	42 à 44 Autres dettes	30 240.13 €	3 252.00 €
46 Débiteurs et créditeurs divers	3 097 420.79 €	1 999 201.56 €	46 Débiteurs et créditeurs divers	402 410.19 €	0.00 €
47 Compte d'attente	0.00 €	0.00 €	47 Compte d'attente	3 107 850.80 €	0.00 €
48 Comptes de régularisation	793 413.34 €	164 300.19 €	48 Comptes de régularisation	23.14 €	0.00 €
			49 Dépréciation des comptes de tiers	2 556 933.44 €	3 995 322.34 €
Total II	22 177 795.23 €	14 106 850.37 €	Total II	17 002 488.57 €	9 650 184.30 €
Total général (I) + (II)	22 746 758.97 €	14 620 798.93 €	Total général (I) + (II)	22 746 758.97 €	14 620 798.93 €

(1) Une somme affectée du signe "-" indique un découvert bancaire correspondant à une dette du syndicat.

Emprunts : montant restant du	
--------------------------------------	--

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	SOLDES DEBITEURS	SOLDES CREDITEURS
0003 - \$ 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****	608.88 €	
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****		9 460.23 €
0009 - 19 IMMOBILIERE ****		799.35 €
0011 - CASSAS		5 270.39 €
0012 - MAIRIE DE GRIGNY		13 791.15 €
0013 - MAIRIE DE GRIGNY		6 028.27 €
0016 - MAIRIE DE GRIGNY		6 084.66 €
0021 - SAGIM	3 696.83 €	
0022 - ABECASSIS		1 792.66 €
0023 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *		11 142.47 €
0027 - MAIRIE DE GRIGNY		
0036 - L'HUILLIER Christian	13 453.96 €	
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL		2 215.19 €
0039 - B.C.G.		3 917.00 €
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie		1 117.06 €
0049 - DJIBO BRAIMA	2 563.03 €	
0051 - ELISABETH CHARLY		661.57 €
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @		1 073.99 €
0060 - DOS SANTOS BORGES Aniceto		906.68 €
0063 - NEUFSEL CLAUDE		1 596.61 €
0066 - NDOUMBE DOOH LUTHER		924.66 €
0067 - PRIMEROSE		10 324.64 €
0070 - MEUNIER NADINE		1 086.89 €
0074 - SAINT EDOUARD		287.59 €
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****	83.41 €	
0081 - CHEMIN GERARD		1 221.09 €
0089 - JOACHIM		1 545.33 €
0091 - SAIRIA représenté par M. HATIME Nabil	1 047.26 €	
0096 - SMADHI AHCENE		563.11 €

0098 - SAINT SANS - MEKONGO		1 334.87 €
0103 - LAROCHE ERIC		1 088.60 €
0104 - ONATE SOTO		1 414.51 €
0106 - MANONVILLER		1 125.71 €
0110 - AMIARD JEAN PIERRE		21.25 €
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS		918.38 €
0120 - ANTCHOUIN DIT MONGO JEAN *		1 429.91 €
0123 - \$ 20 LAURET JEAN @ ****	5 680.47 €	
0134 - \$ 21 MOUREY EMILE ****		195.26 €
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD		1 184.09 €
0155 - 19 BRUDEY ****	7.40 €	
0166 - DUPUIS PHILIPPE		1 214.26 €
0170 - UNLU HANIFI		1 274.87 €
0175 - DRENO		407.33 €
0184 - ESSADI ABDELHAFID		504.07 €
0186 - YAKHLIFI M'HAMED		3 510.87 €
0189 - HESSINI LAMNAOIR		154.30 €
0190 - 20 LESNE ROGER ****		277.93 €
0200 - REVILLOD FRANCOISE		1 048.38 €
0208 - \$ 19 IMBERT MICHELE ****		
0210 - BADI MOHAMED		821.19 €
0213 - NIMAGA MAHADOU		760.77 €
0214 - YENDRAPA		889.56 €
0219 - M'SALLEM ANOUAR		824.08 €
0222 - VELU MARTIN		1 215.51 €
0232 - MENNAD MOHAMMED		652.84 €
0233 - LOC'AROC	124.73 €	
0240 - BARLAS OMER		957.96 €
0241 - MORICI JEANINE		1 287.62 €
0242 - HIRT Richard	3 568.19 €	

0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		1 131.34 €
0249 - \$ 19 DIAS TEJO ANTONIO/PIMENTA ****		
0250 - 21 VERTUEUX ALFRED ****		602.34 €
0252 - YILMAZOGLU JEAN		637.84 €
0256 - DUNOYER ADOLPHE *		321.48 €
0261 - OCALAN Mustafa	4 749.16 €	
0269 - \$ 19 RAKOTOMALALA CH. ****		
0270 - KHAMAR ANDRE		751.05 €
0275 - NIARE SEKOU	235.61 €	
0278 - NAM Dihn Thanh	7 674.33 €	
0279 - YILMAZOGLU FUAD	18 774.49 €	
0281 - BELAZREG SAID		1 303.92 €
0284 - BALDE		3 477.36 €
0288 - \$ 21 CERVEAUX PHILIPPE ****	694.43 €	
0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		1 276.33 €
0292 - DIAS DA CUNHA	2 931.82 €	
0293 - DAHAN MARIANNE		1 039.58 €
0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @		24.59 €
0299 - \$ 20 PATIN MONIQUE ****		135.90 €
0301 - \$ 11 LEPAPE GILLES RENE ****		250.00 €
0303 - PALA SADIYE		654.51 €
0305 - LAMGHARRAZE FATIHA	3 805.14 €	
0309 - ZARDI		249.66 €
0319 - ZABOT DJAMILA		1 154.87 €
0331 - BRICOT MICHEL		1 898.67 €
0333 - \$ 21 MARIOJOLS JOËL ****	536.59 €	
0338 - CADIRVELOU Balamurugan		573.79 €
0339 - \$ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC****	467.96 €	
0341 - KABACALMAN		1 494.28 €
0347 - BOURDELEAU KARINE		424.03 €

0348 - FAVRE NICOLE		1 294.89 €
0349 - 19 BERTON STEPHANE ****		125.00 €
0353 - LASPALLES CLAUDE		2 502.18 €
0356 - MELIN Jean-Luc		1 632.03 €
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPEYRE		1 482.54 €
0366 - SOULIE YVES	88.80 €	
0368 - MALAFOSSE GUY		1 865.15 €
0370 - 21 MOUTON ****		1 664.82 €
0373 - LOMBINO FIDELE		1 208.16 €
0375 - LETANG POINCET MARCELLE		982.55 €
0381 - HANSEN CYRIL	9 851.02 €	
0384 - YACEF MERIEM		1 061.34 €
0386 - DJA-DAOUADJI Pierrette	12 955.76 €	
0387 - NTOYA MFUANGA @	1 512.08 €	
0388 - 20 LABEAU LOUIS @****	1 459.29 €	
0393 - \$ 21 TAILLARD THIERRY@****	1 817.73 €	
0402 - GOUX JACQUELINE		1 687.48 €
0403 - KEYANFE JEAN		1 182.92 €
0409 - MINE MICHEL		1 952.99 €
0413 - POUPINEL Drissia		1 020.95 €
0416 - GAUTIER JEAN		1 451.02 €
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS ****		532.82 €
0418 - BERTHONNEAU PASCAL		210.72 €
0428 - LESCURE @	241.04 €	
0430 - 21 GATOUGBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth****	4 839.14 €	
0432 - GRANIER PHILIPPE		1 128.88 €
0434 - KHAILI / AMELLAL @	5 742.40 €	
0449 - KACEL MUSTAPHA		635.78 €
0454 - RAZANAMPARANY		922.33 €
0463 - DAILLY BERNARD		595.87 €

0467 - KOUASSI ABONOUAN @	1 063.39 €	
0469 - \$ 21 GRAS STEPHANE ****		206.34 €
0472 - SOBIERAJ JACEK WIESLAW		909.85 €
0477 - GOMA ROLANDE@		894.75 €
0480 - AMARAL GOMES LUIS AUGUSTO		1 200.11 €
0483 - DAVROULT	139.36 €	
0486 - MICHON JEAN LUC		1 482.12 €
0488 - \$ 20 SYM ****		729.81 €
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****		
0500 - LOPES VIVIANE *		2 384.09 €
0506 - IRMAL IBTICEM @	3 017.36 €	
0513 - 19 BACAR SAID/ MGOMRI-SALIMOU Maimouna ****		235.03 €
0517 - HAMEL		366.51 €
0524 - DENGUI ARCADIUS	15 450.43 €	
0526 - MBENOUN JEANNE CELINE		882.54 €
0534 - COUPPOURADJE Brabu	6 374.56 €	
0540 - BENNAS ABDALLAH		1 380.87 €
0544 - NOVA JOEL @		3 959.39 €
0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA		582.05 €
0560 - SALL SANOKO N'Deye Peuya		1 678.65 €
0561 - SERRE YVES	3 176.28 €	
0570 - KONG OLIVE		1 307.99 €
0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE		2 355.76 €
0580 - DIALLO N'PALY	1 518.85 €	
0581 - REGY GEORGETTE		1 171.46 €
0582 - CORREIA VARELA OU MELLE JESUS		1 373.29 €
0586 - DELPHINE LOUIS		1 300.37 €
0588 - ROBERT EVELYNE		2 184.31 €
0593 - 19 COUSIN CAMILLE ****		77.84 €
0601 - DA LOURA		1 116.90 €

0603 - MARTEL Marc		438.87 €
0605 - SONMELE LUCIENNE		80.42 €
0606 - BABA DJAMILA		501.34 €
0608 - ALLYBUCCUS BEEBEE AYESAH		4 198.16 €
0613 - SAGLAM MEHMET		779.45 €
0614 - M'BASSE / HERMELINE		2 253.75 €
0617 - MAHE AGNES		1 545.67 €
0623 - GULMEZ EYUP		1 215.11 €
0626 - VENNIN @		1 376.74 €
0629 - LEFEVRE Francois		1 233.45 €
0634 - NKONGOLO NSENDA	438.29 €	
0635 - PATISSIER BERNARD @		1 325.05 €
0639 - SISSOKO Bakary°		756.27 €
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	559.99 €	
0655 - \$ 21 THIBERT ****	392.60 €	
0660 - MULLER		93.76 €
0663 - ADOU BOUADY		1 150.83 €
0674 - ESSID Mohsen	152.22 €	
0676 - DAHMANI AHMED	1 481.09 €	
0683 - LIBRE LILIANE		1 622.91 €
0688 - NOURINE BELAID	434.94 €	
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	138.44 €	
0693 - ZIBERI SARIJE		649.41 €
0695 - ZERKAL ARSENE @		1 110.47 €
0702 - GAUVAIN XAVIER		326.01 €
0706 - VINOTHARUBAN Leenappu & Brigitte @	3 509.88 €	
0710 - LABROUSSE J.M		1 615.04 €
0719 - M'VOU AIMEE		973.58 €
0721 - DEMA BEATRICE @		347.69 €
0723 - YERA JEAN CLAUDE		1 892.53 €

0735 - RAMIS BEN YOUSSEF		857.29 €
0741 - PIRES FARIA		947.75 €
0742 - HADI BOUH MOHAMED	25 909.59 €	
0747 - CAKIR Sevime	699.96 €	
0751 - DELZONGLE Carine	713.21 €	
0752 - JACQUET MICHELE		1 178.59 €
0753 - COLLET HENRY		2 391.24 €
0756 - COUPARD YVETTE		1 050.99 €
0758 - FLOQUET ALAIN		1 623.15 €
0761 - ZANINI PAUL		781.93 €
0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 269.34 €	
0773 - KARAOGLAN BEKIR		1 147.81 €
0775 - NZEZA NDOMBASI *		555.70 €
0777 - BENCHEIKH AHMED *	118.70 €	
0778 - DEMOEN MIREILLE	492.72 €	
0781 - SLIMANI ACHOUR		1 630.26 €
0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	364.12 €	
0786 - SAINRIMAT CHRISTIAN @	729.86 €	
0790 - SENANE MOHAMED		719.14 €
0811 - AGBOTON LUCAIN		1 382.43 €
0813 - SAGLAM RECEP		1 590.80 €
0822 - SIMON MICHEL @		1 387.21 €
0828 - CAN Kenan @	5 503.58 €	
0832 - NUTIER GILBERT		1 068.06 €
0836 - SONMEZ RIFAT	12 738.69 €	
0838 - SISSOKO FLAHOULE		1 694.36 €
0840 - VINCENT Frederic		1 098.49 €
0842 - GNANAPRAGASSAME Francois *	6 617.98 €	
0846 - \$ 19 JUNG DANIEL ****		
0849 - OUKBI MESSAOUDA @	957.96 €	

0850 - JOUANNEAU LUCIEN		952.68 €
0853 - ORHAN Abuzar		1 231.52 €
0856 - LE REGENT J.C.		1 036.74 €
0859 - ALAIN Marie France		1 614.30 €
0862 - HOUINSOU ARMELLE AKPAKI		60.16 €
0870 - \$ 17 MARIA BERNARD****		110.00 €
0872 - MARTINS MATEUS DA SILVA @		350.03 €
0876 - BOUGRIA MIMOUNA		474.99 €
0886 - RAHANDI-CHAMBRIER	299.60 €	
0889 - \$ 17 KOPP MONIQUE ****		875.77 €
0891 - GARCIA MINAYA PASTOR		1 269.60 €
0892 - EUSTON JULIEN		1 503.78 €
0893 - \$ 11 BERNSTEIN BRUNO****		
0895 - RAMANANJANAKARY JACQUES		1 578.95 €
0898 - 19 BERNARD FRANCOISE ****		694.08 €
0900 - ROUVRES NICOLE		992.17 €
0901 - 18 M'VOULA LUC ****		220.00 €
0904 - LIBRI		1 800.30 €
0907 - GNABRO ARSENE	10 931.61 €	
0908 - CHAMBORAIRE JEAN-CLAUDE @	266.67 €	
0909 - ELISEE JEAN-LUC		1 082.49 €
0912 - CAVA		572.99 €
0914 - CIMPER A.T.		1 740.90 €
0915 - \$ 19 GILBERT PATRICIA ****		
0916 - GALUPA ARTHUR		1 081.64 €
0919 - PETIPERMON CHRISTIAN		3 370.19 €
0928 - CULUM SYLVAIN		1 312.75 €
0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *		1 415.65 €
0931 - PRECHEUR BERNARD		1 750.16 €
0933 - NOGUER Stéphane @	3 526.57 €	

0934 - HILDEBERT CHRISTIAN		1 103.61 €
0935 - \$ SAGIM 10 - LELO JE ****	118.01 €	
0941 - CLOTAIRE LAURENT		1 717.79 €
0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO		1 657.72 €
0945 - NATKULENTRAN @		659.12 €
0954 - CAILLERE		1 076.24 €
0955 - BOZETINE / ARAB		1 341.37 €
0957 - \$ 21 LUCANTE PIERRETTE ****	4 037.11 €	
0959 - LOPES GISELE		1 590.95 €
0961 - PRIVAT SANGHA		1 641.56 €
0965 - GONCALVES		1 483.26 €
0969 - FOMANI-TCHAMOU		1 394.45 €
0971 - BRECHETEAU JEAN PIERRE		1 472.51 €
0975 - GEORGELIN		1 615.97 €
0981 - CORVAGLIA CASIMO		1 718.42 €
0982 - BILLARD Rosine Jacqueline		2 404.60 €
0984 - RAULT JEAN *		1 085.58 €
0985 - LEONARD AUBERTE		1 664.20 €
0989 - AHMADOUCH		1 698.30 €
0990 - LEOPOLDIE ASEM VINCENTE		3 084.77 €
0998 - 19 FOFANA OUMAROU ****	17 853.38 €	
0999 - TRAORE		1 554.31 €
1000 - MEZRANI CHEDLI		952.71 €
1006 - MEUNIER PIERRE		2 098.92 €
1008 - GAYE PASCAL		787.69 €
1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAOUD@		1 168.68 €
1012 - BOUKOBZA SOLANGE		2 836.01 €
1016 - QUEMENER J.L		1 476.77 €
1017 - JEDDI KARIM		1 557.59 €
1019 - ARSLAN MUSLUM		1 110.46 €

1020 - GURY Olivier		1 015.97 €
1024 - RANTIERES		1 868.41 €
1028 - PIN OLIVIER		1 978.85 €
1031 - 19 JAQUET****		474.28 €
1032 - PEKTAS ABDULLAH @	1 306.91 €	
1033 - LIRON YOLANDE @		1 349.32 €
1037 - DORET MICHEL		1 411.94 €
1038 - 20 ABDELLI RHAZOUI ****		142.29 €
1043 - GALVAO ANTONIO		1 631.84 €
1046 - \$ 18 OUAKI ****		78.31 €
1047 - TRAN VAN HOI		1 570.81 €
1048 - GNAHOUI / GABA ERIC / ELEONORE		431.78 €
1049 - FAUREL Lucette *		1 699.33 €
1050 - ASARE / JOYCE / ABENA		1 667.44 €
1062 - DELONGEVILLE Marie-Cécile @		1 750.65 €
1064 - BEN AZOUZ MOHAMED RACHID		1 853.70 €
1067 - BELABDA KARIM @	846.64 €	
1073 - ERDOGAN Esalet		1 309.66 €
1077 - 20 BOISAN SERGE ****		500.07 €
1084 - 20 GOMAR-MUNTE JESUS ****		545.62 €
1089 - KARROUE MOHAMED *		1 151.40 €
1096 - LAKHIA ET GENDREY Elie		1 592.05 €
1097 - 21 GOMILA****		976.89 €
1099 - FREMY G / LABORIE CLAIRE	351.08 €	
1103 - DIABY CHEICKNE		2 866.94 €
1105 - AYAT MOHAMMED		1 470.42 €
1108 - MARTINE		1 738.17 €
1109 - SAUX PIERRE		2 137.50 €
1122 - FOLLA Gabriel @		16.44 €
1123 - SAGIM 04 - GUINGUET COLETTE		100.00 €

1124 - CALVAIRE FABRICE		2 176.44 €
1129 - FAHEL ALI OU MLE AISSAOUI DJEMAIA		323.26 €
1131 - LARIDHI NACEUR		1 468.96 €
1133 - FRANCOIS Dolores		2 263.65 €
1134 - CISSE OUMOU		278.69 €
1140 - VIGNERON SUZANNE @	4 912.90 €	
1142 - HOUSSIN Didier		1 531.55 €
1143 - FEKETE Gyorgi		4 660.58 €
1144 - MESNAGE ANDRE		1 562.23 €
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE		585.65 €
1166 - THEVENOT JEAN LUC		1 701.84 €
1175 - MAHIOU AHCENE		1 377.10 €
1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @		489.74 €
1194 - AUBRY CLAUDE		1 992.02 €
1200 - LEFEVRE Gérald *		1 597.24 €
1204 - \$ 19 BELSER FREDERIC ****		84.52 €
1208 - 20 MOURGEON DANIEL @****		209.75 €
1214 - SEMPRES EVELYNE		1 395.42 €
1216 - ITOUA YOLANDE	2 640.26 €	
1217 - 21 NALENNE JEAN PIERRE ****		883.29 €
1218 - PREMKUMAR		1 219.37 €
1219 - GOMA SAKOUT Bertille		1 268.21 €
1221 - 21 POIGNARD ALBERT ****		818.19 €
1225 - LEOPOLDIE		1 512.96 €
1228 - KONATE IDRIS		1 259.20 €
1232 - HOUEMAVO Christian		1 648.13 €
1233 - MINERVE		1 618.71 €
1237 - LAAX XAVIER	516.01 €	
1239 - CUESTA GONZALEZ		1 524.15 €
1242 - GROSJEAN BERNARD		1 571.93 €

1243 - ABDELJALIL @		1 614.31 €
1246 - PICA-THENARD		1 718.84 €
1251 - FOUCRET GEORGES		1 595.63 €
1252 - COURTINE		1 728.92 €
1262 - DJERDJAR @		1 010.90 €
1264 - DACHRAOUI		1 427.43 €
1268 - CISSE MAÏMOUNA		1 548.59 €
1271 - LE TEXIER Pierre		1 098.96 €
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE		1 117.79 €
1279 - KRAUSSE JEAN		1 173.43 €
1280 - LAMOUREUX		2 015.24 €
1282 - RIX PIERRE		889.93 €
1283 - RANNOU ALAIN		1 399.81 €
1284 - KOUASSI PLAINGUE		1 737.82 €
1288 - FONTAINE ABEL		1 293.43 €
1289 - CONRIE		1 591.57 €
1290 - ALFRE ANTOINE		1 740.76 €
1293 - SARAVANAN		1 586.85 €
1296 - POCHIC THIERRY		631.51 €
1298 - BELMEHEL		950.65 €
1300 - \$ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @****	127.89 €	
1301 - \$ 19 MORICEAU ****		
1302 - BOUBKARI MOHAMMED		1 489.53 €
1303 - RANQUE		3 187.85 €
1304 - CIAPPONI - RAIMBAULT		1 388.91 €
1307 - ABSALON ALCAN		1 848.37 €
1312 - PONCHIE RENE		1 141.21 €
1320 - VINCENT CHRISTIANE		2 080.10 €
1321 - LE TOUX MICHEL		1 477.36 €
1324 - BAYRAKCIOGLU ISPIR @	3 386.61 €	

1325 - VIKTORIN RUDOLPH		5 342.91 €
1327 - DUBARY LOUIS		584.65 €
1329 - PERILI JEAN		1 227.92 €
1332 - \$ 20 VINCENT Jeanine Veuve LAYEMAR °****	6 379.26 €	
1333 - POCHET PATRICK		1 715.40 €
1337 - GIRON J.C		1 108.62 €
1343 - LEROY & MICLOT FREDERIC		1 326.55 €
1344 - DUCROT MICHEL		1 746.11 €
1345 - KADRI ABDALLAH	213.54 €	
1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH@	4 578.05 €	
1353 - DUBOIS JEAN-LUC	6 788.31 €	
1354 - MOSSON DENISE		1 472.59 €
1358 - QUERO NICOLE		1 543.15 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		639.05 €
1366 - BENEDETTI Yvette, veuve CHEVRIER	9 398.31 €	
1368 - THOMAS JEAN		948.28 €
1369 - POCHET ANDREE		1 422.81 €
1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 322.31 €	
1380 - FONTAINE JEAN LOIC		1 052.77 €
1381 - MAZOUZI-FLAMENT		1 226.93 €
1402 - SAIB MOHAMED		25.80 €
1404 - COUTELLER MARTINE		154.40 €
1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	10 056.13 €	
1410 - PIVOT		1 736.07 €
1413 - ATTIA VALERIE		694.05 €
1414 - QUENTAL OLIVIER	4 778.63 €	
1417 - LESPERON MURIEL @	676.00 €	
1419 - CAILLOT JOCELYNE @		338.73 €
1425 - \$ 21 STEENMAN JEANNINE ****	317.55 €	
1428 - ANIN FRANTZ *		1 427.77 €

1430 - ULURAK ALAIN		1 125.32 €
1432 - ALAND OMER		350.80 €
1433 - ZILAVEC		1 019.57 €
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	7 724.87 €	
1439 - BUPTO FLORENT		933.54 €
1443 - BENNABI		1 285.48 €
1446 - CHASSAING VIRGINIE		650.59 €
1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE*		1 025.45 €
1455 - MANDOULA LILIANE		1 333.43 €
1463 - HOARAU CHRISTIAN		348.98 €
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO		580.40 €
1476 - GASNIER JACQUES		381.58 €
1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR		1 415.23 €
1481 - HARBUSTAN SIMONE		929.55 €
1482 - COUMONT RAYMOND		1 531.21 €
1486 - MABUNGU	631.79 €	
1487 - DUROCHER-VERPLANCKE *		1 392.41 €
1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID	3 998.42 €	
1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE		401.78 €
1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE ****		693.16 €
1496 - POIGNARD MARIE		1 163.28 €
1497 - 21 SEGURA ****		885.46 €
1498 - BOYER Claire		284.35 €
1499 - DELEPLACE DESIRE		1 714.16 €
1501 - LAAU XAVIER		375.49 €
1502 - HANG FU		1 012.09 €
1505 - CHABANE SAID		512.78 €
1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE ****		31.42 €
1507 - PAULET FREDERIC		2 410.21 €
1508 - 20 CHARRIER PATRICE ****		530.54 €

1509 - RANSAY REMI		1 134.64 €
1522 - BALLONAD JOSEPH		419.76 €
1527 - OLLIVIER		1 909.78 €
1529 - DIALLO MADOU *		2 091.02 €
1535 - BONVARD THIERRY		1 100.77 €
1539 - HALLA Ahmed @		1 451.14 €
1542 - GIUDICELLI E.		141.56 €
1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @		961.91 €
1547 - PAVAN PAULETTE		1 132.09 €
1548 - VALLADEAU CATHERINE *		884.55 €
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****	289.97 €	
1555 - SIBILO YANNICK @		173.29 €
1558 - REYNAUD PHILIPPE		1 064.34 €
1562 - SIGNES JACK		2 383.43 €
1565 - VALIN		1 371.22 €
1567 - DENETRE SERGE		1 190.60 €
1569 - RIVIERE GISELE *		1 086.97 €
1571 - GARCIA HENRI		2 741.79 €
1576 - RAJERINERA MAMY		1 933.43 €
1577 - BENHAIM GHISLAINE @	360.22 €	
1581 - NLOGA GUY @		1 736.09 €
1583 - LOUBIER JAMES @		127.58 €
1591 - SANGUEH MADOU @		987.77 €
1594 - MARANZANA ARISTIDE		803.31 €
1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline		1 914.36 €
1603 - MAGINOT CECILE *		1 125.57 €
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****		361.97 €
1611 - DERVILLE PATRICK	480.94 €	
1614 - \$ 21 RAGGUI FOUZIA ****	831.22 €	
1616 - AIT DAOUD YOUSSEF		950.14 €

1619 - PRIEUX J.P		1 539.65 €
1621 - YVE		710.96 €
1626 - FAURE ISABELLE		1 841.55 €
1632 - CHAWAF		726.86 €
1636 - CADORET OU MELLE AUROUSSEAU		1 100.07 €
1641 - LEGER MICHEL		1 057.78 €
1642 - CLERC		1 006.06 €
1644 - ZHANG LI	16 358.89 €	
1645 - RAKOTO / ROBERT		1 275.04 €
1649 - ISSA GEORGES		37.66 €
1654 - \$ 21 ALLARD Christophe ****		152.20 €
1659 - REMY NATALIA		117.55 €
1660 - \$ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****	763.34 €	
1663 - KAISER ROLAND @		1 073.25 €
1672 - PENET DOMINIQUE		3 528.58 €
1676 - \$ 21 BULUT HALLI@ ****	609.16 €	
1677 - PREL YVES		1 899.63 €
1678 - \$ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ****		177.59 €
1682 - MAVITIDI BABIN@	887.22 €	
1683 - FREY SYLVIE	331.61 €	
1687 - MOYA SERGE		986.00 €
1691 - THIBAUT		599.95 €
1692 - SELVA GUY @*		985.11 €
1700 - CHIEN CHOW CHINE		1 851.54 €
1713 - BENOIST JANINE		2 507.96 €
1715 - CAPAROGULLARI Hasan		5 453.86 €
1717 - THIOLLET PATRICK @		2 522.49 €
1718 - 19 RENOUT Mélanie****	10 083.74 €	
1726 - MEDI		816.09 €
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE	1 252.47 €	

1740 - AMINOU BOURAIMA		966.39 €
1742 - AUBE / AURELLE	205.30 €	
1743 - DE HEAULME		253.40 €
1747 - AKNIN		1 679.94 €
1752 - \$ 21 RIVA SAMBAR ****	6 961.84 €	
1753 - DRILLET ALAIN		1 897.35 €
1757 - DIAKO ABDOUL KARIM		1 655.78 €
1761 - PRETESEILLE Laurent°		995.22 €
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	641.13 €	
1768 - KAHRIMAN MUZAFFER	4 779.17 €	
1769 - NYAMSI GEORGES		1 034.19 €
1777 - COBO BARROSO OSCAR	12 137.27 €	
1786 - MAUGRION GISELE		2 025.34 €
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	13 820.57 €	
1805 - ROLAND SERGE		397.53 €
1808 - H.C. / MR LEMONNIER	4 785.88 €	
1810 - PUL SLAVKO		1 216.35 €
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN		527.01 €
1820 - HUSSEIN MAHMOUD		1 213.74 €
1821 - MOREL PHILIPPE	106.14 €	
1823 - DEPREZ BERNARD		1 611.94 €
1826 - TREMBLAY BRIGITTE		269.11 €
1827		2 729.32 €
1829 - OMARJEE AYOUB @		436.92 €
1834 - BACHELIER ANAIS	997.45 €	
1836 - GUETTAF AMIR @	1 385.80 €	
1838 - \$ 21 AMOR RODOLFO ****	7 923.56 €	
1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	14 425.72 €	
1847 - J.G. IMMO	463.86 €	
1857 - DWARKA SING Jeane @	472.60 €	

1859 - BELAGGOUN ABDELIAMINE @		792.06 €
1869 - DAUCHY GERARD		944.15 €
1870 - S.I.P.		425.79 €
1872 - GHATAS NASHAAT	27 887.80 €	
1879 - ALINDADO MARIE	24.82 €	
1882 - KAHLA @		1 227.83 €
1888 - NAHMIA Bernard		10 480.16 €
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-YVES		311.97 €
1908 - ALLAOUI ABDELOAHAB		2 122.84 €
1911 - NEYROUD MICHEL @		204.50 €
1943 - AKOURI SYLVIANE°		106.79 €
1945 - MPONDO-MASSAMBA	14 812.75 €	
1953 - BERNIER @		66.58 €
1958 - AROQUIANADANE ANTOINE	10 865.37 €	
1959 - VIJAYAKUMAR SOODAMANY @	1 816.70 €	
1962 - 19 MOTAIS DE NARBONNE ****	455.50 €	
1966 - SOUALAH YAJJOU FADILA		1 093.04 €
1974 - NOUAR DJAMEL	11.09 €	
1977 - MANYO BROUNO		720.74 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****		220.00 €
1983 - SAMADI KHALID	3 370.56 €	
1985 - BONAPARTE 24	893.88 €	
1986 - THIERRY MICHEL	5 349.80 €	
1987 - ARRANZ CATALINA @	1 197.71 €	
1993 - LEROY ERIC *		415.02 €
1999 - PRESZBURGER	1 768.07 €	
2001 - ROMANA		1 329.08 €
2007 - DERFOUFI MOHAMMED		556.37 €
2016 - SERVAJEAN SYLVAIN		1 189.11 €
2022 - DUPUIS YVES	467.68 €	

2025 - NSSAIR ABDULKARIM		233.49 €
2029 - \$ 20 TABUENCA Christine ****		126.82 €
2031 - AFO SOULE SALAMATOU		1 781.90 €
2037 - BANDEIRA CELINE		369.44 €
2042 - KHAZEN DRISS		1 388.91 €
2046 - 21 MEAUME THIERRY ****	27 423.78 €	
2066 - MOIRET Albin		134.93 €
2068 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	1 908.26 €	
2070 - RIBERT Gilbert		5 071.94 €
2093 - AMILOGE	2 720.57 €	
2101 - CAMARA MAMADOU *		2 968.15 €
2103 - RAMINEE FRANCIS	14 385.58 €	
2105 - ZONZOLO	29 820.85 €	
2112 - RIAD OU FAM	489.19 €	
2123 - TSHIBUYI Mujinga	9 803.44 €	
2125 - NOUAFI	1 101.43 €	
2136 - \$ 20 MANCINI EVE ****	51.96 €	
2139 - AIT EL BACHA ABDESLAM		1 892.04 €
2140 - MOUSSAI ROUHULLAH	36 312.43 €	
2143 - DUPAS		1 303.34 €
2146 - SOFREN		1 630.86 €
2152 - MAWOH Faustin	24 226.48 €	
2153 - DAPREMONT JEAN		755.63 €
2154 - HEURTEL REMI JEAN-PIERRE		1 237.66 €
2156 - HASSEN FAYCAL	5 385.31 €	
2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO*°		1 120.05 €
2167 - JOLLOIS J.P		2 739.74 €
2170 - \$ 17 MACLE ROBERT ****	3.53 €	
2178 - VUTET JEAN-YAN TIN		319.32 €
2190 - SEABA °	11 053.12 €	

2191 - PHAM NGOC MINH @		2 988.51 €
2199 - RIVIERE Denis *		1 710.84 €
2201 - GOVINDJEE		1 770.96 €
2209 - ATTIA MABROUK	30 244.43 €	
2216 - SINAULT P. OU MELLE SINAULT J. °°*	13 553.55 €	
2219 - MAGNE MADELEINE		1 935.00 €
2220 - LAGRANDE ARLETTE	38.35 €	
2225 - MANTETO	1 364.65 €	
2230 - IMMOMATI	1 187.55 €	
2242 - GERMANY GEORGES		563.71 €
2244 - DJEBBOUR @		83.01 €
2245 - SUMUREAU ERIC		1 132.68 €
2248 - AMMI AZZDINE	490.24 €	
2249 - QUIGNON MARIE-LINE		1 181.34 €
2254 - ABIDI M'BARKA @		1 251.27 €
2255 - SALAUN GUY *	2 159.83 €	
2256 - KINGBO MYRIAM	10 605.24 €	
2258 - SARAZIN Christian		340.74 €
2261 - ROUSSE Bernard		29.48 €
2262 - FAZIL Naseer Ahmed	12 100.60 €	
2271 - ALP KADIR		606.91 €
2275 - ANGELI MARC *		273.26 €
2276 - MARTIN ALOU @		1 065.00 €
2287 - CHA PRISCILLE	23 403.12 €	
2292 - LOWAGIE CHRISTIAN		587.08 €
2293 - \$ 20 GOUZOU PIERRE ****	23.79 €	
2294 - GHARBI	24 625.10 €	
2298 - PAYOLE MARIE-ANTOINE	1 141.85 €	
2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN		674.10 €
2304 - YAN PENG / HU XIAO / ROUX ANNE	748.37 €	

2305 - DEME EMILIE	81.33 €	
2309 - 21 GALOUP ANNE ****	1 114.79 €	
2312 - FONTANNAZ François		1 696.13 €
2314 - JEAN THEODORE		2 045.02 €
2315 - CLOZIER LOUISE		1 904.61 €
2326 - \$ 21 OLIVEIRA FERNANDES MANUEL ****		262.02 €
2329 - BACHELIER EMILIE @		470.57 €
2330 - 20 GOONIAH GOPAMAH @****	20.42 €	
2335 - 20 IBKA FREDERIC ****		217.17 €
2337 - HUSSEIN MAHMOUD		93.53 €
2340 - PELSMAEKERS FABRICE @	3 170.47 €	
2341 - \$ 20 DUFOUR MAURICE ****	708.25 €	
2350 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	4 970.30 €	
2354 - ADDI HAMIDA @		257.91 €
2357 - BAREL MICHEL *		1 633.53 €
2361 - HASSON MAURICE	269.06 €	
2372 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2374 - NASERI LADAN		2 381.47 €
2377 - BELLAGSSOURI Khalil	10 700.94 €	
2385 - TERKIEV STOYAN	5 920.09 €	
2387 - KHODJA FOUEDE	5 442.32 €	
2389 - DA ROS FIORELLO	664.54 €	
2392 - BODIN HENRI		573.90 €
2396 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2407 - \$ 10 ATLANI ****		
2409 - LOCADEL		613.50 €
2414 - EL HICHERI HATEM	757.26 €	
2426 - LANDRE RUDY @	317.44 €	
2429 - HENNEBELLE Pierre @	1 619.69 €	
2432 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

2436 - ANGERVILLE Jacquely		1 092.24 €
2441 - SAGIM FAUBERT ANNICK		117.95 €
2445 - ABDUL HAFEEZ @	835.10 €	
2451 - PLACIDE Raphael		497.26 €
2460 - IBC c/o MONSIEUR ROBERT	10 928.71 €	
2464 - 20 BENICHOU TOUFIK ****		284.10 €
2466 - VIDAL ANDRE	14 002.40 €	
2471 - BERTHUIT COLETTE		1 466.96 €
2473 - OSSIL AMPION BRICE		137.13 €
2474 - PAIRAULT MICHEL	384.95 €	
2476 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2486 - 21 LAHIER YVES ****		423.17 €
2489 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	572.57 €	
2496 - 19 MARTINS Abilio ****	22.80 €	
2498 - SAHNOUNE NISSRENE		522.77 €
2501 - FOUSSIER Dominique	520.99 €	
2503 - \$ 20 LE MOULLEC HUGUETTE ****	6 727.49 €	
2508 - ZADIGUE MESMINE		6 375.11 €
2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB°		1 488.44 €
2519 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2523 - \$ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE ****	315.22 €	
2527 - SACRAMENTO		506.43 €
2530 - \$ 19 ARTERO FRANCOIS ****		
2535 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2550 - SEVEN RAMAZAN *		6 470.21 €
2551 - ATTIAS JACOB	8 200.43 €	
2555 - HLAOUI Safia @	7 698.72 €	
2566 - \$ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT ****		
2570 - SCI PLOUM	9 277.03 €	
2573 - LES OLIVIERS C/O AGIM		370.32 €

2578 - AMARA ET FERRAZ GONCALVES LIESE		220.33 €
2583 - BENSEBAA HOUAT	75.44 €	
2586 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2591 - RATAHINAMANGARIASY JOSEPHINE	4 954.71 €	
2593 - AKRAM NABEELA@	6 059.58 €	
2607 - PAPAVALASSILIOU Sokrates *		296.40 €
2611 - ASSIM Theresa		959.42 €
2612 - BERNIER CLAUDE	537.49 €	
2615 - STEWART ELVIRA		2 791.81 €
2628 - LAMIA KHALID		538.29 €
2630 - 19 SYND. SEC. 26 EX TAMBORINI ****	115.22 €	
2632 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2635 - DESSART FRED @	1 127.17 €	
2638 - DELORME & CALO @	648.21 €	
2643 - KAMARA FATOUMATA		546.74 €
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *		907.40 €
2662 - \$ 17 IBROIHIM MOUSSA ****	3 210.50 €	
2696 - SANCHES FURTADO TAVARES FILOMENA		1 113.99 €
2700 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2702 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2711 - GRIDEUX	4 603.90 €	
2724 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2729 - WASSENAER GHISLAIN	3 723.71 €	
2737 - ABADJECK Samuel	66 655.70 €	
2748 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2755 - BADI MOHAMED	318.60 €	
2757 - MUTEMFU MUTETA	31 357.54 €	
2765 - CAMEL MAX	30.94 €	
2768 - BEKKAR AHMED		1 140.85 €
2774 - SYND. SEC. 26 EX ROBBE	4 628.35 €	

2792 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2798 - KUCYK SEVERINE @	2 092.63 €	
2806 - ERLICH SABINE@	3 385.46 €	
2812 - \$ 19 SESOSTRIS SERGE ****		
2817 - ISSA GEORGES		76.87 €
2820 - MOUADA AHMED BEN MOHAMED	1 922.98 €	
2824 - LAHBIB MOHAMED AREZKI @	6 031.09 €	
2825 - \$ 20 MOREL XAVIER @****	2 790.41 €	
2828 - LU-GUO NENG		1 149.93 €
2831 - LEMANS JACQUELINE @	432.12 €	
2832 - TARDY GERARD	104.22 €	
2844 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2851 - EL BERRAH Abdelfateh		397.63 €
2854 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2855 - SAINT-HELENE ALBERT		1 742.45 €
2864 - BACHELIER CHRISTIAN		1 796.67 €
2867 - 20 ATRIUM - M. DJAVADI - GERANT ****	3 295.83 €	
2868 - \$ 20 CHEROY ****	456.34 €	
2870 - \$ 19 LABAJ DOMINIQUE ****		
2890 - RIFKISS MURIELLE		1 659.16 €
2894 - LEBOURG FRANCOISE		305.05 €
2901 - BROUSSE GEORGES ETIENNE		697.67 €
2902 - LEROY BLANDINE @	1 619.57 €	
2911 - BABELANA VIVIEN		1 061.51 €
2919 - BLUE - MADAME DAVY		2 542.89 €
2921 - 19 PUL CLAUDE ****	28.36 €	
2927 - \$ 11 EL HAOUCHI Latifa ****	1.00 €	
2928 - 21 LE GUILLOU DOMINIQUE ****		421.89 €
2931 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2933 - LESCUYER PASCAL DAVID	3 450.98 €	

2957 - ROTELLA LAURENT		1 589.15 €
2967 - KOMLA AMIVI MARIE		1 516.75 €
2970 - FAURE COLETTE	83.48 €	
2978 - HIZOUNE KHALID °	15 546.11 €	
2980 - \$ 20 BARTHOUMIEUX J.P ****	58.29 €	
2986 - FATTORE		1 593.44 €
2990 - DYBANTSA		1 502.41 €
3004 - BELLEROSSE BEBY @	3 251.02 €	
3011 - ZIANE HOUMMAD	11 205.30 €	
3017 - 19 SYED ****	250.00 €	
3020 - PAILHA ELISABETH		2 373.66 €
3024 - 19 JANSSENS JEAN ****	20.07 €	
3027 - 19 BOUTAQMANT ALLAL ****	837.89 €	
3030 - OUCHENE KHADIDJA		1 583.25 €
3034 - YIGIT OSMAN	102.80 €	
3038 - 19 CHELLAH SAMIRA ****	20.00 €	
3045 - \$ 21 RATSIMALAVAHOAKA EMMANUELLE ****		264.40 €
3058 - SUSEELAN Nagaratnam		485.81 €
3062 - \$ 11 GUOBI SAID ****		161.20 €
3067 - RABERE VINCENT @	3 856.99 €	
3076 - MOHAMMAD REZA Arab		649.31 €
3078 - APONSAH ANGELE		4 266.45 €
3080 - AHODIKPE TETE	915.72 €	
3083 - \$ 20 KAHRAMAN KASIM ****		
3098 - SOUTAVONG ALAIN		768.89 €
3109 - LOUISERRE Leila Eugenie°	3 521.51 €	
3114 - REZKI Mohand		1 895.17 €
3119 - LIAQAT ALI@	386.84 €	
3120 - GOHAR MOHAMMED @		1 002.85 €
3127 - LE CAM EDITH		1 590.90 €

3136 - \$ 21 GOSSET JACQUELINE ****		186.45 €
3137 - BOURGEOIS Véronique	18 995.87 €	
3151 - \$ 20 PUL IVICA ****	228.52 €	
3156 - SEVEN EMINE		1 705.29 €
3163 - LOBO CHRISTOPHE	37 033.50 €	
3170 - CHEVALIER PHILIPPE		729.40 €
3174 - MEAUME JIMMY	372.15 €	
3193 - BOUATTOU LAGDAR	1 334.25 €	
3195 - SARWAR MOHAMMAD @	647.11 €	
3198 - MARZOUK ABDEL		666.10 €
3212 - SAMYNATHAR BALASINGAM @		1 092.66 €
3222 - MATHIS JEAN FRANCOIS		853.64 €
3227 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER @	2 000.60 €	
3232 - 21 NZAYO MICHEL ****	1 042.00 €	
3242 - DA CORTE RENATO @	4 395.84 €	
3243 - SOKKAN * @		791.22 €
3245 - OSTOJIC EMILE		105.29 €
3247 - BACHELIER FREDERIC	4 869.83 €	
3252 - OUAJIF Jean-Christophe	7 111.34 €	
3255 - FOUSSIER Dominique	264.04 €	
3257 - LINGASAMY	24 342.02 €	
3262 - NEZAI	534.62 €	
3264 - THIAM IBRAHIMA	4 127.44 €	
3267 - GRUET PIERRE		1 410.72 €
3281 - SEDIKI AHMED		706.05 €
3297 - BERHIM HASSEN	19 728.28 €	
3304 - CAMARA AHOUA EMILIEENNE @	2 986.75 €	
3316 - SACKO Alimata @	2 273.36 €	
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.		637.27 €
3323 - THACH VAN HA		2 068.28 €

3330 - PAKNYA MEHRZAD		731.21 €
3332 - DAVERDIN SEBASTIEN HENRI @		2 262.00 €
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS		650.57 €
3341 - LABIED ABDELKHALEK *	3 898.96 €	
3348 - AGDAD AHMED *		1 040.38 €
3354 - SAGIM 06 - SAMSON PAUL		
3357 - QUEIROS DOS REIS *	9 055.39 €	
3359 - RENOUT JEAN	22 427.28 €	
3367 - OUHDI MOHA		717.90 €
3371 - N'DOYE MAMADOU	15 306.81 €	
3388 - BOUDHABHAY INAYATALY * °		2 880.25 €
3391 - NGANDU Lukusa	11.09 €	
3396 - AY ISMAIL		2 116.51 €
3398 - TAGNON ROGER	27 120.21 €	
3401 - AIT ALI KHADIJA		2 760.15 €
3410 - DIAKITE Oumar	16 047.33 €	
3411 - ZIZA VERONIQUE		3 290.18 €
3416 - GRAND PARIS AMENAGEMENT (tranche 27) *		0.73 €
3426 - MAIRIE DE GRIGNY		4 261.89 €
3434 - RAMSAMY		1 071.55 €
3439 - GRIMAULT William		1 486.89 €
3452 - IEHL GEORGES *		400.37 €
3453 - SILLAM Florence		537.11 €
3455 - BEHACHE LAID		1 578.39 €
3468 - MAYLA Maurice	17 117.47 €	
3472 - MARTIN-DAZIN PASCAL ARTHUR		8 799.05 €
3478 - TARIQ MAHMOOD		393.98 €
3484 - BONIFACE JEAN LUC @	1 093.76 €	
3491 - SHRIBALAN Nadarasa	11 317.50 €	
3494 - EL HAOUCHI Latifa @		999.00 €

3495 - BOSSILE GINETTE		1 360.51 €
3501 - RGAIBI AHMED	3 727.47 €	
3505 - LEFEVRE		374.47 €
3509 - LAWRENCE ALEXANDRE @		1 120.84 €
3511 - NENGAO Anne		972.44 €
3514 - MOHIT RAVICHANDRA		6 664.62 €
3516 - BERTHET MICHEL	3 605.90 €	
3518 - FAVRE Jean-Francois		802.55 €
3524 - MOHAMMAD YOUSSEF	26 835.95 €	
3531 - ISSA GEORGES		629.20 €
3534 - FAGBEMY RACHID		1 393.96 €
3536 - MADIVADANAN		929.60 €
3545 - HAEGELEN EMILE		1 415.81 €
3555 - MORTAZA		1 970.63 €
3556 - FURIC MARIE-PAULE *	3 377.28 €	
3559 - SARAGONI MARIE JACQUELINE		2 016.68 €
3584 - TAREAU NICOLAS	6 260.88 €	
3590 - 21 AMALADASSOU VINOLA ****	244.34 €	
3597 - SARANGA AROUL		1 999.43 €
3600 - QUIATOL DIANE		700.71 €
3604 - PHALYVONG NADINE		1 572.98 €
3605 - VIGNAL ANNIE		1 530.85 €
3607 - BLIN DENIS @		1 411.33 €
3612 - 21 SADAGOBAL EZHUMALAI ****		293.51 €
3622 - GUICHARD PASCAL		1 227.22 €
3624 - EDMA	1 659.25 €	
3629 - ILERI RAMAZAN @		2 881.84 €
3632 - UNDER MUSTAFA		2 499.51 €
3633 - SOESANTO		1 280.68 €
3634 - FAM YOUSSEF		682.36 €

3637 - DIALLO MOUSSA		682.83 €
3641 - CETIN TURAN *		740.66 €
3643 - TOR CELESTIN		1 021.24 €
3644 - TEL BERNARD	8 313.04 €	
3647 - \$ 21 ZAJDENWEBER OU MME HOROWICZ *****		1 291.10 €
3650 - JELLAD Mohamed	7 913.39 €	
3653 - AYACHI TIJANI		1 533.57 €
3673 - OSTA COL PIN MICHEL		960.53 €
3677 - TAWELE NASI	13 604.53 €	
3678 - POULARD ERICK @	176.31 €	
3681 - \$ 17 AROUL FRANCOIS * ****	6 398.98 €	
3687 - LAKHDAR Kamer		201.56 €
3688 - JOGOO OMASURAMATH		13.14 €
3691 - BIDIMBOU TSOUNGA Natacha		538.08 €
3692 - MILADI MOHAMED		1 258.90 €
3700 - BOU CHRISTIAN		2 603.25 €
3706 - ASIALA @ *		870.43 €
3711 - THIEBAUT Guillaume		34.33 €
3725 - CHEVALLIER	124.72 €	
3727 - BOUNOU BATOUA	124.73 €	
3731 - RICHIN MARC		83.86 €
3775 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne		61.47 €
3795 - MBON BLANCHARD @	1 559.61 €	
3796 - CARBEL		788.83 €
3798 - SAGIM 09 - JAVAKUMAR Ru		58.58 €
3805 - RAMOS SILVA EMMELINDO		2 176.79 €
3813 - 21 GOMIS Antoine*****	24 167.74 €	
3821 - \$ 20 ABDEL NABI MOHAMED @*****	329.56 €	
3824 - ABDEL SAMIE JEAN		930.89 €
3825 - ALBERG MICHEL @	716.82 €	

3827 - SYND. SEC. 29 EX TOURRAINE *		11.45 €
3829 - JENDOUBI MOHAMED	26.72 €	
3830 - SAKHO ABDALLAHI		1 027.98 €
3835 - COULIBALY MAHAMADOU		1 300.15 €
3837 - TAHIR NOUREDDINE	11.23 €	
3840 - LUZOLO LUKANU	1 126.91 €	
3843 - DEHON BERNARD		1 423.54 €
3847 - TOUNKARA BIRAMA *	15 406.91 €	
3850 - TCHIKAYA LENGUE EVARISTE	10 382.67 €	
3852 - AFTAL SFIYA		1 347.38 €
3853 - GERNEZ MARIAM		515.79 €
3868 - ANGAPIN ANDRE		1 300.30 €
3870 - 20 ERDIL HANIFI *****	11 006.32 €	
3872 - OCALAN CELAL @		1 409.85 €
3875 - SHI-BIRET Lanjia		2 342.86 €
3879 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne		863.91 €
3881 - DAVID JOSIANE		2 130.55 €
3892 - BRIGITTE KARINE	3 252.01 €	
3895 - JALAL YOUNES Huda @*	352.93 €	
3901 - GOULIANITZKY		1 578.81 €
3905 - MARIE-YAGAPPA GEORGES ANDRE		1 548.08 €
3907 - SARIKAYA MUSTAPHA		840.09 €
3911 - NGUYEN VAN LIEU		1 940.91 €
3920 - N'DIAYE MODIBO	319.24 €	
3922 - IDRIS HASSAN		893.16 €
3929 - HUSSEIN YOSRI		1 465.72 €
3931 - BOUTHIER PIERRE		128.43 €
3936 - ELSAYED HUSSEIN @	413.91 €	
3939 - PUSHPANATHAN Sagayaraj @	249.71 €	
3948 - AYAD DJAMILA		1 132.58 €

3953 - MARIE-ROSE SONIA		1 169.11 €
3961 - SAVELLI GENEVIEVE		423.68 €
3962 - DUONG THIENG-KOUS		744.73 €
3963 - AYDIN GOL		1 979.97 €
3970 - CUIPIF JEAN-CLAUDE		1 295.77 €
3971 - ROGOW ALEXANDRE @		451.57 €
3980 - LATRILLE REGINE		867.37 €
3983 - THOURIER GERARD	7 013.17 €	
3984 - FAM PHILIPP	2 508.74 €	
3987 - CHIGUNIOU		1 853.65 €
3990 - \$ 21 BONSERGENT GINETTE ****		161.11 €
3992 - PARIS GERARD		511.55 €
3993 - GARNIER		1 203.22 €
3997 - ROYER DENIS		1 061.00 €
4002 - YAMANI Bennaceur		1 801.17 €
4007 - 20 DUMONT ROLAND ****		257.44 €
4014 - CUESTA GONZALEZ		1 062.50 €
4021 - \$ 20 KHAMMAL MOHAMED*****		
4030 - NGUYEN HUU DONG	101.53 €	
4031 - AZARROUKI FATIHA		2 056.67 €
4034 - NGASSA TAFFOU Janine	404.97 €	
4043 - VILLAR JEAN MICHEL	430.97 €	
4050 - GARCIA OLIVEIRA Jose Alberto		611.18 €
4053 - FISCHER JEAN-MARC		884.49 €
4064 - 21 CUGUINI LILIANE ****	17 423.46 €	
4068 - NGUYEN VAN TRUNG		3 049.56 €
4070 - OUBELCHDIF KHADDOUJA		337.03 €
4077 - DEGDOUG LARBI		496.32 €
4080 - TRIEU THI PHI YEN	1 028.36 €	
4083 - GONDOIN		366.10 €

4094 - DEBOUCHE CYRIL	266.67 €	
4097 - BAZIN EMILE		1 932.07 €
4100 - LES SABLONS	8 326.62 €	
4112 - BELAIBOUD		1 628.86 €
4115 - \$ 21 GHANDRI BECHIR ****		118.23 €
4117 - GATTO STEPHANE		498.06 €
4119 - EMMERLING Patrick Charles		177.71 €
4131 - STOJCIC ANTONY	8 103.49 €	
4132 - KHAN BHATTI		908.22 €
4133 - LAWANI OU MR MOUSTAPHA	238.24 €	
4134 - JOCK OU MELLE LOUISY-LOUIS @	969.40 €	
4135 - COUTELLIER SABRINA		1 829.29 €
4143 - MOURTHY		736.54 €
4147 - NTADI Marcel		733.64 €
4151 - TOURE Mahamadou	20 867.92 €	
4161 - SEVER FUAT		666.42 €
4164 - LENOST M. / MARX D.	9 446.37 €	
4168 - PETRON MICHEL	118.80 €	
4169 - LOTIN JOSIANE		334.79 €
4175 - DEMARNE GHISLAINE		1 143.51 €
4177 - EL BOTATY AMR	14 020.38 €	
4182 - CHEN *		30.01 €
4183 - RIEU François		1 054.70 €
4194 - CHIKHI AHMED		930.77 €
4200 - VLAMINCK - GERANT M. HASSAN	11 464.57 €	
4205 - BUISSON JOEL		3 061.70 €
4209 - BRAHMI SLIMAN		705.82 €
4220 - SAEED MOHAMMAD		1 589.65 €
4223 - LEROSIER ROGER @	1 066.54 €	
4224 - MEBARKI / SALLOUHI	14 324.48 €	

4225 - MIGALA JEANNINE		1 957.85 €
4228 - DELHOMME MARIE CHANTAL		1 917.58 €
4231 - CHATEAUBON SAMY	9 570.82 €	
4235 - DES FLEURS	761.56 €	
4243 - BILONG JEAN JACQUES		1 426.88 €
4265 - DJEDIDI Amor		561.90 €
4270 - LEBRUN RAYMOND		1 678.82 €
4271 - VIBERT FRANCOIS		1 434.91 €
4281 - LILLE		1 220.00 €
4286 - 20 CHAGROUNE SAKRANA @****	887.45 €	
4289 - DU MOULIN DE L'ESSONNE		34.24 €
4301 - LE GOLVET PHILIPPE	105.90 €	
4303 - ACINA AUREL JOSEPH *		333.81 €
4312 - KARAOGLAN OSMAN	9 550.30 €	
4314 - JUDITH FABIEN		1 249.27 €
4326 - QUISPE ANTICONA MARIA LEONOR @		580.44 €
4332 - BOUJDAY KARIM	12 067.77 €	
4336 - SAYAH	121.37 €	
4339 - \$ 21 MARMECH SAMI ****		230.19 €
4343 - NGO CHAN BANG		2 052.78 €
4346 - \$ 20 DUCIEL MARTINE **** @	1 112.74 €	
4350 - BUREAUX PASCAL		1 180.64 €
4353 - QUINOL Ronald Christophe°	11.09 €	
4355 - ANYEME ERNESTINE		674.21 €
4364 - FLOUR CLAUDE	1 009.38 €	
4374 - POMPEE FERNANDE		1 879.48 €
4378 - 21 HELY JACQUES ****		1 773.18 €
4380 - \$ 18 LE ROUZIC Martine ****	4 740.39 €	
4384 - YESSE ALPHONSE THIERRY @	633.16 €	
4393 - BEN EL HADJ KACEM	11 334.59 €	

4395 - LU ANNIE		1 922.05 €
4405 - \$ 20 SARIGUL MUSTAFA ****		13.09 €
4409 - \$ 20 FRONEA MARIA ****	811.30 €	
4411 - \$ 20 GOVINDOORAZOO JEANNE-ROSE JOCELYNE ****		237.21 €
4412 - 20 GRESTEAU JEAN-PIERRE ****		668.63 €
4415 - GONCALVES MELIM		630.21 €
4417 - RAJENDRAN SNC SUBRAMANIAN	2 274.09 €	
4418 - \$ 19 HOUGET Josette ****		
4419 - ABAJOU LARBI @	11 648.22 €	
4421 - 21 ELLAHEE ****		720.83 €
4437 - BOULANGER ROLAND		2 103.68 €
4440 - 19 BEHI SONNEZERE LEOPOLD ****	138.93 €	
4447 - 21 DUJARDIN DELACOUR PIERRE ****	4 313.95 €	
4449 - 21 NAUD VERONIQUE ****		1 523.05 €
4453 - \$ 21 FONTAINE/SCI DU 4AV A.FRANCE ****		1 421.98 €
4456 - GENESTE JEAN		2 585.22 €
4458 - \$ 19 PINGUET GERBASI JOCELYNE @****		
4460 - 21 AIT LACHGAR LAHCEN ****		628.90 €
4462 - DJANARTHANYPARANDAMANE SANDANAKICHEMIN @		698.49 €
4465 - NOEVIN		3 976.89 €
4467 - BOUMEDIENE ABDELKADER		1 748.52 €
4468 - \$ 21 MOREAU divorcée CAMPENON ****	411.47 €	
4469 - \$ 21 BONHOURS YVES ****		598.89 €
4475 - \$ 20 BAYLE****	721.43 €	
4478 - MOUHTI Abdellah @		116.68 €
4488 - \$ 20 HAMI ALI @****	568.37 €	
4489 - VANNIER Gilbert	292.47 €	
4491 - COMMANS ANNE MARIE	146.69 €	
4492 - SANJUAS VILAR		2 377.24 €
4496 - RAMPON		2 618.21 €

4499 - PASQUIER ANDRE	3 938.93 €	
4501 - ALAMI DRIBEB YOUNES		416.72 €
4502 - 19 HEURLEY MARYSE ****		0.08 €
4505 - HENRIUS JOSEPH		1 303.40 €
4509 - GUEYE ABDOULAYE	6 019.38 €	
4515 - 20 MICHEL Janine ****	5 940.54 €	
4517 - AKGUL EYYUP		958.28 €
4524 - BARBOSA DE BRITO SANDRA	3 128.74 €	
4531 - \$ 19 DORESSE ANNIE@ ****		31.67 €
4533 - ESSOMBE BIKOK EMMANUEL @		2 216.96 €
4535 - 19 CHARBONNIER PASCAL ****	328.80 €	
4536 - DERGUINI MALEK	7 500.76 €	
4539 - LANGAR hanane	1 200.39 €	
4549 - \$ 20 KOC CAHIT ****	5 224.20 €	
4551 - PAJANISSAMY Rajkumar *		826.46 €
4559 - GIERAK DANIEL		1 356.78 €
4563 - 21 ERARD-HERRY JOSIANE ****		548.18 €
4571 - \$ 19 HAM @****		
4576 - RADJENDIRANE Arikichenan		137.33 €
4582 - KAMDOM TCHUENTE		2 507.60 €
4585 - SAGIM 07 - SAMINADIN MARGUERITE		833.22 €
4594 - AMBARD LAURENT DENIS RENE		2 600.11 €
4601 - 19 KONE BOUBAKAR ****	26 783.90 €	
4605 - \$ 20 ROUQUAUD RICHARD ****	596.98 €	
4607 - 21 TRINQUIER Alice ****		475.68 €
4612 - MENSAH EVELAGNON		682.35 €
4619 - SOUBRIER Jean Etienne		207.87 €
4621 - SEPHO CHRISTIAN @	3 877.65 €	
4625 - 20 SANS TORRES Joachim ****		360.09 €
4626 - NKAMWA *	22 877.84 €	

4635 - LASSOUANE Boubekeur	2 232.79 €	
4643 - DUCOUX PASCAL		1 448.68 €
4646 - \$ 16 DIALLO AMA ****	7.98 €	
4651 - SOHEILI FARIDEH		503.85 €
4653 - COMMEINHES ALAIN		1 080.37 €
4658 - CHENUT ET ARDOUIN BERNARD		2 525.90 €
4660 - GARABEDIAN MARC GREGOIRE	5 929.96 €	
4667 - PLINATE FRANCOISE		1 230.54 €
4668 - BOULANGER JEAN-CLAUDE		971.57 €
4673 - THEPENIER Annie		1 094.50 €
4675 - LE MOING FABIENNE		2 057.95 €
4685 - N'SONDE		3 068.06 €
4687 - HYPOLYTE CHAVELLY @	592.76 €	
4690 - MOUSAVI AGHDAM		1 803.34 €
4692 - PHARAMOND-LEDUC CAMILLE		1 981.12 €
4693 - DUPRE LA TOUR GHISLAIN ou DEMAISON MARIE		3 642.04 €
4699 - COLIN Francois		489.35 €
4701 - CHABIR FREDIA IRENE		178.90 €
4705 - LICHERON Stéphanie @	1 090.40 €	
4708 - DJELASSI REBEH	6 544.17 €	
4709 - LOMBARD ROMAIN	11 517.17 €	
4716 - SEGUIN		207.56 €
4719 - ROUSSEAU René		1 510.70 €
4723 - LAMA GEORGES	5 980.71 €	
4730 - RIDEAU ROBERT	7 038.50 €	
4735 - RODRIGUES MIGUEL		1 604.34 €
4737 - \$ 19 GES RENE ****		
4742 - OUIDIR LOUNES		1 228.43 €
4745 - CHARRON CLAUDINE		756.63 €
4746 - SLEPOVRON LOPATINSKY Sylvie	645.61 €	

4748 - \$ 21 CUCCIA ****	53.38 €	
4752 - DECHENE CLAIRE		1 385.80 €
4754 - PEIROTTE JEAN PIERRE *		1 118.17 €
4758 - DERST JOSEPHINE		1 695.28 €
4768 - SDC TR33 (EX CASINHAS) - 924	2 752.42 €	
4771 - \$ 21 ROOS ERIKA ****	3 732.89 €	
4774 - HADRI HEDI		1 337.62 €
4781 - SAHNOUNE Abdelhamid		485.45 €
4786 - HORMATALLAH ABDELLAZIZ		2 249.14 €
4789 - \$ 20 VIGNE ALEXANDRE ****	7 946.51 €	
4791 - ALBITAR Mouhammad @	942.25 €	
4793 - PLOQUIN LAURENT		565.79 €
4794 - CELEBRIN	137.47 €	
4809 - PATZOUENKOFF OU MME MONTAGU		1 591.47 €
4811 - KARAOUGHLIAN		1 789.59 €
4813 - MIDAN MUGUR CICERONE	2.51 €	
4816 - DEKOURI JOHNSON		38.96 €
4818 - S.C.I. GRIGNY IMMOBILIER C/O MME DJA DAOUADJI	18 604.04 €	
4820 - ACM INVESTISSEMENT *	3 704.87 €	
4832 - POILVET		476.07 €
4839 - CASSAS SIMON		891.97 €
4843 - 21 EL SAYED Mahmoud @****	1 622.51 €	
4846 - MORICE JOELLE	1 074.35 €	
4849 - AKROUT fathia		1 445.43 €
4853 - EL GABTANI ABDALLAH @		116.61 €
4858 - LEONG-NANE ERIC	1 853.85 €	
4862 - TOMBE PHOETH		399.27 €
4864 - SDC TR33 (EX GULZAR)	409.63 €	
4866 - MAZARI MILOUD MICHEL	1 742.02 €	
4874 - DELCOMBEL JEAN PIERRE		1 260.42 €

4879 - DAVID Simon		1 571.96 €
4881 - BADIN Marie-Claude		617.15 €
4885 - BOUGRER ROSELINE		1 224.38 €
4896 - LE TOULLEC GERARD		3 505.57 €
4900 - CHECINSKI Serge		12.06 €
4904 - ALLIGRI LUIGI @	1 739.33 €	
4911 - LUTH		323.08 €
4917 - ORLICH LAURENT		792.42 €
4919 - BELHOUL AISSA	266.89 €	
4924 - DEMORY THIERRY@		81.10 €
4927 - ISSA GEORGES		315.60 €
4935 - SARMIENTO OU LOPEZ OLAYA @		1 683.99 €
4938 - ARROUDJ FATIMA	120.03 €	
4951 - 20 MOISDON ****		1 981.34 €
4956 - \$ 19 CHEDE LUDOVIC ****		
4960 - BONNEFOY MARC STEPHANE	6 594.27 €	
4971 - SCI LE DOMAINE OLIVEIRA		844.39 €
4972 - LEBRUN RAYMOND		214.38 €
4979	20.00 €	
4987 - FRAYSSINEDE ANNIE		135.78 €
4988 - LAZARE FRANCOISE		1 200.42 €
4992 - LAZARE FRANCOISE	6 289.46 €	
4997 - BONNEVILLE *		1 094.86 €
5004 - MILLERIOUX ETIENNE @	2 451.63 €	
5015 - SYNDICAT PRINCIPAL *	36 089.29 €	
5020 - CHAIR MONGI	413.80 €	
5022 - SUNDARAKUMARAN KANAPATHIPILLAI		7 931.19 €
5029 - ADAM BRIGITTE		1 720.82 €
5031 - \$ 19 MOBE ****		
5038 - CAVAQUEIRO		2 132.16 €

5043	20.00 €	
5046 - GIMBRET @	2 209.88 €	
5047 - \$ 21 MOY ****		1 011.59 €
5049 - MENIN Agnès		1 192.44 €
5052 - RAKOTOZAKA ANDRIANJAKARIDERA		282.90 €
5055 - OUASSILI MOHAMMED		231.97 €
5060 - GIRON PIERRE	347.77 €	
5065 - PERROD GERARD		1 988.28 €
5068 - WIRTH DIDIER		1 512.94 €
5075 - SAUVEGET THIERRY		1 050.16 €
5076 - NICAISE CHRISTIANE *		2 072.37 €
5080 - BERTHIER JEAN-PIERRE		678.05 €
5088 - OUGHLISI		1 646.77 €
5089 - REAL C/O MR PERCOT		213.35 €
5092	20.00 €	
5093 - CRENES J.M @	97.71 €	
5094 - GUICHAOUA FABRICE @		326.33 €
5096 - SAGIM 06 - PIERSON LA		209.56 €
5101 - MARTY RENEE		313.74 €
5102 - MAMMERI DJAMILA		511.82 €
5108 - RAVDJEE SALIM		503.60 €
5110 - BARBERO MARCOS	13 178.07 €	
5112	20.00 €	
5113 - 21 RIVET EVELYNE ****		540.27 €
5115 - SAN MILLAN MERINO FRANCISCO		1 863.83 €
5118 - PORNIN		1 703.63 €
5121 - 20 FARIA BARBOSA RICARDO ****		689.21 €
5123 - RAVEENDRA Somasundaram	1 504.05 €	
5124 - MONCUS JEAN FRANCOIS	6 413.76 €	
5128 - PIERREPONT *		2 598.34 €

5131 - SYND.COOP. JUNOT 41		1 480.97 €
5133 - NZIMBU	3 200.27 €	
5134 - MILLAMON		155.44 €
5143 - MINFIR AMINCIN		593.40 €
5144 - NOEL		1 119.30 €
5145 - ESTRIDGE SANDRINE		439.59 €
5149 - LUNEL ODETTE	1 789.63 €	
5152 - NADEEM		587.86 €
5154 - FUCHET		439.24 €
5157 - AMAH HODOHALO		721.72 €
5158 - BOULARD CHANTAL		129.10 €
5160 - DIMITRIJEVIC		1 155.82 €
5161 - PINGON BERNARD		1 775.75 €
5163 - KAZEMI	3 637.37 €	
5172 - DIXMIER		1 879.57 €
5179 - LEVY GILBERT		53.13 €
5186 - PJA INVEST	9 003.04 €	
5188 - 19 RUEL PIERRE ****		1 002.58 €
5191 - \$ 20 BOURGOIN ****	8 824.70 €	
5192 - MICHEL EMMANUEL		2 606.76 €
5195 - LE GALL SANE		1 292.00 €
5197 - 21 LELLOUCH Elvira ****	54.80 €	
5198 - \$ 20 CHEVANCE-DE CHABANNES J-F ****	561.90 €	
5205 - CNV		2 054.41 €
5206 - ZWINGELSTEIN		1 390.79 €
5207 - YILMAZ		1 860.76 €
5208 - COMBETTE Georges		1 247.87 €
5210 - 21 CHELLAH Aziz ****		150.59 €
5213 - \$ 18 MARINI ANNE ****		
5214 - APPAVOU		1 610.39 €

5227 - SALHI KHALID		576.43 €
5228 - PECQUEUX		1 481.64 €
5230 - GUALANDRIS PIERRE		1 644.09 €
5233 - BENJAMIN / MAHESAN GERARD		637.99 €
5234 - BINTER JEROME		788.91 €
5242 - CIPPELLETTI HELENE		84.70 €
5251 - MENAGER FRANCIS @		1 227.86 €
5256 - SAVELLI	58.50 €	
5259 - ZEHREN		439.63 €
5266 - ADELARD JACQUES		1 598.45 €
5271 - MALLON FREDERIC		1 720.97 €
5272 - DE PRETTO épouse LIBRE		1 627.96 €
5274 - BRUNO BRIENNE	2 977.29 €	
5285 - DOUGUI DALILA		1 438.93 €
5288 - LECLERCQ MICHEL	5 163.05 €	
5291 - 21 TCHANA KOUANGA NAPOLEON ****	3 190.81 €	
5305 - MERIGON NICOLE		1 332.40 €
5307 - KOUEZO BARTHELEMY		1 046.82 €
5309 - KUTLUCAN LUTFI		1 121.11 €
5310 - DEMAISON VERONIQUE		1 812.79 €
5315 - KENDIRCI ALI		339.28 €
5316 - LES SABLONS		1 510.52 €
5318 - \$ 21 DIF MOHAMED ****		319.45 €
5319 - BENKERROU PATRICK		1 846.30 €
5320 - AATAR KACEM		824.73 €
5326 - \$ 21 TOLENTINO HARO ALEXIS ****	10 891.49 €	
5328 - URICA		1 785.15 €
5329 - \$ 19 DJOCO USSUMANE ****		
5331 - GOMEZ BONAVENTURE@		128.90 €
5335 - DABBOUSSI EZZEDDINE	3 404.54 €	

5337 - EL DAGHILI SALWA	2 498.15 €	
5344 - 21 FAYOL STEPHANE ****		463.84 €
5348 - AYDOGDU MUAMMER @		371.95 €
5349 - CHAPEL CHRISTINE		258.19 €
5351 - JASSOUSTI HABIB		811.04 €
5352 - LEVY BERTHOLET		1 624.05 €
5353 - 19 POTTIER JEAN-LUC ****	0.27 €	
5354 - VAZQUEZ CLAUDE		1 518.89 €
5359 - OULD AMROUCHE ABDERRAHMANE		804.57 €
5366 - SAHLAOUI M'BARK	88.54 €	
5369 - \$ 20 RODRIGUES LOURENCO ****		295.03 €
5370 - TROUPEL		1 034.65 €
5371 - TOUJA LUC	254.46 €	
5376 - FARTAS BRAHIM	10 130.37 €	
5378 - BOREAU		1 995.51 €
5379 - BUDAL CATHERINE		583.78 €
5380 - BUDAL ALEXANDRA @		1 012.44 €
5382 - BOCCARA BERNARD		1 790.41 €
5384 - 20 CHELDA ABDELKADER ****	387.12 €	
5391 - PINKA Duggal		696.69 €
5395 - CASATI PATRICK	1 081.52 €	
5396 - BIDIN / THEOBALD	4 858.88 €	
5399 - SAILOR		55.25 €
5400 - 19 FROMENT NADIA ****		329.49 €
5404 - 21 BIANGOUPEL MARCEL @****	332.49 €	
5408 - VATON GERARD		1 039.30 €
5410 - \$ 21 ABACHE ADEL ****	14 056.92 €	
5411 - NAUMAIN JOELLE		2 307.40 €
5416 - NGO ILOGA RUTH		1 416.73 €
5422 - ALONSO BLANCO		1 963.51 €

5424 - FOSSE MICHEL		1 393.25 €
5426 - PALLER JOSTIANE		2 051.21 €
5438 - BLANGEY DOMINIQUE		232.89 €
5439 - SURRAULT JEAN-CLAUDE	44.55 €	
5446 - 19 PLAIS JEROME ****		330.26 €
5449 - ROBINE-DUCHEMIN CLOVIS	787.71 €	
5450 - \$ 20 MORICI JEANINE ****		144.29 €
5459 - VOVOR MICHELINE		428.86 €
5463 - LERAY MICHELLE		1 708.13 €
5469 - SALIM BEJI	6 975.74 €	
5471 - M.T.P.	2 132.27 €	
5474 - HAMMICHE MOHAND	13 780.93 €	
5481 - MALLET RICHARD @		493.39 €
5484 - \$ 20 MATHEZ FRANCOISE ****	121.35 €	
5488 - 19 SHCHEGLOVA FUSI ZOYA ****		3 013.58 €
5490 - DERY jacques		1 715.02 €
5493 - NICOLSON RAPHAEL @		455.67 €
5494 - 21 SKOLUDEK @****	956.22 €	
5497 - GALBES MARIE		1 802.15 €
5501 - DESENCLOS LEONE		1 861.24 €
5504 - \$ SAGIM 10 - GUEVERNO YA ****		
5506 - CORBEAU		1 487.99 €
5508 - M'SAAD OMAR	22 465.28 €	
5509	20.00 €	
5510 - BIJANYAR ZOHREH		601.17 €
5518 - MONTAIGNE ANNIE @	117.95 €	
5521 - ARNAUD GERARD		1 571.58 €
5524 - PRETRE Sylvie@		1 032.49 €
5526 - EL MOHRI Ahmed		1 197.13 €
5527 - AIACHE MARYSE @	23 615.01 €	

5528 - NOURBAHA MASSOUNEU *	7 221.21 €	
5530 - SOARES	268.49 €	
5537 - CASTANER JACQUES		930.70 €
5539 - ATGER PHILIPPE		2 395.80 €
5544 - ROUFAYE HAFISSOU		1 078.52 €
5547 - AMS PARTENERS		157.94 €
5554 - \$ 20 TAUPIN JEAN LOUIS ****		598.62 €
5564 - VIEIRA OU MELLE JESUS		474.25 €
5565 - EL KHATI HASSAN HENNOUCH		919.38 €
5571 - \$ 21 DIAS DE SOUSA PAOLO ****	1 221.94 €	
5574 - GUEZELOT OU MELLE ERELIE *		3 302.78 €
5576 - HRITCU yvonne	4 309.99 €	
5580 - ZAKA ULLAH	14.39 €	
5581 - MARTIN MADELEINE @	4 532.91 €	
5588 - BROCHET PATRICE PAUL MAURICE		1 472.95 €
5590 - 19 SAKHO Dieneba ****	19 582.75 €	
5591 - FALLA ARLETTA		2 025.68 €
5593 - RAFIDIARISON		475.94 €
5595 - BEBE ZULMA		1 074.63 €
5598 - NANHOU CHRISTINE	477.05 €	
5599 - CLAMY		866.35 €
5602 - OCALAN VAKKAS @	170.88 €	
5604 - SYND. SEC. 43 EX TOUATI-17		229.96 €
5607	20.00 €	
5608 - KURUCU IMAM		76.88 €
5612 - PACHAN JULIETTE		1 090.02 €
5616 - BRETER / COQK		613.00 €
5619 - TISSERAND STEPHANE		1 903.35 €
5626 - 20 GADROY CHARLY JACQUES ****	17 683.05 €	
5631 - EL BOUDKHILI BENYAMINE @		803.79 €

5639 - FERNANDEZ / AROUL Prosper		177.70 €
5642 - RODRIGUEZ JOSE		1 569.61 €
5655 - NASRI RACHID	6 341.76 €	
5657 - TOUZERY PASQUINET PIERRE		569.59 €
5658 - DA SILVA MANUEL	7.95 €	
5661 - CHABIR	914.83 €	
5663 - BOUALAM NORDINE @	2 324.31 €	
5667 - EL FATOUHI ABDELHAK	207.77 €	
5669 - MININ KETTY		766.29 €
5671 - DE WAZIERES MARIE PASCALE		2 921.80 €
5672 - SYND. SEC. 43 LOGE-19	333.71 €	
5675 - SAGAR LASAAD BEN ALI	16 006.22 €	
5677	20.00 €	
5681 - AROUMONT RAVIDASSE	1 042.04 €	
5690 - CHEVENEMENT FANTINE		2 534.97 €
5697 - \$ 20 DA CUNHA A. *****		122.46 €
5699 - FIRAT RAMAZAN @		1 839.73 €
5700 - ANGERVILLE ou Melle PETIOTE @		57.68 €
5701 - MESSERATTI Abdelhafid	2 039.24 €	
5710 - SYLLA ABDOULAYE	13 311.59 €	
5712 - HERBERT BERNARD		1 660.37 €
5713 - COCHET J.J	3 592.06 €	
5715 - SCHNERB		632.57 €
5721 - DIHAL ISABELLE		261.77 €
5722 - LOWAGIE ETIENNE		583.94 €
5726 - \$ 19 DE SANTIS GERARDA ****		
5733 - KARUNAKARAN SPC		1 209.03 €
5738 - CHAUVIN J.L		2 528.29 €
5739 - LEFEUVRE FABIENNE		1 823.10 €
5744	20.00 €	

5750 - NAGAMUTHU RASALINGAM SANJAYAN		941.61 €
5752 - MEGALLI MELEK @	3 978.95 €	
5753 - LUGUES JOSIANE		181.85 €
5755	20.00 €	
5756 - KHIDER CARMEN		411.64 €
5764 - PINAULT LUCIEN		540.81 €
5770 - \$ 21 CAMPAGNA OU MELLE LOISEL ****	517.20 €	
5779 - SIMON JEAN CHARLES @	2 356.69 €	
5801 - SAVANE DIT SY TIGUIDA	1 389.57 €	
5805 - SIVARAMANE THOMAS		154.83 €
5813 - GUEMAS PHILIPPE		181.45 €
5815 - JOSSELIN RAYMOND		1 559.62 €
5816 - MOHAMMAD ASGHAR		705.08 €
5824 - \$ SAGIM 10 - GUILLOUX SA ****		
5826 - EL BOUHOUTI RABIA		1 522.79 €
5833	20.00 €	
5837 - BELLAL Karom @	466.98 €	
5839 - \$ 19 MATHIAS JOSUE ****		
5842 - COSGUNER ATAGUL		1 439.72 €
5846 - AODIA HAMID		361.12 €
5848 - DUDAK STANISLAW	2 938.16 €	
5849 - PARIS GERARD		838.90 €
5852 - SYND. SEC. 43 EX MALENDILA-21		1 507.20 €
5858 - BOUKARI ADDALLAH		714.79 €
5873 - CARRE ERIC		825.67 €
5878 - LEROUX DOMINIQUE/JACQUELINE		354.75 €
5886 - MONDEL MARIE SABINE		644.21 €
5889 - BARDO SOLANGE *		1 492.37 €
5892 - N'JOH LOBE-SOELE SUZANNE		948.45 €
5899 - DUNCAN Adjoba Marie-Berthe		1 695.80 €

5904 - ESLAMI NEZHAD		1 736.80 €
5905 - VINCENT J.P		941.96 €
5910 - MAMODHOUSSEN A.		977.02 €
5912 - 20 CHERGUI ABDELKADER ****		493.21 €
5916 - 21 BERARD MARIE PAULINE ****		1 111.35 €
5924 - BARNIER LUCIENNE		697.56 €
5933 - DELY THIERRY°	4 703.59 €	
5940 - SYND. SEC. 44 LOGE		998.01 €
5950 - GEISS GARY	278.42 €	
5953 - THOMAS SABINE		3 243.57 €
5957	20.00 €	
5959 - 20 BOULAY GERARD ****	440.02 €	
5969 - IMMOBILIERE 3F		186 918.18 €
5973 - KANAWATI ABDULWAHAB		1 364.09 €
5975 - JAYARAJ DANIEL	6 606.55 €	
5977 - HA SEOKGUN		1 372.70 €
5987 - SIVAPRAGASSAM Sivassoupramanien		910.42 €
5992 - HUMBLLOT KARENE	16 950.87 €	
5996 - ROCH ONNE DE PARIS		459.96 €
5999 - STETCA TOADER		616.94 €
6001 - KATARCI Mustafa		1 246.67 €
6005 - ROZIER PHILIPPE @		788.98 €
6010 - APARICIO-BLANCO VICTOR		1 345.00 €
6011 - CHARBIT LEON		1 285.58 €
6015 - FRANCISCO		2 286.83 €
6020 - AZARRAF AHMED	3 653.07 €	
6033 - AHMADI NASSR		879.87 €
6036 - PHARAMOND BERNARD @		888.60 €
6040 - CLAIRE ALEX	11 748.74 €	
6044 - KENDIRCI HASAN	6 043.28 €	

6050 - \$ 21 GALEA BRIGITTE ****		153.98 €
6052 - RADI LAHOUCINE OU BRAHIM		780.85 €
6053 - BEN YEDDER Y. @		1 207.20 €
6055 - EKINCI YASIN	17 801.24 €	
6064		150.00 €
6065 - SAWIRS IBRAHI @		1 194.22 €
6066 - NGO THI DUNG		424.42 €
6073 - 21 VINET SANDRINE ****	3 949.11 €	
6076 - \$ 21 GHENNOUM AZIZ ****	17 322.02 €	
6077 - LESUEUR J.M	12 250.73 €	
6088 - BLUSSON JEAN-MAX		467.87 €
6097 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN ****		442.44 €
6102 - SAULNIER J.		1 055.80 €
6105	20.00 €	
6109 - MBOUALA KABA @		1 468.75 €
6111 - SALHI LAMNAOIR	269.22 €	
6114 - ARMANTRADING ROSEMARY		884.22 €
6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT		1 377.12 €
6127 - DUR HAYRETTIN		1 010.56 €
6135 - NGUYEN MANH-TIEN		1 329.99 €
6140 - AFINI Mohammed * @	1 495.52 €	
6145 - DERST MARTINE		1 037.52 €
6152 - RAVELOMANANTSOA		1 032.44 €
6153 - VEEREN SYLVIO	18 690.84 €	
6158 - REYHAN SEYDI		1 036.85 €
6160 - COUPE PHILIPPE		794.03 €
6162 - DALLEVES JEAN-PAUL		1 229.88 €
6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc****		
6169 - MATHIEU GREGOIRE		1 395.83 €
6174 - JUEYA ZACHEE		1 542.50 €

6180 - FORAIT EPOUSE ROVELLI Martine		319.99 €
6181 - \$ 19 TOCCO DOMENICA ****		
6184 - BA N'DIAYE AMINA	21 496.10 €	
6198 - BOISDUR BERNARD	62.09 €	
6200 - \$ 21 RIMA *****	228.49 €	
6203 - PERROUX ALAIN		329.98 €
6205 - PELLETIER *		1 412.49 €
6208 - SAGLAM TUNAY		716.23 €
6209 - \$ 21 COUHIN @*****	2 616.79 €	
6214 - ANDRIAMBOLONIAINA DECOOPERTINO *		153.78 €
6218 - RAJENDRAM APPIAH THAMBU RAMESWARATUATHAN		1 471.71 €
6221 - DENIS JOSEPH YVON		734.64 €
6224 - \$ 19 AMEERALLY SADICK ****		
6225 - 19 GATHELIER YOLAINE ****		129.72 €
6228 - 21 AHAMADA Ali ****	26 141.80 €	
6234 - SEMEUR ALAIN		1 464.11 €
6240 - ANATE TCHILALO @		290.10 €
6243 - TSARANAZY JEAN EMILE°	10 638.33 €	
6245 - NAY RENE		1 226.31 €
6248 - LAURENT JEAN		1 117.28 €
6256 - MEKAMOU DAMOU	12 480.24 €	
6258 - N'TSIENTA MATONDO LEA		2 550.19 €
6264 - SITTARAMANE AGILAN		657.68 €
6272 - TOKALA BONYAMO *	13 722.97 €	
6277 - MARTIN Boliva @		2 302.18 €
6279 - COULIBALY KOLOTTIKI *	420.64 €	
6282 - DESCHAMPS ALAIN	686.03 €	
6283 - \$ 20 RAYNAUD JEAN ****		116.76 €
6291 - \$ 20 GARANCE ****		95.75 €
6293 - MICHEL Emmanuel ou MARGO Laury		1 496.67 €

6297 - TRAORE Barasso °	41 892.13 €	
6304 - SIMON-JEAN PAULIN	395.33 €	
6310 - SAGIM 06 - ROMBY MICHELLE		200.00 €
6312 - SINIVASSAN		1 512.22 €
6316 - MAC DONALD 46		1 599.23 €
6324 - SASORITH K.		1 403.78 €
6325 - 20 LEA ****	606.85 €	
6327 - VAUX YVES		439.29 €
6328 - UZ FERAMUS	106.65 €	
6330 - SAHIN NECMI	23 118.12 €	
6331 - GOSPODNETIC Romain		2 535.77 €
6332 - ATAY Fesih °	4 325.79 €	
6336 - KASTOURINADANE senthilkumar		2 385.20 €
6339	20.00 €	
6342 - CHERIN PATRICK MARC		613.28 €
6344 - ARLOTTI ALFRED		951.63 €
6347 - GODILLIER / LE		827.45 €
6348 - BILLIG FRANCK		928.41 €
6353 - TEDGA PAUL	8 098.36 €	
6357 - BODARD SYLVIA		427.84 €
6359 - CHARNET BRUNO		835.54 €
6360 - MERLIN LOUIS		1 899.52 €
6368 - \$ 21 GRANDNE SUZANNE ****		922.13 €
6370 - IMTIAZ SKANDER *	21 700.01 €	
6378 - MARIE ALAIN	628.03 €	
6379 - LE MOING GUY		2 089.47 €
6381 - ALTINTOP EROL @		324.10 €
6383 - \$ 19 ELIACHAR BERNARD ****		
6398 - KAYA Husseyin		1 409.57 €
6403 - PAUZAT ELISE		70.32 €

6406 - RAHMOUNI KARIMA @		1 442.95 €
6407 - STARZYNSKA ANDREE-FRANCOISE		1 264.53 €
6409 - ABDILLAHI MOHAMED		1 159.38 €
6422 - \$ 21 CURALLUCCI DE PERETTI SEBASTIEN ****		333.28 €
6423 - S.C.I. KILIC @	459.01 €	
6425 - TECHER JEAN PIERRE		1 220.83 €
6426 - \$ 18 CHERI-ZECOTE ****		1.00 €
6428 - RARINIRINA JOSEPHINE		949.51 €
6430 - NATAF ANDRE		2 474.84 €
6434 - \$ 20 POMPEE DAVID JEAN PIERRE****	899.37 €	
6437 - MURUGAIYAN SPC		613.83 €
6440 - CHAGAS DE BARROS PAULO @		550.00 €
6444 - DEVARADJOU MARTIN		1 138.76 €
6445 - TEMPESTA VITTORIO		932.04 €
6451 - POYOTTE SERGE		1 758.70 €
6455 - AUBIN GUY		639.06 €
6460 - PETERS LUCAY		1 279.87 €
6463 - SUJEEVAN NAGARATHINAN		487.80 €
6465 - PINTO VIEIRA JOAO	13 894.50 €	
6466 - DYBANTSA sylvie		1 163.07 €
6471 - COLAS WALSON	12 146.85 €	
6472 - GEFFRELOT JEAN		1 593.98 €
6477 - GARBET JEAN-JACQUES *		471.87 €
6479 - 19 LEOPOLD-HILARY GREGORY ****	2 910.81 €	
6483 - VIALIS JEAN PAUL		420.23 €
6485 - ALTINTOP NEVZAT		947.58 €
6487 - DAGNON GILLES	6 184.26 €	
6489 - DANG DIEPDA @		121.99 €
6495 - AYDOGDU Ibrahim		935.16 €
6496 - ANDRE PATRICE		530.67 €

6498 - SLIM MONGI		2 306.98 €
6507 - 19 MUMTAZ TARIQ MAHMOOD ****		
6510 - 19 PRADET CHRISTIAN ****		1.57 €
6512 - \$ 21 GUIDAT BRIGITTE *****	836.04 €	
6513 - JACQUET JEAN-CHARLES @	936.72 €	
6514 - PRUD'HOMME JEAN-LUC		696.47 €
6516 - DAVIGNEAUX MARIE-CHRISTINE		459.41 €
6517 - LEPAGE FREDERIQUE		398.92 €
6519 - \$ 19 SOUVIE-LAUYAT ISABELLE ****		
6522 - LAVOINE MARC		1 450.96 €
6534 - GUERTON PATRICIA		1 426.87 €
6537 - MENDES FERNANDO MANUEL		821.89 €
6539 - KENDIRCI EMRULLAH @	913.49 €	
6545 - SYND. SEC. 47 LOGE		1 459.03 €
6547 - GUERRA / ROJO JULIA		1 396.78 €
6550 - ITHIER RENE		1 035.65 €
6553 - VERON CHRISTIANE		1 836.76 €
6559 - LEROI - JEAN SYLVIE *		1 194.67 €
6562 - HARAND PATRICK		1 219.55 €
6564 - 21 PAQUIGNON Marie-Thérèse ****		654.28 €
6566 - JEMILI FETHI		465.92 €
6568 - PERRIN GINETTE		1 646.53 €
6569 - \$ 19 FERDANE BELINDA *****		250.00 €
6574 - GIBERT SYLVIE		1 779.93 €
6575 - LEBEGUE / KALO		1 206.44 €
6576 - ZOYO LAURENT @	884.14 €	
6579 - TLILI @		705.50 €
6580 - SAVORNIN		1 687.58 €
6586 - SNOW		339.77 €
6588	20.00 €	

6589 - \$ 20 LANGLET PHILIPPE ****		542.14 €
6597 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	216.75 €	
6598 - 19 ALTAIR ****	418.60 €	
6600 - PUGES NICOLAS°	10 046.48 €	
6601 - 19 DHULST CLAUDE ****		107.76 €
6605 - BOUSSAID RAMDANE		692.83 €
6613 - BENGANA ALAIN @*		1 168.91 €
6617 - 20 AZZOUNI MAHREZ *°****	11 273.30 €	
6624 - MISTRAL représentée par Mme FAURE		1 163.21 €
6633 - UNLUBAYIR AHMET	229.81 €	
6636 - VIGON Michelle		1 058.35 €
6638 - KILIC HUSEYM @	4 888.76 €	
6639 - \$ 19 CINGOLANI ****		
6640 - QUIN MICHELE @	2 616.24 €	
6648 - MONCADA ARBOLEDA Reinaldo de Jesus	14 329.23 €	
6650 - ATAY EMIN°	13 799.29 €	
6653 - 19 MAIRIE DE GRIGNY ****		106.17 €
6655 - JULES FERRY NAKIRANE		762.56 €
6657 - BAL MOHAMEDOU	170.02 €	
6661 - ERRAISS @		670.96 €
6664 - MOHAMMAD AYAZ		918.24 €
6679 - HITANA		1 752.90 €
6681 - BADIDI LAHCEN	1 051.82 €	
6686 - SCI FOLIO@	525.27 €	
6689 - 20 KILINC ****	11 357.67 €	
6713 - YASHIM Victor		943.05 €
6723 - FANDJO SAMUEL DUCLAIR		1 022.96 €
6728 - \$ 20 SNEI ENGELINA ****	288.88 €	
6733 - \$ 06 MARCHAL JULIEN*****		
6747 - COBANOGU ISA @	3 361.33 €	

6756 - ABIDI AMMAR		411.95 €
6757 - POINSOT MONIQUE		1 269.30 €
6766 - 21 AMAH HODOHALO ****	13 101.89 €	
6775 - ZARGA JILANI		1 991.33 €
6784 - 19 DEBASSE ISIEVANNE ****	189.62 €	
6786 - MOGHADDAM-NESARI MOHAMAD	736.66 €	
6792 - 19 BEN SALAH ****	2 974.50 €	
6807 - CHOQUET PHILIPPE		676.92 €
6813 - DEBOES GHISLAINE		315.74 €
6820 - MEYER MAURICE	3 520.40 €	
6825 - SANTOS TAVARES	124.72 €	
6827 - SERRE MARC		1 503.55 €
6828 - MARAQA Nahed	442.99 €	
6831 - EL YAMANI M.		1 504.34 €
6840 - 21 SURESHKUMAR NADARAJAH *****	11 193.44 €	
6845 - SERVA Armande	6 091.13 €	
6850 - SHAHRIARIAN Mohammad Ali		813.83 €
6857 - ALPHONSE CORINNE		2 026.13 €
6864 - BARNIER MICHELINE		1 696.80 €
6867 - 19 CAMILLE LEONIE ****	120.63 €	
6868 - DIALLO AMADOU	28 098.53 €	
6877 - HAJJAM GABSI HEDI BEN ALI		375.78 €
6905 - KETEMEPI AYAWA SEWA		1 395.15 €
6908 - 19 CERISY ****		287.57 €
6922	20.00 €	
6925 - \$ 19 ROSEE DE L'HERMON ****		
6930 - CABRAL SEMEDO JOAQUIM°	25 411.56 €	
6932 - BENNANI KHALID	12 011.59 €	
6933 - CISSE N'FALLY	5 914.25 €	
6938 - ENDERAGE / HERATH		735.10 €

6945	20.00 €	
6946 - \$ 19 ALI MOGHADDAM MANI ****		250.00 €
6947 - KRIZOUA GUIGNE ET HONORINE	13 047.84 €	
6949 - CHIKHI MIMOUN	80.28 €	
6954 - NIGEN°		1 900.49 €
6957 - DESDOITS JOELLE		5 308.04 €
6958 - KENMEGNE / LIMERY		948.64 €
6960 - FLICI MOHAMED @	4 191.55 €	
6962 - SALIB		25.70 €
6963 - TABIB SAMIR	3 342.24 €	
6965 - 19 CHOUT Hermann ****	103.57 €	
6966 - 19 ALI MOGHADDAM ****	263.19 €	
6969 - EL BOUATMANI	1 013.37 €	
6970 - NGUYEN VAN PHUNG JEAN		1 788.01 €
6971 - SAGIM 12 - NELLAPOTESAWMY	14.00 €	
6972 - ZANOUNE MOKHTAR		2 375.40 €
6973 - ZIMMER JEAN		1 576.32 €
6980 - \$ 20 LEFEVRE JACQUES @****	64.86 €	
6987 - GAUMET DIDIER		986.33 €
6992 - ABDELHALIM Ahmed Mahmoud		665.08 €
6998 - VENEROSY VIVIEN		2 527.42 €
7004 - SALVADORI JEAN LOUIS *	11 033.92 €	
7018 - CANDAU JEAN-MICHEL		1 664.31 €
7021 - SARIGUL SIHO		1 004.07 €
7023 - RADIX JEAN FRANCOIS		3 247.33 €
7025 - PEUDENIER PHILIPPE	73.75 €	
7028 - KANTE DIT MONCOURT / AJPC		1 166.09 €
7036	20.00 €	
7038 - SUBRAMANIAM		1 281.77 €
7039 - EL SAYED SHAWKI @		1 150.77 €

7043 - QUIQUEMPOIX M.		2 573.74 €
7047 - PERRET Guy Jean °		1 031.83 €
7053 - RIGAULT CLAUDE	138.72 €	
7073 - AOUISSI LODE (PK)	11.09 €	
7079 - MENQUELLAT AREZKI°	15 247.92 €	
7083 - BIJAQUI FELIX		861.02 €
7087 - LEMONNIER		1 421.53 €
7090 - \$ 19 FAYE MAREME ****		
7102 - BLANCHE VIVIANE		1 462.90 €
7136 - POLAT BAKI	9 904.24 €	
7137	20.00 €	
7139 - DU 24 RUE DE POMPADOUR	1 949.45 €	
7144 - LASKRI-MEKKI NADIA		28.38 €
7146 - BENDJEBEL Yahia	5 164.86 €	
7152 - \$ 19 HAMCHERIF ****		
7153 - EL HOUIMLI ZINA	1 665.95 €	
7155 - UFLAZ ALI		2 257.19 €
7168 - LIMI NTALIPOUO SOLANGE	3 081.92 €	
7177 - SAGIM 09 - LAWSON LA		
7180 - \$ 20 BLEU SAPHIR ****		58.55 €
7186	20.00 €	
7204 - BEGRO Caroline	11 312.26 €	
7205 - PASSERON CLAUDE		109.49 €
7206 - ANTHONIPILLAI		789.45 €
7214 - JOACHIM Elvire	1 398.13 €	
7219 - \$ 20 CHEVRE JEAN-JACQUES ****	2 022.63 €	
7226 - CHANDRARASA RATNASINGHAM		392.75 €
7233 - \$ 19 MERGIRIE RAYMONDE ****		110.78 €
7241 - CEPIK ABDULKADIR @		35.57 €
7245	20.00 €	

7246 - SAINTONGE PIERRE	18.86 €	
7248 - YERGIN AYDIN		664.73 €
7254 - LAFJAR MALIKA CHABI MALIKA		1 820.36 €
7257 - BARADJI TALIBY @	9 772.73 €	
7262 - LEBOIS OU MELLE DELESTRE	2 853.92 €	
7265 - \$ 19 MARIE JOSEPH ANTOINE DOMINIQUE ****		
7267 - \$ 18 NEFOUSSI MOKHTAR ****		0.01 €
7270 - HADRI MESSAOUDA		1 055.45 €
7276 - COLLIOT NICOLE		775.64 €
7280 - JAMOIS GUY		1 438.91 €
7284 - TRAN QUANG LOC / COUTAREL / HIEP THUC LE *	5 049.27 €	
7285 - DEMEYER CORINNE°	34 027.28 €	
7287 - CHELLOUM @	15 419.24 €	
7288 - GUALANDRIS PIERRE		54.60 €
7291 - KAPUKU JUSTINE	2 833.52 €	
7293 - NGUENSU JUSTIN		1 567.03 €
7297	20.00 €	
7302 - MAGNON FRANCOISE		1 144.36 €
7303 - ODUNCU HACI		997.49 €
7307 - 20 CLEMENT ROLAND *****		234.71 €
7310 - ZHU HAIMING		207.80 €
7312 - \$ 19 LEMONNIER LAURENT *****		
7317 - BOISNAY SERGE		468.05 €
7321 - CHOLLEY		1 461.72 €
7322 - \$ 19 HIM BUNNY *****		
7326 - DION JACQUES		2 373.74 €
7331 - 20 IPEK Saban ****	1 205.54 €	
7332 - ABLONDI J.J	13 421.44 €	
7338 - NEY 49	2 105.39 €	
7346 - \$ 20 BONN VIRGINIE*****		68.91 €

7352 - CLAIRE Alexandre	1 483.62 €	
7357 - RANDRIA GEORGES		699.14 €
7361 - LANDU WAMPUNINA @		2 195.12 €
7370 - COHEN ROBERT		3 548.98 €
7373 - BUREAU CATHERINE	1 474.96 €	
7378 - BORDAGARAY JACQUES	3 959.26 €	
7387 - BLONDOT J.PIERRE	290.45 €	
7398 - MOREIRA DE JESUS Edivalda		596.25 €
7409 - RATOVONDRAHONA MARC	1 672.42 €	
7415 - 19 MBIRA-NZE HENRI ****		
7429 - LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN		884.31 €
7432 - 21 DOUMBENENY J.P ****		
7436 - SIBA JEAN PIERRE		858.01 €
7447 - NGANDO BEBE Jean Noel	2 281.22 €	
7451 - BILLA MOHAMED		599.15 €
7453 - RACHDI RACHIDA	1 958.50 €	
7459	20.00 €	
7460 - ELNAGGAR MOHAMED		1 117.97 €
7465 - EAV KHUY		1 372.13 €
7467 - KARAMANE AHMED	491.67 €	
7470 - DOLINSKI RAYMOND *		269.48 €
7475 - \$ 21 COULAUD GERARD ****	186.49 €	
7478 - \$ 19 PEAN CHRISTIAN ****		
7480 - ZARDOUA AHMED		862.34 €
7481 - LALOUETTE STEPHANE		348.10 €
7482 - MERLIER GEORGES		498.37 €
7492 - \$ 20 BENOIT JEAN FRANCOIS ****		242.38 €
7498	20.00 €	
7499 - NEY 49 PARKING GARDIEN	75.38 €	
7564 - MEUNIER	82.18 €	

7576 - BOUGHERIOU CAMILLE	71.13 €	
7580 - DEVISE-PICAVET	80.92 €	
7688 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	108.66 €	
7703 - 04 IGREJAS AUGUSTO ****	109.92 €	
7739 - HIMMI SAID	82.18 €	
7776 - LUCAS NOEL	82.18 €	
7822 - 02 MASSU JACQUELINE*****		18.62 €
7834 - VERGER JEANIE	82.18 €	
7845 - LAUDAT-BOZMAN MALYLISE		0.36 €
7846 - AL TUJJAR KHALDOUN		76.85 €
7847 - AHMADOU MOHAMED	220.60 €	
7859 - 04 GUERTNER R. OU MME RENARD Y. ****	108.66 €	
7862 - BECK-BIBAULT PASCALE	82.18 €	
7863 - TUILERIES	297.21 €	
7872 - LAAJILI YASSIR	82.18 €	
7884 - NEGRE A. OU MLE LAGUERRE	82.18 €	
7921 - \$ 04 SERIN FABIEN****	130.33 €	
7929	20.00 €	
8176 - CHARRON		62.05 €
8181	20.00 €	
8196	20.00 €	
8197 - GARNIER THIERRY	3 175.32 €	
8206	20.00 €	
8219 - LE SAINT Rolande	297.20 €	
8269 - Expro H.C. / MR LEMONNIER		659.83 €
8297 - AGUIDI ABDERRAHMAN	1 776.23 €	
8322		20.70 €
8335	20.00 €	
8338	20.00 €	
8344 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	227.53 €	

8352	20.00 €	
8357 - UFLAZ Kamil	2 977.36 €	
8378	20.00 €	
8384	20.00 €	
8394	20.00 €	
8407 - GISQUET MARC-ANDRE		55.25 €
8412	20.00 €	
8419	20.00 €	
8422	20.00 €	
8423 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Sénart		62.05 €
8456	20.00 €	
8457	20.00 €	
8549	637.87 €	
8584 - \$ SAGIM 10 - COUHIN HENRY ****		
8595 - BASTARD GILLES	91.66 €	
8607 - LAMBERT HUGUETTE		140.88 €
8608	20.00 €	
8613 - M'BODJ AISSATA	2 993.28 €	
8619 - LECLERC NICOLE	2 260.56 €	
8698 - VASSITCH Denise		1 548.09 €
8710 - GIPAC		19 797.64 €
8720 - LESCUYER PASCAL DAVID	3 910.73 €	
8722 - EL OUDGHIRI YAHIA	466.80 €	
8753 - BORDINAT BRUNO RAYMOND		34.24 €
8779 - SABBAGHA		58.65 €
8818 - RAKOTO / ROBERT	313.41 €	
8864	20.00 €	
8871 - ROHR Danielle		62.05 €
8880 - GAUTHIER SONIA		269.94 €
8914 - LIEVEQUIN	1 518.11 €	

8945 - ERDEM MENDUH		314.99 €
8976 - CHOUPAS MAX		34.24 €
8994 - CHEVENEMENT FANTINE		169.45 €
9024 - BERTHES JEAN-CLAUDE		62.05 €
9035 - NIKITINE		62.05 €
9040	20.00 €	
9046	20.00 €	
9061 - BARDO SOLANGE *		55.25 €
9064 - LEFEUVRE FABIENNE		68.65 €
9074	20.00 €	
9081 - DUMONT DOMINIQUE		106.69 €
9108 - ABITBOL	2 145.70 €	
9173 - GINGEMBRE MICHEL	9 260.81 €	
9192 - PARIS GERARD		194.58 €
9240 - MARTIN JULIEN	542.02 €	
9249 - BUDAL PATRICK		55.25 €
9260 - DIEUNA SERAPHIN	5 479.24 €	
9270 - ALONSO THIERRY		62.05 €
9273 - VERDY	193.69 €	
9282 - MALESPINE ROGER		199.13 €
9301 - ANNE JEAN CLAUDE		266.71 €
9315 - MIGNOLET BRUNO	512.36 €	
9362 - RADI LAHOUCINE OU BRAHIM	77.97 €	
9384	20.00 €	
9390 - SAGIM 06 - GROUPE SOFIMO IMMOBILIER		130.00 €
9405	20.00 €	
9406 - BOURDON Annie	833.98 €	
9413 - THEURIER MARC	583.51 €	
9424	20.00 €	
9430 - CARNET-GAUTHIER MARTINE	7 386.18 €	

9442	20.00 €	
9482 - MBATH MAMADOU	724.43 €	
9497 - DROCOURT-DURIS-UMUC	724.43 €	
9502	20.00 €	
9512 - 21 AUSTRUI J.C. INDIVISION ****		373.94 €
9562	20.00 €	
9593	20.00 €	
9602	20.00 €	
9604	20.00 €	
9612	20.00 €	
9626 - \$ 20 FOURNIER H.(ROI SOLEIL) 4 ****	455.30 €	
9634 - CRETAL SABATIER		55.25 €
9643 - BUFFIERE MICHEL	231.49 €	
9688	20.00 €	
9690 - PIERRE PASCAL @	2 807.49 €	
9698 - PINTO VIEIRA JOAO	1 726.98 €	
9713	20.00 €	
9715 - \$ 20 HAEDENS FRANCIS ****		118.19 €
9736 - YERGIN AYDIN	894.37 €	
9741 - LEONARD JEAN PIERRE		161.58 €
9744 - \$ SAGIM 10 - DORION YVETTE ****		
9746 - AHMED GAOD HOCINE	2 213.93 €	
9749 - RAHMANI Hakim	511.77 €	
9752	20.00 €	
9755	20.00 €	
9757	20.00 €	
9772	20.00 €	
9773 - \$ 20 VINCENT ****		245.30 €
9791 - 20 TSAKIRI TZORTZETA ****	1 006.54 €	
9793 - NEY 49	250.96 €	

9820	20.00 €	
9828	20.00 €	
9833 - PARENT Bernard		34.24 €
9863 - AUVRAY		182.76 €
9875 - CASTETS GERARD		283.09 €
9879 - 20 SAINT ALAUDY ANNICK ****		158.95 €
9889	20.00 €	
9911 - \$ 20 RIGAUX PAUL ****	620.98 €	
9913 - MORICE YVES		296.26 €
9925	20.00 €	
9932	20.00 €	
9962 - BRISTIEL		348.01 €
9965 - SEVIN ERIC / HUBERT	5 992.64 €	
9979 - TRIAUX GERARD		55.25 €
9994 - \$ 20 LE CHENADEC RENE ****		32.92 €
9999 - ENCAISSEMENT COPRO		7 261.36 €
A020 - VITTECOQ GILLES		729.46 €
A042 - KRIKSFELD Michel (parking)	4 059.49 €	
A073	20.00 €	
A097 - DESCOTES ANDREE		404.16 €
A109	20.00 €	
A112	20.00 €	
A119 - VLAMINCK FAHY-FEUYANG	4 024.30 €	
A126 - LANGMAN Lucien	5 923.54 €	
A141	20.00 €	
A145 - WALKER GEORGES	1 587.47 €	
A157 - AMROUNE ABDELOUAHAB°		101.78 €
A195 - MOKTAR HADJ MOHAMMED		17.19 €
A226 - FREIRE JOSE		104.60 €
A262 - JIRO-BONNEAU ISOFALY	2 352.65 €	

A280 - TEYI DEDE (parking)	4 066.05 €	
A285	20.00 €	
A300 - 20 DOS SANTOS ANTUNES ****	861.92 €	
A323	20.00 €	
A325 - TARDIOLI MICHEL	4 145.66 €	
A328 - GARCES	788.58 €	
A337 - HUSSAIN SHAH MARDAN	1 801.24 €	
A355	20.00 €	
A385 - HAMENED Nouredine	972.48 €	
A396	20.00 €	
A421	20.00 €	
A429 - PARIS GERARD		238.10 €
A451	20.00 €	
A488	20.00 €	
A505 - SALVADORI JEAN LOUIS *	4 178.37 €	
A518	20.00 €	
A528	20.00 €	
A537	20.00 €	
A542	20.00 €	
A544	20.00 €	
A547 - RAYON SOLEIL	2 751.20 €	
A549	20.00 €	
A570 - NATAF PHILIPPE	3 668.98 €	
A575	20.00 €	
A586 - POTIER RAYMOND		710.72 €
A591 - DELALOY MAURICE	310.11 €	
A624	20.00 €	
A638	20.00 €	
A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	318.35 €	
A685 - SALVADORI JEAN LOUIS *	6 431.22 €	

A705	20.00 €	
A722 - SAGIM SAIS SERVICE HERBERGEMENT		
A729 - SAADI LAMRIA	1 697.68 €	
A750 - TANDIA	6 685.62 €	
A763	20.00 €	
A775 - BOLO JEAN-PIERRE	120.03 €	
A781 - PICA GERMINAL		525.81 €
A785 - FERNEZ		142.83 €
A804	20.00 €	
A828	20.00 €	
A842	20.00 €	
A852	20.00 €	
A863 - KADRI AICHA CATHERINE	221.15 €	
A872	20.00 €	
A884 - BILLARD MICHEL	142.05 €	
A892 - \$ 20 KHAMMAL MOHAMED*****	182.48 €	
A894 - MORICHON	2 364.27 €	
A898 - TESTON WILLIAM	1 472.12 €	
A941 - BERGEOT MARC	3 079.73 €	
A942 - CAPRI 1	4 186.40 €	
A944 - LUNEAU Francis		333.82 €
B000 - MAIRIE DE GRIGNY		
B142 - OUATTARA KARIM °°	3 687.03 €	
B151 - 19 BARES JEAN PAUL ****		83.88 €
B438 - RAMOND PHILIPPE		907.78 €
B553 - CISSAKO MAOUNDE		225.74 €
B835 - ATSOU FERHAT		114.24 €
C041 - TAVENEAU XAVIER		1 118.82 €
C359 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C367 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

C371 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C536 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C587 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C722 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C745 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C838 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C884 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
D061 - TAVENEAU XAVIER		78.78 €
D568 - MATI		1 593.00 €
D668 - DJOUGANG - BEUCHER MARIE	13 122.55 €	
D689 - SHAKER GHALY SAMIR		1 318.23 €
D964 - GAUDELAS ODILE		357.64 €
D996 - SARIKAYA ALI @	5 983.52 €	
E085 - OUATIK ABDALLAH		1 084.01 €
E348 - MONTHUBERT LAURENT	401.07 €	
E763 - EL BALKHI SOULEIMAN		1 045.31 €
F280 - LOUISY-LOUIS ALAIN	686.49 €	
F394 - MONDIRI ET MOMPISINA HENRI ET YVONNE	16 331.78 €	
F804 - FOUSSIER Dominique		171.01 €
G006 - LOPES AFONSO DURO MARIA EULALIA		913.91 €
G860 - HESSE E.ET/OU AFANASSIER C.		1 222.52 €
G971 - \$ 19 YILDIRIM MENDERES ****		
H175 - FOUSSIER Dominique	1 622.85 €	
H488 - EDOUARD MENEL ET JOSEPH IFAUNIA		2 883.89 €
J879	20.00 €	
K020 - TAVENEAU XAVIER		62.05 €
K199 - AMGHAR - ASSADAS MIMOUNA		240.61 €
L192 - KABA TALIBY °		681.39 €
M738 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
P806 - \$ 20 FERREIRA MARIA DO CARMO ****	37.81 €	

T431 - TR 83 SAGIM BELAID		
T942 - TR 81 SAGIM 06 LECOMTE OU MME ZEEB	87.34 €	
U000 - BONPAPA Robert		176.31 €
U001 - MELIANI AICHA		592.78 €
U003 - SARIKAYA SABRI (Park)	11.09 €	
U004	20.00 €	
U012 - 20 OUBAD - ADDA YAMINA ****		386.99 €
U015 - DETALLE STEPHANE	3 931.69 €	
U016 - SENEL MEHMET		1 406.89 €
U020 - MURS D'ARTOIS		1 861.23 €
U022 - BREDANNAZ LAURENT		2 131.13 €
U023 - KEYATEU ADELE		1 937.47 €
U025 - AYDIN MEHMET	211.27 €	
U026 - SHANMUGAM THIRUKUMARAN		794.23 €
U027 - SEVEN ABDURRAHMAN	3 882.92 €	
U031 - ROMI OU BURON GERARD		95.86 €
U034 - \$ 20 BELSER JACQUES ****		48.65 €
U039 - ERICHER ALEXANDRE		1 398.98 €
U041 - BARWANE ALI	2 444.29 €	
U043 - N DA KOUAKOU JEAN BAPTISTE		1 180.81 €
U045 - 21 VIRGINA OU CARETO DESIRE****	1 246.32 €	
U046 - KARAOGLAN HASAN @	12 234.34 €	
U047 - ABAHRI MOHAMED @	575.75 €	
U052 - WARNIER JOSEPH		629.60 €
U055 - ZAH BI KALOU	23 943.32 €	
U057 - DJIRE MAHAMADOU	5 646.47 €	
U059 - BELMOKHTAR OU RAFAI RABAH @	49.04 €	
U063 - DOGAN IBRAHIM @		948.66 €
U065 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U066 - CHARLES-NICOLAS SERGE		720.69 €

U067	20.00 €	
U069 - IDRISSE MUSTAPHA	8 334.57 €	
U074 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U077 - BARBU CATALIN	12 312.91 €	
U079 - ANNAMALE		495.25 €
U081 - \$ 20 URAN AKIN ****		465.79 €
U082 - CHELLAH SAMIR °		237.25 €
U083 - THOLLOT @	405.79 €	
U084 - EROL MEHMET		3 641.49 €
U085 - 20 EROL MEHMET ****	8 538.69 €	
U086 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		150.00 €
U087	20.00 €	
U088 - 14 KEITA MADY****	14 129.60 €	
U089 - DUPOUR Billy		2 258.76 €
U092 - GIRARD ALEX	8 492.67 €	
U095 - AVINI AVINI ET MEKAMENGA ROGER @		216.73 €
U097 - BISSON NADINE		1 887.23 €
U098 - HORTENSIA		860.42 €
U099 - MOULAI NADIA		761.88 €
U100 - WILSON PHILIPPE		641.14 €
U103 - DELGADO VIRGINIO		1 669.97 €
U106 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U108 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U109 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U115 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U119 - 19 ALABY DJIBRIL HABIB ****	2 977.32 €	
U120 - AZARKAN AHMED @		475.21 €
U122 - GUILBAUD CLAIRE		1 298.20 €
U126 - \$ 20 OWALE KAHUDI JOSEPHINE ****		
U129 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

U131 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U132 - TARBES MARTINE		59.73 €
U136 - 21 HAMIDI YASMINA ****	5 341.74 €	
U138 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U139 - DUBOIS CLAUDE		1 631.52 €
U140 - DUBOIS CLAUDE		129.72 €
U146 - PERROT GWENAELE		634.05 €
U147 - IMAHO-ICHIZA MARIE *	6 389.29 €	
U149 - \$ 11 BOUKHRISS ABDELBAKI****		242.00 €
U150 - NKOUANE FELICIE ou KUITCHOU KANDA FELICITE ° @	4 329.17 €	
U152 - 19 MARCELLUS JORDANY*****		
U155 - ATMANE MOHAMMED		97.81 €
U159 - HANG LY MAY YI		1 291.90 €
U160 - KOITA DIOKE	4 626.75 €	
U164 - BOUFADEN ADEL		385.64 €
U169 - LAWRENCE PHILIPPE		966.37 €
U170 - 21 BEGARIN JEAN CHRISTOPHE ****	4 524.08 €	
U171 - TAVASLI ERKAN *		943.74 €
U173 - DO PHI PHONG		227.39 €
U174 - TUNC MASHUN		1 214.89 €
U176 - OKONKWO FRANCIS		854.75 €
U177 - KSONTINI MONDHER		675.61 €
U178	20.00 €	
U179 - TOGBE MAMBOLONGO		543.49 €
U180 - AMBAR JEAN MARIE	8 276.72 €	
U183 - GRENOUILLAT ISABELLE		1 037.00 €
U185 - SCI ATHOS		1 142.22 €
U188 - AIT MOKHTAR NACER *		1 492.74 €
U191 - RATTINAME AYEPPIN	17 384.29 €	
U192 - OLOWOLAGBA VINCENT DE PAUL	21 061.92 €	

U193 - LUCAS LOPES ELISEU		1 303.71 €
U196 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		1 281.00 €
U197 - NAGOU/LUCIATHE NADIA/EDDY	4 440.40 €	
U199 - REZA TOFIGHI AMIR		1 898.05 €
U200 - GUERFI BRAURE/YAKER BOUSSAD @	10 154.67 €	
U202 - SIMSEK HASAN		59.31 €
U204 - HAMA AMAR		1 524.08 €
U205 - MARESCAUX CHANTAL		1 163.23 €
U206 - COUMAR SELVACOMAR @		115.15 €
U210 - GAZAGNE ET THOUARY CEDRIC ET KARINNE *		757.99 €
U212 - LOKOMBO MANZENZHA		1 655.70 €
U213 - NIAKI Syliman	11 252.32 €	
U214 - CRANE/RANJALAHY ALAIN IDA		1 253.11 €
U216 - YILDIRIM MENDUH		857.68 €
U219 - EKEJI LAHOUCINE *		693.78 €
U220 - GHOUMA RYAD		222.60 €
U221 - ZAIDI IDIR MEHDI		286.32 €
U222 - FOUSSIER Dominique		1 347.02 €
U228	20.00 €	
U230 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U233 - ZAHRAHE / HELLE VANESSA	4 886.17 €	
U234 - MELEARD LAURENT		2 079.59 €
U239 - PAGEOT ARMAND		473.98 €
U242 - SAGAR ANIS	131.44 €	
U244 - GUERRIER PAUL		505.00 €
U245 - COLMAR JONAS NATHALIE		1 420.86 €
U246 - COLMAR JONAS NATHALIE		65.11 €
U248 - AMEZCUA CHAVEZ MANUEL SALVADOR		1 104.31 €
U249 - RANAIVOSON ARMANDINE°	262.20 €	
U250 - RANAIVOSON ARMANDINE°	10 423.58 €	

U251 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U252 - SITTARAMANE ASSOK		1 364.96 €
U253 - SOUIDI HOUCINE		1 149.97 €
U254 - TRINITE FRANCIS VICTOR		3 885.41 €
U255 - FAUSTIN ALEXANDER	3 661.62 €	
U262	20.00 €	
U263 - BOZTAS YAVUZ		1 180.52 €
U264 - OCALAN AHMET		662.89 €
U265 - 19 LE HUAN CUA NGUYEN THI KIM ****	14 810.83 €	
U266 - \$ 20 MILLAT CELINE ****	1 921.84 €	
U269 - FUMOUX LAURENT	10 925.86 €	
U272 - MARIMOUTOU MARIE ODILE	14 249.95 €	
U276 - SYLLA MARIAM	4 939.37 €	
U279 - JERTILA/BEQUET DELPHINE/WALID *		27.74 €
U280 - SUTHAN PONNIAH		778.48 €
U282 - 20 TISSOT BOULASSY GUILENE ****	712.77 €	
U283 - GHARAB HABIB @	21 221.63 €	
U284	20.00 €	
U288 - JAC	600.27 €	
U289 - JALA Marie		654.85 €
U291 - MARZOUKI M'HAMED		810.77 €
U293 - MUTU ADIL		777.21 €
U294 - 00 DA SILVA MOREIRA DOMINGOS****		1 346.43 €
U297 - HADJAL JAMEL	9 681.93 €	
U298 - ENDJI LONGOA EVA CAROLINE°	12 274.11 €	
U300 - PASCAUD CLAUDE BERNARD	4 892.07 €	
U301 - TISON STEPHANE JEROME		631.25 €
U304 - PROENCA CUNHA MARIA ADELAIDE @	465.53 €	
U308 - HABERT HONORINE	2 156.79 €	
U310 - SAGIM 07 - GONZALES	3.70 €	

U315 - BAKKALI MCAOURI MOHAMMED		715.75 €
U316	20.00 €	
U318 - HAIDARA MOUSSA	5 124.73 €	
U319 - MASQUELIER DOMINIQUE	9 867.47 €	
U322 - JUILLERON FREDERIC		345.49 €
U325 - 20 IMMOAILA M.Mme BENCHEIKH ****	8 799.48 €	
U326 - AIT DAOUD MOHAMED		102.37 €
U327 - MOUROUGAYANE MICHEL		575.36 €
U328 - MOZRANI ABDELAZIZ	1 916.40 €	
U329 - NADARAJAN GOVINDASAMY		432.76 €
U331 - RANGANADANE ANANDAMOUROUGANE		807.15 €
U335 - 19 SCHELL ROLAND ****		314.36 €
U338 - KOUASSI AFFIBA BRIGITTE		330.44 €
U339 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U340 - \$ 20 HUE VODJI BERTIN*****		
U341	20.00 €	
U342 - VALETTE G. OU M. BARY B.		782.14 €
U343 - GASCHIGNARD JEAN CHARLES		1 078.33 €
U346 - HODGE PROSPERE ANGELE		454.34 €
U347 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U351	20.00 €	
U353	20.00 €	
U355 - RODRIGUES ANDRE GORETE@		1 095.11 €
U357 - PARADY CEDRIC et FELICIE MICHELINE	1 320.69 €	
U359 - REKIK BECHIR	163.68 €	
U360 - FEIKOUTO CLEMENTINE		1 789.34 €
U361 - THIRUMURUGAN DANIEL		1 023.31 €
U362 - GUL MUSTAFA		547.81 €
U365 - MAKAYA THERESE CESARINE		292.30 €
U373 - 20 OURARI SAMIR ****	8 554.55 €	

U375 - 20 OURARI SAMIR ****		119.42 €
U377 - DEIVA THOMAS	2 528.56 €	
U378 - GOIRAND DANIELE		1 418.93 €
U379 - PRIXAIN JOSUE JULES	11 703.30 €	
U381 - ROMI OU BURON GERARD		1 418.38 €
U382 - BIAS ET ASSEF ALDO ET MARGUERITTE	8 852.62 €	
U384 - KAHRIMAN YASIN	17 950.10 €	
U385 - MOKNI SLIM	646.19 €	
U386 - KESMAN HASAN		790.90 €
U390 - \$ 20 HADDOUCH ****		
U392 - MALOPE EUPHRASIE JUDITH	1 251.43 €	
U393 - ABOUZEID MARIE MADELEINE	149.15 €	
U395 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U396 - MILOSEVIC BACKO @	531.22 €	
U400 - EDVIN NIRAMALAN ANTHONIMUTHU °		774.58 €
U401 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U403 - \$ 20 ANGLIBERT PASCAL ****	7 554.38 €	
U405 - KANAGASABAI TOULASSIDARANE	9 350.84 €	
U408 - DA SILVA PACHECO ANTONIO		2 024.01 €
U410 - ANNADURAI *	3 516.66 €	
U412 - DIOP Omar simba * °		782.95 €
U414 - RENAUD LULLI ARNAUD		1 778.06 €
U426 - LIMA CARDOSO VALDENY	4 945.64 €	
U429 - SAMINADIN SABINE		1 628.39 €
U431 - VANDAR MAURICE @		1 288.67 €
U432 - BAYAT ELHAM	116.70 €	
U452 - DOGAN MEHMET NURI		1 632.97 €
U455 - NASIR IMRAN		784.75 €
U456 - RIO Philippe		1 719.55 €
U458 - LAFORTUNE Marie Ellande		542.39 €

U460 - DES FEES	6 676.88 €	
U472 - NTUMBA EVELYNE		3 379.54 €
U483 - FINOMEN RP1		1 848.78 €
U485	20.00 €	
U491 - KATARCI HILMI	4 747.22 €	
U495 - SAFAR		2 684.85 €
U497 - BARRAL ALEXANDRE		632.73 €
U498 - KONATE MAIMOUNA		1 026.30 €
U502 - SPC PHILIP PERIYANAYAGASAMY		1 046.03 €
U503 - 19 ISMAEL LINOS MARIE @****		20.00 €
U506 - LE MOIGN XAVIER		2 174.80 €
U507 - LE MOIGN XAVIER		51.39 €
U509 - KPOTIVI KOKOU	1 499.37 €	
U511 - MIDIOHOUAN KODJO		893.48 €
U513 - ALAND RABOLIEN		597.80 €
U514 - 20 PROSPER MICHEL ****		
U515 - MASOOD ANWAR	1 038.21 €	
U517 - SHAABAN WAHED		2 129.47 €
U519 - MINDJA GISELE		1 014.99 €
U521 - VAJOU MOUNY ILANGO	6 255.81 €	
U522 - RENARD STEPHANE *		1 186.14 €
U524 - DOUMBIA ASSETOU		508.35 €
U527 - ALBERT JEAN-GILLES °		3 682.58 €
U532 - CABEROU		1 376.70 €
U535 - BOUCHET STEPHANE		782.51 €
U537 - GHENOU M TAHAR	68.75 €	
U542 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U543 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		51.97 €
U551 - KESKES LASSAD		1 016.88 €
U555 - MAMOUNI ALI		3 179.30 €

U557 - OALAN NECMETTIN	4 743.37 €	
U562 - MAZA EMBARKA		1 960.41 €
U564 - DE ALMEIDA LIMA JOSE FILIPE		1 955.42 €
U565 - KURUCU ALI @	2 371.12 €	
U566 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U567	20.00 €	
U569 - KICHENAMOURTY	661.99 €	
U571 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U572 - MERANVILLE GERARD°		1 247.03 €
U573	20.00 €	
U576 - VERRIER LAETITIA		1 379.18 €
U579 - MAUVAIS RUTH		1 627.13 €
U580 - DIRAA YOUSSEF *	14 831.70 €	
U584 - RABEMANANJARA NIRINTSOA ALAIN	26 251.69 €	
U589 - ZHANG RUOTAO	107.07 €	
U593 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U594 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U595 - CISSOKO MAMADOU		237.14 €
U596 - ODUNCU TULIN *		1 080.64 €
U597 - JUMET PAOLO - TOURE PATRICIA	10 344.42 €	
U599 - EL BOUAZZATI MOHAMED @	5 184.74 €	
U600 - FOUSSIER Dominique		727.90 €
U604 - CYBELE		645.52 €
U607 - \$ 19 AZZIMANI MALIKA ****		
U609 - JK	905.97 €	
U611 - EDOUARD JEAN-MARC @		140.84 €
U613 - MOUMAD ISMAAIL°		606.42 €
U614	20.00 €	
U615 - TERRIER MAXIME		1 100.12 €
U624 - PAUTRAT EPOUSE HAMMADOU AGNES	10 621.95 €	

U628 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U634 - YASAR MEHMET	4 485.89 €	
U636 - TROUVE DANIEL EMILE	2 124.46 €	
U637 - TOCAK ALATTIN		804.85 €
U638 - ALKAN SEMSETTIN	7 440.14 €	
U640 - LARAME G. OU MLE DESIR M.B.		1 539.40 €
U644 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U647 - POLAT MEHMET	23 801.61 €	
U649 - LECHKEHAB LIONEL MICHEL	11 193.22 €	
U651 - HAIDARY MINOU		360.21 €
U657 - THIEBAUT MARTINE		1 621.65 €
U658 - GAZIELLO BERNARD		190.75 €
U659 - BENHAMOUDA Radia *		227.48 €
U661 - LUTUMBA KISEMPIA LOMBE LOVE SNC		700.91 €
U662 - \$ 19 SCI ANNYLOO ****		
U663 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U664 - KPOGBOZAN HERVE°		456.76 €
U665 - CAPISTRANO SIMAS ELIAS	1 298.59 €	
U667 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U669 - LEBLANC AUBRY	4 466.54 €	
U673 - \$ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U678 - BOUTAOUZA Zyad		1 008.90 €
U679 - ASDRAM ABDELLAH		1 165.65 €
U686 - 20 LEOPOLDIE Annie ****	62.35 €	
U690 - SAUNO LUCA Y		1 315.32 €
U691 - HANGOUAN ZEPHIRIN		1 947.31 €
U692 - EL GTEBI BRICE	401.80 €	
U693 - \$ 19 EL AMRANI - IKHELIF HALIM ****		
U695 - GOUNASSEGARANE SPC @		2 126.76 €
U697 - SARIKAYA MUSTAFA @		404.32 €

U700 - WASHHERMPET SIVASHANKAR SHANTAKUMAR	14 122.63 €	
U701 - YACKENDZI BANDAMA DJIBRIL	6 536.42 €	
U703 - DAMOTHARAN DEVARAJ	4 093.35 €	
U704 - LAHOUL JEAN LIONEL	14 043.40 €	
U707 - 17 TSOJNI HENRIETTE ****	7 762.70 €	
U710 - \$ 10 BATHIA ****		
U712 - MJJ		167.35 €
U713 - KHISKE NADDOEV	3 839.98 €	
U714 - \$ 20 BOURGEOIS PAUL ****		104.68 €
U717 - AKHERCHAM MOHAMED	8 312.48 €	
U718 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U719 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	17.00 €	
U722 - 19 LUJIEEN EMILIE ****		191.87 €
U725 - KENZA		1 204.31 €
U726 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U727 - \$ SAGIM 10 - BEAULIEU AI ****		360.00 €
U728 - VANTORNOUT Jérôme		1 108.78 €
U734 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U736 - OCALAN ALI @		859.34 €
U739 - NSIMBA DINGANGA Didier	11 369.89 €	
U744 - RAFLEGEAU Philippe		62.05 €
U746 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U747 - 21 DERIAS Mohamed / ZEGGANE Tassadit*****	13 426.17 €	
U751 - FOUSSIER Dominique		497.23 €
U753 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U757 - RAMOS TAVARES José°		966.12 €
U759 - BOU ALI Rafik		1 016.39 €
U763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U768 - EL OUAGHIRI Driss	3 549.65 €	
U770 - NJONKOU NJANJO Jeremie		1 877.56 €

U772 - AMAND - TERESO Thierry et Céline		367.93 €
U774 - DOLOGUELE Bonaventure @		251.78 €
U777 - DE OLIVEIRA Marie-Isabelle		1 793.74 €
U779 - VALENTIN Richard		1 392.23 €
U780 - CABANNE Olivier		972.51 €
U786 - MAKSOUB OMAR		1 595.50 €
U787 - OKCU Huseyin		253.17 €
U788 - PASSE-COUTRIN / OLIVIER Gilles et Céline		824.65 €
U789 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U793 - ROUMANE NACER		1 503.02 €
U797 - BROUQUE - DE LAZZARIS Bernard		2 193.51 €
U798 - CHANDON Aroquianadin	8 038.53 €	
U800 - SENDIL PREBOU	3 374.33 €	
U801 - ISSOUFALI Chaharmane	14 039.89 €	
U802 - TEJJINI Fatiha	7 260.86 €	
U806 - YILDIZ Mehmet Nuri		637.95 €
U808 - LINDOR Saintervilio		3 934.90 €
U810 - N'DIAYE Salou		2 483.59 €
U812 - 20 KOSTIW CHRISTOPHE ****	312.80 €	
U814 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U817 - \$ 20 EL HAKKANI SABER @****	2 270.27 €	
U818 - M'HAMEDI Hakim @	1 606.18 €	
U822 - 21 DUCROQ Nicolas*****		
U823 - DUCROQ Nicolas°	1 159.97 €	
U825 - INES @*		594.28 €
U827 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U828 - DEIVAPRAKASAM		1 155.97 €
U830 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U831 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U832 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		350.02 €

U834 - TARAR KAMRAN	2 843.02 €	
U837 - 19 GASSY Gérard°****		
U840 - AKINOCHO Justin	5 462.23 €	
U841 - SOURECHE Savarinadane	7 893.44 €	
U843 - 21 ASSADI Sabhi ****	9 125.02 €	
U844 - \$ 11 HEBBADJ *****		
U848 - FOUSSIER Dominique		2 074.46 €
U849 - FOUSSIER Dominique	1 313.64 €	
U850 - MOUJAHID Omar @	2 612.34 €	
U854 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U859 - ARISTIDE Odel @	4 362.14 €	
U862 - HAMADI Mouzaward	1 767.30 €	
U865 - PETRO Hugues		1 066.61 €
U868 - DJAOUTI Laurent @		352.43 €
U870 - BASTUG Ibrahim		510.79 €
U871 - LOUFINI Habib		1 187.80 €
U872 - DEVELIOGLU Ersan		904.93 €
U874 - DJODI Vivegananthan * @	2 065.46 €	
U877 - TEVARAYAR Adekalassamy		517.98 €
U879 - LABBENE Wissem @	3 396.72 €	
U882 - ROUSSET Claude Jeanne		1 360.74 €
U889 - HANOTTE Elise @		1 327.89 €
U891 - NINA		141.27 €
U894 - YASMINE *	60.41 €	
U896 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U897 - NORBERT Samson Yul Bruner @	2 334.40 €	
U898 - NORBERT Samson Yul Bruner		377.08 €
U899 - ABDOUL Omer Marc @		1 422.26 €
U900 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette°	5 855.42 €	
U901 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette *		1 153.21 €

U902 - VENGADESSIN Vengataraj		436.97 €
U903 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U904 - OZDEMIR Mehmet Resat *	4 012.83 €	
U905 - SEMBOLA Lila	10 762.62 €	
U918 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U923 - LANIKPEKOUN Adebayo Gilles		726.83 €
U925 - \$ 19 SILVA - LEBESNERAIS Orlando et Clarisse ****		
U927 - FLORES Anastasie	69.95 €	
U928 - \$ 19 IDEL - COESY Gérard et Angela * @****		
U932 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U937 - DJEALATCHOUMY Dhasarathan		86.40 €
U939 - LEGOURD'HIER Marc		519.83 €
U943 - JOUIDA Mondher		517.11 €
U946 - ZRIBI Fathi		3 416.59 €
U947 - VASSEUR Frédéric		702.86 €
U948 - RASENDRA Jean-Claude	155 177.01 €	
U949 - DUPLAA Edith	3 249.52 €	
U953 - TOUHAMI Omar		1 168.06 €
U955 - 20 ACHELFI - SZUPIENKO Karim et Alexandra @****		140.98 €
U960 - DOGAN Murat		693.82 €
U962 - BENHAJA Abdelhafid		683.13 €
U966 - BENT ABDELKADER - DEBZA Hasnia		1 773.05 €
U967 - SIVAKUMARAN Kanapathipillai	1 697.98 €	
U968 - KARABACAK Ekrem		971.87 €
U970 - \$ 19 NAGAMOUTTOU SURESH ****		
U975 - ARDISSON Xavier @	2 018.06 €	
U978 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		420.16 €
U979 - SEGARE @	3 463.18 €	
U981 - CHAMPERNAU Remi	643.57 €	
U983 - BELLANCE Franck @		2 331.94 €

U984 - KARIMI RASTEHKENARI Marie		606.00 €
U988 - MENAS MENOUEUR @	3 611.72 €	
U990 - MONTRESOR Jocelyn		1 319.23 €
U994 - SYLLA Sekou°	19 602.58 €	
U995 - KARAOGLAN HÜSEYIN	3 135.35 €	
U998 - DANY Basile	246.25 €	
V002 - OUALI Ouardia@	362.37 €	
V004 - SINNAPPANE Calpana		1 697.52 €
V006 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V009 - PIRES Patrick	166.25 €	
V011 - SOULE SOIGHIRI		39.61 €
V012 - CABRAL Edouard @		1 225.04 €
V014 - NGUYEN TRI XUONG Vanessa		634.92 €
V015 - DOUMBIA Fatoumata		610.78 €
V018 - EL AMRANI MOULAY Rachid @	93.65 €	
V020 - SOULE SOIGHIRI		1 165.99 €
V021 - FOUSSIER Dominique		120.83 €
V022 - 19 SRI SATTYA KALADARANE ****		12.10 €
V026 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		249.00 €
V028 - WETZEL Eric	7 477.87 €	
V032 - SLIMANI EI Mustapha @	1 041.81 €	
V036 - NASURUDEEN MOHAMED		1 155.92 €
V040 - \$ SAGIM 10 - BALZAROTTI pa ****	530.80 €	
V041 - VALETTE Guillaîne	2 037.66 €	
V042 - JEGU Anthony	3 506.97 €	
V043 - OZDEMIR Niyazi	1 203.13 €	
V044 - MAKTOUMI Mourad @	5 646.71 €	
V046 - 19 OYMEN Erdal ****		2 200.00 €
V048 - 21 BAOULLA Aziz ****		2 569.01 €
V050 - BUKOWSKI Danièle Janine		1 655.15 €

V051 - ARTIGNY Marc Norbert		328.28 €
V053 - ALTUNBAS Hayri		1 798.98 €
V055 - \$ 20 ETEVENARD Paule ****	2 030.16 €	
V058 - \$ 19 RANGLARET OLIVIER ****		
V060 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V062 - N'GAMA MFUTI Ignace @	3 266.36 €	
V066 - BEAUGELAS Ronald @	1 153.09 €	
V067 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V070 - ZINCK SEBASTIEN	7 661.86 €	
V072 - SIMON-JEAN MARIE FREDERIC		1 068.19 €
V074 - OUANNOU ABDELAZIZ @	97.08 €	
V076 - \$ 20 ALIX NOTRE DAME ****		905.62 €
V078 - SARIKAYA MEHMET ALI		1 733.32 €
V080 - RAMI MARCELLE		1 517.96 €
V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE		725.12 €
V083 - \$ 15 IZAMBARD ARMELLE ****	5 258.62 €	
V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE *		1 645.65 €
V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @		1 154.21 €
V087 - BOUALEM YAHIA		1 068.75 €
V091 - MAZA CHERIF		1 599.07 €
V092 - OZDEMIR ABDULKADIR	18 831.30 €	
V093 - JACQUIET ISABELLE		1 351.19 €
V098 - \$ 21 SCI FFC ****	838.78 €	
V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU		2 425.38 €
V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM		481.09 €
V104 - CABALLERO RICHARD	1 423.77 €	
V107 - \$ 16 BOUSSI CHANTAL ****		3 079.41 €
V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @	3 516.35 €	
V110 - LAMA CHRISTIAN		1 380.10 €
V112 - PAUL LAURENT		88.54 €

V114 - TMIMI YOUSSEF		205.43 €
V115 - \$ 21 MERAT CELINE ****		1 463.39 €
V117 - TOURE DJIME	13 066.76 €	
V118 - YEMBI MBEKELE SPC °	16 202.91 €	
V119 - \$ 21 ABOL HAMID@ ****	309.34 €	
V120 - 19 NZABIABAKA NZITHAS MARCELIN ****	8 211.92 €	
V121 - \$ 17 TABTI MOULAYAHMED ****	1 994.67 €	
V122 - BEN MAHMOUD IMED @	1 093.04 €	
V123 - MISEKABU MULOZA @	1 357.39 €	
V124 - SOUCKO KADIDJA	11.09 €	
V126 - 19 FLEUR DE LAURIER ****	157.20 €	
V128 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER *****		
V130 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V131 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V133 - ZNIFECHÉ KHALID		476.65 €
V136 - OULA NINSSEMON		559.65 €
V139 - FOUSSIER Dominique		1 708.11 €
V142 - 19 CHAUDHARY KHALID ****	478.08 €	
V143 - LOPES DE PINA JORGE @	51.37 €	
V145 - THEODORE - FABRE RICARDO	9 985.96 €	
V146 - GABAH MESSAN°		759.45 €
V148 - CEPIK AYNUR *	4 031.93 €	
V150 - RAZEM @*	1 410.76 €	
V154 - KPODAR EMMANUEL		787.79 €
V156 - ROLLIN ALAIN		1 077.07 €
V159 - POINTARD SYLVAIN		728.97 €
V163 - BENOIT MIRLENE	4 787.10 €	
V165 - BAYARD CHARLES		517.77 €
V167 - GUIMBARD CHRYSTELLE		405.81 €
V168 - PERALTA ELIE		175.69 €

V169 - FELIX RICHARD et DIAGOU		286.42 €
V170 - \$ 20 LEPOIX YOANN PIERRE ****		158.90 €
V171 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V174 - SITTARAMANE ANANDAN		575.59 €
V177 - BARY BRAHIM		159.63 €
V178 - DIAGARADJIN TAMIJARASSOU @		1 364.64 €
V180 - BOUKENDALA BRAHIM	12 283.95 €	
V182 - TOURE FOUSSINI		1 024.88 €
V184 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V185 - RAKOTOMALALA GERARD	627.01 €	
V186 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V189 - ODUWARE Efossa	2 455.44 €	
V191 - \$ 20 CALZADA MICHAEL ****		190.85 €
V195 - REKIK BOUAKKAZINE		1 340.98 €
V197 - CHEHLAFI AMAL	7 408.17 €	
V199 - FOUSSIER Dominique		99.49 €
V201 - GABOR NICOLAE		700.82 €
V204 - ICHEDADENE DJOUDI	3 452.69 €	
V205 - 19 BUSSY MARC-ANDRE ****	21 685.30 €	
V207 - PEMBA ANUNGA WIVINE	1 239.23 €	
V208 - PHILOCLES PERRONE°*		761.12 €
V211 - \$ 21 RYAN'S ****	121.50 €	
V213 - FELLINE FERNANDO	51.69 €	
V217 - GUERNICHE MALEK		1 055.15 €
V220 - MARTIN CHRISTOPHE		1 559.48 €
V222 - DIAWARA MODIBO @	4 261.05 €	
V223 - DIAWARA MODIBO		1 839.52 €
V225 - GIRAULT JEAN FRANCOIS		1 068.52 €
V226 - DIAGARADJIN ANEBAJAGANE		82.04 €
V227 - ADJANOHOON JUSTIN		1 059.86 €

V230 - BOUBAHRI MOHAMED		1 763.66 €
V232 - 21 GERARD PHILIPPE ****		101.31 €
V233 - BIKANIMINE MUSTAPHA		1 675.99 €
V234 - 19 CAMARA LAKAMY ou HATOUMODI ****	28.09 €	
V237 - ADY NADARAZAN @	2 913.53 €	
V239 - ALTUNBAS DOGAN	719.47 €	
V241 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V243 - NDOUMBE NDOME MARIE CALISTE	4 327.85 €	
V245 - MIGNOT JEAN-MICHEL		297.21 €
V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE		466.74 €
V249 - 19 ABDELMALEK Ali et Mohamed ****	13.98 €	
V250 - YILMAZOGLU LUC		677.17 €
V251 - FISCHER JEAN-MARC		62.05 €
V253 - ROMAIN XAVIER° *	5 928.67 €	
V255 - SARIKAYA Hseyin		120.01 €
V256 - GOBOU		690.84 €
V257 - VICARINI ALEXANDRE	124.72 €	
V258 - EPICURE		1 319.80 €
V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @		590.91 €
V261 - KEMEL Abdelhakim @	2 021.37 €	
V263 - ABOUELKACIM Awatif	109.48 €	
V265 - DEDRYVER MADELEINE	161.17 €	
V267 - \$ 21 SABLONS 26 ****	3 158.17 €	
V269 - VEJAVENDHAN @	1 671.57 €	
V270 - YAZGAN AZIZ		1 138.99 €
V272 - SHAHUL HAMEED		569.15 €
V273 - DOUALA KOME DIEUDONNE @	7 336.45 €	
V274 - DIMOKE TUNDA PAPITSHO	5 914.81 €	
V276 - PARTHIBAN KUPPUWAMY @	425.44 €	
V280 - SACKO MADALA° *	6 601.04 €	

V282 - \$ 17 LUJEN JEAN-MICHEL ****	17.00 €	
V284 - KEITA MAHAMADOU°	2 851.82 €	
V287 - SHAUKAT FAISAL @		626.84 €
V291 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V293 - LAHMAZA SAMIR- POTELE ANAIS * @	1 469.16 €	
V295 - DENNOUNE ATIF		179.06 €
V296 - \$ 20 SINNA Alphonse ****		116.13 €
V297 - ABDOL HAI Mohamed Aly	412.35 €	
V298 - NEMAUSAT LOÛC-BERNADIN DIANA	15 560.26 €	
V300 - TAHO KEMONSIESON OU KOFFI DOUIN JOSEPHINE @		10 201.03 €
V307 - AMALADURAI Fatima**		907.53 €
V309 - ADENKIAD Abdellah	10 275.42 €	
V311 - FOUSSIER Dominique	153.85 €	
V312 - CHERIF Mouna	26 746.32 €	
V314 - VIRAMANY Pascal @	545.73 €	
V315 - SEN fikret	5 361.72 €	
V318 - ZAOULI BI TAH HILAIRE	3 304.44 €	
V320 - DIDACUS NILOSHAN tharmaseelan	26 014.01 €	
V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *		804.26 €
V322 - LAROUJI MUSTAPHA		820.86 €
V324 - DEBZA Abdelkader		1 158.23 €
V325 - REKIK ANIS	860.50 €	
V328 - AMOAKO-ATTAH esther°		471.74 €
V329 - PARAN / DELARUE		487.96 €
V331 - CALICAT dominique		1 138.70 €
V332 - TRAORE sidy		2 239.84 €
V333 - LUDOVIC Jean-Hermann		2 144.47 €
V335 - FOUSSIER Dominique	2 399.76 €	
V336 - ZONZOLO herve	14 106.26 €	
V343 - ABDUL RAHIM shahirabanu		900.39 €

V344 - IKONG paul cyrille	5 099.51 €	
V346 - \$ 21 KAID ABDELKADER ****	9.57 €	
V348 - RANGANADANE Sriramane	15.64 €	
V349 - FOFANA ALY		1 699.90 €
V350 - GAUTIER BEATRICE °		528.12 €
V354 - AGUIRRE Guy Francois		1 255.94 €
V356 - FOUSSIER Dominique		810.44 €
V357 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		466.66 €
V360 - KACI said *		1 057.95 €
V364 - HADRI abd-el-kader °	7 922.86 €	
V366 - 18 DIATTA François-Habna ****	12 229.26 €	
V371 - SITTARAMANE GUY @		1 245.03 €
V374 - SI HADJ MOHAND El Hocine	3 848.46 €	
V377 - NSOSSANI Aimé @		1 011.34 €
V379 - AYOUB MOHAMADALY		1 525.13 €
V382 - SOUPPOURAYANE Mouttoussamy		3 243.80 €
V385 - SHAH Jimmy et Galina	4 090.58 €	
V388 - FOURCAMPRE joseph		835.32 €
V389 - PASSOUBADY ramalingame	433.20 €	
V391 - YILDIZ Mevlut	4 587.79 €	
V392 - CARDARELLI Gino Victorio Emilio		294.14 €
V393 - SAGIM 09 - IMTIAZ Ha		83.00 €
V394 - \$ 12 ROGIER alexandre ****		10.37 €
V395 - MONTEIRO BARBOSA VICENTE Sandra Maria	10 701.10 €	
V399 - BELLILI mohand @	1 146.63 €	
V401 - ALTINBAS Enver *		1 284.04 €
V403 - PAYE THIERRY	291.95 €	
V404 - KUTLUG ERKAN @	1 524.49 €	
V410 - HADI hanane		646.89 €
V419 - KUTLUTEKIN suvat °	26 090.81 €	

V421 - FTILLOU majid		1 050.42 €
V422 - TREGRET Yannick	1 406.41 €	
V424 - SRIKANTHAN sinniah		616.71 €
V425 - CAMARA siliman°		1 521.83 €
V430 - DARRAS Bertrand *	760.45 €	
V431 - MACHADO DA SILVA francisco *	12 831.12 €	
V432 - ADY Sandirasegarane	249.51 €	
V435 - NIJEAN VARSIER *		989.35 €
V437 - \$ 19 MENDY Cornelia ****		
V439 - CHTAITI FOUAD		346.37 €
V440 - ROMILUS MARIE CEVA		1 729.76 €
V442 - GAUTHIER JEREMY	6 693.99 €	
V446 - \$ 20 DUCOURTIOUX CHRISTEL OU HOUGAS SEBASTIEN ****		212.40 €
V447 - RIBEIRO CAMPOS Marco Antonio	254.20 €	
V449 - \$ 20 BOUARFA Said ****		
V450 - \$ 11 DJEARAMACAVOUNDAR Peroumal****		150.00 €
V452 - ZERKAL AHMED		874.80 €
V454 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *	737.03 €	
V456 - 21 SISSOKO Hamadoune *****	18 601.60 €	
V457 - TRAORE Mahamadou	8 063.62 €	
V460 - BALASSOUPRAMANIANE Kichenamourty		802.48 €
V461 - AMIRDALINGAME AROUNKUMAR	10 257.21 €	
V467 - COULIBALY B./DOUMBIA A.Y.		204.33 €
V468 - COULIBALY B./DOUMBIA A.Y.° @	3 762.31 €	
V469 - \$ 19 FOTUE TAGNE Francis ****		
V470 - \$ 19 ZERROUK MASSR ****		
V472 - CREMAS Stevens	9 777.64 €	
V473 - OUHAMENI Nabil		919.68 €
V474 - RAIS Samir	430.76 €	
V475 - TRAORE Salif	2 529.02 €	

V477 - STANKOVIC Dejan	81 025.43 €	
V481 - KHATRI EPOUSE AZIZI	30 127.68 €	
V483 - 19 LAO CHHY ****		485.02 €
V484 - SARFATI Jean-Marc	7 496.33 €	
V485 - CHEA PHILIPPE	747.28 €	
V488 - RAJANIKANTH Kumaravelu°	15 039.04 €	
V491 - KALIDASS		319.57 €
V493 - KOUAO Tanguy	15 714.33 €	
V496 - BALEA FLORIN		331.05 €
V497 - SONDE Augustin	6 971.19 €	
V499 - BDI M. BENGUERAR	2 861.09 €	
V500 - AJILI Oualid @	2 146.52 €	
V504 - 19 JOSIL / FREDERIC °****	9 832.29 €	
V505 - \$ 16 JOSIL / FREDERIC ****	219.46 €	
V506 - YALCIN Hasan		838.78 €
V508 - DJUAKIM ELI LATIFOU KWAMI		805.63 €
V512 - KIALA Matusamba	4 625.61 €	
V513		200.00 €
V516 - CANLI Ali	1 336.87 €	
V517 - JMA	1 035.06 €	
V519 - FODOUOP WAFO ERIC	9 556.97 €	
V521 - CHEN Dali		525.90 €
V522 - VAN DER LINDE Paulette @		953.86 €
V524 - BAKAM Victor	14 452.38 €	
V525 - ERDEN KEMAL *	15 141.88 €	
V526 - BAGCI Hasan		241.89 €
V527 - GAVIN RAPHAEL		2 421.07 €
V530 - ETABLISSEMENTS TAM	10 551.97 €	
V531 - TRAORE YOUNOUSS	11 708.19 €	
V532 - SIMOLIEN Nathalie @	6 123.50 €	

V534 - RAPINEAU Luc	833.60 €	
V536 - SILENCE JETTORY		106.46 €
V537 - PAUL Sandrine @		257.82 €
V544 - FOUSSIER Dominique	178.90 €	
V545 - FOUSSIER Dominique		218.05 €
V546 - DENIZ Erdal		2 028.95 €
V550 - UMUC Ihsan		1 796.73 €
V553 - HOMMADA Nasera		129.33 €
V556 - ERTIMI BOUMEDIEN *	1 149.45 €	
V557 - NJOYO FOSSI Andre @		666.89 €
V558 - NJOYO FOSSI Andre @		119.08 €
V559 - \$ 19 ROUABAH Lahlal ****		
V562 - TAFFOUREAU ERIC	265.13 €	
V563 - CALINGARAYAR Emanuel		1 245.94 €
V565 - \$ 19 DIANE ****		
V567 - FEQQOUSSI El Miloud	7 412.28 €	
V572 - AIT GARMA Mohamed		934.71 €
V573 - ELMAM Sammy		2 444.13 €
V575 - FOUSSIER Dominique		89.36 €
V576 - MARIAS JEROME	98.96 €	
V577 - BOZMAN Dogan	45.41 €	
V578 - DRU Nicolas	11 482.58 €	
V581 - SEGLA Diana @	3 132.34 €	
V582 - \$ 19 BOUCHAREB KARIM ****		
V585 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V586 - \$ 21 FLEUR DE LAURIER ****		125.17 €
V587 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V588 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V589 - \$ 21 FLEUR DE LAURIER ****	193.90 €	
V590 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****		

V591 - \$ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V592 - 21 FLEUR DE LAURIER ****	377.46 €	
V597 - OULD AMROUCHE Kamal		893.97 €
V600 - FOUSSIER Dominique	73.80 €	
V602 - M BAH I Halim		230.33 €
V605 - EVANGELISTA Carolino *		2 092.85 €
V606 - ELUMALAI Dhadi Subbarayan	5 096.80 €	
V607 - VAZ DA LUZ_TAVARES VEIGA Lourenco °	5 662.16 €	
V608 - BOZMAN Dogan @		470.09 €
V609 - REMILIE N RODRIGUE@		577.10 €
V614 - RAVAOSOLONI AINA HARILALA Waline @	47.94 €	
V616 - BABU Subatradevi	14.85 €	
V620 - LENIN Lazaras		1 393.89 €
V621 - DU MONTAUT	12 152.93 €	
V622 - DU MONTAUT	183.44 €	
V624 - MERCIER PASCAL *		744.49 €
V625 - EJOUMALE Sangari	5 378.69 €	
V626 - TOURE Biramou	11.09 €	
V628 - ISIK Bedir (parking)	11.09 €	
V631 - FOUSSIER Dominique		1 765.49 €
V632 - ARAS RECEP		4 660.64 €
V634 - GHOUMA RYAD		627.92 €
V636 - ABROUK TOUFIK @	2 179.89 €	
V637 - KRISHNAMOORTHY BALAKRISHNAN °	6 124.19 €	
V640 - SOOSAY Iroudayeradje	9 139.51 €	
V642 - \$ 19 SANDU LUDMILA ****		
V645 - RANOROHANTATIANA DINAMAMIHARISOA	234.25 €	
V646 - TOTY GAZO JEAN LOUIS	8 928.17 €	
V649 - BENHAMOU AZZEDDINE		1 647.43 €
V651 - DORCELY NATHALIE	1 191.93 €	

V652 - 21 DORCELY NATHALIE ****	10 574.85 €	
V657 - ATAY MIKDAT		747.70 €
V659 - FOUSSIER Dominique		1 246.17 €
V661 - CIL Muharrem @	658.47 €	
V664 - CHEBBANI MUSTAPHA		933.52 €
V665 - NDOUMBE ALEXANDRE	7 404.44 €	
V666	32.04 €	
V668 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V670 - SAMBAKE MAHAMADOU°*		835.81 €
V672 - BATICA FERREIRA BENEDITO		521.28 €
V674 - VIJAYAN		463.02 €
V678 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V681 - 19 BAPTISTE ANSY****	10 368.99 €	
V684 - JOSEPH BOTEX WILLIERE		593.20 €
V686 - \$ 20 IKHLAQ AHMED ****		
V688 - DANARADJE IRUDHAYARAJ DHILIP		181.64 €
V692 - EKICE TANER		375.77 €
V696 - 21 ROUGET FREDDY ****	483.74 €	
V701 - \$ 10 LOURENCO Elodie ****		
V706 - PAQUIRISSAMY Coumaressane		818.07 €
V709 - 21 GABTANI Siham *°****	2 088.31 €	
V710 - ZONGO ESAIE		596.47 €
V712 - TRAORE MAMADOU	589.02 €	
V714 - REYES VEN SON	4 740.33 €	
V715 - SEN KARADAG		772.99 €
V716 - 21 ZAMBOU TEZANOU Christian *****	382.87 €	
V717 - MOUFFOK HASSEN		227.97 €
V720 - GROFFIER MIKAEL	670.81 €	
V722 - \$ 20 LABBE PATRICK °****		
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO°		1 012.32 €

V726 - DESROSIERS OLGA @	1 941.90 €	
V727 - TASDEMIR Mehmet	1 637.00 €	
V732 - TAVENEAU XAVIER		422.62 €
V733 - HORVATH ERIC ou TAVENEAU AGNES		467.62 €
V735 - BEN ELMEKKI Sedki °	10 635.60 €	
V737 - LORENZO BELLA		1 606.75 €
V740 - NGANOA *	9 323.85 €	
V742 - NGWASSA NDANDO EMMANUEL	13 099.88 €	
V743 - RAZAFINDRABE JEAN ADOLPHE°	7 997.86 €	
V747 - SITTANANDAM RAMADASSE @	418.53 €	
V753 - TAVARES VARELA Jose Luis	16 299.55 €	
V757 - TAVENEAU XAVIER		610.99 €
V758 - POMPIERE Laurent Rodrigue °	12 159.20 €	
V760 - MOUROUGUESSANE Saravanan		1 227.13 €
V762 - MARIAS JEROME		278.67 €
V763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V764 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V767 - LAKEHAL HAMID @		66.22 €
V768 - GHENOUH TAHAR	628.11 €	
V769 - DIAS DA COSTA CIPRIANO	4 065.69 €	
V770 - KRASNIQI AVNI		795.21 €
V771 - ARSLAN MEHMET		1 235.84 €
V773 - BEN SAID SOUFIANE FARDAT		651.27 €
V774 - NAGAPPIN SACTIVEL		530.07 €
V776 - JOMINY_MOUTOUCARPIN *		743.94 €
V778 - VIDJEACOMARANE KICHENANE		1 044.88 €
V779 - \$ 20 EL MAHDALI MOHAMED ****	99.83 €	
V782 - GOMES SILVA JOAO		928.97 €
V783 - FRU NGOMANJI_EYONG	21 038.82 €	
V784 - SABUNCU CIHAN		2 855.65 €

V785 - PREMTHAS Logeswaran		237.65 €
V787 - AVANY CHANEMOUGASSOUNDARAM	506.31 €	
V788 - BALOU TCHIKESS MARINA		432.77 €
V789 - NAGULESWARAN Balasubramaniam	5 446.46 €	
V794 - SISSOKO MOUSSA	11 722.13 €	
V796 - RED	76.79 €	
V801 - FOUSSIER Dominique		271.15 €
V803 - \$ 19 CHARTIER-ANNABELLE OU SALIEGE FRANCOIS ****		
V811 - LOUKAKOU KUBANZA	2 810.55 €	
V815 - SARIKAYA HUSEYIN		819.36 €
V817 - LUNDY ALCAINT	12 061.52 €	
V820 - \$ 16 BOIGRIS ROSY MATHILDE ****		0.54 €
V821 - NIAKATE MADY @	5 781.28 €	
V823 - THIBAUT Jean Louis		1 290.64 €
V828 - TAN RAMAZAN		1 745.32 €
V830 - SABIKINA MOINDJIE *°		678.56 €
V833 - NSIMBA Mena	10 497.83 €	
V835 - 21 MAUVE André°****		
V836 - SAMMANDANE ESSERAJ	2 607.73 €	
V838 - KUCUKDOGAN Hakan	4 380.35 €	
V839 - POUOMOULO Albert *	8 823.36 €	
V844 - KAMALRAJ Navarasa	3 232.17 €	
V845 - FALL PAPA @	1 100.35 €	
V846 - AKDOGAN ETEM		625.90 €
V848 - DOGAN HALIL IBRAHIM		389.89 €
V849 - MONCY EVELYNE °	21 223.27 €	
V850 - KESMAN MUSTAFA		409.84 €
V852 - FOFANA TIEKORO @		428.12 €
V856 - ALEXANDRE ANGELA @	1 343.63 €	
V858 - FOUSSIER Dominique		980.64 €

V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM		677.35 €
V863 - LOEMBA JOSIANE	51.23 €	
V867 - MARIAS JEROME		755.49 €
V868 - DOSSA Juste Schmitt		2 176.52 €
V872 - KOUOKAM Jean Paul	37.27 €	
V877 - OLIPER SASIKUMAR ANTON°	5 809.72 €	
V878 - ENYIME NGALAKEN		1 530.74 €
V881 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V885 - 19 ARROUDI SAMIA @****	252.92 €	
V887 - BEAUVAIS GOUBIN°	11 328.13 €	
V889 - ETANA FASIL @	437.35 €	
V890 - PATCHEAPPANE SATHIYAN	4 173.67 €	
V892 - 19 BELOUIS Cédric @****	1 870.13 €	
V895 - SEYCHA MALLANE°		1 235.92 €
V897 - ARMAND Jean Claude @		1 001.41 €
V900 - YAGCI MEHMET	623.97 €	
V902 - 21 MARBOEUF MIKAEL ****	362.36 €	
V905 - VASSANDANE VINCENT	11 519.81 €	
V906 - TAVARES MONTEIRO JOAO DE DEUS @	559.59 €	
V907 - BEN ATTIA AMOR°		797.02 €
V909 - 21 CABEROU ****		435.47 €
V912 - MAGASSA MARIKO	3 631.00 €	
V913 - FISTIKCI AHMET	5 366.04 €	
V914 - OSAZEE JULIET	5 431.27 €	
V916 - MINTHE OUMAR°	11 080.61 €	
V918 - ANNAMALAI MANOHAR	7 880.04 €	
V919 - 19 AKMAN MEHMET ****	11 226.29 €	
V920 - BELDJILALI LAHOUARI°		722.84 €
V922 - SHAKO YEMA	3 000.16 €	
V923 - BELAID ABDELKRIM @	329.64 €	

V925 - DEGBELO TOGLA	1 210.47 €	
V926 - BELLI LOU IRIE ROSALIE	7 186.30 €	
V928 - ARIECH AFFEF ATIFA	1 650.62 €	
V930 - S.NADANE KIROUCHENA COUMAR	11 737.75 €	
V931 - GORUR KAZIM @		1 041.35 €
V932 - DJEAMOURTHY	597.21 €	
V934 - BEK TOUFIK @	3 046.61 €	
V937 - ENABULELE FAITH	10 322.94 €	
V938 - FOUSSIER Dominique		895.35 €
V942 - OCALAN ERDAL		1 772.84 €
V943 - NORADIN HAKIME	5 760.16 €	
V944 - RABOIN MICKAEL		1 234.88 €
V945 - FOUSSIER Dominique		583.79 €
V950 - VARELA DA VEIGA CARMELITO ANTONIO°	3 478.47 €	
V956 - 19 MAIRIE DE GRIGNY ****		16.81 €
V957 - DE SOUSA DIAS PAOLO MANUEL	90.35 €	
V958 - RABET TETIA	7 059.66 €	
V961 - SERALINE Daniel		247.50 €
V962 - \$ 16 YOUSOUF MADI ****°		3 911.00 €
V964 - SUGEETHARAN SIGAMANI	2 110.55 €	
V967 - MONTI_GRECO		68.89 €
V970 - MALTRET Michelle		513.99 €
V971 - LIENAFI MARYLENE @	136.42 €	
V975 - 21 MIENABANTOU Bertille ****		
V976 - 17 BIYIDI ATANGANA LEONARD°****	1 452.00 €	
V978 - LEKPO BELLET MARIE FRANCE @	3 111.25 €	
V979 - KANTE MODIBO @	3 251.67 €	
V981 - LASSANA DJAKITE°		771.25 €
V983 - TAMBY MADANE ALPHONSE @		2 286.58 €
V984 - CIRASA Cédric	1 636.66 €	

V985 - PAUL CHRISTINE		2 713.09 €
V987 - GOMES TAVARES JUVENCIO *		1 167.22 €
V988 - 19 DEMBELE MAHAMADOU****	17 502.92 €	
V989 - PIERRE_LUBIN TOUSSAINT Jean Ony °	8 939.79 €	
V991 - DORLUS ALONCE	13 526.14 €	
V993 - MAGASSA ALI *		93.86 €
V995 - FOUSSIER Dominique		218.34 €
V998 - FOUSSIER Dominique		141.52 €
V999 - FOUSSIER Dominique		41.23 €
W000 - DAL PRA Martine		888.48 €
W001 - CHINNATAMBI - KUMAR Vijayalakshmdi @	371.40 €	
W003 - DAGAAS Renante *		881.66 €
W004 - SICCION Lorenzo		981.00 €
W005 - THIRUGNANASAMBATHAN Bagavathsingh	14 790.84 €	
W007 - DEMBELE Fassirima	11 985.44 €	
W011 - REGHAI Hattab	1 608.81 €	
W013 - AIT-GHEZALA Nora @		236.48 €
W014 - SAGNA Stella		349.28 €
W016 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W017 - CLAIR DE LUNE		597.23 €
W018 - YAHIA HADJ		521.04 €
W020 - DIARRA Fiyon @	1 182.49 €	
W022 - KIESSE- MIAYINGANI Brice	3 549.44 €	
W024 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W029 - JARNA Valérie et Outman	8 766.23 €	
W031 - FOUSSIER Dominique		1 593.48 €
W033 - LESNE Dominique @		5.45 €
W035 - BAUGINARD GNOUMBLEY FERDINAND	11 189.40 €	
W037 - YANG - SIONG Nang		1 638.25 €
W039 - PHOSARAJDAVONG Khamphet		1 253.72 €

W042 - MATUSKA BEATA		1 601.46 €
W044 - \$ 20 PUICAN Dumitru @****	46.96 €	
W048 - FOUSSIER Dominique		562.97 €
W050 - 20 NGUENKOUA TCHUISSEU_FANGANG ****	29 974.53 €	
W051 - GUNDUZ HOSNAV °	14 768.11 €	
W053 - 21 ODRU GISELE *****		
W055 - VEERAPPAN VIRACOUMAR		660.55 €
W058 - 19 NSONA TENGA DENISE ****	13 138.45 €	
W059 - \$ 21 TURLAIS LAETITIA ****		0.77 €
W062 - DIAKITE BANI @	2 540.73 €	
W064 - ERDEM_BOZKURT @	3 003.64 €	
W065 - SIDIBE_HAIDARA Youssouf	14 182.83 €	
W066 - KONARE BOUBACAR BAMBA °	4 518.23 €	
W067 - BENBOUZID MOHAND @*	2 283.77 €	
W070 - YOBOU Yobou Solange Mazan	11 780.13 €	
W073 - KHALDI MILOUD	12 529.55 €	
W074 - 21 NEMEC Nicolas *****		1 278.62 €
W075 - N'ZAMBA-NDEMBI CLEMENCE		327.63 €
W076 - \$ 21 BEN BELAIDA SAMI ****		471.94 €
W079 - \$ 21 RIVET SEBASTIEN ****	22 791.01 €	
W082 - HAROUN RABAH	1 318.39 €	
W083 - VESANES Joane @		3 187.80 €
W084 - BEAUGELAS ROBERT		511.32 €
W086 - BENDIF ACHRAF	201.90 €	
W088 - NIAKATE Makan	7 215.77 €	
W089 - GLADUN Inga	3 562.48 €	
W090 - FELICITE M - ALEXANDRINE D	15 246.42 €	
W091 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W094 - 20 GOGOUA Zoumadre o****	6 630.67 €	
W097 - 19 MARTINS LACROIX ****	11 142.67 €	

W098 - BAATOUT NADIA	9 732.67 €	
W099 - KANE TIBOU	7 624.52 €	
W101 - PICHON STEPHANE		1 406.68 €
W104 - BURAK AHMET		1 018.82 €
W107 - AKDOGAN @	398.27 €	
W108 - 19 UZ IBRAHIM ZELIHA****		339.91 €
W110 - SINGUI V - RAMOS MOTA T VIDI	9 042.67 €	
W111 - MACKOUMBOU DIEUDONNE	3 994.84 €	
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS		923.18 €
W146 - DIEW ET M'BODJ SAMBA ET AISSSA	22 938.72 €	
W148 - MATHIARASU MURUGANANTHAN @	1 055.73 €	
W149 - CHRISTOPHE JOSE HYACINTHE		832.89 €
W150 - \$ 18 BOUHLEL MEJDI ****	4 774.87 €	
W151 - AROUNASSALAME PATRICK @	2 219.75 €	
W153 - KARAOGLAN MEHMET	12 074.99 €	
W155 - MEFTAH AHMED	329.03 €	
W157 - 19 HUGUE LAETITIA ****		111.26 €
W159 - FOFANA SIAKA	15 232.60 €	
W162 - SAGUAR SALAH	11 715.82 €	
W165 - \$ 21 LIA ODILE*****	17 370.24 €	
W168 - MIEZI KIAMBI		788.76 €
W171 - GUSTAVE REGIS		993.64 €
W173 - NUBUL KEVIN		545.43 €
W174 - TANRIVERDI HUSEYIN @		58.87 €
W175 - MASSILLON WESNER	7 839.47 €	
W177 - N'DIAYE CHEICK OUMAR	12 615.09 €	
W178 - KOHIO HIPPOLYTE	9 748.65 €	
W181 - KRIZOUA JEAN BAPTISTE @		137.98 €
W183 - MAKANGA DIOMOUNDILA IRENE FLORICE	2 158.10 €	
W185 - BISCHACHE AROQUIADASSE		319.24 €

W187 - DERANNE JEAN RONY		116.09 €
W189 - MAS NICOLAS @	835.47 €	
W191 - BAGAYOGO Djibril°		482.30 €
W192 - DJOULOU BIAGNE MATHILDE	6 722.40 €	
W195 - HOUDRY FABRICE		61.47 €
W196 - WAGUE Samba @	780.83 €	
W198 - HALIKARNAS *		1 052.90 €
W203 - \$ GRAND PARIS AMENAGEMENT		23 808.96 €
W204 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE		
W205 - AMOUSSA CHAKIRATOU	19 337.22 €	
W207 - TRAORE SIMBALA	4 287.72 €	
W209 - SITTINIANE DESINGU °	22 224.22 €	
W214 - 20 DIAGANA EL HADJ ****	16 691.97 €	
W215 - SIMSEK SELAHITTIN	4 677.81 €	
W218 - GNANADICAM ALIX @	2 058.96 €	
W223 - SEN YAMBA ANGELINE	15 020.60 €	
W225 - PAJANISSAMY RAVIKUMAR °	9 284.96 €	
W226 - DURSUN REMZI	10 560.39 €	
W227 - JULIEN FRESNEL	11 278.55 €	
W228 - DIAWARA EL HADJI FASSELY °	18 187.20 €	
W230 - 19 SUNDAY ANGELA ****	9 004.24 €	
W233 - GORY Abdoulaye	7 215.43 €	
W235 - INTYRATH TCHIOU-LY STEPHANIE @*	4 219.40 €	
W237 - 21 AZOR JEAN PERODEL ****	15 637.82 €	
W241 - SAMMARITANO Jean Christophe @		335.75 €
W242 - SISSI Lounyce		1 129.50 €
W246 - 21 MARIE Sandrine ****		588.44 €
W247 - 19 MOSES OLAYINKA*****		193.52 €
W250 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W251 - MARIAS JEROME		250.31 €

W252 - BOULET FRANCK		814.97 €
W253 - FOUSSIER Dominique		932.85 €
W255 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W259 - D'ALMEIDA JOHANNES		453.05 €
W260 - KOUAMOU NANA THEO		1 850.07 €
W265 - MALONGA YOLANDE	12 968.27 €	
W266 - KABLAN ROGER		480.22 €
W267 - \$ 20 GREGOIRE JEAN CLAUDE ****		939.27 €
W268 - NGO KEKI FELICITE	8 416.01 €	
W269 - FLAUBERT DJEARADJE	5 601.95 €	
W270 - CLEOVIL MON ANGE		1 554.63 €
W272 - \$ 20 ROSARD MYRIAM ****		47.87 €
W274 - 19 GNAHORE DOSSI ****		42.10 €
W277 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W278 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W282 - \$ 17 SAGLAM OMERCAN ****	4 269.81 €	
W284 - ERDEM NEVZAT@		1 399.19 €
W286 - 20 DJOSSA SANDRA*****	16 951.14 €	
W287 - OZASLAN HUSEYIN		658.26 €
W288 - SYLLA SAMBA BA	14 825.86 €	
W295 - COUPPOUSSAMY POONGOTHAI	389.09 €	
W296 - GOKANA VANESSA	348.19 €	
W297 - ZAKI ZAKI SAAD		567.51 €
W298 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W302 - CORREA GILBERT		803.39 €
W304 - ARON DANIEL		772.76 €
W308 - NIAKATE ALFOUSSEYNI		753.57 €
W309 - \$ 16 HASAN HABIB ****		5 875.97 €
W310 - LOREAU JEAN FRANCOIS°	10 535.45 €	
W314 - FAURE JULIE°	12 382.30 €	

W316 - 21 FOUZIR KAMAL ****	15 298.77 €	
W319 - COULIBALY-KOUROUMA TIGUI		895.07 €
W320 - RENAUD MICHAEL	228.47 €	
W322 - OVIEDO VICENTE		3 781.44 €
W323 - ALTUNBAS Erol		4 198.80 €
W325 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W326 - REKIK JAMEL @		190.70 €
W327 - FOUSSIER Dominique		793.97 €
W329 - AID HAKIM	7 873.98 €	
W330 - RANDRIAMIHARISOA PON MARION JIMMY	10 835.03 €	
W332 - COLIN DLONEK		707.77 €
W334 - SILVA LOPES_DE BARROS CARDOSO	10 781.68 €	
W337 - AYOUB KADARALY	15 610.60 €	
W338 - \$ 18 OUMELLAL KAMEL ****	2 285.71 €	
W339 - MOHAMMAD AKHTAR	1 582.83 €	
W343 - SAINT PRIX ALAIN @	2 048.21 €	
W345 - KONATE CHEICKNE	15 812.04 €	
W346 - NKOM NDOCK SIMON	37 728.49 €	
W348 - KEBE MOHAMED@		1 549.09 €
W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS		1 524.92 €
W352 - MARIAS JEROME	51.38 €	
W353 - MARZOUK KHALED		1 061.85 €
W354 - KHORSI TARECK @		2 264.72 €
W356 - MONTET ARNAUD @	2 738.02 €	
W358 - \$ 20 BAUDIER_WALLENWEIN ****	4 039.70 €	
W360 - BENKHEDDA KHEIRA		1 795.29 €
W361 - SIOUD HAMID		1 299.67 €
W362 - LE MEKONG @		1 380.20 €
W364 - UNDER Mehmet		451.22 €
W365 - Cisse SEYBA°		782.31 €

W369 - RAZAFIMANANTSOA SAHOLY VERO	7 296.59 €	
W370 - M'BALA MALONDA_LABROUSSE	23 934.86 €	
W371 - ZANGA EYEBE JEAN @	12 543.41 €	
W377 - HADDAD AISSA		1 788.90 €
W379 - COLOMB KATHAVARAYAN °		613.05 €
W380 - NOAIL ALBERT		1 755.18 €
W381 - ABDOU RAOUF RAHAMATA	15 394.21 €	
W383 - 20 YAGOUB - DOINEAU ****	9 039.00 €	
W385 - BENTZ ODETTE		532.53 €
W387 - GORMUS FABRICE		701.54 €
W388 - SIOUD Nidhal		1 275.04 €
W392 - MASSAMBA MAIXENT		1 264.07 €
W394 - DA GIOZ PHILIPPE		835.97 €
W398 - IBELHOULEN MOULOUD		1 638.53 €
W399 - KRUPKA_PINNA	495.80 €	
W400 - DEHBI HABIBA		256.80 €
W401 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		324.36 €
W402 - 20 NDIAYE AHMETH ****	8 795.63 €	
W404 - FICET ALINE BEATRICE	2 097.84 €	
W405 - KARKOWSKI CLAUDE	5 004.06 €	
W406 - MEROUANI BRAHAM		1 693.85 €
W408 - MICKELET GAETAN	2 046.76 €	
W411 - NAGARAJAH IYADURAI	377.60 €	
W412 - SARAMBOUNOU_GAKOU	4 839.36 €	
W413 - MBONGO INDOMBE_DIMENENE EMMANUEL	17 558.09 €	
W416 - SAGIM MONVILLA		
W417 - \$ 17 MPOYI MUDINGAYI JOE ****	4 518.36 €	
W419 - MAGASSA MOUSSA	794.37 €	
W420 - SETTA MUSTAPHA	962.31 €	
W421 - CHEN JIAN HUA		779.48 €

W425 - RADJASSEGAR		1 705.07 €
W426 - 21 LAM KIM TUAN @ ****		574.91 €
W427 - SISSOKO MOUSSA	4 751.57 €	
W428 - 21 BDUROCK JOSEPH ****	15 393.47 €	
W431 - CINKO Baki *		1 345.94 €
W434 - SURESHE Raoul @	2 063.22 €	
W435 - SISSOKO Mabo	8 502.75 €	
W437 - MILORD WILNA @	859.94 €	
W442 - M'SAAD MOSTAFA	2 054.06 €	
W443 - KRASNIQI SELAJDIN		1 321.44 €
W444 - N'DIAYE MAHAMADOU @	2 986.53 €	
W448 - MARINIER SAINTINI		162.94 €
W449 - MARINIER SAINTINI	3 192.33 €	
W452 - LEROI MAGALI		186.65 €
W454 - DJIKI LEOPOLD		2 982.48 €
W456 - FOUSSIER DOMINIQUE		792.99 €
W457 - \$ 11 MONVILLA****		
W459 - SILVA FREITAS ANTONIO * @		1 273.44 €
W461 - \$ 19 KHALFALLAH ADEL ****		
W463 - SAHIN OHRAN @	2 790.51 €	
W464 - 20 DOUCOURE Mamedy*****	20 124.72 €	
W466 - N'DIAYE ALDIOUMA		673.81 €
W469 - BELGACEM NADIA		1 526.43 €
W470 - DEIVA Pourouchottamane		1 641.75 €
W471 - FOUSSIER Dominique		326.95 €
W473 - KARAKAYA Hüseyin		510.01 €
W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude	9 769.25 €	
W478 - NABHANI ALI		147.68 €
W481 - \$ 21 LABROUSSE PHILIPPE @****	1 614.08 €	
W486 - TAVENEAU XAVIER		500.91 €

W487 - TAVENEAU XAVIER		68.89 €
W488 - MARIAS JEROME	348.13 €	
W490 - DURAN AYSE	15 825.04 €	
W491 - TRAORE YACCOUBA	12 751.77 €	
W495 - ADJASSE AKAKPOVI AHEBA	12 000.58 €	
W496 - ALEXIS CARLIE° @	3 357.89 €	
W497 - RAKOTOMALALA KIADIHARIVÉLO @	2 670.71 €	
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA- MBUYU TSHIDIBI°		632.53 €
W509 - GNETO GUIGBA	11.09 €	
W511 - POUCHÉCARANE MOUTTOUVELOU		1 041.16 €
W512 - HUIBANT JEAN LOUIS ° @		207.92 €
W516 - GRAVELOT IMMO	12 140.30 €	
W517 - MOREIRA MATOS SABRINA	720.21 €	
W521 - \$ 21 MOMPEROUSSE YANETHY ****	630.14 €	
W522 - FOURNIER GAEL	77.38 €	
W525 - 17 SALA KISOSA *****		220.00 €
W526 - ONRUST	15 469.22 €	
W529 - LEBON FRANCOISE° @	1 991.44 €	
W530 - BESSACI BAKHTA	8 727.85 €	
W532 - FOUSSIER DOMINIQUE		455.83 €
W535 - LUNA DE JESUS ERIC		229.12 €
W538 - OUM NARCISSE L'AVENIR @	9 952.72 €	
W540 - 20 PETIT-FRERE JEAN ****	15 635.81 €	
W541 - \$ 20 LUSINGAMU LEMBE °****	5 018.99 €	
W543 - ISSA GEORGES		288.83 €
W545 - BOUAKKAZ CARY	208.34 €	
W546 - AKHAYAD SALIMA @	1 124.70 €	
W549 - SHEVTSOVA VICTORIA	18 818.37 €	
W550 - SEJEON ERIC		1 439.56 €
W554 - SILVA MARTINS Ana	9 133.25 €	

W555 - KARAKAYA ERDAL	9 636.03 €	
W556 - FANIER DELIA ADRIANA		325.05 €
W557 - MULENDA BASSET MARIANNE *	17 711.22 €	
W559 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		103.00 €
W561 - CHERIF MOHAMED	7 159.32 €	
W563 - OGOU AWO GLADYS	831.34 €	
W565 - EBALE ENGOLO EDMOND		955.22 €
W569 - SAMMANDANE Irudayarajan	4 277.85 €	
W571 - LOMBARD FRANCOIS		2 000.64 €
W573 - \$ 19 ADIMOULON PATRICIA ****		
W578 - DIRSON/ZOUMENOU	4 598.61 €	
W579 - NDONI NTCHORERET THERESE	7 061.81 €	
W581 - JUILLERON RAYMOND		261.56 €
W582 - ITALIQUE JOANN @	5 295.92 €	
W585 - DGIMO_CORREIA	11 665.95 €	
W586 - BACCOUR NIZAR		1 182.08 €
W588 - 21 CHELLAH SABRINA°****	9 292.04 €	
W590 - YOGARAJ ARUN *	12 135.28 €	
W592 - VANLIER / RATSIMBASON		1 618.39 €
W593 - CALAMAZ DAN-IONUT		1 132.05 €
W594 - 20 JEYRADNAM JEYAPPIRAKAS ****	11 098.13 €	
W597 - BERHACHE NAJAT	6 209.34 €	
W598 - 20 ROBINET BERTEAUX°****	10 994.11 €	
W601 - POHEKPE / GOGOUA	12 168.58 €	
W603 - ALPHONSE AROQUIASELVAM		1 247.81 €
W605 - SINNAPIN SALOMON	2 456.95 €	
W606 - 19 GENETEAU DAMIEN ****		136.60 €
W610 - \$ 16 BIAYE MOUSSA ****		3 851.34 €
W612 - HEXALOGIS	8 597.54 €	
W613 - \$ 21 KHARRAT MOHAMED ****		1 307.69 €

W615 - SIVAPEROMAN RAZASEKARAN°	11 092.15 €	
W619 - CHAFAI EL ALAOUI ADIL @		534.81 €
W622 - REZACK MOHAMED	5 200.43 €	
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magali		677.90 €
W626 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W627 - 21 OU SAVRITH ****		516.91 €
W629 - ORHAN_KILIC°	8 460.32 €	
W632 - DA SILVA ALMEIDA SOFIA@		1 207.12 €
W633 - MAKENGO TSHALA GETOU @		949.35 €
W635 - JOSEPH JEAN		2 166.33 €
W638 - MBI Stanley		597.16 €
W639 - BELLABASSI Karim	7 697.84 €	
W640 - TETEHY Rachel °		725.75 €
W642 - KULEKCI Erdin @	11 847.63 €	
W643 - LUPU VIOREL		878.51 €
W645 - BLASCO Aurélie *	4 175.40 €	
W648 - 20 EKOBOKO MOUNGUENGUI Régis*****	4 207.87 €	
W649 - TUDIESHE Dieudonné		1 119.42 €
W650 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	803.41 €	
W651 - MAKUNSA N'SUAMI Thomas	10 656.98 €	
W653 - REYNAUD-SAURET Agnès		110.51 €
W654 - MALAY Bruno @		6 440.73 €
W655 - KADAYI koffi	22 943.09 €	
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMI		910.97 €
W659 - TREPY JOEL	1 496.39 €	
W663 - NGALANI NAMACHOI ALAIN	47.14 €	
W664 - VONOR KOSSIKUMA	90.08 €	
W665 - CIBOTARI ALLA		734.62 €
W666 - 21 KHENTEUR HAMIDA ****	1 118.02 €	
W670 - TALLIH CAMEL	5 809.52 €	

W671 - CHARLES-NICOLAS DAVID		1 559.02 €
W672 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W676 - BOZTAS HAKKI	8 961.06 €	
W677 - JAR	4 455.64 €	
W678 - LUPU GELU		866.65 €
W679 - NOUSSI LAURENTINE °°	13 798.57 €	
W681 - FOUSSIER DOMINIQUE		219.38 €
W684 - BARRY MICHEL *		665.85 €
W685 - TRAN BINH THANH CAROLINE-MAI		1 292.92 €
W688 - ENYIME ALAIN		227.63 €
W690 - MHENNI MOHAMED	8 988.44 €	
W697 - TENGUR NADEEA	2 257.10 €	
W698 - NELLER ALEX		659.85 €
W700 - TACU EFROSINEA VEUVE POPOV	145.10 €	
W701 - ASMAR ERIC	511.81 €	
W702 - KONGOLO N'ZOLELE JEAN CLAUDE		1 344.45 €
W705 - \$ 20 AIT-HAMOUDA AMASTANE ****	1 024.30 €	
W707 - KLAOUA divorcée CHAFI ATIKA		2 920.81 €
W708 - HEMART YANNICK	4 018.55 €	
W709 - ZALFATA DAROUJECHI	132.51 €	
W710 - FINSO	15 801.81 €	
W712 - BARBOURA - ADJAOUD °°*	11.09 €	
W714 - YEMELE JEAN CREPIN @	83.91 €	
W716 - MADERE MATHIEU	5 147.22 €	
W718 - MARTINLUX	25 043.29 €	
W720 - BARRY SIABOU *	12 823.72 €	
W722 - FISSOUROU SAMBOU °	5 499.48 €	
W725 - BITEMO SERGE	568.58 €	
W732 - XIONG VINCENT		250.63 €
W736 - NGAMOU TIETCHEU ANNETTE	6 584.83 €	

W737 - FORTAS CHRYSTELLE	6 475.67 €	
W738 - FOUSSIER DOMINIQUE	117.05 €	
W739 - FOUSSIER DOMINIQUE	1 766.12 €	
W740 - EVLI HARUN	4 121.43 €	
W742 - CAJUSTE MACKENSON		265.12 €
W743 - M'BENGUE GHISLAIN	1 846.70 €	
W744 - RAMESH VINCENT @	2 569.95 €	
W747 - SALHI ABED		1 612.78 €
W749 - 19 EL HABCHI NADIA ****	477.36 €	
W750 - YILDRIM ORKUN		1 205.82 €
W751 - COLLET FREDERIC		1 497.71 €
W753 - BATARD AURELIE		1 278.70 €
W754 - GARDES Philippe		2 860.09 €
W759 - VOSGIEN THOMAS		331.13 €
W763 - KODOCK PIERRE**	5 447.57 €	
W766 - NENITA VALERIU		1 110.15 €
W769 - KARAKAYA ZAFER	8 058.41 €	
W770 - REYHAN BEKIR		688.98 €
W775 - CHEVALIER CATHY @	808.70 €	
W776 - NDJOCK LUCIE		1 979.77 €
W780 - NGOLOBA EBISA °	8 390.58 €	
W781 - DE JESUS MATTHEW		2 426.23 €
W782 - GUIGUI CISSE		1 607.28 €
W784 - GHOUMA RYAD		162.25 €
W785 - MATTHAEI Daniel		997.74 €
W788 - JELLOULI RABAH	8 007.85 €	
W789 - 18 BENISSAN DEDE *****		434.27 €
W790 - MENDOZA ALVIN		1 293.50 €
W791 - DIALLO CHEICK	6 061.04 €	
W793 - ERTURK SULEYMAN		431.69 €

W797 - SERY LAGOKE	11 140.07 €	
W799 - HOUDAGBA - SOGBO @	2 622.85 €	
W802 - HASSANI MOUSTAPHA°		653.61 €
W807 - APEY M'PUTU JUDITH	9 688.92 €	
W808 - TANDIAN NENE	3 260.86 €	
W809 - MAKOUALA ESPERANCE		1 494.47 €
W813 - KOUDOU OUREHONON SABINE		957.03 €
W815 - MICHEL JONALD		1 305.10 €
W816 - KOUDOSSOU ATTIOGBE KOFFI°	5 925.30 €	
W818 - DIARRA SASSOU		490.27 €
W819 - NELSON WILLIO		89.50 €
W821 - AMMIRATI ANDRE		1 583.02 €
W822 - PONNOUSSAMY SEGAR	19.75 €	
W823 - 21 GOUDE NADEGE ****		991.02 €
W824 - ETOUMOU IDRIS		492.82 €
W826 - \$ 17 ALKAN FIRAT ****	10 378.73 €	
W827 - SALAS ALEX		1 386.07 €
W828 - GASSAMA MOUSSA°		1 201.52 €
W831 - NZANGI NYOTA BASISI °	12 085.20 €	
W832 - NZANGI NYOTA BASISI	157.43 €	
W833 - \$ 20 DIALLO AMINATA ****		29.47 €
W834 - \$ 19 MESSAOUDI KHALED ****		
W835 - BISCOT AROQUIADASSE	10 151.55 €	
W836 - DAVY GUILLAUME *		533.48 €
W841 - FOUSSIER DOMINIQUE		250.42 €
W843 - CHOPPY BERNARD		115.03 €
W844 - LAMBERTON FREDERIC	1 341.42 €	
W845 - MAKHDJIAN MARIE	11 969.60 €	
W853 - REYNAUD VANESSA		360.49 €
W855 - \$ 20 GACO SORO ****	4 794.59 €	

W856 - CHRETIEN RADJOU SPC @	4 396.83 €	
W857 - AZLOUK AMOR @*		1 322.83 €
W858 - BEMATOL KATY		1 523.49 €
W863 - ZEKRAOUI RACHID	0.06 €	
W865 - SALI OUMAROU	10 717.68 €	
W870 - BAKARI ABDOU ALI		731.69 €
W871 - UZOBOR PRECIOUS @	947.54 €	
W872 - YONGVANG DOUACHIE	8 377.59 €	
W873 - MOREL PHILIPPE		561.97 €
W874 - CHERRE JOHANN	99.08 €	
W876 - BENMOUSSA ISSAM		290.89 €
W877 - PARBEY VALENTIN		182.43 €
W878 - PARBEY VALENTIN	273.06 €	
W879 - HAFNER GUILLEMETTE		1 197.56 €
W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE		1 141.60 €
W882 - CORREIA MACHADO DA FONTE JOAO		1 693.19 €
W887 - MININ GHISLAIN @		539.62 €
W890 - 21 N'DIAYE BOKAR*****	8 164.82 €	
W892 - SULTAN MOHAMMAD-ASHRAF		840.81 €
W894 - BERTRAND NATHALIE	4 405.32 €	
W895 - HAMDY ABDELMALEK		4 458.57 €
W900 - BERCAND OLIVIER	7 179.00 €	
W905 - \$ 19 MINATCHY CAROLE ****		520.82 €
W908 - RAJAMOORTHY SRINIVASAN		6 946.74 €
W909 - \$ 16 AKINTEMI SOJI ****		1 555.21 €
W917 - BEN MOUSSA SAMIR		507.33 €
W919 - 20 BOSQUET EDMOND ****		
W920 - MARTINS TEIXEIRA OU AMOKRANE PEDRO	771.68 €	
W921 - SAFSAF DIT YAHIAOUI RABAH	11 186.22 €	
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA ****		

W924 - BEKALE THERESE		650.19 €
W925 - DIAS VARELA RENATO	7 058.55 €	
W926 - AKHANCHI LARBI		2 826.98 €
W928 - POLYDOR	13 055.79 €	
W930 - SELVANATHAN NIROSHANTH	6 619.89 €	
W932 - ARROUDJ ZAHIR		443.82 €
W934 - \$ 21 COPHIE AKOUMBA *****	6 025.10 €	
W935 - HAMEED IRFAN		678.30 €
W938 - ROJAS CUELLAR JAIME @		1 367.58 €
W940 - BEN TAYEB ABDALLAH	1 024.68 €	
W944 - RAZZOUKI EL HASSAN	11 987.49 €	
W951 - CANLAS FERDINAND	1 263.03 €	
W952 - COSTES THIERRY @		738.00 €
W953 - HK-AMIBO CHEZ M. COMLAN HOFFER		290.07 €
W955 - DIAKITE MOHAMED		158.68 €
W956 - ALIANE NADJIB	5 192.87 €	
W958 - ROMA	13 418.73 €	
W960 - BEZIAT ALAIN *		1 319.17 €
W961 - MARNE GUSTAVE		1 395.66 €
W963 - ZHANG MINGYU / ZHAO ZHIYAN	932.80 €	
W965 - OZSEVGEC SELAMI	9 597.16 €	
W970 - FERREIRA DEBORA		1 554.35 €
W973 - 20 SAINT CLOUD JEAN ****		559.44 €
W974 - MUSADI SOLANGE	10 562.90 €	
W975 - THOMAS M. / MONDELICE R.	17 629.79 €	
W976 - ZERAIA KHEMISI	482.85 €	
W977 - GIRONDIN MERIDA	1 893.98 €	
W978 - SINNATHURAI TURSHAN		915.38 €
W980 - XIONG PHILIPPE		1 327.95 €
W981 - LAIEB FERHAT		987.70 €

W990 - TANCAU ROMEO	8 024.62 €	
W991 - N'DONGO B. / BONE S.		1 438.64 €
W992 - PERCOT JEAN-LOUIS	39 425.37 €	
W996 - NGUYEN THAO		1 149.50 €
W998 - \$ 11 MONVILLA****		
X001 - GUILLEMIN NADEGE @	2 043.15 €	
X002 - BOILEAU EDRIDE	18 559.42 €	
X006 - ISHAYA AISHATU @	815.00 €	
X007 - ELIASSAINT ADAM	11 334.73 €	
X008 - 21 PONTIAC LAURENT ****	6 818.38 €	
X009 - BERDAL QIAN	1 299.17 €	
X010 - BORGES LANDIM ELOY	4 727.90 €	
X012 - LAQUERRIERE ADELINE		1 225.49 €
X013 - AARAB MOHAMED @		455.51 €
X014 - SUN QINGBO *		3 310.00 €
X015 - MEHENNI MESSAOUD		971.08 €
X019 - BILOG	97.09 €	
X020 - ABDEL LATIF RANIA @	1 567.01 €	
X022 - AHMAR NIZAR * @		304.63 €
X023 - RATNASINGAM AINKARAN @°	2 277.05 €	
X024 - AIT HAMMOU BRAHIM	18 892.06 €	
X027 - ASSAS IMMO		3 366.40 €
X029 - BABU HENRI		140.24 €
X030 - BAC CHRISTIAN		311.22 €
X031 - BADJI AISSATOU @		238.29 €
X032 - BAHY JEAN-PIERRE *		218.33 €
X033 - BAKHALK HINDE @	730.56 €	
X034 - BARLAS RAMAZAN	5 454.40 €	
X035 - 00 BEFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE ****	156.61 €	
X036 - BELADOUY MAJID		53.59 €

X037 - BIKILE DIBU °	3 669.26 €	
X038 - BIKINDA MAURICE	11 601.40 €	
X039 - BOIGUILE ANTIOUMANA @	1 454.74 €	
X040 - BONHOMME / FICET HUGUES ET ALINE *		165.36 €
X041 - BONSERGENT/NACCACHE MURIEL / VERONIQUE @		987.41 €
X042 - BOUZZAOUI LAHCEN		1 332.87 €
X043 - BOUCHOUICHA NASSIM	10 735.96 €	
X044 - \$ 21 BOUERY AGATHE ****	1 383.12 €	
X047 - BOURGEOIS CATHERINE	5 194.91 €	
X048 - BOUTALEB LYNDIA @		438.01 €
X049 - BROU KOUAKOU°		726.54 €
X050 - CARREIRA-BREGIEIRA MIGUEL		624.64 €
X051 - CASTILLO PADILLA EDUARDO LUIS	4 010.36 €	
X052 - CHAOUCH MOHAMEDI		805.87 €
X053 - CHEFAI SMAIL	9 731.14 €	
X055 - \$ 21 CIARELLA AURELIE ****		878.46 €
X056 - COCARD LAETTITIA		922.23 €
X057 - 21 MAIRIE DE GRIGNY ****		10 617.00 €
X059 - COULIBALY MOUSSA	1 147.50 €	
X060 - DA SILVA MACHADO HELENE	9 328.25 €	
X062 - DEROEUX MARTINE	4 799.58 €	
X063 - DEXANT CHRISTINE		1 186.37 €
X069 - DUSSAULT ALEXIS		1 293.63 €
X070 - EDOSAGIE ISOWA°		502.80 €
X071 - EDWARD MARIA *		588.63 €
X072 - EL ASRI ZINEB		47.49 €
X073 - ERREMICH BRAHIM	3 270.13 €	
X074 - EYAYON NAPOLEON @	82.45 €	
X075 - FARDOUN KARIM		561.98 €
X077 - FERNANDES SOFIA @		378.29 €

X078 - FLEURY CHRISTOPHE	3 258.02 €	
X080 - FOLLET YOANN		1 730.60 €
X082 - FONTAINE ANNECY ET QUILLIN JEAN-LUC *		1 382.03 €
X083 - FOUSSIER Dominique		119.99 €
X084 - GABRIEL BERTHIDE	6 661.82 €	
X085 - GARCIA VEGA ANALI	479.89 €	
X086 - \$ 19 GARGUILO MARINE ELSA *****		
X087 - GD IMMOBILIER	8 831.29 €	
X088 - GENOZIER SINIOMAT		779.56 €
X089 - GIERAK DANIEL		361.58 €
X090 - GOMIS EMMANUEL	9 088.93 €	
X091 - GONCALVES ROMUALD WILFRIED		40.81 €
X092 - GUEZI AMIROUCHE		1 177.68 €
X093 - GUO QING	1 048.07 €	
X094 - HADDADI ALI		934.05 €
X096 - HAMIDOUCHE NASSIM		224.68 €
X097 - HAMRI KHALED	7 718.50 €	
X101 - JAN SAIDA		35.31 €
X102 - JESTIN FREDERIC *		469.71 €
X103 - \$ 20 KAHLOUCHE NAJI ****		
X105 - KALEM MOHAMED	5 040.71 €	
X106 - KARTAL FUAT	9 123.09 €	
X107 - KAYAAKAY VAKKAS		592.93 €
X108 - KETHEESWARANATHAN YASINTHARAN	15 802.14 €	
X109 - KINTSALIMALI NGAMI RUTH ANUSCA	20 002.12 €	
X111 - KOUASSI DAGON	206.88 €	
X113 - KRIZOUA ETIENNE GUIGUE		2 512.27 €
X115 - KUTLUG MEHMET *		650.15 €
X116 - LA BELLE ETOILE		1 071.86 €
X118 - LAFERNA AGILE		362.64 €

X119 - LE COGUEC GUILLAUME		1 659.98 €
X120 - \$ 19 LE GALL ANNE MARIE ****	17.00 €	
X121 - LE GUEN MICKAEL		1 056.90 €
X123 - LEJEUNE LAURENT		658.31 €
X125 - LINGAM VENKATASWAMINAIDU @	4 405.23 €	
X126 - 21 MABOUNDOU GEORGES ****	7 254.63 €	
X127 - MAKHCHOUN ZINEB°		705.67 €
X130 - MARIAS JEROME		247.56 €
X131 - MARMOUCHI MOHAMED	9 008.10 €	
X133 - MASTOURA MOHAMED FATHI		1 171.51 €
X134 - MBEMBA JEAN	10 638.46 €	
X135 - MBENGUE MAME DIARRA EMILIE		896.32 €
X136 - MECHRANE FARID		2 184.30 €
X137 - MENDOZA ISABEL	544.37 €	
X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND @	1 538.65 €	
X144 - MPASSI RUTH MARLENNE	6 476.35 €	
X145 - MUNIR BUSHRA *	10 681.76 €	
X146 - NANI	6 637.08 €	
X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE ****	79.74 €	
X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J.	11 052.23 €	
X150 - NGANTCHOU JEMKOU GILBERT		1 252.04 €
X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR	6 768.51 €	
X152 - NIAKATE Mamadou		1 132.27 €
X153 - \$ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE *****°		5 100.46 €
X154 - 19 NKUFULU IFI ****	13 212.54 €	
X155 - NOROC VIOREL		1 259.66 €
X157 - NZABA JEAN MICHEL	9 787.24 €	
X158 - ODYSSEE INVEST *		523.46 €
X160 - MABOUNDOU EVELYNE@	765.28 €	
X162 - PERIANAYAGASAMY GUSTAVE		403.37 €

X163 - PLANTE BRIGITTE		1 084.31 €
X164 - POULIQUEN YANNICK JEAN-YVES		328.73 €
X167 - QUETENT JOHNSON @	972.73 €	
X168 - REEMAT NORINE @	3 885.85 €	
X170 - RMCK IMMOBILIER @	12 910.41 €	
X171 - ROGER KENNA		702.64 €
X172 - MOSSESSE ROLAND		838.34 €
X175 - SAINT-PIERRE *	658.22 €	
X176 - \$ 19 SALEMBIER JEAN CLAUDE ****		
X177 - SELVANATHAN JEAN RAPHAEL	9 299.65 €	
X178 - SIDIBE NIAMAN	11.09 €	
X180 - SURESH ANAND VICTOR		1 221.76 €
X181 - TAFRECHY FERNAND REZA @	825.43 €	
X183 - THOLE Patrice		788.31 €
X184 - TOURE MODIBO	6 101.76 €	
X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA		771.80 €
X186 - \$ 20 TRINCOT MARINE NATHALIE ****	6 891.13 €	
X187 - TROUILLET GERARD	96.23 €	
X190 - XAVIER DANIEL		458.45 €
X191 - YAZICI YUNUS		1 556.68 €
X192 - YOUDOM JEAN		133.83 €
X193 - YOULOU ZHAZHA BERBEY *	3 501.25 €	
X196 - ADADE JEAN-PHILIPPE		205.92 €
X197 - GOKANA DENIS	66.59 €	
X198 - MESSANH MESSANH		2 898.86 €
X199 - NGAGNO Alice	1 200.60 €	
X201 - NOROC Ghenadie		1 457.93 €
X202 - AGLI KOKOU	5 993.23 €	
X203 - BARLAS MEHMET	4 964.44 €	
X204 - BOUTINZITE SAID	420.56 €	

X205 - EL GABAS AMAR		518.48 €
X206 - FELIQUIER DANIELLE	6 097.97 €	
X207 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Senart	15 537.02 €	
X208 - LE QUERE FREDERICK *		559.89 €
X210 - VANG NTXHAIS		348.90 €
X211 - VIRALDE LILIANE @		17.18 €
X213 - ALIOUAT JAMBU NOURDINE ET CELINE	2 355.43 €	
X214 - AUBERT CLAUDE		1 752.17 €
X215 - BEN ZID SALAH @		1 336.80 €
X216 - BENOMAR AZZEDINE	965.27 €	
X218 - BOUTELLAKA BOUCHTA		316.54 €
X219 - BREARD FREDERIC		862.23 €
X221 - CATEIGNE GILLES		632.86 €
X222 - CHEN CHRISTELLE		580.09 €
X224 - DA SILVA BETTENCOURT LUIS	3 792.50 €	
X226 - DJELDJELI HAMDJ		1 046.57 €
X227 - DU VILLAGE		1 012.63 €
X228 - EL BOUDKHILI ILLIES		1 444.93 €
X229 - FALL IBRAHIM @	3 992.25 €	
X231 - FAVE DOMINIQUE ou GEOFFROY OLIVIA		1 255.77 €
X232 - FOUCHER-JAN NAUDIN STEPHANE ET CYRILLE		3 206.42 €
X233 - GOMES MONTEIRO ABILIO		1 422.23 €
X236 - KESSAL FARID		163.16 €
X237 - KILANI MASOOD @	2 440.56 €	
X240 - LANTICE JOSELENE		392.25 €
X241 - LAVIE JEAN-MARIE		1 449.00 €
X242 - LEPANTE ERIKA		1 207.48 €
X243 - MAISON FRANCIS		1 362.04 €
X244 - MARIE MURIEL EPOUSE LAINE		283.66 €
X246 - AHFIR NADIA	142.18 €	

X247 - MUHAMMAD IKRAM		98.54 €
X249 - NTUESE MANITUANGANI NPC	3 404.76 €	
X250 - OCALAN MEHMET		474.40 €
X252 - POPOVICI VICTOR		595.01 €
X253 - ROUSSEL		3 089.81 €
X254 - 21 SEIXAS @****	2 667.00 €	
X256 - SLAMANI Miloud		616.01 €
X257 - 19 STEAD CHRISTOPHER ****		405.01 €
X258 - THERY FREDERIC		322.62 €
X259 - CHUMBO ADIL	8 125.65 €	
X262 - LAURENT NATACHA @	1 370.76 €	
X263 - N'GUYEN VAN NHIEU		834.15 €
X265 - \$ 19 TAHIRI MOHAMMED **** @	299.75 €	
X266 - TUKONDOLO GHYLAIN		636.83 €
X269 - MOHAMMED SBA Nasreddine		356.66 €
X270 - LESPAGNE JEAN	1.04 €	
X271 - ABDILLAH MOHAMED		5 279.34 €
X272 - SOUMAHORO MORISSADIA		1 026.18 €
X273 - \$ 21 CARRE ELIANE ****	8 534.44 €	
X274 - BOURGEOIS PRESCILLA		1 834.96 €
X276 - MBIAKOP METALO YVETTE	27 219.57 €	
X277 - KOUSSAKANA DESIRE @	1 320.19 €	
X279 - DJEUKOUA DAMIENNE-MARINE		215.39 €
X280 - \$ 20 TARANNE STEPHANIE EPOUSE SEMA****		
X281 - SALIOU NORBERT		257.01 €
X282 - MALBROUCK ALEXIS		1 323.01 €
X284 - MAROLLA MYRIAM		287.16 €
X285 - TOUTOUTE-FAUCONNIER LUC @	623.37 €	
X286 - THEOT MARCEL		1 426.54 €
X287 - INJAI PAULINO		84.59 €

X288 - BEFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE *	1 217.01 €	
X292 - KANAWATI ANNE		1 356.85 €
X294 - \$ 19 SOULE DIDIER ****		
X297 - \$ 20 DIABONE ADJIOU ****	6 552.31 €	
X298 - LEBRUN TINAGARAN	21 819.49 €	
X299 - \$ 18 MABIALA RUFIN ****	6 443.14 €	
X300 - MAMADOU ALIOU @	1 649.92 €	
X301 - \$ 21 NTAKU MPOLO DODO ****	4 825.58 €	
X303 - BACHOU DC		65.87 €
X304 - DEMBELE LAMINE		3 454.22 €
X305 - FERCHOULI SAID		782.72 €
X306 - KASSOUS MOUFFOK @	967.74 €	
X307 - BEJAN VALENTINA		504.74 €
X308 - NUCUP SHERWIN	542.59 €	
X309 - \$ 20 LUCAS MENDES SNEZANA ****	45.20 €	
X310 - RADJASSEGARANE SPC °*		510.21 €
X311 - PELMAR THIERRY *	4 590.63 €	
X312 - CAMARA CHEIKH	339.27 €	
X314 - 19 NDIAYE FAMA****	11 492.32 €	
X316 - TOURE BROUHANN°	11 044.32 €	
X317 - SAICHE ABDELAZZIZ @	4 717.48 €	
X318 - VENTOSE FABIEN / BRIERE MARINE		35.20 €
X319 - \$ 21 LEGRAND ARNAUD *****	930.78 €	
X320 - BACHELIER FREDERIC		467.39 €
X322 - THAVARAJAH SABESKANTH	6 129.72 €	
X323 - MARX GUILLAUME		424.96 €
X324 - 21 COMMISSIONE GIOVANNA ****		265.84 €
X325 - AOUNZOU M'HAMED		1 062.06 €
X330 - DINARD JACQUES @		1 061.40 €
X331 - \$ 19 DINAL ISMAËL ****		

X333 - TOURNECUIILLERT CLAIRE		1 596.76 €
X334 - KANAWATI ABDULWAHAB		55.25 €
X335 - BROCHET PHILIPPE @		2 751.09 €
X336 - IFTIKHAR MOHAMMAD	4 050.62 €	
X337 - AUBIN AURELIEN		1 522.74 €
X338 - HADDAD Marouen	2 259.89 €	
X347 - CLEMENT MARIE-ROSE		880.13 €
X351 - 20 COEZY / NIMAGA ****		762.46 €
X352 - 19 WANG YONGJIN / CHEN HUI ****	263.87 €	
X353 - VENTOSE FABIEN		2 314.68 €
X355 - CHABCHOUB SONIA	45.42 €	
X358 - \$ 20 COFIMAB ****	2 500.10 €	
X360 - SOMASSOUNDIRAM PARAMANANDAM		446.24 €
X361 - BILONGO BERNARD	21.26 €	
X362 - N'DIAYE ABDOULAYE	11 686.06 €	
X366 - THONG AKMARARITH @	144.57 €	
X368 - ZERROUKY ALAIN		740.49 €
X369 - BRABANT CATHY		1 225.93 €
X370 - AZER MICHEL *	2 468.89 €	
X371 - ZEHANI FARES @	234.26 €	
X372 - 19 ECHALIER THIERRY ****	33.94 €	
X373 - CLADEL CEDRIC *	5 524.80 €	
X374 - TRAORE BOUBACAR	5 814.79 €	
X376 - MOREIRA ISABEL	925.09 €	
X377 - TRAN TY	2 596.86 €	
X378 - ALPHONSE ANDY		569.88 €
X379 - ZERROUKY CECILE		1 097.82 €
X380 - SAHNOUNE DJAMILA		193.52 €
X381 - KASSONKE Oumou		1 418.12 €
X383 - ABBASSI ZIED	4 455.72 €	

X389 - NIAKATE BOBO		717.32 €
X390 - MOSAHEB WALID		1 191.32 €
X392 - DEMBELE ABDOULA		529.19 €
X393 - BRUNOT JEROME		1 743.39 €
X395 - COCHARD AUDREY		978.49 €
X396 - 19 GANGA FELIX ****		
X399 - ALI ASLAM		1 848.81 €
X401 - CHADLI YOUSSEF @		399.66 €
X403 - SIBY IBRAHIM @	2 822.34 €	
X406 - REMAUD JACQUELINE & ANNIE	5 099.85 €	
X408 - SAUNO YOANN	2 751.69 €	
X409 - MAADI MOURAD		1 033.64 €
X410 - DIAWARA OKARI & ADAMIS MEAGANE	9 127.87 €	
X411 - DOUMBIA AMADOU°	10 043.00 €	
X412 - PHAM CAO QUYNH CHI		2 859.66 €
X413 - BARBUL IVAN @	805.16 €	
X414 - 21 BOURGEOIS-DAVOUS Isis ****		134.78 €
X415 - \$ 17 IMTIAZ KAZAFI ****	3 945.41 €	
X417 - SCHERRER JONATHAN		605.69 €
X420 - DECRETON STEPHANE		1 216.70 €
X421 - MADAOUY NADIA		881.87 €
X424 - HARKAT HABLA°	8 336.82 €	
X426 - BABELANA RENE	8 005.44 €	
X430 - NWANDE CHINEDU	4 645.66 €	
X431 - BACAR ZAKIYA	19 134.14 €	
X432 - FREDJ IMEN		489.28 €
X433 - PAUL LENEL		377.97 €
X434 - BENKOLAI KARIM		992.01 €
X435 - \$ 21 SURIYAKUMAR THAVARASA°*****	6 728.65 €	
X436 - OLIVIER JONATHAN		1 362.76 €

X437 - \$ 20 CHRISTON MIMOSE ****	12 253.45 €	
X438 - KENGNE MAMOUA AGNES	4 568.01 €	
X439 - \$ 19 LA MAIN D'OR ****		
X441 - LALIOUI SABRINA		1 410.76 €
X442 - SAINT JOY JHON @	3 467.64 €	
X443 - ROBIC JULIEN @	376.98 €	
X444 - BOURBON MARC		350.87 €
X446 - 17 LATCHOUMIVASSANE YAMINY ****	17.00 €	
X448 - KEOU WANDE EMMANUEL *	8 375.20 €	
X449 - ABBAS ABDERRAFÂA		718.00 €
X451 - 21 BENMOUSSA MEHDI ****		1 077.17 €
X452 - QUYN GERALD	771.61 €	
X453 - CHEBLI MOHAMED		772.37 €
X456 - MATTA AFTFY		4 925.80 €
X457 - ANDRIAMBOLOLO-NIVO SOLO-NIAINA	2 450.46 €	
X458 - IMTIAZ SEBTAINQUADIR	861.38 €	
X459 - MEZRANI HASSEN		1 291.50 €
X460 - CAPUT THIERRY	358.06 €	
X461 - HENNI KARIMA		525.57 €
X464 - ANSOUX JOSETTE		2 889.31 €
X465 - YEN BAPHA-VANN		1 058.83 €
X466 - 20 MALECOT SAMY ou BARDOUNI ILHAM ****	12 181.15 €	
X467 - POLAT EMRAH		1 731.72 €
X468 - KUDISA JEAN	561.87 €	
X469 - DES MARAIS @	2 820.87 €	
X470 - KHAN / RAZZAQ		726.78 €
X471 - THEPAULT CYRIL ou KSIYER KHADIJA		818.72 €
X472 - DLPC LES DAMIERS	42.48 €	
X473 - BRIBECH MANEL°	5 563.51 €	
X474 - OLIVIER PATRICIA		1 884.35 €

X475 - ABDUL UMER	989.69 €	
X476 - SAOUD FAYCAL°		533.51 €
X477 - RADAFINARIVO DAVID		651.72 €
X478 - MANEL		1 689.13 €
X479 - CHABAL FIRMINE	7 794.40 €	
X480 - OMAR FARIDA		327.14 €
X481 - CHILIN JEREMY	671.36 €	
X482 - MIESE PATRICK		519.15 €
X484 - SOUPRAYEN COUMARANE°		299.40 €
X485 - 20 LOUNICI BRAHIM @****	2 720.44 €	
X487 - AKSOY AHMET	7 188.33 €	
X488 - MOULIN ANDRE		1 237.81 €
X489 - 21 DOLLIN LANGLOIS ****	13.44 €	
X490 - AMK	6 255.89 €	
X491 - HAMIDI SOREYA	59.81 €	
X492 - GHANDRI NADER *	5 890.84 €	
X493 - EL FATOUHI MOAD		196.19 €
X494 - MONVILLA @	1 627.17 €	
X495 - ALLAG OTMANE		1 170.74 €
X496 - PERRENOUD GILLES		103.11 €
X497 - \$ 20 FIRCI IMMOBILIER **** @	1 112.54 €	
X498 - ISSOUF OUATTARA	547.80 €	
X499 - NDONGO DORIANE @		283.30 €
X500 - CAMUS HERVE		267.44 €
X501 - AID MOUSSA		1 260.87 €
X502 - STOCK CATHERINE	3 896.44 €	
X503 - CAMUS HERVE	147.15 €	
X504 - CAMUS HERVE	1 360.54 €	
X507 - JEEVANANDHAM VIJAYAN		894.03 €
X508 - NELA NICOLE	7 972.99 €	

X509 - MHENNI KAISSAR		1 092.07 €
X510 - 20 DYMINAT-NABOR MAXENCE ****	10 418.13 €	
X511 - GHOUA RYAD		245.29 €
X513 - SOLIVA MARIE @	1 589.33 €	
X514 - 20 SANGARE NGOLLO ****		169.75 €
X515 - MRAD HANENE	4 460.72 €	
X516 - DUPONT DOMINIQUE		141.52 €
X518 - REKIK MANSOUR @		683.37 €
X519 - SABET SAAD @		76.23 €
X520 - VANO JOSEPHINE		1 182.39 €
X521 - KARAMOKO MOUSSA ou SOUNKORO AISSATA		710.79 €
X522 - 20 MELLITI SAMIRA ****	5.82 €	
X523 - CISSE DIAKARYA	10 208.71 €	
X524 - FASAYO CHRISTOPHER		3 835.18 €
X525 - LAMA GEORGES		1 596.28 €
X526 - 18 OZENNE BERNARD ****		367.76 €
X527 - SANGARE SADI		825.16 €
X529 - 19 DJI KPOHI **** @	259.48 €	
X530 - HUTS		1 895.09 €
X531 - 21 CHAVETON WILLIAM ****	4 807.47 €	
X533 - SELLAMI AMIR @	5 040.19 €	
X534 - WARTAN	3 654.08 €	
X537 - BOUTAHRI SALAH-ADDINE		1 270.97 €
X538 - BEZGEN BIROL ou BALDE GEORGETA		564.02 €
X539 - HELMY RAFEA	4 984.37 €	
X542 - JACCAZ	159.09 €	
X543 - BACQUEL ALLAN		5 548.27 €
X545 - \$ 19 VIS Grégory ****		
X546 - AIT RAMDANE HIDOUICHE	7 297.45 €	
X547 - SAN CARLOS et SAINT JOSEPH		8 244.82 €

X548 - 21 KALAIRANGAN VELUPILLAI ou NAVARATHINAM JEYANTHI	9 225.57 €	
X550 - \$ 19 REBECCHI JEAN-PIERRE @****		
X553 - YUAN	1 471.12 €	
X557 - BELHAOUCHET SAMIR		1 507.21 €
X558 - IBERSIENNE ALI @	3 949.17 €	
X560 - DEHAYE CLAUDINE @	3 948.97 €	
X561 - KARAOGLAN ERKAN		1 953.90 €
X562 - CHERFAOUI MOURAD		1 362.85 €
X563 - PICASSO CREME	2 009.08 €	
X564 - KRASNIQI AMIR		1 182.92 €
X567 - GOU MIRI AHMED @	5 738.26 €	
X568 - ABBASI DAVID ou RAMAZANI HAMIDEH	1 153.20 €	
X569 - SIDIBE DEMBA ou LOBO STEPHANIE		1 027.95 €
X570 - TATIN - COMPPER		4 796.70 €
X572 - BINA JOSEPH		1 508.84 €
X573 - HE QING LING@		180.79 €
X575 - MAKUSSI VICTORINE	284.04 €	
X577 - DEORDITA GALINA		1 545.14 €
X578 - RENO CATHERINE	874.80 €	
X579 - OULDALI BOUALEM *	490.29 €	
X580 - CSEP	1 766.90 €	
X581 - MARASSE PIERRE-ALAIN		18.62 €
X583 - NUNYAKPE ADJO	12 162.82 €	
X584 - LOE-MIE YANN @	980.22 €	
X585 - DOYEN ALEXANDRE		172.91 €
X587 - RAHARIJAONA MARIE	8 244.98 €	
X591 - BAFOUNTA MINGUI GERMAIN	17 953.88 €	
X594 - RANDIMBY ANDRIATSIMAROFY		1 989.39 €
X595 - GOBLED OLIVIER		117.85 €
X596 - \$ 20 HARBOUCHE TAHAR ****	1 457.37 €	

X598 - SINAFI @		3 068.24 €
X599 - DAVOUT 28		1 840.23 €
X600 - MENDY YACINTHE @		126.52 €
X601 - ATTOU FRANCIS		810.79 €
X602 - FERRY JEAN-PIERRE° @		1 561.09 €
X603 - BELTRANDO ERIC		1 548.01 €
X604 - MALEK FOUAD		1 252.93 €
X605 - \$ 20 DUPOT VIOLETTA ****		549.32 €
X606 - YILMAZOGLU BEDRI	193.75 €	
X607 - TOUIL RACHID		1 359.26 €
X609 - CANCE BRUNO		1 530.77 €
X610 - NERET GIOVANNI *		1 288.53 €
X611 - ZAMAN QAMAR	1 657.68 €	
X612 - BOUROUIS NOUR-EDDINE	3 442.15 €	
X613 - DINARD JACQUES @	1 859.44 €	
X614 - AVERIANOVA TATIANA	634.69 €	
X615 - 20 DILMI TARIK ****	192.30 €	
X616 - ROTH VINCENT	10 096.68 €	
X617 - DE PABLO Agnès		1 546.40 €
X618 - MULOSA ARNAUD @	1 303.89 €	
X619 - SAGLAM MUDJAT	1 121.80 €	
X620 - IDRISSE MUSTAPHA *	107.57 €	
X621 - ANTOINE EUNIDE		640.32 €
X622 - FLECHEUX BERTRAND		684.22 €
X623 - DAUMONT JACQUES	6 022.02 €	
X624 - MOHAMED ZUBAIR		385.98 €
X625 - DUFFAU VALERIE		1 707.43 €
X626 - DINARD VALERIE	11 794.80 €	
X627 - SOSSAH VIWASSI		875.78 €
X628 - PERRIN CHRISTOPHE	1 927.41 €	

X629 - ER ROSAFY ISSAM *		319.66 €
X630 - CELIK IMMOBILIER	30 072.93 €	
X631 - ASAD ALI		1 039.55 €
X632 - LAMLITI		1 344.92 €
X634 - MAMOUNI MAHMED		501.13 €
X635 - LABELLE CEDRIC		1 368.40 €
X636 - ZOLA MAKONGO CALVIN @	2 070.68 €	
X637 - HABASH HAYAT	241.26 €	
X638 - BOHEE HELENE @	1 514.25 €	
X639 - MOIDEEN ABDUL KADER Mohamed	5 820.68 €	
X640 - \$ 20 ROUABAH FARES ****	5 328.64 €	
X641 - FLORESTAL JEAN	180.79 €	
X642 - HFAIEDH BECHIR		1 495.16 €
X643 - MOHAMED AHMED Abdoul	5 721.86 €	
X644 - BOZTAS CEMIL ou DEMIRCI HULYA	5 806.19 €	
X645 - MARIE-LUCE / JESOPH		1 965.52 €
X646 - YAZAR JONATHAN		623.48 €
X647 - FERRANTE SEBASTIEN		1.13 €
X648 - COLAK TAHIR		124.10 €
X649 - YILMAZOGLU MICKAEL		551.71 €
X650 - YAHYAOUI NOURREDINE	306.59 €	
X651 - GRIGORITA VEACESLAV		503.77 €
X652 - BADAOUI ALI		1 113.59 €
X653 - DESIREE CHANTAL		1 965.94 €
X654 - HAIMOUDI DJAMEL @	1 282.74 €	
X655 - STROHM FRANCK *		1 888.07 €
X656 - VACHER CEDRIC	1 188.32 €	
X657 - 21 BOUAZZAOUI ABDELKRIM ****	268.42 €	
X659 - GENOZIER YOUWAN	4 319.11 €	
X660 - 21 DESBONNE PATRICIA @ ****	3 491.57 €	

X661 - AMRANI SALIHA @	2 188.08 €	
X663 - BAYARD IBRAHIM	338.31 €	
X664 - VILLAR JEAN-MICHEL	1 288.45 €	
X665 - TRAORE SALIFOU		1 431.43 €
X666 - ZVERI		1 445.30 €
X667 - LAAZ JOSEPH	2 404.05 €	
X669 - ZELE GHEORGHITA		2 875.71 €
X671 - EDDOUMI MOHAMED *		539.04 €
X672 - DURENARD JEAN		881.86 €
X673 - TIAGARADJANE SURESH		223.35 €
X674 - KARMOUTA NAHLA		5 254.69 €
X675 - ROCHA DA SILVA GOMES WILSON	3 906.94 €	
X676 - LAMMARI ANIS	517.68 €	
X677 - PERRONNEAU CATHERINE		2 230.29 €
X678 - HLIMI MOHSIN		345.67 €
X679 - BOUBKARI ADEL		1 849.59 €
X680 - TIA KALAI @	2 526.57 €	
X681 - NGALEU MICHEL		1 110.11 €
X682 - THIBAUT NADINE		1 621.17 €
X683 - \$ 19 YAHYAOUI MOHAMMED ****		
X684 - METWALLI MAGDA		559.97 €
X685 - KOSSOUOH BRICE		2 030.69 €
X686 - MAHOMUDALLY Salim et JAJAJUL Naziah Bibi		4 043.24 €
X687 - KAMARA HAMADY @	2 463.54 €	
X688 - KESMAN IMMO		1 272.77 €
X689 - AJASMAN ANTHONIPILLAI @*	679.30 €	
X690 - DEMAGNY ARNAUD @	1 944.89 €	
X691 - GOBLE OLIVIER	1 173.30 €	
X693 - LEON JEANNE	589.36 €	
X694 - MOUCHENE PHILIPPE		2 259.70 €

X695 - BAKEOLO-BAKER BUJOD @	3 341.81 €	
X697 - CHARILLAT DIDIER		1 294.36 €
X698 - DOSSOU MICHELLE		537.65 €
X699 - 20 BREARD FREDERIC ****		285.19 €
X701 - BERTIL YACINE		893.36 €
X702 - NOSULEA ANDREI		1 022.20 €
X703 - MAKANDA ADELINA @	2 149.63 €	
X704 - DIALLO BAKARY		2 408.86 €
X705 - BERGER		867.12 €
X706 - ZEITOUN FRANCK @		732.90 €
X707 - PORTE PHILIPPE		1 653.24 €
X708 - MARCHAL RENAUD		321.66 €
X709 - TSELKIM MOHAMED ou LANGENIER AUDREY	584.49 €	
X710 - IBANEZ NAIR FARID		826.74 €
X711 - MBITUVOVA KIALA GLEDIS		745.64 €
X712 - \$ 19 MERCILUS JEAN-ERNST *****		
X713 - 21 FONTAINE FRANCIS *****		945.05 €
X715 - FARES ZIED @	2 646.77 €	
X716 - NAVAEI PARVANEH		1 262.95 €
X717 - ZARAT Mehdi	14.31 €	
X718 - EKWALLA EYOUM GEORGES		2 910.47 €
X719 - PESCHOT CHRISTOPHE @ *		205.61 €
X722 - KHERFALLAH MALIK @	3 014.64 €	
X723 - LENNE CANDICE		1 708.98 €
X725 - BAYIMINA MARC		1 480.54 €
X726 - 20 FRETI JENNIFER ****		473.86 €
X727 - SAIDANI ABDELKADER		5 149.28 €
X728 - EL HAJJI KHALID		308.66 €
X729 - ALLIOLI PASCALE		2 101.25 €
X730 - LADOUANI ABDELHAMID		2 241.40 €

X731 - MARQUESTAUT JEAN-PIERRE		3 042.27 €
X732 - \$ 20 MALCOIFFE MAXIME ****	417.66 €	
X733 - BOUCAND GUY-ALBERT		8 740.18 €
X734 - \$ 20 KAKA NDOMBASI DIEU-LEVE ou LAU NOUCHI @****	2 980.47 €	
X735 - DAGLIOGLU BAYRAM		391.95 €
X736 - MOHAMMAD ADREES		1 487.58 €
X737 - ISINGRINI PASCAL	222.83 €	
X738 - JUDITH PASCAL @	527.19 €	
X739 - MOUSSA ARNAUD @	2 929.11 €	
X740 - GOZYUMAN ALAIN		725.77 €
X741 - \$ 21 GOUINI MOHAMMED @ ****	1 164.18 €	
X742 - POLIZZI ANDRE		915.75 €
X743 - MBADINGA IVAN @	1 242.60 €	
X744 - BAHDAJ ZOHIR @	1 463.74 €	
X745 - PELAGE FABRICE @		14.73 €
X746 - EL BATAHI KHALID	850.19 €	
X747 - NIANG ALIOUNE	3 477.00 €	
X748 - HAMOUR HAMID	363.02 €	
X749 - DEMEANIC VITALI	223.52 €	
X751 - MIANGU JEAN	3 300.80 €	
X752 - NAYIR KAZIM		742.28 €
X754 - WIJESINGHEGE SALIYA	1 072.15 €	
X756 - LESTANG BRIEUX *		201.33 €
X758 - DIF KAMALE *		623.64 €
X759 - DIOP MOHAMED ou SARR N'DEYE		1 473.05 €
X760 - JUPKWO-DJOMO JEANNINE @	4 894.60 €	
X761 - MADUREIRA DE QUEIROZ / DOS SANTOS NOGUEIRA	3 094.34 €	
X762 - TOUSSAINT JOHNNY	1 104.88 €	
X763 - CHAOUCH MARZOUK		206.71 €
X764 - EL KARKOURI FATMA	1 136.05 €	

X765 - FABRONI GUYLENE		1 723.56 €
X766 - TZEUTON TCHANGOUN ERIC	3 293.13 €	
X767 - KOCH CHRISTIAN	40.88 €	
X768 - NAIT CHABANE RAFIK @	1 867.90 €	
X769 - DOS SANTOS NOGUEIRA Samuel		1 006.69 €
X770 - CIUTA VASILE		5 039.25 €
X771 - 21 DIBOUILLOU CHAFAN @****	3 425.82 €	
X772 - CHADLI YOUSSEF @		1 909.17 €
X773 - CADIRVELOU BALAJI		242.06 €
X774 - SAMEDI SERGO		2 767.90 €
X775 - BOUJLIDA FATHI	442.39 €	
X776 - HETTAK LAAZIZ	20.31 €	
X777 - OZER MESUT		1 760.36 €
X778 - LE CAM SYLVAIN		1 613.95 €
X779 - AKHIGBE ROSEMARY		1 323.79 €
X780 - 21 AUTHENTIK ****		1 395.46 €
X781 - DEGLAS STEPHANE		550.53 €
X782 - AJIMI KHADYA		773.33 €
X783 - \$ 20 TOUJANI MOHAMED ****		1 864.09 €
X784 - DEUGOUE IMMO	1 726.67 €	
X785 - LATCHOUMANANE MANOGARANE		2 076.97 €
X786 - DSL PATRIMOINE		577.97 €
X787 - GHARRAFI LOUBNA		1 574.78 €
X788 - CARINY ALLAN	496.43 €	
X789 - AFTOUCHE DJAFFAR		998.67 €
X790 - NEJMI MINA @*	1 494.08 €	
X791 - OUBOUAZZA EL MUSTAPHA @	1 545.12 €	
X792 - TAZI-HNYINE THOMAS		962.28 €
X793 - AMIRSY @		891.35 €
X794 - YOUNKEP TCHALE GERVAIS		1 416.83 €

X795 - KAMGA SALOME		1 005.85 €
X796 - TAFFACH BRAHIM		309.18 €
X797 - \$ 19 SAFU MAKETO BRUCE ****		
X798 - KINIFFO DAVID		334.67 €
X799 - AHMED NAZIR		1 662.88 €
X800 - IMMO2GER		22.33 €
X801 - OPAS		1 099.50 €
X802 - ANFALE		1 697.36 €
X803 - TRAORE MARIKO	7 619.07 €	
X804 - LAGUERRE EMMANUEL		1 300.72 €
X805 - 20 BERCHMAN BERTIN ****	252.26 €	
X806 - \$ 20 FAM JULIEN ****		195.75 €
X807 - \$ 19 MULAMBA BULA ALICE ****		
X808 - ALTINTOP NEVZAT		930.43 €
X809 - 19 AGIMA *****		13 825.33 €
X810 - SISSOKO SEKOU		1 563.51 €
X811 - NGO VAN TAI	45.11 €	
X812 - \$ 21 MEA KOUABLAN MARIE ****	612.29 €	
X813 - KANDIPAN SUNDHARASA		530.42 €
X814 - DIALLO HERVE		852.44 €
X815 - KUTLUG MUSLUM @	1 880.47 €	
X816 - VIERSAC HOLDING	3 848.31 €	
X817 - KENGFAK GUEDIA DESIRE		1 336.01 €
X818 - BALDE CHRISTELLE		603.04 €
X819 - ABDOL HAIME MOHAMED	415.58 €	
X821 - HADJ TAYEB FATMA		1 626.74 €
X822 - COTTIN OLIVIER		1 171.12 €
X823 - GOMES MANUEL		3 878.72 €
X824 - BERCHEQ MOHAMED	1 915.74 €	
X825 - FIZI IMMO @	2 068.55 €	

X826 - RINALDI MICHEL		1 530.39 €
X827 - M'BAH SANDRY @	1 968.57 €	
X828 - WHITMORE KAHLIL		1 293.51 €
X829 - DAYOU STEEVEN	879.68 €	
X830 - ELADRAOUI JAMAL		1 157.76 €
X831 - SISAKYAN NURHAN	3 624.15 €	
X832 - BOUCHOUICHA RACHID		1 361.09 €
X833 - CHERA BOUSSAD	418.67 €	
X834 - DOUMBIA BAMOUSSA		1 381.30 €
X835 - A2	9 436.90 €	
X836 - BEFIMO	621.25 €	
X837 - ABDUL USMAN @	2 700.92 €	
X838 - VLF		696.09 €
X839 - FREDJ KHALED @	3 693.76 €	
X840 - SAVA CONSTANTIN		981.22 €
X842 - PROSURA-IMMO		2 720.94 €
X843 - ALI BEN AHMED AMINA		1 361.16 €
X844 - OUMABADY SELVAKUMAR		970.81 €
X845 - PEZIN AURELIE		798.10 €
X846 - H'LIMI MOUAD		482.73 €
X847 - AMOUSSA SAID		2 241.47 €
X848 - GIDON CHRISTIAN		138.96 €
X849 - GABIN KETTY		1 293.33 €
X850 - MOUGNI ELARIF		6 660.44 €
X851 - NGOMA-NKENZO YANNICK		2 570.64 €
X852 - QUARTEY JOSEPHINE @	2 249.78 €	
X853 - GUINET MEDHI	683.12 €	
X854 - \$ 18 LITOUT FABIENNE ****		250.00 €
X855 - MOUKDIR ABDELILAH		359.19 €
X856 - AMRANI GHANIA		76.06 €

X857 - KECHICHE MAKRAM		1 257.83 €
X858 - 19 MICHEL OSWALD ****		137.84 €
X859 - EL MOUDEN MOUNIA		1 791.49 €
X860 - AMINOU Roliath		1 034.65 €
X861 - CHAOU MOURAD		746.24 €
X862 - F.D.J.		914.15 €
X863 - 4 FRERES	6 668.52 €	
X864 - TAGOUM SANDRINE		859.42 €
X865 - YILMAZOGLU BAYRAM		1 461.19 €
X866 - MENDY BISSENTI		1 372.43 €
X867 - ROUSSEL YOANN		2 127.70 €
X869 - ABICHOU INVEST @		1 474.18 €
X870 - ORIENTAL JUSTIN		2 362.78 €
X871 - 20 HADJIDJ MOHAMED *****		605.09 €
X872 - 20 GOBIN CHRISTOPHE ****		526.05 €
X873 - RAD * @	9.46 €	
X874 - CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CORBEIL ESSONNES		232.05 €
X875 - LEBAUPIN CHANTAL @		216.47 €
X876 - RAHARIJAONA ATLAS		2 045.89 €
X877 - PETER GUYLAINE		2 913.92 €
X878 - DJERBI ABDELHAMID		294.92 €
X879 - FORCE DE FRAPPE		699.15 €
X880 - NOUSSA JOSEPH @	46.81 €	
X881 - DL	1 274.63 €	
X882 - CHAFIAI HMAD		793.05 €
X883 - ABDEL MALICK AHMEDOU@	2 420.09 €	
X884 - AROUA / BALA		440.34 €
X885 - SEDRAK ALAA		1 112.36 €
X886 - MSFC		131.07 €
X887 - ARGESANU DRAGOS		1 131.27 €

X888 - ALLAOUI MOHAMMED		677.76 €
X889 - OUAZANI HABIB		476.77 €
X890 - BOUMEDIENNE YASSINE	556.77 €	
X891 - EPFIF		457 889.28 €
X892 - DIALLO ALGASSIMOU		3 656.10 €
X893 - TUNC MAZLUM @	2 601.17 €	
X894 - ARUCHUNARAJA MAHARAJA		677.80 €
X896 - BAKIR MUSTAPHA		462.82 €
X897 - L'AMI FINANCIER		1 508.20 €
X899 - FACORAT DANIEL @	1 332.58 €	
X900 - OUCHANI SAMIR @	1 712.67 €	
X901 - ABDELHAQ ABRAHAM		659.47 €
X902 - OURO SAMA FAYCAL @	1 947.99 €	
X903 - 21 ABDELFAHAT MOHAMED ****		521.20 €
X904 - ISSAADI ABDERRAHMANE		368.48 €
X905 - DENIZ PELIN		1 151.55 €
X906 - AIT IGHIR ZOHRA		1 423.83 €
X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC		1 287.13 €
X908 - CLEOVIL MON ANGE *		1 823.02 €
X909 - NOUANISSA @		555.60 €
X910 - CONDE ALY		868.63 €
X911 - GUACIDE YOANN		1 155.14 €
X912 - OSMANAJ BLJERIM		2 392.96 €
X913 - DAVID CLAUDE		2 015.24 €
X914 - EKIN YUSUF		144.41 €
X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM		1 311.57 €
X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA		1 090.48 €
X917 - SANTOS / MENDOZA		1 715.36 €
X919 - COBAN		1 055.29 €
X920 - KITOUN WAHIDA		280.28 €

X921 - OZEL ANAIS *		1 477.49 €
X922 - DEBOVE FABRICE		1 493.93 €
X924 - KOMTCHUEN Eric Wondim @		2 537.28 €
X925 - ENGUENE MBAZOA DAMASE		1 000.44 €
X926 - MARTIN LANDRY		1 268.14 €
X927 - TAVARES SOUTO MAIOR MARCIA SUELENA		1 402.21 €
X928 - KARMOUTA FAYCAL ANAS		357.52 €
X929 - 21 FERNANDES DE SOUSA ANTONIO ****		705.04 €
X930 - CHERNI AYMEN		455.88 €
X931 - BOILEAU REAL ESTATE @	1 607.55 €	
X932 - GANTNER PAUL		308.83 €
X933 - DALAL HASSAN		1 037.52 €
X934 - MANDJOURSAIB NASURUTHEEN		1 226.80 €
X935 - AMANZOU ETTY @	382.98 €	
X936 - TSENGUE-TSENGUE ALAIN		774.03 €
X937 - MANOGARAN THILLIYAMBALAM		55.25 €
X938 - ABOUMOUSA BRAHIM @	1 763.01 €	
X939 - SDC VILLARET DE JOYEUSE 30		1 010.85 €
X940 - USSEREAU JACQUES		725.68 €
X941 - ARPITANYA		1 702.13 €
X942 - VOLANT FELIX		1 284.19 €
X943 - REY-GAUREZ Anthony	724.19 €	
X944 - BAGCI Ekrem		1 548.43 €
X945 - NICHITUT Daniel *		1 787.92 €
X946 - YILDIZ Harun	597.48 €	
X947 - BAGCI Osman		615.22 €
X948 - ROSAN Jean-Marc		5 155.74 €
X949 - SINGH Saptal		5.40 €
X950 - VIAL SEBASTIEN		2 180.83 €
X951 - DUMITRU FLORIN		896.22 €

X952 - AKOBE JEAN JAURES		1 302.97 €
X953 - SAMEUR FARID		2 002.12 €
X954 - KALENSKY MAXIME		1 636.56 €
X955 - DULYMOIS HUGUETTE		1 065.12 €
X956 - RACHDI HASSAN		890.52 €
X957 - DENNOUNE JIHADE	307.62 €	
X958 - TARIQ HARRIS		1 495.18 €
X959 - KEILANI MOHAMAD		1 513.39 €
X960 - OURO SAMA Faycal		2 645.23 €
X961 - SILGA SIMON-PIERRE	319.05 €	
X962 - MIRZA Tahaa *		1 223.88 €
X963 - PINEL-FEREOL XAVIER		755.24 €
X964 - BOUCAND YVELINE		797.26 €
X965 - 21 DALI ZOUBIDA ****		500.47 €
X966 - GC LES SABLONS 26		4 918.52 €
X967 - BOUKHARY ABDELMAJID		1 801.31 €
X968 - BALDE AMADOU	374.24 €	
X969 - IMTIAZ KAZAFI @	2 907.60 €	
X970 - EPFIF	989.63 €	
X971 - EL SOSSA Ben Achir		1 201.20 €
X972 - OUAKI SYLVIE *		1 288.42 €
X973 - TRAN Hoai Anh		630.18 €
X974 - 21 OUAKI MICHELE ****		484.13 €
X975 - GANE LYDIE		1 828.29 €
X976 - MANOUKIAN DANIEL		1 935.88 €
X977 - TARDIF KAMEL		1 017.52 €
X978 - MOALLA Miled		249.17 €
X979 - YALCIN CEMIL BERIVAN		13.45 €
X980 - LEOPLDIE Charlie		1 754.30 €
X981 - 21 GARRAULT CORENTIN ****		1 389.25 €

X982 - JEAN PIERRE James		411.16 €
X983 - GC LES SABLONS 5		182.36 €
X984 - BEL HEDI Béchir		2 483.03 €
X985 - L'ARCADIA		2 432.47 €
X986 - KAZADI ELISABETH @		1 353.66 €
X987 - MATJEMIS MASSING MAYACK Nicolas		1 781.88 €
X989 - DOURESSAMY SPC		422.89 €
X990 - \$ 21 TIMOCICO Petru ****		540.78 €
X991 - CORRIETTE ULRICH		1 641.69 €
X992 - CELANIA		1 386.99 €
X993 - MARIA / CABIE		2 596.90 €
X994 - ZIVANANDANE Satchithanandan		251.80 €
X995 - YOUMBI Noël		1 964.77 €
X996 - KRASNIQI Bashkim		2 118.90 €
X997 - BERETI Kabod		1 351.76 €
X998 - SADIER / EL SOUKI		205.03 €
X999 - VLAMINCK 31		548.18 €
Y000 - KRASNIQI Hasan		2 084.74 €
Y001 - SARIGÜL Ali		2 271.53 €
Y002 - TASCI Ali		1 722.13 €
Y003 - VASIC David		1 744.74 €
Y004 - AZEEM Muhammad Moazam	202.06 €	
Y005 - AMOURA Samia		489.00 €
Y006 - MARTIAL Brandon		892.07 €
Y007 - EKOLLE NTOUBA Jules		2 176.55 €
Y008 - MALEK Monika		285.24 €
Y009 - GROZA Valeriu		1 769.56 €
Y010 - PONDI Vanessa		657.71 €
Y011 - TALL Serigne	446.14 €	
Y012 - GHANEM Heba		1 314.73 €

Y013 - MOHAMMAD Adam		1 593.34 €
Y014 - NAMOUNE Khelifa		1 850.21 €
Y015 - MIADANA Perpétue		1 673.70 €
Y016 - KHANAFAER Hassan		1 442.16 €
Y017 - HAMDOUNI El Houari	364.98 €	
Y018 - JEAN-VOLDEMAR Joseph		933.39 €
Y019 - DE JESUS FRANCISCO Maria de Fatima		1 337.79 €
Y021 - THAVALEETHARAN Vairamuthu		644.12 €
Y022 - DAVID Pascal / SALAÛN Camille		1 725.83 €
Y023 - AGAD Farid		915.05 €
Y024 - MBELE DISADIDI Hugo		1 398.87 €
Y025 - CHAIB El Hassane		1 319.14 €
Y026 - ARTUSO Francesco		227.13 €
Y027 - DEBZA Rachid		534.40 €
Y028 - ZHAO Yu		538.26 €
Y029 - RIVE Christelle		535.46 €
Y030 - DIAKITE Kalifa		1 852.73 €
Y031 - KINGNE SPC		902.73 €
Y032 - EL OUAZZANI Saïd		3 811.40 €
Y033 - ABDELFTTAH Abdelhafid		1 442.80 €
Y034 - DE GRANDIS Alexandra		602.09 €
Y035 - ASHIQ Ahtsham		1 720.11 €
Y036 - RICHKAVI	1 474.22 €	
Y037 - FALL Ibrahima		160.60 €
Y038 - \$ 21 BHATTI Nighat ****		115.64 €
Y039 - HAMDANE Saïd	395.57 €	
Y040 - DENNOUNE Naoual		61.71 €
Y041 - DURAND Lucie		388.99 €
Y042 - MIKAHOME		800.25 €
Y043 - ZEHHAF Ibrahim		1 983.20 €

Y044 - ANCIVAL Sandra		2 359.33 €
Y045 - BAKAYOKO Lancine		2 007.59 €
Y046 - DENIS Alain	223.93 €	
Y047 - GONCALVES Marcos @		1 303.08 €
Y048 - EPFIF		115 517.90 €
Y049 - BELDJENNA Ali		62.05 €
Y050 - DAHOUDI Lofti		1 169.90 €
Y051 - MELANE Cédric		788.45 €
Y052 - BEN CHAOUACHA Mounir		895.92 €
Y053 - MARK Anael		1 134.17 €
Y054 - COBAN Hasan		1 999.94 €
Y055 - BOUGRAINVILLE Jeanne		1 425.17 €
Y056 - MILANI Stefania		446.81 €
Y057 - ALI Fakhrul		1 037.68 €
Y058 - PUILLE Maryse		69.23 €
Y059 - BOURGEOIS Aurèle		1 715.89 €
Y060 - MIAKAKARILA Fariste Junior		1 448.89 €
Y061 - GAUTHIER Jérôme		748.68 €
Y062 - NYA KAMWA Eugénie		1 364.09 €
Y063 - HAMDANE Farid		5 528.10 €
Y064 - CLAIRE Axelle		2 634.70 €
Y065 - SHOKR Fathy		1 032.23 €
Y066 - REBOUH Mourad	774.65 €	
Y067 - DOS SANTOS Osvaldo		62.05 €
Y068 - PIPER-ROY Ludivine		1 148.45 €
Y069 - DARBOUX Nazaire *		968.51 €
Y070 - GISSELBRECHT Elodie		144.10 €
Y071 - DE JESUS FIGUEIRA Ivo		1 428.26 €
Y072 - CARAUS Elena		2 884.26 €
Y073 - JOSEPH		18 001.01 €

Y074 - CAMARA Lamine		834.57 €
Y075 - LAURENT Etienne		3 338.63 €
Y076 - DJEBBAR Sonia		1 103.61 €
Y077 - LUMBU Linda		823.33 €
Y078 - JEMAL Walid		1 536.10 €
Y079 - ABDEEN Mohamed		956.73 €
Y080 - NANI Aliona		1 157.78 €
Y081 - CAKMAK Hilmi		1 165.36 €
Y082 - BENCHEMEKH Kamel		1 129.20 €
Y083 - LINON Eyving		1 041.92 €
Y085 - DORMOI Catherine		186.75 €
Y086 - ANISIMOWICZ Martyna		581.40 €
Y087 - ROBERT Diane		1 553.13 €
Y088 - TAGLIABUE Stéphane		1 244.76 €
Y089 - MENIN		754.34 €
Y090 - MADIOT Steven		1 051.91 €
Y091 - HINI Samir		461.61 €
Y092 - VEERARAGAVAN Vijayan		1 163.00 €
Y093 - JEAN-BART Caroline		1 400.78 €
Y094 - BENSLIMANE Hamza		1 022.64 €
Y095 - THENARD Fabien		1 334.33 €
Y096 - CHEBOUROU Jamel		774.20 €
Y097 - \$ 21 MADRILENE ****		9.95 €
Y098 - AIT WAFLI Oualid		1 080.24 €
Y099 - MAZOUZI Seghir		1 177.10 €
Y100 - ODJO KINIFFO Mondoukpe		767.89 €
Y101 - TUNC Serif		902.04 €
Y102 - CAMBUR Vitalie		408.18 €
Y103 - NETTICHE Driss ou ETELBERT Laurence		1 416.41 €
Y104 - GB IMMOBILIER		3 265.66 €

Y105 - MONKA IYEMBE Bebefa	1 125.81 €
Y106 - BALLO	774.34 €
Y107 - DIABY Moussa	1 055.02 €
Y108 - KRSMANOVIC Slobodan	1 537.00 €
Y109 - ASIF Muhammad	49.41 €
Y110 - LESUR Nicolas	919.43 €
Y111 - BOLEMA Bongonda	1 017.19 €
Y112 - MOHAMMAD Naveed	742.35 €
Y113 - MADJOT MEIMOUN Brigitte	1 251.19 €
Y114 - DELOUMEAUX Shean	957.63 €
Y115 - LEONIM	1 612.79 €
Y116 - BOUDER Gwilhamet	1 525.25 €
Y117 - DIBOTTI Sariette	35.13 €
Y118 - BOUACIDA Mohamed	2 220.64 €
Y119 - UCAN Hasan	1 763.90 €
Y120 - NZOUKON TCHIENKOUA Alain	1 401.42 €
Y121 - MURTE Teddy	2 257.03 €
Y122 - SIDIANU Kaleb	925.50 €
Y123 - OMEIRI Hafid	1 052.02 €
Y124 - LEMOINE Alexandre	682.96 €
Y125 - BASSAM-TRAORE Anne	962.19 €
Y126 - CHARLES-NICOLAS Pascale	2 331.39 €
Y127 - MG	272.52 €
Y128 - AHMED Raihan	1 055.08 €
Y129 - SELLIN Emmanuel	1 606.05 €
Y130 - EVEREST	801.06 €
Y131 - TABABI Kacem	972.48 €
Y132 - NGOMA-MADOUNGOU Jean-Didier	1 089.95 €
Y133 - SILVA BORGES Mario	756.31 €
Y134 - LALITHKANTH Lingasamy	568.11 €

Y135 - MN BROTHERS	412.17 €
Y136 - HACHKAR Mohamed	683.96 €
Y137 - SERPAULT Christophe et DUPE Marianne	1 067.65 €
Y138 - NDOUMBE Georges	1 130.61 €
Y139 - KILICARSLAN Lutfi	1 002.96 €
Y140 - MEIGNAN Nolwenn	1 267.89 €
Y141 - DERRADJI Azedine	671.12 €
Y142 - BRUCE Thierry	588.06 €
Y143 - DIAKO Saidou	983.78 €
Y144 - ESSOH Ange-Valérie	754.52 €
Y145 - TRAORE Mahamet	316.02 €
Y146 - TEKLI Said	697.87 €
Y147 - NTOUTOUME Isaac	220.52 €
Y148 - EL OUAZZANI Rime	754.10 €
Y149 - THEOPHILE Marty	762.45 €
Y150 - KANESHAMOORTHY Vellupillai	463.38 €
Y151 - CHAIEB-EDDOUR Khadir	266.98 €
Y152 - PIERRE Lucien	779.57 €
Y153 - AMOS IMMOBILIER	965.69 €
Y154 - NEGRU-NICHITUT Grigoire	937.95 €
Y155 - BAKA IDA OUSEMLAL	629.11 €
Y156 - BAIR Lamine	936.87 €
Y157 - EFFA NTSAME Ernestine	720.08 €
Y158 - KUKANINA Navarone	620.19 €
Y159 - HAIDARA Souleymane	555.72 €
Y160 - AMIRKHANYAN Gevorg	757.38 €
Y161 - DARNA	2 320.64 €
Y162 - JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE Sandra	629.13 €
Y163 - PILLOUD Renée	701.42 €
Y164 - GAUTHIER Nicolas	494.95 €

Y165 - YALVAC Musa		461.65 €
Y166 - GOMBE Sedji		658.97 €
Y167 - ARROUES Franck		328.32 €
Y168 - KERNEIS Kévin		381.57 €
Y169 - RIZIKI EKELE Nicole		877.95 €
Y170 - PARIS Florian		258.35 €
Y171 - SID ATHMANE Ahmed		808.13 €
Y172 - CELIK IMMOBILIER	5 332.17 €	
Y173 - SEVEN Orhan		805.91 €
Y174 - SIVAGURUNATHAN Nesanthan		636.46 €
Y175 - CAKAN Ilhami		571.23 €
Sous total :		8 272 544.79 €
		3 608 395.25 €
Créances douteuses		
0213 - NIMAGA MAHADOU	14 190.58 €	
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	18 379.03 €	
0639 - SISSOKO Bakary°	27 425.47 €	
0775 - NZEZA NDOMBASI *	23 332.44 €	
0901 - 18 M'VOULA LUC ****	14 964.32 €	
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE	15 590.03 €	
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****	6 587.43 €	
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA	10 623.39 €	
1740 - AMINOU BOURAIMA	8 007.56 €	
1761 - PRETESEILLE Laurent°	27 744.02 €	
1796 - 18 MSADEK Sayah ****	18 828.95 €	
1974 - NOUAR DJAMEL	28 183.84 €	
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****	10 895.25 €	
2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO*°	33 088.66 €	
2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN	28 208.34 €	
2451 - PLACIDE Raphael	15 315.37 €	
2498 - SAHNOUNE NISSRENE	22 518.50 €	

2628 - LAMIA KHALID	17 493.33 €	
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *	66 110.44 €	
3076 - MOHAMMAD REZA Arab	5 284.66 €	
3083 - \$ 20 KAHRAMAN KASIM ****	22 183.23 €	
3198 - MARZOUK ABDEL	18 192.67 €	
3281 - SEDIKI AHMED	10 184.55 €	
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.	10 357.97 €	
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS	13 852.18 €	
3391 - NGANDU Lukusa	22 310.33 €	
3600 - QUIATOL DIANE	6 636.22 €	
3641 - CETIN TURAN *	15 448.19 €	
3824 - ABDEL SAMIE JEAN	39 726.53 €	
4021 - \$ 20 KHAMMAL MOHAMED°****	11 974.22 €	
4143 - MOURTHY	15 944.87 €	
4303 - ACINA AUREL JOSEPH *	11 001.74 €	
4353 - QUINOL Ronald Christophe°	24 040.49 €	
4425 - 18 PEERBOCUS MOHAMMAD- Safinaze ****	23 111.45 €	
4465 - NOEVIN	54 100.17 €	
4551 - PAJANISSAMY Rajkumar *	19 383.23 €	
4612 - MENSAH EVELAGNON	7 444.55 €	
5108 - RAVDJEE SALIM	25 820.11 €	
5143 - MINFIR AMINCIN	18 739.48 €	
5152 - NADEEM	29 474.47 €	
5157 - AMAH HODOHALO	26 459.39 €	
5391 - PINKA Duggal	15 669.71 €	
5652 - \$ 18 BANCILLON CATHERINE ****	339.28 €	
5886 - MONDEL MARIE SABINE	16 655.94 €	
6168 - 21 NANA NGANTEU Rachel****	18 262.47 €	
6208 - SAGLAM TUNAY	10 344.28 €	
6221 - DENIS JOSEPH YVON	15 131.81 €	

6409 - ABDILLAH MOHAMED	30 903.09 €
6507 - 19 MUMTAZ TARIQ MAHMOOD ****	20 991.99 €
6723 - FANDJO SAMUEL DUCLAIR	19 181.74 €
6807 - CHOQUET PHILIPPE	1 697.00 €
6850 - SHAHRIARIAN Mohammad Ali	5 486.28 €
6958 - KENMEGNE / LIMERY	20 469.98 €
6987 - GAUMET DIDIER	24 932.27 €
6992 - ABDELHALIM Ahmed Mahmoud	28 995.57 €
7021 - SARIGUL SIHO	20 047.96 €
7047 - PERRET Guy Jean °	26 130.19 €
7073 - AOUISSI LODE (PK)	20 748.21 €
7083 - BIJAQUI FELIX	6 682.98 €
7090 - \$ 19 FAYE MAREME ****	883.84 €
7248 - YERGIN AYDIN	8 654.48 €
7303 - ODUNCU HACI	38 470.99 €
7357 - RANDRIA GEORGES	22 722.28 €
7415 - 19 MBIRA-NZE HENRI ****	27 731.98 €
7429 - LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN	33 846.48 €
7432 - 21 DOUMBENENY J.P ****	19 987.79 €
H215 - 17 EGANADANE PRAGASH ****	10 403.72 €
J914 - 17 EGANADANE PRAGASH ****	1 583.22 €
U003 - SARIKAYA SABRI (Park)	16 785.20 €
U026 - SHANMUGAM THIRUKUMARAN	7 883.51 €
U066 - CHARLES-NICOLAS SERGE	18 072.43 €
U082 - CHELLAH SAMIR °	24 168.76 €
U099 - MOULAI NADIA	12 694.37 €
U126 - \$ 20 OWALE KAHUDI JOSEPHINE ****	34 499.54 €
U152 - 19 MARCELLUS JORDANY*****	11 460.10 €
U169 - LAWRENCE PHILIPPE	8 917.95 €
U174 - TUNC MASHUN	34 543.54 €

U176 - OKONKWO FRANCIS	19 321.64 €
U179 - TOGBE MAMBOLONGO	65 692.08 €
U216 - YILDIRIM MENDUH	1 273.28 €
U263 - BOZTAS YAVUZ	20 214.08 €
U278 - 18 LEONCE IROUDAYARADJOU °****	22 960.82 €
U279 - JERTILA/BEQUET DELPHINE/WALID *	16 089.82 €
U293 - MUTU ADIL	8 693.09 €
U315 - BAKKALI MCAOURI MOHAMMED	19 132.07 €
U340 - \$ 20 HUE VODJI BERTIN*****	30 633.17 €
U386 - KESMAN HASAN	2 754.11 €
U390 - \$ 20 HADDOUCH ****	7 717.98 €
U398 - 18 DEHEUNYNCK ET URVOY JULIEN ET JESSICA ****	13 698.76 €
U400 - EDVIN NIRAMALAN ANTHONIMUTHU °	25 426.21 €
U412 - DIOP Omar simba * °	12 288.77 €
U420 - 18 SYED WASIM EL HASSAN ****	11 572.64 €
U428 - 18 LENIN XAVIER ****	16 766.97 €
U458 - LAFORTUNE Marie Ellande	10 986.43 €
U495 - SAFAR	14 800.12 €
U514 - 20 PROSPER MICHEL ****	12 910.95 €
U524 - DOUMBIA ASSETOU	23 032.37 €
U572 - MERANVILLE GERARD°	41 399.34 €
U595 - CISSOKO MAMADOU	10 545.86 €
U596 - ODUNCU TULIN *	17 172.12 €
U613 - MOUMAD ISMAAIL°	13 038.77 €
U806 - YILDIZ Mehmet Nuri	12 248.48 €
U822 - 21 DUCROQ Nicolas*****	10 481.55 €
U837 - 19 GASSY Gérard*****	9 573.10 €
U923 - LANIKPEKOUN Adebayo Gilles	43 491.02 €
U962 - BENHAJA Abdelhafid	20 340.09 €
U982 - \$ 18 ASSAM Mustapha ****	1 664.47 €

V020 - SOULE SOIGHIRI	20 304.37 €
V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE	9 442.28 €
V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM	12 685.03 €
V124 - SOUCKO KADIDJA	11 095.72 €
V133 - ZNIFECHÉ KHALID	13 937.29 €
V146 - GABAH MESSAN°	12 167.31 €
V153 - \$ 15 NKURUNZIZA JACQUES****	9 429.76 €
V201 - GABOR NICOLAE	11 438.05 €
V227 - ADJANOHOON JUSTIN	17 898.57 €
V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE	11 258.89 €
V307 - AMALADURAI Fatima°*	7 926.63 €
V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *	13 824.68 €
V328 - AMOAKO-ATTAH esther°	8 769.52 €
V355 - 18 GOZYUMAN mehmet ****	15 303.29 €
V379 - AYOUB MOHAMADALY	31 907.60 €
V410 - HADI hanane	10 301.52 €
V421 - FTILLOU majid	27 514.83 €
V424 - SRIKANTHAN sinniah	10 100.53 €
V425 - CAMARA siliman°	40 355.01 €
V426 - 17 GUISSÉ saydou ****°	20 212.79 €
V449 - \$ 20 BOUARFA Said ****	11 969.27 €
V458 - \$ 18 RANAIVOSON Andriamihantatantely @ ****	5 166.93 €
V473 - OUHAMENI Nabil	8 134.93 €
V489 - 18 BADNI Kamel ****	1 801.56 €
V490 - 18 BADNI Kamel ****	16 768.27 €
V626 - TOURE Biramou	7 009.02 €
V628 - ISIK Bedir (parking)	20 346.64 €
V670 - SAMBAKE MAHAMADOU°*	12 915.11 €
V684 - JOSEPH BOTEX WILLIERE	21 656.44 €
V686 - \$ 20 IKHLAQ AHMED ****	15 946.42 €

V710 - ZONGO ESAIE	18 289.07 €
V722 - \$ 20 LABBE PATRICK °****	23 252.77 €
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO°	16 160.50 €
V773 - BEN SAID SOUFIANE FARDAT	11 323.22 €
V776 - JOMINY_MOUTOUCARPIN *	21 096.02 €
V813 - 18 PARIENTE Thierry ****	16 117.07 €
V815 - SARIKAYA HUSEYIN	9 322.82 €
V830 - SABIKINA MOINDJIE *°	16 618.55 €
V835 - 21 MAUVE André°****	28 341.35 €
V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM	13 824.59 €
V894 - 18 CISSE Sakalou ****°	13 616.83 €
V895 - SEYCHA MALLANE°	10 626.39 €
V907 - BEN ATTIA AMOR°	16 026.17 €
V920 - BELDJILALI LAHOUARI°	14 745.74 €
V935 - 18 HENRY - LEVY ****	8 053.10 €
V940 - 18 TAFOU SERGE ****	23 132.36 €
V955 - 18 MIRENDA OSCAR ****	6 011.95 €
V975 - 21 MIENABANTOU Bertille ****	15 454.30 €
V976 - 17 BIYIDI ATANGANA LEONARD°****	5 895.06 €
V981 - LASSANA DJAKITE°	19 095.89 €
W053 - 21 ODRUO GISELE ****	26 710.78 €
W104 - BURAK AHMET	3 379.76 €
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS	9 147.28 €
W170 - \$ 17 GOMRI ABDELMALEK ****	9 434.16 €
W198 - HALIKARNAS *	18 631.88 €
W217 - 18 AGBODRA KOSSI ****	14 177.25 €
W260 - KOUAMOU NANA THEO	21 580.46 €
W304 - ARON DANIEL	7 436.19 €
W308 - NIAKATE ALFOUSSEYNI	17 101.13 €
W319 - COULIBALY-KOUROUMA TIGUI	25 871.39 €

W365 - CISSE SEYBA°	22 855.10 €
W385 - BENTZ ODETTE	12 529.98 €
W395 - \$ 17 NGOMA MBAKI SEDO ****	21 224.76 €
W414 - 18 GNAGBO DJEHON ****	9 938.44 €
W418 - 17 MPOYI MUDINGAYI JOE ****	803.98 €
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA- MBUYU TSHIDIBI°	13 275.11 €
W509 - GNETO GUIGBA	20 403.15 €
W525 - 17 SALA KISOSA ****°	12 883.81 €
W536 - \$ 18 DOUCOURE TAMA ****	14 423.61 €
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magali	9 360.05 €
W625 - 18 DEMBELE GANA ****°°	13 588.95 €
W634 - \$ 18 CHALOUANE NADYA °****	6 929.30 €
W638 - MBI Stanley	12 272.62 €
W640 - TETEHY Rachel °	20 491.42 €
W649 - TUDIESHE Dieudonné	10 519.37 €
W652 - 18 DIOUMASSY Toumany ****	9 680.27 €
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMI	18 611.46 €
W684 - BARRY MICHEL *	15 279.13 €
W702 - KONGOLO N'ZOLELE JEAN CLAUDE	30 683.87 €
W712 - BARBOURA - ADJAOUD °°*	9 409.48 €
W770 - REYHAN BEKIR	16 921.61 €
W789 - 18 BENISSAN DEDE *°****	7 933.84 €
W800 - 18 BOLELA KOLIONGO RICHARD ****	17 502.52 €
W802 - HASSANI MOUSTAPHA°	15 997.39 €
W824 - ETOUMOU IDRIS	12 565.61 €
W828 - GASSAMA MOUSSA°	15 459.50 €
W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE	21 626.12 €
W910 - 18 YILMAZ MUHAMED ****	13 644.53 €
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA ****	15 392.46 €
W935 - HAMEED IRFAN	12 805.82 €

W978 - SINNATHURAI TURSHAN	30 743.72 €
W989 - 17 LAWSON SOPHIE****	673.06 €
X049 - BROU KOUAKOU°	10 728.64 €
X065 - 17 DIOP NDELLA ****	11 316.02 €
X068 - 18 DOPGOUA DJOMO HERVE DIDIER ****	6 994.42 €
X070 - EDOSAGIE ISOWA°	11 137.79 €
X088 - GENOZIER SINIOMAT	12 693.35 €
X103 - \$ 20 KAHLOUCHE NAJI ****	17 122.42 €
X115 - KUTLUG MEHMET *	8 536.12 €
X127 - MAKHCOUN ZINEB°	15 111.33 €
X139 - 18 MOLDOVEANU ANDREI ****	7 817.58 €
X148 - \$ 18 NESTORET MANUEL DOROTHEE ****	8 691.66 €
X152 - NIAKATE Mamadou	21 286.99 €
X171 - ROGER KENNA	16 731.15 €
X178 - SIDIBE NIAMAN	28 367.54 €
X183 - THOLE Patrice	13 811.88 €
X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA	12 298.18 €
X208 - LE QUERE FREDERICK *	20 599.03 €
X266 - TUKONDOLO GHYLAIN	10 273.95 €
X272 - SOUMAHORO MORISSADIA	12 307.93 €
X280 - \$ 20 TARANNE STEPHANIE EPOUSE SEMA****	7 548.63 €
X310 - RADJASSEGARANE SPC °*	14 635.27 €
X396 - 19 GANGA FELIX ****	10 656.34 €
X428 - 18 MAYAMONA NSOKI ****	9 168.83 €
X476 - SAOUD FAYCAL°	7 417.71 €

Sous total : 3 670 803.83 €

0.00 €

TOTAL : 11 943 348.62 €

3 608 395.25 €

Référence : G-149	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES					PRODUITS POUR OPERATIONS COURANTES					Page : 1	
	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel		Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel			
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter		
	2018	2019	2019	2020	2021	2018	2019	2019	2020	2021		
60 Achats de matières et												
601 Eau	2 836 346.90 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 700 067.29 €	1 937 000.00 €	1 937 016.05 €	825 200.00 €	150 000.00 €		
602 Electricite	250 881.04 €	80 000.00 €	134 808.16 €	20 000.00 €	45 000.00 €							
603 Chauffage, energie et	2 341 130.03 €	0.00 €	10 762.76 €	0.00 €	0.00 €							
60x Autres	6 320.76 €	10 800.00 €	427.00 €	5 000.00 €	0.00 €							
61 Services extérieurs												
611 Nettoyage des locaux	5 992.95 €	6 000.00 €	30 893.94 €	6 000.00 €	11 500.00 €							
612 Locations immobilières	60 826.48 €	79 600.00 €	58 124.59 €	0.00 €	0.00 €							
613 Locations mobilières												
614 Contrats de maintenance	259 970.70 €	87 800.00 €	22 186.00 €	4 200.00 €	7 000.00 €							
615 Entretien et petites réparations	54 907.63 €	44 200.00 €	1 116.00 €	25 000.00 €	26 500.00 €							
616 Primes d'assurances	81 493.52 €	79 600.00 €	84 230.31 €	77 500.00 €	60 000.00 €							
62 Frais d'administration et												
621 Remunerations du syndic sur	1 120 260.86 €	1 000 100.00 €	1 107 578.12 €	850 000.00 €	646 048.00 €							
622 Autres honoraires du syndic	6 279.60 €	0.00 €	7 088.40 €	0.00 €	0.00 €							
62. Autres (que 621 et 622)	47 318.31 €	175 000.00 €	230 565.95 €	240 000.00 €	195 000.00 €							
63 Impôts - taxes et												
632 Taxe de balayage	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €							
633 Taxe foncière	49 350.00 €	56 400.00 €	42 169.00 €	30 000.00 €	0.00 €							
634 Autres impôts et taxes	4 902.00 €	7 500.00 €	5 184.00 €	7 500.00 €	0.00 €							
64 Frais de personnel												
641 Salaires	130 456.65 €	130 000.00 €	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €							
642 Charges sociales et	105 055.60 €	0.00 €	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €							
643 Taxes sur les salaires	17 118.00 €	16 700.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €							
644 Autres (médecine du travail,	663.84 €	700.00 €	677.16 €	0.00 €	0.00 €							
650 Montant spécifique alloué au												
Sous total	7 379 274.87 €	1 776 700.00 €	1 978 417.62 €	1 265 200.00 €	991 048.00 €							
Solde (excédent sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)	478 828.06 €		379 787.91 €									
Total I	7 858 102.93 €	1 776 700.00 €	2 358 205.53 €	1 265 200.00 €	991 048.00 €	Total I	7 858 102.93 €	1 974 700.00 €	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 031 048.00 €	
CHARGES POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES						PRODUITS POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES						
661 Remboursement d'annuite						702 Provisions sur Cr.dout.	0.00 €	199 456.86 €	2 114 470.34 €			
671 Cr.dout. décidés par a.g.	0.00 €	199 456.86 €	2 100 872.84 €			704 Remboursements d'annuités						
677 Pertes sur creances	217 657.47 €	0.00 €	138 729.05 €			713 Indemnités d'assurances						
678 Charges exceptionnelles	82 530.66 €	200 000.00 €	999 387.65 €			714 Produits divers						
Solde (excédent)			2 694 164.38 €			718 Produits exceptionnels	277 792.99 €	2 000.00 €	3 156 199.64 €			
Total II	300 188.13 €	399 456.86 €	5 933 153.92 €			78 Reprises de dépréciations sur	0.00 €	0.00 €	662 483.94 €			
						Solde (insuffisance)						
						Total II	277 792.99 €	201 456.86 €	5 933 153.92 €			

Etabli le 01/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

Référence : G-149	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES					Page : 1	
	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel			
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter		
	2018	2019	2019	2020	2021		
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES							
60200-Electricite	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €		
60500-Materiel	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
60601-Frais de deplacement	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
60650-Frais de telecommunication	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61160-Autres services extérieurs	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €		
61230-Charges immobilières du sp	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61250-Loyers-charges de copropriete	0.00 €	59 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61400-Contrats de maintenance	0.00 €	36 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61402-Contrat maintenance portails, portes	0.00 €	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61407-Contrat maintenance espaces verts	0.00 €	48 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61500-Entretien et petites réparations	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €		
61510-Travaux et entretien des espaces verts	0.00 €	4 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61600-Primes d'assurances	0.00 €	6 100.00 €	0.00 €	0.00 €	2 500.00 €		
62111-Honoraires administrateur judiciaire	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €	500 000.00 €		
62120-Debours	0.00 €	250 000.00 €	0.00 €	0.00 €	200 000.00 €		
62130-Frais postaux	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
62199-Honoraires contentieux	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €	0.00 €	150 000.00 €		
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	175 000.00 €	0.00 €	0.00 €	240 000.00 €		
63200-Taxe de balayage	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
63300-Taxe foncière	0.00 €	48 600.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €		
63310-Taxe ordure menagere	0.00 €	7 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
63400-Autres impôts et taxes	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €	7 500.00 €		
64100-Salaires	0.00 €	130 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
64300-Taxes sur les salaires	0.00 €	16 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
64400-Autres (médecine du travail, mutuelles,	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
71430-Locations perçues	0.00 €	-36 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
71600-Produits financiers	0.00 €	-1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	1 665 500.00 €	0.00 €		1 161 000.00 €		0.00 €
152 - CHARGES COMMUNES GENE 12/2019							
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €		0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020							
60100-Eau froide		226 520.68 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €
60200-Electricite		60 280.00 €	0.00 €	89 892.52 €	0.00 €		0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits		1 264.46 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €
60500-Materiel		1 553.92 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €
60600-Fournitures		1 206.91 €	0.00 €	81.00 €	0.00 €		0.00 €
60601-Frais de deplacement		1 604.34 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €

Référence : G-149	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES			Page : 2	
	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020					
60650-Frais de telecommunication	454.13 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services extérieurs	5 992.95 €	0.00 €	8 254.27 €	0.00 €	0.00 €
61230-Charges immobilières du sp	28 759.09 €	0.00 €	28 744.27 €	0.00 €	0.00 €
61250-Loyers-charges de copropriété	32 067.39 €	0.00 €	29 380.32 €	0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	5 484.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61401-Contrat maintenance entreprise de	19 262.40 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	3 528.00 €	0.00 €	18 006.00 €	0.00 €	0.00 €
61407-Contrat maintenance espaces verts	24 078.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites réparations	17 358.59 €	0.00 €	1 116.00 €	0.00 €	0.00 €
61510-Travaux et entretien des espaces verts	10 734.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	6 040.46 €	0.00 €	6 296.57 €	0.00 €	0.00 €
62110-Remunération du syndic	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	736 620.00 €	0.00 €	809 100.01 €	0.00 €	218 160.00 €
62120-Debours	307 793.46 €	0.00 €	250 007.11 €	0.00 €	15 000.00 €
62130-Frais postaux	36.40 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	75 811.00 €	0.00 €	48 471.00 €	0.00 €	412 888.00 €
62220-Autres prestations particulières	6 279.60 €	0.00 €	7 088.40 €	0.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	47 318.31 €	0.00 €	230 565.95 €	0.00 €	195 000.00 €
63300-Taxe foncière	49 350.00 €	0.00 €	42 169.00 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impôts et taxes	4 902.00 €	0.00 €	5 184.00 €	0.00 €	0.00 €
64100-Salaires	130 456.65 €	0.00 €	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €
64200-Charges sociales et organismes sociaux	105 055.60 €	0.00 €	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €
64300-Taxes sur les salaires	17 118.00 €	0.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
64400-Autres (médecine du travail, mutuelles,	663.84 €	0.00 €	677.16 €	0.00 €	0.00 €
71100-Subventions	0.00 €	0.00 €	-386 489.00 €	0.00 €	-881 048.00 €
71104-Dommages et intérêts	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71400-Produits divers	-117 225.00 €	0.00 €	-6 867.13 €	0.00 €	0.00 €
71409-Rompus	-18.18 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71430-Locations perçues	-40 465.28 €	0.00 €	-26 210.06 €	0.00 €	0.00 €
71600-Produits financiers	-327.18 €	0.00 €	-1 623.29 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	1 769 559.34 €	0.00 €	1 396 450.33 €	0.00 €	-40 000.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES					
60200-Electricité	48 685.78 €	0.00 €	45.10 €	0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	17 193.14 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61410-Contrat de maintenance-eclairage public	-106 800.60 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	-40 921.68 €	0.00 €	45.10 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE					
60110-Eau chaude	5 343.02 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60200-Electricité	108 779.70 €	0.00 €	11 703.76 €	0.00 €	0.00 €

Référence : G-149	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES			Page : 3	
	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
300 - CHARGES CHAUFFAGE					
60201-Electricité sous station s.généraux	13 567.44 €	0.00 €	20 991.39 €	0.00 €	0.00 €
60300-Chauffage, énergie et combustible	2 329 302.81 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61412-Contrat p2 maintenance	268 512.24 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61429-Contrat acheminement gaz	28 524.32 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61521-Entretien et petites réparations	23 986.14 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71100-Subventions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES CHAUFFAGE	2 778 015.67 €	0.00 €	32 695.15 €	0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ					
60300-Chauffage, énergie et combustible	11 827.22 €	0.00 €	10 762.76 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GAZ	11 827.22 €	0.00 €	10 762.76 €	0.00 €	0.00 €
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA					
60110-Eau chaude	928 938.08 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU CHAUDE ISTA	928 938.08 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM					
60110-Eau chaude	207 509.12 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU CHAUDE TECHEM	207 509.12 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA					
60100-Eau froide	848 098.55 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE ISTA	848 098.55 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM					
60100-Eau froide	174 269.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE TECHEM	174 269.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE					
60100-Eau froide	78 948.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	78 948.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11					
60100-Eau froide	26 980.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE LAURISTON 11	26 980.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
417 - EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE					
60110-Eau chaude	17 052.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE	17 052.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24					
60100-Eau froide	32 482.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE BONAPARTE 24	32 482.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28					
60100-Eau froide	27 867.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES							Page : 4
Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel			
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter		
	2018	2019	2019	2020	2021		
Total net EAU FROIDE DAVOUT 28	27 867.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
429 - EAU FROIDE SABLONS 29							
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net EAU FROIDE SABLONS 29	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS							
60110-Eau chaude	28 616.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net EAU CHAUDE T44 SABLONS	28 616.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
445 - EAU LANNES 45							
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
60110-Eau chaude	27 244.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net EAU LANNES 45	51 916.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
446 - EAU T46 MAC DONALD							
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
60110-Eau chaude	35 280.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net EAU T46 MAC DONALD	59 952.50 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
447 - EAU CHAUDE T47 RODIN							
60110-Eau chaude	46 060.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net EAU CHAUDE T47 RODIN	46 060.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
449 - EAU FROIDE T49 NEY							
60100-Eau froide	51 120.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net EAU FROIDE T49 NEY	51 120.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
500 - PARKINGS SOUTERRAINS							
60200-Electricite	19 568.12 €	0.00 €	12 175.39 €	20 000.00 €	45 000.00 €		
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	0.00 €	95.80 €	0.00 €	0.00 €		
60650-Frais de telecommunication	237.00 €	0.00 €	250.20 €	0.00 €	0.00 €		
61100-Nettoyage des locaux	0.00 €	0.00 €	21 552.32 €	0.00 €	11 500.00 €		
61160-Autres services exterieurs	0.00 €	0.00 €	1 087.35 €	0.00 €	0.00 €		
61402-Contrat maintenance portails, portes	189.20 €	0.00 €	4 180.00 €	4 200.00 €	7 000.00 €		
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 500.00 €		
61521-Entretien et petites reparations	2 828.10 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €	5 000.00 €		
61600-Primes d'assurances	75 453.06 €	73 500.00 €	77 933.74 €	75 000.00 €	60 000.00 €		
Total net PARKINGS SOUTERRAINS	98 275.48 €	73 500.00 €	117 274.80 €	104 200.00 €	150 000.00 €		
Total charges nettes	7 221 239.23 €	1 739 000.00 €	1 557 228.14 €	1 265 200.00 €	110 000.00 €		
Provisions copropriétaires	-7 700 067.29 €	-1 937 000.00 €	-1 937 016.05 €				
Solde (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-478 828.06 €		-379 787.91 €				

	Exercice clos dépenses votées (N)	Exercice clos réalisé à approuver (N)		
		DEPENSES	PROVISIONS APPELEES, EMPRUNTS ET SUBVENTIONS RECUS, AFFECTATION DU FONDS DE TRAVAUX	SOLDE
TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2				
67150 - TRAVAUX DECIDES PAR A.G. (50)				
Provisions appelées			2 114 470.34 €	
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Quote part lots sortis		8 572.74 €		
Total		8 572.74 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020				
Quote part lots sortis		-8 572.74 €		
Creances douteuses	199 456.86 €	2 100 872.84 €		
Total	199 456.86 €	2 092 300.10 €		
Total TRAVAUX DECIDES PAR A.G. (50)	199 456.86 €	2 100 872.84 €	2 114 470.34 €	-13 597.50 €
TOTAL ARTICLE 14-2	199 456.86 €	2 100 872.84 €	2 114 470.34 €	-13 597.50 €
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES				
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Quote part lots sortis		7 555.36 €		
Total		7 555.36 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020				
Autres charges financieres et agios		2.29 €		
Autres charges financieres et agios		-2.29 €		
Pertes sur creances irrecouv.		138 729.05 €		
Charges exceptionnelles		999 387.65 €		
Quote part lots sortis		-7 555.36 €		
Produits exceptionnels		-3 156 199.64 €		
Reprise de depreciations s/creances douteuses		-662 483.94 €		
Total		-2 688 122.24 €		
Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 680 566.88 €		-2 680 566.88 €
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES	199 456.86 €	-579 694.04 €	2 114 470.34 €	-2 694 164.38 €

Analyse du Budget

Immeuble : 149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II		Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019			
Intitulé des charges	BUDGET 2020	APPEL PROV. 2020	BUDGET 2021	APPEL PROV. 2021	
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	721 000.00 €	180 250.00 €	0.00 €	0.00 €	
152 - CHARGES COMMUNES GENE 12/2019	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
300 - CHARGES CHAUFFAGE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
301 - CHARGES GAZ	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
417 - EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
429 - EAU FROIDE SABLONS 29	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
445 - EAU LANNES 45	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
446 - EAU T46 MAC DONALD	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
447 - EAU CHAUDE T47 RODIN	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
449 - EAU FROIDE T49 NEY	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	104 200.00 €	26 050.00 €	150 000.00 €	37 500.00 €	
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
TOTAL IMMEUBLE :	825 200.00 €	206 300.00 €	150 000.00 €	37 500.00 €	

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
 SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
 2 PLACE HENRI BARBUSSE
 91350 GRIGNY

Annexe n° 5
ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES
A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

--	--	--	--

I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE					
Trésorerie	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Provisions et avances	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
50 Fonds placés	114 026.51 €	114 112.26 €	102 Provisions pour travaux	0.00 €	0.00 €
51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)	399 922.05 €	456 389.79 €	103 Avances	0.00 €	0.00 €
53 Caisse	0.00 €	0.00 €	1030	0.00 €	0.00 €
			1031 Avances de trésorerie	24 893.90 €	24 893.90 €
			1032 Avances travaux	0.00 €	0.00 €
			1033 Autres avances	0.00 €	0.00 €
			1036 avances de fonds speciaux (60)	1 000 687.00 €	1 000 687.00 €
			1037 av.solidarite cofely(70)	2 000 019.36 €	2 000 019.36 €
			1038 avances fonds divers (80)	1 945 014.37 €	1 945 014.37 €
			105 Fonds de travaux	0.00 €	0.00 €
			106 Provisions pour travaux CS	0.00 €	0.00 €
			12010 travaux decides par l'assemblee generale	0.00 €	0.00 €
			12020 travaux delegues au conseil syndical 21-1	0.00 €	0.00 €
			131 Subventions en instance d'affectation	0.00 €	0.00 €
			12 Solde en attente sur travaux ou op. excep.	13 600.35 €	-11 740.54 €
Trésorerie disponible Total I	513 948.56 €	570 502.05 €	Total I	4 984 214.98 €	4 958 874.09 €
II - CREANCES			DETTES		
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos		Exercice précédent approuvé	Exercice clos
45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	12 909 675.19 €	10 920 213.05 €	45 Copropriétaires - excédents versés	1 500 721.81 €	2 700 901.25 €
459 Copropriétaires - créances douteuses	0.00 €	0.00 €	Compte de tiers		
Compte de tiers			40 Fournisseurs	2 043 214.71 €	963 782.78 €
42 à 44 Autres créances	0.00 €	0.00 €	42 à 44 Autres dettes	3 252.00 €	0.00 €
46 Débiteurs et créditeurs divers	1 999 201.56 €	1 924 610.56 €	46 Débiteurs et créditeurs divers	0.00 €	0.00 €
47 Compte d'attente	0.00 €	0.00 €	47 Compte d'attente	0.00 €	0.00 €
48 Comptes de régularisation	164 300.19 €	149 868.80 €	48 Comptes de régularisation	0.00 €	3 074 011.39 €
			49 Dépréciation des comptes de tiers	3 995 322.34 €	1 867 624.95 €
Total II	15 073 176.94 €	12 994 692.41 €	Total II	7 542 510.86 €	8 606 320.37 €
Total général (I) + (II)	15 587 125.50 €	13 565 194.46 €	Total général (I) + (II)	12 526 725.84 €	13 565 194.46 €

(1) Une somme affectée du signe "-" indique un découvert bancaire correspondant à une dette du syndicat.

Emprunts : montant restant du

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	SOLDES DEBITEURS	SOLDES CREDITEURS
0003 - \$ 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****		
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****		9 460.23 €
0009 - 19 IMMOBILIERE ****		799.35 €
0011 - CASSAS		4 754.76 €
0012 - MAIRIE DE GRIGNY		13 063.09 €
0013 - MAIRIE DE GRIGNY		5 445.94 €
0016 - MAIRIE DE GRIGNY		5 338.22 €
0021 - SAGIM	4 275.67 €	
0022 - ABECASSIS		1 329.45 €
0023 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *		9 843.29 €
0036 - L'HUILLIER Christian	9 288.18 €	
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL		50.17 €
0039 - B.C.G.		2 486.46 €
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie		789.78 €
0049 - DJIBO BRAIMA		326.56 €
0051 - ELISABETH CHARLY		409.26 €
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @		725.87 €
0060 - DOS SANTOS BORGES Aniceto		645.04 €
0063 - NEUFSEL CLAUDE		1 106.24 €
0065		382.74 €
0066 - NDOUMBE DOOH LUTHER		664.87 €
0067 - PRIMEROSE		7 869.93 €
0070 - MEUNIER NADINE		757.57 €
0074 - SAINT EDOUARD		248.01 €
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****	83.41 €	
0081 - CHEMIN GERARD		783.40 €
0089 - JOACHIM		1 140.69 €
0091 - SAIRIA représenté par M. HATIME Nabil		1 493.16 €
0096 - SMADHI AHCENE		405.38 €

0098 - SAINT SANS - MEKONGO		925.92 €
0103 - LAROCHE ERIC		734.00 €
0104 - ONATE SOTO		1 001.97 €
0106 - MANONVILLER		743.85 €
0110 - AMIARD JEAN PIERRE	2.64 €	
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS		594.68 €
0120 - ANTCHOUIN DIT MONGO JEAN *		987.96 €
0123 - \$ 20 LAURET JEAN @ ****		
0134 - \$ 21 MOUREY EMILE ****		49.94 €
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD		829.50 €
0155 - 19 BRUDEY ****	7.40 €	
0166 - DUPUIS PHILIPPE		866.14 €
0168		100.00 €
0170 - UNLU HANIFI		832.10 €
0175 - DRENO	93.08 €	
0184 - ESSADI ABDELHAFID		270.15 €
0186 - YAKHLIFI M'HAMED		2 693.25 €
0189 - HESSINI LAMNAOIR		91.72 €
0190 - 20 LESNE ROGER ****		48.08 €
0192		200.00 €
0200 - REVILLOD FRANCOISE		699.26 €
0210 - BADI MOHAMED		412.24 €
0213 - NIMAGA MAHADOU	6 970.18 €	
0214 - YENDRAPA		564.69 €
0219 - M'SALLEM ANOUAR		654.19 €
0222 - VELU MARTIN		1 197.55 €
0232 - MENNAD MOHAMMED		400.73 €
0233 - LOC'AROC	142.69 €	
0240 - BARLAS OMER		460.40 €
0241 - MORICI JEANINE		877.95 €

0242 - HIRT Richard	3 942.00 €	
0243 - \$ 16 SIMONE ****		67.99 €
0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		756.66 €
0250 - 21 VERTUEUX ALFRED ****		245.01 €
0252 - YILMAZOGLU JEAN		330.95 €
0256 - DUNOYER ADOLPHE *	20.90 €	
0261 - OCALAN Mustafa	1 568.57 €	
0270 - KHAMAR ANDRE		475.17 €
0275 - NIARE SEKOU		285.33 €
0278 - NAM Dihn Thanh	8 053.32 €	
0279 - YILMAZOGLU FUAD	19 225.12 €	
0281 - BELAZREG SAID		888.66 €
0284 - BALDE		5 421.72 €
0288 - \$ 21 CERVEAUX PHILIPPE ****	253.74 €	
0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		962.24 €
0292 - DIAS DA CUNHA	1 423.22 €	
0293 - DAHAN MARIANNE		655.02 €
0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @	275.14 €	
0299 - \$ 20 PATIN MONIQUE ****		
0301 - \$ 11 LEPAPE GILLES RENE ****		250.00 €
0303 - PALA SADIYE		320.90 €
0305 - LAMGHARRAZE FATIHA	3 515.55 €	
0309 - ZARDI		326.25 €
0319 - ZABOT DJAMILA		737.99 €
0331 - BRICOT MICHEL		1 504.77 €
0333 - \$ 21 MARIOJOLS JOËL ****	399.88 €	
0338 - CADIRVELOU Balamurugan		360.36 €
0339 - \$ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC*****	467.96 €	
0341 - KABACALMAN		1 003.19 €
0347 - BOURDELEAU KARINE		240.52 €

0348 - FAVRE NICOLE		885.21 €
0349 - 19 BERTON STEPHANE ****		125.00 €
0353 - LASPALLE CLAUDE		2 011.33 €
0356 - MELIN Jean-Luc		1 215.15 €
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPEYRE		1 010.83 €
0366 - SOULIE YVES		62.87 €
0368 - MALAFOSSE GUY		1 388.43 €
0370 - 21 MOUTON ****		1 272.17 €
0373 - LOMBINO FIDELE		870.09 €
0375 - LETANG POINCET MARCELLE		659.85 €
0381 - HANSEN CYRIL	10 090.99 €	
0384 - YACEF MERIEM		716.82 €
0386 - DJA-DAOUADJI Pierrette	5 570.68 €	
0387 - NTOYA MFUANGA @	1 338.53 €	
0388 - 20 LABEAU LOUIS @*****	21.87 €	
0393 - \$ 21 TAILLARD THIERRY@****	1 956.40 €	
0402 - GOUX JACQUELINE		1 345.81 €
0403 - KEYANFE JEAN		797.50 €
0409 - MINE MICHEL		1 457.60 €
0413 - POUPINEL Drissia		863.08 €
0416 - GAUTIER JEAN		1 125.43 €
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS ****		138.98 €
0418 - BERTHONNEAU PASCAL		16.31 €
0428 - LESCURE @	25.19 €	
0430 - 21 GATOUGBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth****	2 147.53 €	
0432 - GRANIER PHILIPPE		782.20 €
0434 - KHAILI / AMELLAL @	6 235.61 €	
0447		236.00 €
0449 - KACEL MUSTAPHA		279.75 €
0454 - RAZANAMPARANY		592.17 €

0463 - DAILLY BERNARD		282.78 €
0467 - KOUASSI ABONOUAN @	1 228.22 €	
0469 - \$ 21 GRAS STEPHANE ****	156.43 €	
0472 - SOBIERAJ JACEK WIESLAW		693.10 €
0477 - GOMA ROLANDE@		573.42 €
0480 - AMARAL GOMES LUIS AUGUSTO		854.13 €
0483 - DAVROULT		20.86 €
0486 - MICHON JEAN LUC		1 133.30 €
0488 - \$ 20 SYM ****		
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	18 565.00 €	
0500 - LOPES VIVIANE *		1 905.25 €
0506 - IRMAL IBTICEM @	1 410.78 €	
0513 - 19 BACAR SAID/ MGOMRI-SALIMOU Maimouna ****		235.03 €
0517 - HAMEL		48.78 €
0524 - DENGUI ARCADIUS	16 377.06 €	
0526 - MBENOUN JEANNE CELINE		511.12 €
0534 - COUPPOURADJE Brabu	4 795.72 €	
0540 - BENNAS ABDALLAH		981.28 €
0544 - NOVA JOEL @		6 040.95 €
0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA		88.84 €
0560 - SALL SANOKO N'Deye Peuya		1 685.55 €
0561 - SERRE YVES	4 641.32 €	
0570 - KONG OLIVE		805.44 €
0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE		1 846.84 €
0580 - DIALLO N'PALY	1 918.44 €	
0581 - REGY GEORGETTE		834.84 €
0582 - CORREIA VARELA OU MELLE JESUS		965.77 €
0586 - DELPHINE LOUIS		960.87 €
0588 - ROBERT EVELYNE		1 691.10 €
0593 - 19 COUSIN CAMILLE ****		77.84 €

0601 - DA LOURA		770.92 €
0603 - MARTEL Marc		199.87 €
0605 - SONMELE LUCIENNE	351.35 €	
0606 - BABA DJAMILA		158.37 €
0608 - ALLYBUCCUS BEEBEE AYESAH		5 349.34 €
0613 - SAGLAM MEHMET		471.45 €
0614 - M'BASSE / HERMELINE		1 930.30 €
0617 - MAHE AGNES		1 146.08 €
0623 - GULMEZ EYUP		736.27 €
0626 - VENNIN @		1 077.30 €
0629 - LEFEVRE Francois		1 380.35 €
0634 - NKONGOLO NSENDA	853.70 €	
0635 - PATISSIER BERNARD @		756.55 €
0639 - SISSOKO Bakary°	27 356.66 €	
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	1 208.70 €	
0655 - \$ 21 THIBERT ****	168.71 €	
0660 - MULLER	152.66 €	
0663 - ADOU BOUADY		716.03 €
0674 - ESSID Mohsen	589.89 €	
0676 - DAHMANI AHMED	807.35 €	
0683 - LIBRE LILIANE		1 230.71 €
0686		234.94 €
0688 - NOURINE BELAID	401.87 €	
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	6.35 €	
0693 - ZIBERI SARIJE		238.31 €
0695 - ZERKAL ARSENE @	288.23 €	
0702 - GAUVAIN XAVIER	99.44 €	
0706 - VINOTHARUBAN Leenappu & Brigitte @	2 507.23 €	
0710 - LABROUSSE J.M		1 185.97 €
0719 - M'VOU AIMEE		618.73 €

0721 - DEMA BEATRICE @		50.08 €
0723 - YERA JEAN CLAUDE		1 445.99 €
0735 - RAMIS BEN YOUSSEF		477.47 €
0741 - PIRES FARIA		530.90 €
0742 - HADI BOUH MOHAMED	26 335.04 €	
0747 - CAKIR Sevime	1 147.22 €	
0751 - DELZONGLE Carine	940.06 €	
0752 - JACQUET MICHELE		883.83 €
0753 - COLLET HENRY		1 939.67 €
0756 - COUPARD YVETTE		753.38 €
0758 - FLOQUET ALAIN		1 186.20 €
0761 - ZANINI PAUL		482.15 €
0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 606.61 €	
0773 - KARAOGLAN BEKIR		684.03 €
0775 - NZEZA NDOMBASI *	23 348.91 €	
0777 - BENCHEIKH AHMED *	544.15 €	
0778 - DEMOEN MIREILLE	926.79 €	
0781 - SLIMANI ACHOUR		1 192.34 €
0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	404.51 €	
0786 - SAINRIMAT CHRISTIAN @	967.99 €	
0790 - SENANE MOHAMED		277.16 €
0811 - AGBOTON LUCAIN		1 024.26 €
0813 - SAGLAM RECEP		1 165.35 €
0822 - SIMON MICHEL @		1 022.55 €
0828 - CAN Kenan @	5 871.82 €	
0832 - NUTIER GILBERT		796.53 €
0836 - SONMEZ RIFAT	12 264.63 €	
0838 - SISSOKO FLAHOULE		1 240.14 €
0840 - VINCENT Frederic		822.41 €
0842 - GNANAPRAGASSAME Francois *		112.42 €

0849 - OUKBI MESSAOUDA @		409.61 €
0850 - JOUANNEAU LUCIEN		784.44 €
0853 - ORHAN Abuzar		793.85 €
0856 - LE REGENT J.C.		664.93 €
0859 - ALAIN Marie France		1 167.76 €
0862 - HOUINSOU ARMELLE AKPAKI	237.45 €	
0870 - \$ 17 MARIA BERNARD****		110.00 €
0872 - MARTINS MATEUS DA SILVA @		1 171.04 €
0876 - BOUGRIA MIMOUNA		19.21 €
0886 - RAHANDI-CHAMBRIER		243.66 €
0889 - \$ 17 KOPP MONIQUE ****		875.77 €
0891 - GARCIA MINAYA PASTOR		867.81 €
0892 - EUSTON JULIEN		1 165.00 €
0893 - \$ 11 BERNSTEIN BRUNO****		
0895 - RAMANANJANAKARY JACQUES		1 173.59 €
0898 - 19 BERNARD FRANCOISE ****		694.08 €
0900 - ROUVRES NICOLE		647.66 €
0901 - 18 M'VOULA LUC ****	15 199.60 €	
0904 - LIBRI		1 387.04 €
0907 - GNABRO ARSENE	10 379.11 €	
0908 - CHAMBORAIRE JEAN-CLAUDE @		393.53 €
0909 - ELISEE JEAN-LUC		731.51 €
0912 - CAVA		240.32 €
0914 - CIMPER A.T.		1 347.01 €
0916 - GALUPA ARTHUR		715.65 €
0919 - PETIPERMON CHRISTIAN		3 172.72 €
0928 - CULUM SYLVAIN		921.89 €
0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *		1 408.04 €
0931 - PRECHEUR BERNARD		1 371.88 €
0933 - NOGUER Stéphane @	3 657.08 €	

0934 - HILDEBERT CHRISTIAN		1 141.15 €
0935 - \$ SAGIM 10 - LELO JE ****	118.01 €	
0941 - CLOTAIRE LAURENT		1 356.74 €
0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO		1 220.75 €
0945 - NATKULENTRAN @		501.16 €
0954 - CAILLERE		765.26 €
0955 - BOZETINE / ARAB		1 002.82 €
0957 - \$ 21 LUCANTE PIERRETTE ****	4 438.86 €	
0959 - LOPES GISELE		1 245.44 €
0961 - PRIVAT SANGHA		1 781.77 €
0965 - GONCALVES		1 144.48 €
0969 - FOMANI-TCHAMOU		1 172.96 €
0971 - BRECHETEAU JEAN PIERRE		1 108.57 €
0975 - GEORGELIN		1 179.00 €
0981 - CORVAGLIA CASIMO		1 347.33 €
0982 - BILLARD Rosine Jacqueline		2 037.73 €
0984 - RAULT JEAN *		728.14 €
0985 - LEONARD AUBERTE		1 248.06 €
0989 - AHMADOUCH		1 296.51 €
0990 - LEOPOLDIE ASEM VINCENTE		2 686.63 €
0998 - 19 FOFANA OUMAROU ****	17 853.38 €	
0999 - TRAORE		1 333.60 €
0V77		215.49 €
1000 - MEZRANI CHEDLI		304.42 €
1006 - MEUNIER PIERRE		1 647.83 €
1008 - GAYE PASCAL		679.68 €
1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAOUD@		824.16 €
1012 - BOUKOBZA SOLANGE		2 411.25 €
1016 - QUEMENER J.L		1 145.16 €
1017 - JEDDI KARIM		1 189.34 €

1019 - ARSLAN MUSLUM		873.49 €
1020 - GURY Olivier		630.65 €
1024 - RANTIERES		1 467.36 €
1028 - PIN OLIVIER		1 533.25 €
1031 - 19 JAQUET****		474.28 €
1032 - PEKTAS ABDULLAH @	1 756.81 €	
1033 - LIRON YOLANDE @		940.37 €
1037 - DORET MICHEL		1 054.49 €
1038 - 20 ABDELLI RHAZOUJ ****		425.24 €
1043 - GALVAO ANTONIO		1 032.91 €
1046 - \$ 18 OUAKI ****		78.31 €
1047 - TRAN VAN HOI		1 161.14 €
1048 - GNAHOUI / GABA ERIC / ELEONORE		87.26 €
1049 - FAUREL Lucette *		1 081.82 €
1050 - ASARE / JOYCE / ABENA		1 221.84 €
1062 - DELONGEVILLE Marie-Cécile @		2 129.05 €
1064 - BEN AZOUZ MOHAMED RACHID		1 573.78 €
1067 - BELABDA KARIM @	1 282.16 €	
1073 - ERDOGAN Esalet		902.12 €
1077 - 20 BOISAN SERGE ****		461.49 €
1084 - 20 GOMAR-MUNTE JESUS ****		256.67 €
1089 - KARROUE MOHAMED *		735.26 €
1090 - \$ 14 COHEN ISAH HUBERT ****		657.00 €
1096 - LAKHIA ET GENDREY Elie		1 172.31 €
1097 - 21 GOMILA****		595.87 €
1099 - FREMY G / LABORIE CLAIRE	803.85 €	
1103 - DIABY CHEICKNE		2 478.09 €
1105 - AYAT MOHAMMED		1 129.49 €
1108 - MARTINE		1 378.54 €
1109 - SAUX PIERRE		1 831.84 €

1122 - FOLLA Gabriel @	256.47 €	
1123 - SAGIM 04 - GUINGUET COLETTE		100.00 €
1124 - CALVAIRE FABRICE		1 732.29 €
1129 - FAHEL ALI OU MLE AISSAOUI DJEMAIA	46.40 €	
1131 - LARIDHI NACEUR		1 020.50 €
1133 - FRANCOIS Dolores		1 892.55 €
1134 - CISSE OUMOU	15.26 €	
1140 - VIGNERON SUZANNE @	5 301.73 €	
1142 - HOUSSIN Didier		1 197.80 €
1143 - FEKETE Gyorgi		4 264.57 €
1144 - MESNAGE ANDRE		1 195.46 €
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE	15 581.94 €	
1166 - THEVENOT JEAN LUC		1 355.16 €
1175 - MAHIOU AHCENE		1 036.17 €
1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @		85.12 €
1194 - AUBRY CLAUDE		1 556.52 €
1200 - LEFEVRE Gérald *		1 244.10 €
1204 - \$ 19 BELSER FREDERIC ****		84.52 €
1207 - \$ 17 MAJONI PIERRE****		60.21 €
1208 - 20 MOURGEON DANIEL @****		175.23 €
1214 - SEMPRESZ EVELYNE		1 102.32 €
1216 - ITOUA YOLANDE	1 160.87 €	
1217 - 21 NALENNE JEAN PIERRE ****		501.79 €
1218 - PREMKUMAR		774.53 €
1219 - GOMA SAKOUT Bertille		973.22 €
1221 - 21 POIGNARD ALBERT ****		435.69 €
1225 - LEOPOLDIE		1 131.79 €
1228 - KONATE IDRIS		1 194.98 €
1232 - HOUEMAVO Christian		1 354.34 €
1233 - MINERVE		1 217.68 €

1237 - LAAU XAVIER	1 343.48 €	
1239 - CUESTA GONZALEZ		1 109.97 €
1242 - GROSJEAN BERNARD		1 086.15 €
1243 - ABDELJALIL @		1 699.95 €
1246 - PICA-THENARD		1 369.52 €
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****	6 587.43 €	
1251 - FOUCRET GEORGES		1 243.44 €
1252 - COURTINE		1 233.80 €
1262 - DJERDJAR @		592.13 €
1264 - DACHRAOUI		986.92 €
1268 - CISSE MAÏMOUNA		1 103.75 €
1271 - LE TEXIER Pierre		707.05 €
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE		790.73 €
1279 - KRAUSSE JEAN		774.32 €
1280 - LAMOUREUX		1 666.62 €
1282 - RIX PIERRE		606.15 €
1283 - RANNOU ALAIN		998.78 €
1284 - KOUASSI PLAINGUE		1 927.23 €
1288 - FONTAINE ABEL		879.25 €
1289 - CONRIE		1 245.82 €
1290 - ALFRE ANTOINE		1 367.74 €
1293 - SARAVANAN		1 237.53 €
1296 - POCHIC THIERRY		209.42 €
1298 - BELMEHEL		598.46 €
1300 - \$ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @****		
1302 - BOUBKARI MOHAMMED		1 133.75 €
1303 - RANQUE		2 804.78 €
1304 - CIAPPONI - RAIMBAULT		938.81 €
1307 - ABSALON ALCAN		1 430.09 €
1312 - PONCHIE RENE		799.54 €

1320 - VINCENT CHRISTIANE		1 798.73 €
1321 - LE TOUX MICHEL		1 111.29 €
1324 - BAYRAKIOGLU ISPIR @	2 748.44 €	
1325 - VIKTORIN RUDOLPH		4 894.45 €
1327 - DUBARY LOUIS		264.18 €
1329 - PERILI JEAN		877.63 €
1332 - \$ 20 VINCENT Jeanine Veuve LAYEMAR °****		
1333 - POCHET PATRICK		1 262.63 €
1337 - GIRON J.C		755.47 €
1343 - LEROY & MICLOT FREDERIC		908.27 €
1344 - DUCROT MICHEL		1 379.33 €
1345 - KADRI ABDALLAH	640.45 €	
1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH@	3 597.86 €	
1353 - DUBOIS JEAN-LUC	7 419.52 €	
1354 - MOSSON DENISE		1 135.22 €
1358 - QUERO NICOLE		1 107.63 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		432.27 €
1366 - BENEDETTI Yvette, veuve CHEVRIER	10 127.56 €	
1368 - THOMAS JEAN		532.87 €
1369 - POCHET ANDREE		1 042.37 €
1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 419.50 €	
1380 - FONTAINE JEAN LOIC		651.73 €
1381 - MAZOUZI-FLAMENT		790.71 €
1402 - SAIB MOHAMED	16.20 €	
1404 - COUTELLER MARTINE	41.94 €	
1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	8 592.75 €	
1410 - PIVOT		1 324.96 €
1413 - ATTIA VALERIE		493.96 €
1414 - QUENTAL OLIVIER	5 206.25 €	
1417 - LESPERON MURIEL @	959.01 €	

1419 - CAILLOT JOCELYNE @		1 475.51 €
1425 - \$ 21 STEENMAN JEANNINE ****	317.55 €	
1428 - ANIN FRANTZ *		983.64 €
1430 - ULURAK ALAIN		721.42 €
1432 - ALAND OMER		223.18 €
1433 - ZILAVEC		642.01 €
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	8 132.39 €	
1439 - BUPTO FLORENT		553.10 €
1443 - BENNABI		874.37 €
1446 - CHASSAING VIRGINIE		297.45 €
1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE*		621.55 €
1455 - MANDOULA LILIANE		969.22 €
1463 - HOARAU CHRISTIAN		2.30 €
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO		462.98 €
1476 - GASNIER JACQUES		71.71 €
1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR		995.51 €
1481 - HARBUSTAN SIMONE		500.48 €
1482 - COUMONT RAYMOND		1 103.59 €
1486 - MABUNGU	1 027.80 €	
1487 - DUROCHER-VERPLANCKE *		1 022.03 €
1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID		253.09 €
1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE		163.67 €
1493 - \$ 21 DRIOL VALENTINE ****		605.65 €
1496 - POIGNARD MARIE		785.72 €
1497 - 21 SEGURA ****		728.05 €
1498 - BOYER Claire		42.13 €
1499 - DELEPLACE DESIRE		1 306.64 €
1501 - LAAU XAVIER		28.39 €
1502 - HANG FU		559.34 €
1505 - CHABANE SAID		100.46 €

1506 - \$ 20 SORRENTE DANIELLE ****		
1507 - PAULET FREDERIC		1 642.90 €
1508 - 20 CHARRIER PATRICE ****		151.76 €
1509 - RANSAY REMI		935.47 €
1522 - BALLONAD JOSEPH		174.66 €
1527 - OLLIVIER		1 470.68 €
1529 - DIALLO MADOU *		1 956.67 €
1535 - BONVARD THIERRY		779.09 €
1539 - HALLA Ahmed @		1 031.42 €
1542 - GIUDICELLI E.		214.08 €
1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @		493.56 €
1547 - PAVAN PAULETTE		880.20 €
1548 - VALLADEAU CATHERINE *		698.58 €
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****	39.97 €	
1555 - SIBILO YANNICK @	261.28 €	
1558 - REYNAUD PHILIPPE		352.69 €
1562 - SIGNES JACK		1 636.33 €
1565 - VALIN		863.87 €
1567 - DENETRE SERGE		859.31 €
1569 - RIVIERE GISELE *		606.91 €
1571 - GARCIA HENRI		2 007.04 €
1576 - RAJERINERA MAMY		1 448.58 €
1577 - BENHAIM GHISLAINE @	977.70 €	
1581 - NLOGA GUY @		989.72 €
1583 - LOUBIER JAMES @	351.07 €	
1591 - SANGUEH MADOU @		236.49 €
1594 - MARANZANA ARISTIDE		534.45 €
1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline		1 442.46 €
1603 - MAGINOT CECILE *		696.70 €
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****		149.74 €

1611 - DERVILLE PATRICK	468.21 €	
1614 - \$ 21 RAGGUI FOUZIA ****		251.37 €
1616 - AIT DAOUD YOUSSEF		422.85 €
1619 - PRIEUX J.P		1 047.38 €
1621 - YVE		489.13 €
1626 - FAURE ISABELLE		1 424.88 €
1632 - CHAWAF		445.13 €
1636 - CADORET OU MELLE AUROUSSEAU		598.45 €
1641 - LEGER MICHEL		437.53 €
1642 - CLERC		796.63 €
1644 - ZHANG LI	16 765.50 €	
1645 - RAKOTO / ROBERT		786.35 €
1649 - ISSA GEORGES	51.81 €	
1654 - \$ 21 ALLARD Christophe ****		133.77 €
1659 - REMY NATALIA	45.00 €	
1660 - \$ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****		
1663 - KAISER ROLAND @		584.79 €
1672 - PENET DOMINIQUE		2 210.45 €
1676 - \$ 21 BULUT HALIL@ ****	1 082.85 €	
1677 - PREL YVES		1 231.38 €
1678 - \$ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ****	152.35 €	
1682 - MAVITIDI BABIN@	690.49 €	
1683 - FREY SYLVIE	536.73 €	
1687 - MOYA SERGE		760.82 €
1691 - THIBAUT		1 290.68 €
1692 - SELVA GUY @*		591.65 €
1700 - CHIEN CHOW CHINE		1 474.57 €
1713 - BENOIST JANINE		2 117.86 €
1715 - CAPAROGULLARI Hasan		4 960.86 €
1717 - THIOUET PATRICK @		1 533.06 €

1718 - 19 RENOUT Mélanie****	13.07 €	
1726 - MEDI		366.60 €
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE	1 830.59 €	
1740 - AMINOU BOURAIMA	6 398.23 €	
1742 - AUBE / AURELLE	785.49 €	
1743 - DE HEAULME		378.01 €
1747 - AKNIN		1 123.71 €
1752 - \$ 21 RIVA SAMBAR ****	7 443.26 €	
1753 - DRILLET ALAIN		1 263.66 €
1757 - DIAKO ABDOUL KARIM		1 050.14 €
1761 - PRETESEILLE Laurent°	27 402.93 €	
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	269.10 €	
1768 - KAHRIMAN MUZAFFER	1 066.70 €	
1769 - NYAMSI GEORGES		745.60 €
1777 - COBO BARROSO OSCAR	12 745.83 €	
1786 - MAUGRION GISELE		1 404.83 €
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	14 274.84 €	
1805 - ROLAND SERGE		570.66 €
1808 - H.C. / MR LEMONNIER	5 280.88 €	
1810 - PUL SLAVKO		854.90 €
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN		338.02 €
1820 - HUSSEIN MAHMOUD		1 056.51 €
1821 - MOREL PHILIPPE	484.00 €	
1823 - DEPREZ BERNARD		1 248.00 €
1826 - TREMBLAY BRIGITTE		294.28 €
1827		2 729.32 €
1829 - OMARJEE AYOUB @		673.53 €
1834 - BACHELIER ANAIS	1 214.07 €	
1836 - GUETTAF AMIR @	1 431.10 €	
1838 - \$ 21 AMOR RODOLFO ****	8 370.86 €	

1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	15 081.39 €	
1847 - J.G. IMMO	1 086.07 €	
1857 - DWARKA SING Jeane @	1 074.14 €	
1859 - BELAGGOUN ABDELIAMINE @		399.18 €
1869 - DAUCHY GERARD		687.05 €
1870 - S.I.P.		258.57 €
1872 - GHATAS NASHAAT	23 041.50 €	
1879 - ALINDADO MARIE	166.71 €	
1882 - KAHLA @		1 292.82 €
1888 - NAHMIAS Bernard		9 943.13 €
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-YVES		134.26 €
1908 - ALLAOUI ABDELOAHAB		1 921.24 €
1911 - NEYROUD MICHEL @		110.53 €
1943 - AKOURI SYLVIANE°	106.04 €	
1945 - MPONDO-MASSAMBA	14 803.19 €	
1953 - BERNIER @		26.68 €
1958 - AROQUIANADANE ANTOINE	6 508.25 €	
1959 - VIJAYAKUMAR SOODAMANY @	1 988.02 €	
1962 - 19 MOTAI DE NARBONNE ****	455.50 €	
1966 - SOUALAH YAJJOU FADILA		939.61 €
1974 - NOUAR DJAMEL	28 686.36 €	
1977 - MANYO BROUNO		447.86 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****	10 895.25 €	
1983 - SAMADI KHALID	2 290.74 €	
1985 - BONAPARTE 24	1 511.70 €	
1986 - THIERRY MICHEL	5 640.20 €	
1987 - ARRANZ CATALINA @	1 134.38 €	
1993 - LEROY ERIC *		271.54 €
1999 - PRESZBURGER	2 725.07 €	

Référence : G-149	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES					PRODUITS POUR OPERATIONS COURANTES					Page : 1
	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel		Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel		
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter	
	2019	2020	2020	2021	2022	2019	2020	2020	2021	2022	
60 Achats de matières et											
601 Eau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	701 Provisions copropriétaires	1 937 016.05 €	825 200.00 €	825 176.73 €	150 000.00 €	0.00 €
602 Electricité	134 808.16 €	20 000.00 €	118 350.84 €	45 000.00 €	0.00 €						
603 Chauffage, énergie et	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €	0.00 €	0.00 €	711 Subventions	386 489.00 €	0.00 €	0.00 €	881 048.00 €	0.00 €
60x Autres	427.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	713 Indemnités d'assurances					
61 Services extérieurs											
611 Nettoyage des locaux	30 893.94 €	6 000.00 €	45 770.25 €	11 500.00 €	0.00 €	714 Produits divers	33 077.19 €	0.00 €	11 278.78 €	0.00 €	0.00 €
612 Locations immobilières	58 124.59 €	0.00 €	19 188.53 €	0.00 €	0.00 €	716 Produits financiers	1 623.29 €	0.00 €	457.65 €	0.00 €	0.00 €
613 Locations mobilières											
614 Contrats de maintenance	22 186.00 €	4 200.00 €	4 338.40 €	7 000.00 €	0.00 €						
615 Entretien et petites réparations	1 116.00 €	25 000.00 €	723.58 €	26 500.00 €	0.00 €						
616 Primes d'assurances	84 230.31 €	77 500.00 €	80 907.57 €	60 000.00 €	0.00 €						
62 Frais d'administration et											
621 Remunerations du syndic sur	1 107 578.12 €	850 000.00 €	1 102 820.94 €	646 048.00 €	0.00 €						
622 Autres honoraires du syndic	7 088.40 €	0.00 €	6 896.40 €	0.00 €	0.00 €						
62. Autres (que 621 et 622)	230 565.95 €	240 000.00 €	159 411.58 €	195 000.00 €	0.00 €						
63 Impôts - taxes et											
633 Taxe foncière	42 169.00 €	30 000.00 €	59 354.81 €	0.00 €	0.00 €						
634 Autres impôts et taxes	5 184.00 €	7 500.00 €	344.00 €	0.00 €	0.00 €						
64 Frais de personnel											
641 Salaires	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €						
642 Charges sociales et	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €						
643 Taxes sur les salaires	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €						
644 Autres (médecine du travail,	677.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €						
650 Montant spécifique alloué au											
Sous total	1 978 417.62 €	1 265 200.00 €	1 604 405.64 €	991 048.00 €	0.00 €	Sous total	2 358 205.53 €	825 200.00 €	836 913.16 €	1 031 048.00 €	0.00 €
Solde (excédent sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)	379 787.91 €					Solde (insuffisance sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)			767 492.48 €		
Total I	2 358 205.53 €	1 265 200.00 €	1 604 405.64 €	991 048.00 €	0.00 €	Total I	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 604 405.64 €	1 031 048.00 €	0.00 €
CHARGES POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES						PRODUITS POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES					
677 Pertes sur créances	138 729.05 €	0.00 €	0.00 €			713 Indemnités d'assurances					
678 Charges exceptionnelles	999 387.65 €	0.00 €	99 146.30 €			714 Produits divers					
68 ations aux dépréciations sur	0.00 €	0.00 €	65 475.99 €								
						718 Produits exceptionnels	3 163 755.00 €	440 000.00 €	657 627.63 €		
Solde (excédent)			2 686 178.72 €			78 rises de dépréciations sur	662 483.94 €	0.00 €	2 193 173.38 €		
Total II	1 138 116.70 €	0.00 €	2 850 801.01 €			Solde (insuffisance)					
						Total II	3 826 238.94 €	440 000.00 €	2 850 801.01 €		

Etabli le 03/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

Référence : G-149	CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES					Page : 1
	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel		
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter	
	2019	2020	2020	2021	2022	
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES						
60200-Electricité	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
61160-Autres services extérieurs	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
61500-Entretien et petites réparations	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
61600-Primes d'assurances	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
62111-Honoraires administrateur judiciaire	0.00 €	500 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
62120-Debours	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
62199-Honoraires contentieux	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	240 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
63300-Taxe foncière	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
63310-Taxe ordure menagere	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
63400-Autres impôts et taxes	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
Total net CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	1 161 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020						
60100-Eau froide	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
60200-Electricité	89 892.52 €	0.00 €	101 037.86 €	0.00 €	0.00 €	
60600-Fournitures	81.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
61100-Nettoyage des locaux	0.00 €	0.00 €	8 430.00 €	0.00 €	0.00 €	
61160-Autres services extérieurs	8 254.27 €	0.00 €	15 941.85 €	0.00 €	0.00 €	
61230-Charges immobilières du sp	28 744.27 €	0.00 €	12 798.54 €	0.00 €	0.00 €	
61250-Loyers-charges de copropriete	29 380.32 €	0.00 €	6 389.99 €	0.00 €	0.00 €	
61402-Contrat maintenance portails, portes	18 006.00 €	0.00 €	4 338.40 €	0.00 €	0.00 €	
61500-Entretien et petites réparations	1 116.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
61600-Primes d'assurances	6 296.57 €	0.00 €	80 907.57 €	0.00 €	0.00 €	
62111-Honoraires administrateur judiciaire	809 100.01 €	0.00 €	815 173.00 €	218 160.00 €	0.00 €	
62120-Debours	250 007.11 €	0.00 €	169 946.34 €	15 000.00 €	0.00 €	
62199-Honoraires contentieux	48 471.00 €	0.00 €	117 701.60 €	412 888.00 €	0.00 €	
62220-Autres prestations particulières	7 088.40 €	0.00 €	6 896.40 €	0.00 €	0.00 €	
62300-Remunerations de tiers intervenants	230 565.95 €	0.00 €	159 411.58 €	195 000.00 €	0.00 €	
63300-Taxe foncière	42 169.00 €	0.00 €	31 244.00 €	0.00 €	0.00 €	
63310-Taxe ordure menagere	0.00 €	0.00 €	28 110.81 €	0.00 €	0.00 €	
63400-Autres impôts et taxes	5 184.00 €	0.00 €	344.00 €	0.00 €	0.00 €	
64100-Salaires	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
64200-Charges sociales et organismes sociaux	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
64300-Taxes sur les salaires	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
64400-Autres (médecine du travail, mutuelles,	677.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
71100-Subventions	-386 489.00 €	0.00 €	0.00 €	-881 048.00 €	0.00 €	
71400-Produits divers	-6 867.13 €	0.00 €	-3 773.07 €	0.00 €	0.00 €	
71430-Locations perçues	-26 210.06 €	0.00 €	-7 505.71 €	0.00 €	0.00 €	

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES							Page : 2
Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel			
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter		
	2019	2020	2020	2021	2022		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020							
71600-Produits financiers	-1 623.29 €	0.00 €	-457.65 €	0.00 €	0.00 €		
Total net CHARGES COMMUNES GENE	1 396 450.33 €	0.00 €	1 546 935.51 €	-40 000.00 €	0.00 €		
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES							
60200-Electricite	45.10 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	45.10 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
300 - CHARGES CHAUFFAGE							
60200-Electricite	11 703.76 €	0.00 €	2 636.92 €	0.00 €	0.00 €		
60201-Electricite sous station s.generaux	20 991.39 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net CHARGES CHAUFFAGE	32 695.15 €	0.00 €	2 636.92 €	0.00 €	0.00 €		
301 - CHARGES GAZ							
60300-Chauffage, energie et combustible	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €	0.00 €	0.00 €		
Total net CHARGES GAZ	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €	0.00 €	0.00 €		
500 - PARKINGS SOUTERRAINS							
60200-Electricite	12 175.39 €	20 000.00 €	14 676.06 €	45 000.00 €	0.00 €		
60400-Achats produits d'entretien et petits	95.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
60650-Frais de telecommunication	250.20 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61100-Nettoyage des locaux	21 552.32 €	0.00 €	21 398.40 €	11 500.00 €	0.00 €		
61160-Autres services exterieurs	1 087.35 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61400-Contrats de maintenance	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
61402-Contrat maintenance portails, portes	4 180.00 €	4 200.00 €	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €		
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	0.00 €	723.58 €	21 500.00 €	0.00 €		
61521-Entretien et petites reparations	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €		
61600-Primes d'assurances	77 933.74 €	75 000.00 €	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €		
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €		
Total net PARKINGS SOUTERRAINS	117 274.80 €	104 200.00 €	36 798.04 €	150 000.00 €	0.00 €		
Total charges nettes	1 557 228.14 €	1 265 200.00 €	1 592 669.21 €	110 000.00 €	0.00 €		
Provisions copropriétaires	-1 937 016.05 €	-825 200.00 €	-825 176.73 €				
Solde (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-379 787.91 €		767 492.48 €				

	Exercice clos dépenses votées (N)	Exercice clos réalisé à approuver (N)		
		DEPENSES	PROVISIONS APPELEES, EMPRUNTS ET SUBVENTIONS RECUS, AFFECTATION DU FONDS DE TRAVAUX	SOLDE
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES				
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Produits exceptionnels		1 664.06 €		
Total		1 664.06 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020				
Charges exceptionnelles		99 146.30 €		
Creances douteuses/autres		65 475.99 €		
Produits exceptionnels		-1 664.06 €		
Produits exceptionnels		-657 627.63 €		
Reprise de depreciations s/creances douteuses		-2 193 173.38 €		
Total		-2 687 842.78 €		
Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 686 178.72 €		-2 686 178.72 €
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 686 178.72 €		-2 686 178.72 €

**AFFAIRE : Syndicat principal des copropriétaires de Grigny II sis 2 place
Henri Barbusse - 91350 Grigny / ODUNCU**

RG n° 22/00086

DIRE

L'an deux mille vingt-vingt et le ____ avril,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes
et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 8, avenue Emile
Aillaud – 91350 Grigny – Tél. : 01.60.77.51.04 –
@ : contact@fredsame-avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le cahier des conditions de vente, il donne ci-après copie de :

- Jugement d'orientation rendu par le Juge de l'exécution du Tribunal
Judiciaire d'Évry-Courcouronnes le 8 janvier 2025, publié le 20 janvier
2025 ;
- Signification du jugement d'orientation à Madame Tulin ODUNCU le 31
janvier 2025 ;
- Signification du jugement d'orientation à la SAS MCS ET ASSOCIES
VENANT AUX DROITS DE LA SA « CHE BANCA! S.P.A » le 28
janvier 2025 ;
- Signification du jugement d'orientation au TRESOR PUBLIC et le
Syndicat des copropriétaires de la Résidence LAVOISIER 48 le 24 janvier
2025 ;
- Certificat de non-appel en date du 6 mars 2025.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

**T R I B U N A L
JUDICIAIRE
d'EVRY**

JUGE DE L'EXÉCUTION

SAISIES IMMOBILIÈRES

N° RG 22/00086 - N°
P o r t a l i s
DB3Q-W-B7G-OOHI
Nature de l'affaire : 78A
MINUTE N° 2519

JUGEMENT D'ORIENTATION RENDU LE 08 Janvier 2025

CCC + CCCFE délivrées le : **09 JAN. 2025**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Au nom du peuple français

À :
- la SELARL AD LITEM JURIS,
la SCP DAMOISEAU ET
ASSOCIÉS, Me Lidia MORELLI,
la SCP SAMÉ AVOCATS

ENTRE :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES PRINCIPAL DE GRIGNY II, sis 2 Place Henri Barbusse 91350 GRIGNY, représenté par la SELARL AJ ASSOCIES, dont le siège social est 10 allée Pierre de Coubertin 78000 VERSAILLES, elle-même prise en son étude 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL, prise en la personne de Maître Franck MICHEL et Maître Nicolas DESHAYES, coadministrateurs provisoires, désignés par ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal judiciaire d'EVRY COURCOURONNES, au visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 dont la mission a été prolongée par ordonnance du 21 octobre 2021, puis par jugement du 24 septembre 2021, la SELARL AJ ASSOCIES a été désignée en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II sur le fondement des dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 à compter du 1er janvier 2022

CRÉANCIER POURSUIVANT représenté par Maître Frédéric SAME de la SCP SAMÉ AVOCATS, avocats au barreau de l'ESSONNE

ET :

Madame Tulin ODUNCU
né le 17 juillet 1983 à GAZIENTEP (Turquie)
de nationalité turque
demeurant 2 rue Lavoisier
14ème ét. - Porte 38
91350 GRIGNY

PARTIE SAISIE représentée par Maître Lidia MORELLI, avocat au barreau de l'ESSONNE

TRESOR PUBLIC, Centre des Finances Publiques de Grigny, dont les bureaux sont situés 4-6 rue Gabriel Péri 91351 GRIGNY CEDEX

CRÉANCIER INSCRIT non comparant ni représenté

9104P01 2025 D N° 2417 Volume : N°
Mentionné le 20/01/2025 en marge de la formalité publiée le
21/01/2022 Sages : 9104P01 Vol 2022 S N° 35 , et de ses
modificatifs éventuels, au SPF de ESSONNE

Droits : Néant

CSI : 15,00 EUR

TOTAL : 15,00 EUR

Reçu : Quinze Euros

MCS ET ASSOCIES, SAS au capital social de 12.922.642,48 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 334 537 206, dont le siège social est 256 Bis rue des Pyrénées 75020 PARIS, prise en la personne de son représentant légal en exercice, dûment habilité, domicilié en cette qualité audit siège social venant aux droits de la société dénommée CHE BANCA ! SPA, anciennement dénommée MICOS BANCA, société par actions, établissement de crédit agréé en qualité de banque au capital social de 226.250.000 euros identifiée sous le numéro 10359360152 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MILAN, dont le siège social en Italie est Viale Luigi Bodio 37 A 20158 Milan, et dont l'établissement principal en France est 19 Boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON, identifié au SIREN sous le numéro 491 569 828 et immatriculée au RCS de LYON, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social

CRÉANCIER INSCRIT représenté par Maître Charlotte GUITTARD de la SCP DAMOISEAU ET ASSOCIÉS, avocats au barreau de l'ESSONNE

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES SECONDAIRE LAVOISIER 48, sis 2-10 rue Lavoisier 91350 GRIGNY, représenté par son syndic en exercice, Maître TULIER POLGE Florence, dont le siège social est Rue René Cassin - Immeuble Le Mazière 91000 ÉVRY COURCOURONNES, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux

CRÉANCIER INSCRIT représenté par Maître Jean-Sébastien TESLER de la SELARL AD LITEM JURIS, avocats au barreau de l'ESSONNE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Elisa VALDOR, Juge, Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire d'ÉVRY, assistée de Monsieur Jean-Paul LE GOFF, lors de l'audience, et de Eloïse FIGUIGUI, lors du prononcé.

DÉBATS :

A l'audience du 4 septembre 2024 tenue publiquement, les avocats des parties ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 6 novembre 2024, lequel a été prorogé au 08 Janvier 2025 à 14 H 00.

Le juge de l'exécution vidant son délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice du 28 décembre 2021, le syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny a fait délivrer à Madame Tulin ODUNCU un commandement de payer valant saisie immobilière en exécution d'une ordonnance d'injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par Monsieur le Président du tribunal de grande instance d'Évry et une ordonnance d'injonction de payer rendue le 12 février 2020 par Madame le Président du tribunal de proximité de Juvisy-sur-Orge.

Le commandement de payer valant saisie immobilière a été publié, le 21 janvier 2022, au service de la publicité foncière de Corbeil 1, sous les références 2022 n°35.

Par acte d'huissier de justice du 15 mars 2022, le syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny a fait assigner Madame Tulin ODUNCU devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire d'Évry, statuant en matière immobilière.

Par actes d'huissier de justice du 16 mars 2022, le syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny a fait dénoncer le commandement de payer valant saisie immobilière à la société CHEBANCA S.P.A exerçant sous l'enseigne MICOS BANCA, la Trésorerie de Grigny, Centre des finances publiques de Grigny, et au syndicat des copropriétaires secondaire Résidence Lavoisier 48, créanciers inscrits.

Le cahier des conditions de vente a été déposé au greffe le 18 mars 2022.

Le syndicat des copropriétaires secondaire Résidence Lavoisier 48 a déclaré sa créance, par acte d'avocat déposé au greffe, le 21 avril 2022.

La société MCS ET ASSOCIES, venant aux droits de la société CHEBANCA S.P.A, en vertu d'une cession de portefeuille de créance du 21 janvier 2019, a déclaré sa créance, par acte d'avocat déposé au greffe, le 19 avril 2022.

Par jugement du 21 septembre 2022, le juge de l'orientation, statuant en matière immobilière, a ordonné la réouverture des débats à l'audience du 16 novembre 2022 à 9h30, Madame Tulin ODUNCU ayant constitué avocat en cours de délibéré.

Par jugement du 20 décembre 2023, le juge de l'exécution a :

- débouté Madame Tulin ODUNCU de sa demande de caducité et de nullité du commandement de payer valant saisie immobilière ;
- déclaré irrecevable pour cause de prescription la déclaration de créance déposée par la société MCS ET ASSOCIES, venant aux droits de la société CHEBANCA S.P.A, anciennement dénommée MICOS BANCA, par acte d'avocat du 19 avril 2022 ;
- mentionné la créance du syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer du 10 juillet 2014 de Monsieur le Premier Vice-Président du tribunal de grande instance d'Evry comme suit :
 - une somme totale de 18 325,01 euros en principal, frais, intérêts et autres accessoires, arrêtée au 15 mars 2023, outre les intérêts au taux légal majoré à compter du 16 mars 2023 et jusqu'à complet paiement.
- débouté Madame Tulin ODUNCU de sa demande de délais de paiement ;
- autorisé la vente amiable du bien saisi moyennant le prix minimum net vendeur de 60.000 euros (soixante mille euros) ;
- taxé les frais de poursuite à la somme de 2 642,33 euros, selon l'état de frais dont une copie est annexée au présent jugement ;
- rappelé que le prix de la vente devra être consigné à la Caisse des dépôts et des consignations ;
- fixé la date de l'audience de rappel au mercredi 3 avril 2024 à 9 heures 30 ;
- rappelé qu'à cette audience, le juge s'assurera que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées et que le prix a été consigné à la Caisse des dépôts et des consignations, sauf la possibilité pour le débiteur saisi de solliciter un délai supplémentaire de trois mois maximum pour permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente en justifiant d'un engagement écrit d'acquisition ;
- réservé les dépens ;
- débouté Madame Tulin ODUNCU et le syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny de leurs demandes au titre des frais irrépétibles ;
- rappelé que le présent jugement est de plein droit exécutoire par provision.

Par jugement du 12 juin 2024, le juge de l'exécution a :

- accordé à Madame Tulin ODUNCU un délai supplémentaire pour parvenir à la vente amiable du bien saisi ;
- dit que le dossier sera rappelé à l'audience du mercredi 4 septembre 2024 à 9h30 en application de l'article R 322-25 du code des procédures civiles d'exécution ;

- rappelé que le prix de vente de l'immeuble saisi ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur à quelque titre que ce soit doivent être consignés conformément aux dispositions des articles L322-4 et R 322-23 et du code des procédures civiles d'exécution à la Caisse des Dépôts et Consignations et que les frais taxés sont versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente ;
- rappelé que le juge de l'exécution ne pourra constater la vente amiable que si elle est conforme aux conditions fixées dans le présent jugement et que s'il est justifié, par la production de la copie de l'acte de vente et des justificatifs nécessaires :
 - de la consignation à la Caisse des dépôts et de consignation du prix de vente,
 - du paiement par l'acquéreur en sus du prix de vente des frais de poursuites taxés.
- rappelé qu'à défaut de pouvoir constater la vente amiable, le juge ordonne la vente forcée du bien dans les conditions prévues à l'article R322-25 du Code des procédures civiles d'exécution ;
- dit que les dépens excédant les frais taxés seront employés en frais privilégiés de vente ;
- rappelé que le jugement est de plein droit exécutoire par provision ;
- dit que le présent jugement sera notifié par les soins du greffe.

A l'audience du 4 septembre 2024, le syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, représenté par son conseil, a sollicité la vente forcée du bien saisi, compte tenu de l'échec de la vente amiable.

Madame Tulin ODUNCU, représentée par son conseil, a indiqué que la vente amiable n'était pas intervenue à ce jour, mais précisé que l'EPFIF avait une offre d'achat et sollicité la possibilité de transmettre, en cours de délibéré, l'acte authentique de vente qui serait le cas échéant signé et le justificatif de consignation du prix de vente, ce qui a été autorisée par la juge de l'exécution.

La décision a été mise en délibéré au 6 novembre 2024.

Par courriel du 23 octobre 2024, le conseil de Madame Tulin ODUNCU a sollicité la prorogation du délibéré, au motif que l'EPFIF avait fait une proposition d'achat pour un prix de 109.669 euros et que la vente devait être régularisée fin décembre 2024, produisant une attestation de l'étude notariale chargée de la vente en ce sens.

En l'absence d'opposition des parties, le délibéré a été prorogé au 8 janvier 2025.

Par courriel du 6 janvier 2025, le conseil de Madame Tulin ODUNCU a indiqué que la vente n'avait pu aboutir, faute pour sa cliente d'avoir trouvé une solution de relogement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de vente forcée du bien saisi en raison de l'échec de la vente amiable formée par le créancier poursuivant

L'article R 322-21 du code des procédures civiles d'exécution dispose que *"Le juge de l'exécution qui autorise la vente amiable fixe le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente.*

Le juge taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant.

Il fixe la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

A cette audience, le juge ne peut accorder un délai supplémentaire que si le demandeur justifie d'un engagement écrit d'acquisition et qu'à fin de permettre la rédaction et la conclusion de l'acte authentique de vente. Ce délai ne peut excéder trois mois."

Aux termes de l'article R 322-5 du même code *"A l'audience à laquelle l'affaire est rappelée, le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées,*

et que le prix a été consigné. Il ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. Il ordonne alors la radiation des inscriptions d'hypothèque prises du chef du débiteur.

Le jugement ainsi rendu n'est pas susceptible d'appel.

Le service de la publicité foncière qui procède à la publication du jugement en fait mention en marge de la publication de la copie du commandement et procède aux radiations des inscriptions correspondantes.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable, le juge ordonne la vente forcée dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article R. 322-22."

En l'espèce, par jugement d'orientation du 20 décembre 2023, Madame Tulin ODUNCU a été autorisée à vendre amiablement le bien saisi moyennant le prix minimum net vendeur de 60.000 euros, et s'est vu octroyer un délai supplémentaire pour parvenir à la vente amiable, par jugement d'orientation du 12 juin 2024.

Lors de la seconde audience de rappel, ainsi qu'au cours du délibéré, Madame Tulin ODUNCU n'a pas justifié de la signature d'un acte authentique de vente, de la consignation du prix de vente et du paiement des frais taxés.

Dans ces conditions, il convient de constater l'échec de la vente amiable et d'ordonner la vente forcée du bien saisi.

Les mesures de publicité seront celles de droit commun des articles R 322-31 à R 322-35 du code des procédures civiles d'exécution, avec possibilité d'extension dans les conditions de l'article R 322-36 du même code. Ces mesures de publicité pourront être aménagées, restreintes ou complétées sur autorisation ultérieure du juge donnée dans les conditions des articles R 322-37 et R 322-38 du même code.

Il convient cependant d'autoriser dès à présent la parution d'une annonce sur internet.

Sur les dépens

Les dépens seront compris dans les frais taxés et les dépens excédant les frais taxés seront employés en frais privilégiés de vente.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'exécution, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire, en dernier ressort,

CONSTATE l'échec de la tentative de vente amiable du bien saisi ;

ORDONNE la vente forcée du bien saisi à l'audience d'adjudication du Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes du :

Mercredi 9 avril 2025 à 10 heures 00

sur la mise à prix de **15.100 euros**, fixée par le syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse - 91350 Grigny, créancier poursuivant ;

DIT qu'en vue de cette vente, la SELARL COJUSTICE, commissaires de justice à Longjumeau, 9 boulevard de Bretagne, pourra faire visiter le bien saisi selon des modalités arrêtées dans la mesure du possible en accord avec les occupants ou, à défaut d'accord, un maximum de 2 heures par jour du lundi au samedi entre 9h et 12h et entre 14h et 18h ;

DIT que dans l'hypothèse où il conviendrait d'établir, de compléter ou de réactualiser les éléments techniques nécessaires à la vente, le commissaire de justice pourra se faire assister, lors d'une des visites d'un professionnel agréé chargé d'établir les différents diagnostics immobiliers prévus par la réglementation en vigueur ;

AUTORISE en tant que de besoin le commissaire de justice à se faire assister de la force publique et à défaut de deux témoins et d'un serrurier ;

DIT que les mesures de publicité seront celles de droit commun des articles R 322-31 à R 322-35 du code des procédures civiles d'exécution, avec possibilité d'extension dans les conditions de l'article R 322-36 du même code ;

DIT que ces mesures de publicité pourront être aménagées, restreintes ou complétées sur autorisation ultérieure du juge donnée dans les conditions des articles R 322-37 et R 322-38 du même code ;

AUTORISE la parution d'une annonce sur internet;

DIT que les dépens seront compris dans les frais de vente taxés ,

DIT que les dépens excédant les frais taxés seront employés en frais privilégiés de vente ;

RAPPELLE que le présent jugement est de plein droit exécutoire par provision ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au greffe du juge de l'exécution, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, la minute étant signée par Madame Elisa VALDOR, juge de l'exécution, et par Madame Eloise FIGUIGUI, greffier.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

09 JAN. 2025

En vertu de l'article 450 du code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire par provision, sans qu'il soit besoin de cautionnement.
Enjoint au commissaire de justice de mettre ladite vente à exécution, en vertu de la présente ordonnance, et de faire publier ladite vente dans les journaux d'annonces légales de la ville de Paris, en vertu de l'article 322-31 du code des procédures civiles d'exécution, et de faire publier ladite vente dans les journaux d'annonces légales de la ville de Paris, en vertu de l'article 322-31 du code des procédures civiles d'exécution, et de faire publier ladite vente dans les journaux d'annonces légales de la ville de Paris, en vertu de l'article 322-31 du code des procédures civiles d'exécution.
Enjoint au commissaire de justice de faire publier ladite vente dans les journaux d'annonces légales de la ville de Paris, en vertu de l'article 322-31 du code des procédures civiles d'exécution, et de faire publier ladite vente dans les journaux d'annonces légales de la ville de Paris, en vertu de l'article 322-31 du code des procédures civiles d'exécution.
Enjoint au commissaire de justice de faire publier ladite vente dans les journaux d'annonces légales de la ville de Paris, en vertu de l'article 322-31 du code des procédures civiles d'exécution, et de faire publier ladite vente dans les journaux d'annonces légales de la ville de Paris, en vertu de l'article 322-31 du code des procédures civiles d'exécution.

Le Greffier



COJUSTICE

COMMISSAIRES DE JUSTICE

Anciennement HDJ91 huissier de justice

Nicolas BADUFLE - Patrick FAUCHERE

Ronan LECOMTE - Mathilde MANCEAU

Commissaires de justice associés

Johanna MORAND - Alexia BRISSAC

Commissaires de justice salariées

9 Bld de Bretagne

91165 LONGJUMEAU CEDEX

Tél. 01 64 48 81 32 – etude@cojustice.fr

Coordonnées bancaires (compte affecté)

SOCIETE GENERALE

IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47

bic adresse swift SOGEFRPP

2121116

EXPEDITION

Acte : 557145

Vous informant qu'en application de l'article R322-19 du Code des procédures civiles d'exécution : L'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la **procédure à jour fixe** sans que l'appelant ait à se prévaloir dans sa requête d'un péril.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Si le jugement ordonne la vente forcée d'un bien immobilier et/ou prévoit une nouvelle date d'audience dans son dispositif (§ « PAR CES MOTIFS »), **vous êtes appelé (e)(s) à vous présenter à cette audience** aux jour et heure indiqués audit jugement, par ministère obligatoire d'un avocat inscrit au Barreau de la juridiction qui a rendu le jugement présentement signifié, et ce audit tribunal.

REFERENCES A RAPPELER:

2121116 BT



COJUSTICE

COMMISSAIRES DE JUSTICE

Anciennement HDJ91 huissier de justice

Nicolas BADUFLE - Patrick FAUCHERE

Ronan LECOMTE - Mathilde MANCEAU

Commissaires de justice associés

Johanna MORAND - Alexia BRISSAC

Commissaires de justice salariées

9 Bld de Bretagne

91165 LONGJUMEAU CEDEX

Tél. 01 64 48 81 32 – etude@cojustice.fr

Coordonnées bancaires (compte affecté)

SOCIETE GENERALE

IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47

bic adresse swift SOGEFRPP

2121116

**PREMIÈRE
EXPÉDITION**

Acte : 557154

SIGNIFICATION D'UN JUGEMENT D'ORIENTATION RENDU PAR LE JUGE DE L'EXECUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE VINGT-HUIT JANVIER

Je, **S.C.P LPF & ASSOCIÉS**, titulaire d'un office de Commissaires de Justice près du Tribunal Judiciaire de Paris, demeurant 7, Rue Sainte Anastase 75003 Paris, prise en la personne de l'un de ses Commissaires de Justice Instrumentaires, associé ou salarié, l'un d'eux soussigné,

À :

S.A.S. MCS ET ASSOCIES VENAT AUX DROITS DE LA SA "CHE BANCA! S.P.A" immatriculé(e) au RCS N° 334537206
256 bis rue des Pyrénées
75020 PARIS

Où étant et parlant à : comme il est dit en fin d'acte

REFERENCES A RAPPELER:

2121116 BT

S.C.P LPF & ASSOCIÉS

Louvion-Proust-Frère

Commissaires de Justice Associés

7 rue Sainte Anastase

75003 PARIS

À LA DEMANDE DE

SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II A GRIGNY-91, représenté par la SELARL AJ ASSOCIES - Administrateurs judiciaires - prise en la personne de Me Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, dont le siège social est 90 boulevard Flandrin 75016 PARIS, en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation dudit syndicat dissous
Elisant domicile en notre Etude

JE VOUS SIGNIFIE ET VOUS REMETS COPIE :

D'un jugement d'orientation rendu par le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES le 08/01/2025, en matière de saisie immobilière, ayant pour références : RG 22/00086 , et préalablement signifié à avocat le 14/01/2025

TRÈS IMPORTANT

Vous pouvez former **APPEL** de cette décision auprès de la Cour d'Appel de PARIS dans le délai de **QUINZE JOURS** à compter de la date du présent acte.

Ce recours devra être formé par un Avocat inscrit à l'un des barreaux du ressort de la cour d'appel susdite.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés d'UN MOIS pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; de DEUX MOIS pour celles qui demeurent à l'étranger.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Ce délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas d'effet suspensif.

Vous informant qu'en application de l'article R322-19 du Code des procédures civiles d'exécution : l'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la **procédure à jour fixe** sans que l'appelant ait à se prévaloir dans sa requête d'un péril.

COUT DE L'ACTE	
Emol. L. 444-1	51,58
SCT A444-48	9,40
H.T.	60,98
Tva 20,00%	12,20
Timbres R444-3	2,87
T.T.C	76,05



2121116

Acte : 557154

COJUSTICE

COMMISSAIRES DE JUSTICE

Anciennement HDJ91 huissier de justice

Nicolas BADUFLE - Patrick FAUCHÈRE

Ronan LECOMTE - Mathilde MANCEAU

Commissaires de justice associés

Johanna MORAND - Alexia BRISSAC

Commissaires de justice salariées

9 Bld de Bretagne

91165 LONGJUMEAU CEDEX

Tél. 01 64 48 81 32 – etude@cojustice.fr

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Si le jugement ordonne la vente forcée d'un bien immobilier et/ou prévoit une nouvelle date d'audience dans son dispositif (§ « PAR CES MOTIFS »), **vous êtes appelé (e)(s) à vous présenter à cette audience** aux jour et heure indiqués audit jugement, par ministère obligatoire d'un avocat inscrit au Barreau de la juridiction qui a rendu le jugement présentement signifié, et ce audit tribunal.

Coordonnées bancaires (compte affecté)

SOCIETE GENERALE

IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47

bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:

2121116 BT

SCP LPF & ASSOCIES

LOUVION - PROUST - FRERE
Commissaires de Justice

7 rue Sainte Anastase
CS 30950
75139 PARIS CEDEX 03

Bureaux Ouverts
du Lundi au Vendredi
de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h
Métro : Chemin Vert
Tél.: 01.53.01.89.10
Mail : etude@lpf-cdj.fr



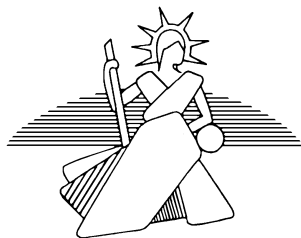
Paiement en ligne sur
www.lpf-huissiers.fr
N° Dossier : ADE5340859
Mot de passe : XVBFIM



PAR VIREMENT

Banque : Caisse des depots et consignations
BIC : CDGFRPPXXX
IBAN : FR91 4003 1007 5000 0047 2035 F15

ACTE COMMISSAIRE DE JUSTICE PREMIERE EXPEDITION



Coût du présent acte

Décret 2016-230 du 26/02/2016

Art. R. 444-3 C.Commerce	
Emolument (Art. R.444-49 Acte Equitable)	51,58 €
Déplacement	9,40 €
H.T.	60,98 €
T.V.A. 20,00 %	12,20 €
Affranchissement	2,58 €
T.T.C.	75,76 €

Références à rappeler

Dossier : ADE5340859
Acte : 6318097
Ref1 :
Ref2 :

(PVM9 LPY)



5340859

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

(DESTINATAIRE ABSENT - SIGNIFICATION A PERSONNE PRESENTE AU SIEGE)

Acte : SIGNIFICATION DE DECISION JUGEMENT D'ORIENTATION du 28/01/2025

Affaire: SYND1 PRINCIPALE DES COPROPRIETAIRES DE L ENSEMBLE IMMOB c/ SAS MCS ET ASSOCIES VENAT AUX DROIT DE LA SA " CHE BAN

Signifié à :

S.A.S MCS ET ASSOCIES VENAT AUX DROIT DE LA SA " CHE
BANCA! S P A
256 BIS rue des Pyrénées

75020 PARIS

Ref : 6318097

Cet acte a été remis le 28 janvier 2025 par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

La signification au destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les causes suivantes:
- Absence du représentant légal

Les circonstances rendant impossible la signification à la personne même du représentant légal ou à une personne habilité à recevoir l'acte et n'ayant pu avoir de précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait,

L'acte a été remis à :
M. CISSE KASSIMI, Qualité : Agent sécurité
qui a accepté de recevoir l'acte.

J'ai laissé copie de l'acte sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage a été laissé ce jour au siège, conformément à l'article 655 du C.P.C. Cet avis a été déposé Dans les lieux.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée avec une copie de l'acte le 29/01/2025.

Le présent acte comporte 5 feuille(s).

Visa du Commissaire de Justice des
mentions relatives à la signification

Alexis FRERE
Commissaire de Justice associé



COUR D'APPEL DE PARIS

GREFFE CIVIL

Accès : 10, bd du Palais
Tél : 01.70.60.08.95 ou 01.70.60.08.96
ou 01.44.32.75.43 ou 01.44.32.53.20

Accueil du lundi au vendredi
de 9 heures à 17 heures

SERGE PELLETIER
RESCUE
17 RUE DUMONT D URVILLE
75116 PARIS

CERTIFICAT DE NON APPEL

Le directeur de greffe, conformément aux dispositions de l'article 505 du Code de procédure civile **certifie** que, vérifications faites sur le registre des déclarations d'appel, il n'existe au **18 FEVRIER 2025**, aucune mention de déclaration d'appel interjetée contre :

la décision rendue par :

le Tribunal Judiciaire d'EVRY le 08 Janvier 2025

enregistrée sous le numéro **22/00086**

Parties à l'instance :

SDC PRINCIPAL DE GRIGNY II SIS 2 PLACE HENRI BARBUSSE 91350 GRIGNY
représenté par la SELARL AJ ASSOCIES

C/ ODUNCU TULIN
TRESOR PUBLIC et autres

Sans préjudice de l'application du décret du 27/12/2016 n°2016-1876 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Fait au greffe de la cour d'appel de Paris, le 06/03/2025

**PILE DIRECTEUR DES SERVICES
DE GREFFE JUDICIAIRES**

LB



CA
Adresse postale
34, quai des Orfèvres
75055 paris Cedex 01

**AFFAIRE : Syndicat principal des copropriétaires de Grigny II sis 2 place
Henri Barbusse - 91350 Grigny / ODUNCU**

RG n° 22/00086

DIRE

L'an deux mille vingt-cinq et le ____ avril,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes
et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 8 avenue Emile Aillaud
– 91350 Grigny – Tél. : 01.60.77.51.04 – @ : contact@fredsame-avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le cahier des conditions de vente, il donne ci-après copie de :

- procès-verbal d'apposition d'un avis simplifié de vente dressé le 5 mars 2025 par la SELARL COJUSTICE, en la personne de Maître Ronan LECOMTE, Commissaire de Justice à Longjumeau.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.



COJUSTICE
COMMISSAIRES DE JUSTICE

2121116

EXPEDITION

Acte : 561927

Anciennement HDJ91 huissier de justice
Nicolas BADUFLE - Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE - Mathilde MANCEAU
Commissaires de justice associés
Johanna MORAND - Alexia BRISSAC
Commissaires de justice salariées

PROCES VERBAL D'APPOSITION D'UN AVIS SIMPLIFIE DE VENTE

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU
Tél : 01 64 48 81 32

RIB Compte affecté
IBAN FR76 30003 01053
00027603004 47
BIC sogefrpp

L'AN **DEUX-MILLE-VINGT-CINQ** ET LE **CINQ MARS**

Nous, SELARL COJUSTICE, titulaire d'un office de commissaire de justice (anciennement huissier de justice) à la résidence de LONGJUMEAU (91165), 9 boulevard de Bretagne, l'un de ses commissaires de justice associés ou commissaires de justice salariées soussigné(e),

À LA REQUETE DE :

**REFERENCES A
RAPPELER:
2121116
BT**

SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II A GRIGNY-91, représenté par la SELARL AJ ASSOCIES - Administrateurs judiciaires - prise en la personne de Me Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, dont le siège social est 90 boulevard Flandrin 75016 PARIS, en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation dudit syndicat dissous

Elisant domicile en notre Etude

Certifie avoir fait apposer un avis simplifié, conformément aux articles R.322-31 et R.322-32 du code des procédures civiles d'exécution :

- sur la porte du bâtiment

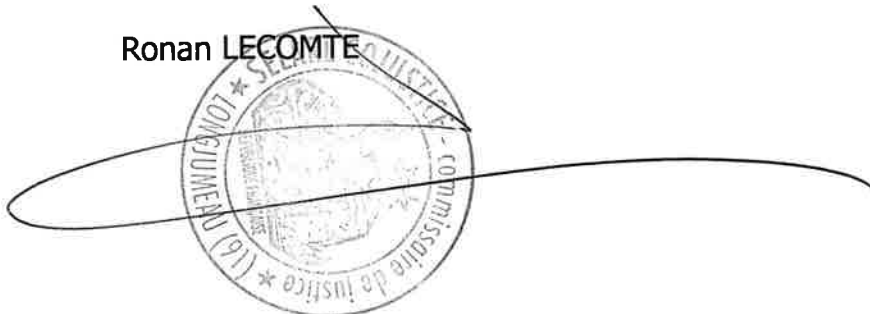
ADRESSE : 2 rue Lavoisier 91350 GRIGNY

Emol. L. 444-1	92,42
SCT A444-48	9,40
H.T.	101,82
Tva 20,00%	20,36
T.T.C	122,18

Un exemplaire de cet avis simplifié est annexé au présent acte contenant qu'il sera procédé le 09/04/2025 à 10h00 à l'audience du Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire d'EVRY COURCOURONNES 91000, Palais de Justice, Rue des Mazières, à la vente des biens immobiliers dont la désignation est plus amplement décrite sur ledit avis, avec mention de la mise à prix et des lieux où peuvent être consultées les conditions de vente de l'immeuble.

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Ronan LECOMTE



VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

au Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, rue des Mazières. **En un lot**

le MERCREDI 09 AVRIL 2025 à 10 H 00

UN APPARTEMENT à GRIGNY (91) 2 rue Lavoisier

de 85,95 m² (hors loggia ou balcon). Bâtiment N3, au 14^{ème} étage, en face à droite, en sortant de l'ascenseur, comprenant : entrée/dégagement/couloir, double séjour, 3 chambres (dont suite parentale avec dressing et salle d'eau), cuisine, w.-c., salle de bain, loggia ou balcon. Avec **une CAVE** et **un PARKING** – Occupé

MISE A PRIX : 15.100 Euros
(outre les charges)

Pour consulter le cahier des conditions de vente s'adresser :

au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 H 00 à 12 H 00, où il a été déposé sous la Référence Greffe 22/00086

sur rendez-vous obligatoire par email à :
saisieimmo.tj-evry@justice.fr

à **Maître Frédéric SAMÉ**, SCP Samé Avocats
Avocat à GRIGNY (91350), 8 avenue Emile Aillaud



à **Maître Serge PELLETIER**, Avocat associé de RESCUE
Société d'Avocats à PARIS 16^{ème}, 17 rue Dumont d'Urville, dépositaire
d'une copie du cahier des conditions de vente, consultable sur l'URL :
<https://rescue.law/expertises/droit-immobilier/nos-ventes-en-cours/>

Sur **Vench.fr** (documents anonymisés)

VISITE sur place uniquement
le LUNDI 31 MARS 2025 de 09 H 00 à 10 H 00

**AFFAIRE : Syndicat principal des copropriétaires de Grigny II sis 2
place Henri Barbusse - 91350 Grigny / ODUNCU**

RG n° 22/00086

DIRE

L'an deux mille vingt-cinq et le ____ avril,

Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-
Courcouronnes et par-devant nous, Greffier,

Maître Frédéric Samé, Avocat au Barreau de l'Essonne, 8 avenue Emile
Aillaud – 91350 Grigny – Tél. : 01.60.77.51.04 – @ : contact@fredsame-
avocat.fr

Poursuivant la présente vente ;

LEQUEL A DIT QUE :

Pour compléter le Cahier des Conditions de Vente, il est ci-après donné copie
de :

- formalités de publicité réalisées en vue de l'audience d'adjudication du
mercredi 9 avril 2025 à 10 heures.

Et Maître Samé, Avocat, a signé avec Nous, Greffier, sous toutes réserves.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Au Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, au Palais de Justice, rue des Mazières, au plus offrant et dernier enchérisseur, en **UN SEUL LOT**

L'ADJUDICATION AURA LIEU Le MERCREDI 09 AVRIL 2025 à 10 H 00

Cette vente a lieu **aux requête, poursuites et diligences du Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse, 91350 GRIGNY**, représenté par la SELARL AJAssociés, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Coubertin, 78000 VERSAILLES, elle-même prise en son Étude sise 4 rue Gabriel Péri, 94000 CRETEIL, prise en la personne de Maître Franck MICHEL et Maître Nicolas DESHAYES, coadministrateurs provisoires, désignés par Ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, au visa de l'article 29-1 de la Loi du 10 juillet 1965, dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021, puis par Jugement rendu le 24 septembre 2021 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, la SELARL AJAssociés a été désignée en qualité d'Administrateur provisoire en charge de la liquidation du Syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II sur le fondement des dispositions de la section 2 du chapitre II de la Loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du Décret du 17 mars 1967 à compter du 1^{er} janvier 2022. Ayant pour Avocat postulant Maître Frédéric SAMÉ, Avocat au Barreau de l'Essonne et pour Avocat plaidant Maître Serge PELLETIER, Avocat associé de RESCUE, Société d'Avocats, Avocat au Barreau de PARIS.

DESIGNATION DES LOTS MIS EN VENTE

Dans un ensemble immobilier sis **à GRIGNY (91)**, 2 place Henri Barbusse. Cadasté désormais AL 105, AL 108 et AL 85 Vol. 5
▶ **Au 2 rue Lavoisier**

Lot 480.665 (dénommé désormais Lot 665) : Dans le bâtiment N3, escalier unique, au quatorzième étage, en face à droite, en sortant de l'ascenseur, une chambre de service. Et les 97/5.000.000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales. **Lot 480.666 (dénommé désormais Lot 666)** : Dans le bâtiment N3, escalier unique, au quatorzième étage, en face à droite, en sortant de l'ascenseur, une chambre de service. Et les 224/5.000.000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales. **Lot 480.667 (dénommé désormais Lot 667)** : Dans le bâtiment N3, escalier unique, au quatorzième étage, en face à droite, en sortant de l'ascenseur, un appartement avec loggia ou balcon. Et les 624/5.000.000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

OBSERVATION étant ici faite que les lots 665, 666 et 667 ont été réunis et constituent UN APPARTEMENT comprenant selon procès-verbal de description dressé le 27 janvier 2022 par Maître Ronan LECOMTE, Commissaire de Justice associé à LONGJUMEAU (91) : une entrée/dégagement/couloir, un double séjour, trois chambres (dont une suite parentale avec dressing et salle d'eau), une cuisine, un cabinet de toilettes, une salle de bain. **SUPERFICIE privative totale** (Loi Carrez, hors loggia ou balcon) : **85,95 m²**. **Lot 480.493 (dénommé désormais Lot 493)** : Dans le bâtiment N3, au sous-sol, **UNE CAVE** numéro 59. Et les 17/5.000.000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales. **Lot 480.722 (dénommé désormais Lot 722)** : Dans le programme dit « programme 48 » **UN PARKING à usage de voiture** numéro 52. Et les 25/5.000.000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales. Les lieux sont occupés

MISE A PRIX : 15.100 Euros (Quinze-mille cent euros)

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des conditions de vente.

Consignation préalable indispensable pour enchérir par chèque de banque.

Les enchères ne pourront être portées que par le ministère d'un Avocat inscrit près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES.

Fait et rédigé à GRIGNY (91), le 10 février 2025, par l'Avocat poursuivant. Signé : Maître Frédéric SAMÉ.

Pour consulter le cahier des conditions de vente s'adresser :

- Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12 heures, où il a été déposé sous la Référence Greffe 22/00086, **sur rendez-vous obligatoire par email à : saisieimmo.tj-evry@justice.fr.**

- A **Maître Frédéric SAMÉ**, SCP Samé Avocats, Avocat au Barreau de l'Essonne, demeurant 8 avenue Emile Aillaud, 91350 GRIGNY.

- A **Maître Serge PELLETIER**, Avocat associé de RESCUE, Société d'Avocats au Barreau de PARIS, demeurant 17 rue Dumont d'Urville, 75116 PARIS, dépositaire d'une copie du cahier des conditions de vente, consultable sur l'URL : <https://rescue.law/expertises/droit-immobilier/nos-ventes-en-cours/>

- sur **Vench.fr** (documents anonymisés)

Sur les lieux pour visiter uniquement le LUNDI 31 MARS 2025 de 09 Heures à 10 Heures

VENTES AUX ENCHÈRES

Essonne

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

**L'adjudication aura lieu
le mardi 9 avril 2025 à 10h**
Au Tribunal Judiciaire d'ÉVRY-COURCOURONNES (91),
9 rue des Mazières (91012) ÉVRY-COURCOURONNES

EN UN SEUL LOT

**Dans un ensemble immobilier dénommé « GRIGNY II »
sis à GRIGNY (91350) - 3 avenue des Sablons
Cadastré section AL n° 101**

LOT N° 373 (anciennement lot n°460373) : APPARTEMENT dans le Bâtiment MZ, escalier unique, au 11^{ème} étage comprenant trois pièces principales.

LOT N°235 (anciennement lot n°460235) : CAVE n°47 dans le Bâtiment M2, escalier unique, au sous-sol.

LOT N°587 (anciennement lot n°460586) : PARKING n° 22

Précision étant ici faite : Les biens feront l'objet d'une description prochainement. Le PV descriptif et les diagnostics seront annexés au CCV une fois dressés. **Le bien est inoccupé.**

Cette vente a lieu à la requête du **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPEMENT (CIFD)**, SA au capital de 124.821.703,00 Euros, inscrite au RCS de PARIS sous le n° 379 502 644, dont le siège social est situé 39 rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris, prise en la personne de son représentant légal en exercice dûment habilité et domicilié en cette qualité audit siège, venant aux droits du **CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE ILE DE FRANCE (CIF IDF)** à la suite de la fusion par absorption selon procès-verbal d'AGE en date du 27 mai 2016, ayant pour Avocat **Maître Jean-Sébastien TESLER**, Avocat au Barreau de l'Essonne.

MISE À PRIX : 21.000 €
(VINGT ET UN MILLE EUROS)

Les enchères ne peuvent être reçues que par ministère d'Avocat postulant près le Tribunal Judiciaire d'ÉVRY-COURCOURONNES

CONSIGNATION : 3.000 € à l'ordre de la CARPA Séquestre

Fait et rédigé à CORBEIL-ESSONNES, le 27 février 2025, par l'avocat poursuivant,

Signé Maître Jean-Sébastien TESLER

S'ADRESSER POUR TOUS RENSEIGNEMENTS :

1/ À Maître Jean-Sébastien TESLER, du Cabinet AD LITEM JURIS, Avocat au Barreau de l'ESSONNE, 16 place Jacques Brel (91130) RIS ORANGIS, TEL. 01.69.06.21.44, mail : contact@adlitemjurtis.fr, dépositaire d'une copie du cahier des conditions de vente

2/ À Maître Edith SAINT-CENE, membre de l'A.A.R.P.I. ASM Avocats, Avocat, 4 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS, Tél. 01.88.61.49.40

3/ Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, où le cahier des conditions de vente est déposé (N° RG 24/00144)

4/ Sur les lieux pour visiter le lundi 31 mars 2025 à 8h00

5/ Sur INTERNET : www.as mavocats.fr

(ADJ42326)



PLUS RAPIDE
PAIEMENT PAR
CARTE BANCAIRE
ACCEPTÉ DANS
NOS BUREAUX OU
PAR TÉLÉPHONE

Vente aux enchères publiques

le Mercredi 09 avril 2025 à 10 H 00
au Tribunal Judiciaire d'ÉVRY-COURCOURONNES,
9 rue des Mazières

UNE CHAMBRE DE SERVICE sis à GRIGNY (91350)

Résidence GRIGNY II - 12 square Surcouf

de **21,05 m²**, bâtiment anciennement B9, escalier unique au rez-de-chaussée à gauche en sortant de l'ascenseur, comprenant : couloir d'entrée, pièce principale avec coin-cuisine et salle d'eau avec w.-c. **Loué**

MISE A PRIX : 10.500 Euros

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY-COURCOURONNES, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 H 00 à 12 H 00, où il a été déposé sous la Référence Greffe 24/00237, **sur rendez-vous obligatoire par email : saisieimmo.tj-evry@justice.fr, à la SOCIETE D'AVOCATS GUEDJ - HAAS-BIRI**, agissant par **Maître Emmanuelle GUEDJ**, Avocat à LISSES (91), 42 Ter rue de Corbeil - Tél. : **01 60 87 41 00** et sur **www.avocats-guedj-haasbiri.com**
VISITE sur place le Lundi 31 mars 2025 à 09 H 00

(ADJ42211)

Maître Frédéric SAMÉ, SCP Samé Avocats,
Avocat au Barreau de l'Essonne,
demeurant 8 avenue Emile Aillaud, 91350 GRIGNY.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Au Tribunal Judiciaire d'ÉVRY-COURCOURONNES,
au Palais de Justice, rue des Mazières,
au plus offrant et dernier enchérisseur, en **UN SEUL LOT**

L'adjudication aura lieu
Le MERCREDI 09 AVRIL 2025 à 10 HEURES

Cette vente a lieu **aux requête, poursuites et diligences du Syndicat des copropriétaires principal de Grigny II sis 2 place Henri Barbusse, 91350 GRIGNY**, représenté par la SELARL AJAssociés, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Coubertin, 78000 VERSAILLES, elle-même prise en son Étude sise 4 rue Gabriel Péri, 94000 CRETEIL, prise en la personne de Maître Franck MICHEL et Maître Nicolas DESHAYES, coadministrateurs provisoires, désignés par Ordonnance rendue le 26 avril 2011 par le Président du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY-COURCOURONNES, au visa de l'article 29-1 de la Loi du 10 juillet 1965, dont la mission a été prolongée par Ordonnance du 22 octobre 2021, puis par Jugement rendu le 24 septembre 2021 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY-COURCOURONNES, la SELARL AJAssociés a été désignée en qualité d'Administrateur provisoire en charge de la liquidation du Syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II sur le fondement des dispositions de la section 2 du chapitre II de la Loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du Décret du 17 mars 1967 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ayant pour Avocat postulant Maître Frédéric SAMÉ, Avocat au Barreau de l'Essonne et pour Avocat plaidant Maître Serge PELLETIER, Avocat associé de RESCUE, Société d'Avocats, Avocat au Barreau de PARIS.

DESIGNATION DES LOTS MIS EN VENTE

Dans un ensemble immobilier sis à **GRIGNY (91),**
2 place Henri Barbusse

Cadastré désormais AL 105, AL 108 et AL 85 Vol. 5

Au 2 rue Lavoisier

Lot 480.665 (dénommé désormais Lot 665) : Dans le bâtiment N3, escalier unique, au quatorzième étage, en face à droite, en sortant de l'ascenseur, une chambre de service. Et les 97/5.000.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.666 (dénommé désormais Lot 666) : Dans le bâtiment N3, escalier unique, au quatorzième étage, en face à droite, en sortant de l'ascenseur, une chambre de service. Et les 224/5.000.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.667 (dénommé désormais Lot 667) : Dans le bâtiment N3, escalier unique, au quatorzième étage, en face à droite, en sortant de l'ascenseur, un appartement avec loggia ou balcon. Et les 624/5.000.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

OBSERVATION étant ici faite que les lots 665, 666 et 667 ont été réunis et constituent UN APPARTEMENT comprenant selon procès-verbal de description dressé le

27 janvier 2022 par Maître Ronan LECOMTE, Commissaire de Justice associé à LONGJUMEAU (91) : une entrée/dégagement/couloir, un double séjour, trois chambres (dont une suite parentale avec dressing et salle d'eau), une cuisine, un cabinet de toilettes, une salle de bain.

SUPERFICIE privative totale
(Loi Carrez, hors loggia ou balcon) : **85,95 m²**.

Lot 480.493 (dénommé désormais Lot 493) : Dans le bâtiment N3, au sous-sol, **UNE CAVE** numéro 59.
Et les 17/5.000.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot 480.722 (dénommé désormais Lot 722) : Dans le programme dit « programme 48 » **UN PARKING à usage de voiture** numéro 52.
Et les 25/5.000.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Les lieux sont occupés.

Sur les lieux pour visiter uniquement
le Lundi 31 mars 2025 de 09 Heures à 10 Heures.

MISE A PRIX : 15.100 Euros
(Quinze-mille cent euros).

Outre les charges, clauses et conditions énoncées
au cahier des conditions de vente.

Consignation préalable indispensable pour enchérir
par chèque de banque.

Les enchères ne pourront être portées que par le ministère d'un Avocat inscrit près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES.

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser :

- Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12 heures, où il a été déposé sous la Référence Greffe 22/00086, **sur rendez-vous obligatoire par email à : saisieimmo.tj-evry@justice.fr.**

- A Maître Frédéric SAMÉ, SCP Samé Avocats, Avocat au Barreau de l'Essonne, demeurant 8 avenue Emile Aillaud, 91350 GRIGNY.

- A Maître Serge PELLETIER, Avocat associé de RESCUE, Société d'Avocats au Barreau de PARIS, demeurant 17 rue Dumont d'Urville, 75116 PARIS, dépositaire d'une copie du cahier des conditions de vente, consultable sur l'URL :

<https://rescue.law/expertises/droit-immobilier/nos-ventes-en-cours/>
- sur [Vench.fr](https://vench.fr) (documents anonymisés)

Fait et rédigé à GRIGNY (91), le 10 février 2025, par l'Avocat poursuivant.

Signé : Maître Frédéric SAMÉ.
(ADJ42358)

SELARL AD LITEM JURIS,

représentée par **Maître Jean-Sébastien TESLER**
Avocat au Barreau de l'Essonne,
demeurant 16 place Jacques Brel, 91130 RIS-ORANGIS.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Au Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES,
au Palais de Justice, rue des Mazières,
au plus offrant et dernier enchérisseur, en **UN SEUL LOT**

L'adjudication aura lieu
Le MERCREDI 09 AVRIL 2025 à 10 HEURES

Cette vente a lieu **aux requête poursuites et diligences de la société CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1.331.400.718,80 Euros, dont le siège social est sis 182 avenue de France, 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS identifiée sous le SIREN numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour Avocat postulant Maître Jean-Sébastien TESLER, membre de la SELARL AD LITEM JURIS, Avocat au Barreau de l'Essonne et pour Avocat plaidant Maître Jérôme HOCQUARD, SELARL ELOCA, Avocats au Barreau de PARIS.

UN TERRAIN à BÂTIR à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700)

3 rue du Plessis

Cadastré section AX numéro 317 **pour 02 ares et 97 centiares.**

Désigné lot A.

Précision : aux termes de l'avant contrat en date du 15 octobre 2011, il a été stipulé ce qui suit : « Il est précisé que la clôture entre les lots A (297 m²), B (300 m²) et C (314 m²) sera implantée en mitoyenneté à frais communs entre les propriétaires desdits lots qui en définiront le type conformément aux prescriptions en vigueur ».

Observation : Un procès-verbal de description a été établi le 03 août 2023 par Maître Mathilde MANCEAU, Commissaire de Justice associée à LONGJUMEAU (91).

Les lieux sont LIBRE de toute occupation (à la date du PVD).

MISE A PRIX : 44.000 Euros
(Quarante-quatre mille euros).

Outre les charges, clauses et conditions énoncées
au cahier des conditions de vente.

Consignation préalable indispensable pour enchérir
par chèque de banque.

Les enchères ne pourront être portées que par le ministère d'un Avocat inscrit près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES.

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser :

- Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12 heures, où il a été déposé sous la Référence Greffe 23/00181, **sur rendez-vous obligatoire par email à : saisieimmo.tj-evry@justice.fr.**

- A Maître Jérôme HOCQUARD, SELARL ELOCA, Avocats au Barreau de PARIS, demeurant 79 boulevard du Montparnasse, 75006 PARIS - Tél. : **01 43 26 82 98 de 10 H à 12 H** - Sur Internet : www.eloca.fr

- A SELARL AD LITEM JURIS, représentée par Maître Jean-Sébastien TESLER, Avocat au Barreau de l'Essonne, demeurant 16 place Jacques Brel, 91130 RIS-ORANGIS.

Sur les lieux pour visiter le Jeudi 27 mars 2025 de 10 H 30 à 11 H 30.

Fait et rédigé à RIS-ORANGIS (91), le 10 février 2025, par l'Avocat poursuivant.

Signé : Maître Jean-Sébastien TESLER.
(ADJ42377)

Légal digital

ANNONCES & FORMALITÉS

Vous êtes un professionnel
du chiffre ?

Experts-comptables, **améliorez votre productivité.** Externalisez vos formalités juridiques et vos annonces légales en nous en déléguant la gestion. **Découvrez nos services :**

- Annonces légales
- Formalités juridiques

legal2digital.fr

ANNONCES LÉGALES A PUBLIER
DANS UN AUTRE DÉPARTEMENT
Nous pouvons assurer la publication de
vos annonces légales dans toute la France
annonces@legal2digital.fr

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

au Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, rue des Mazières. **En un lot**

le MERCREDI 09 AVRIL 2025 à 10 H 00

UN APPARTEMENT à GRIGNY (91) 2 rue Lavoisier

de 85,95 m² (hors loggia ou balcon). Bâtiment N3, au 14^{ème} étage, en face à droite, en sortant de l'ascenseur, comprenant : entrée/dégagement/couloir, double séjour, 3 chambres (dont suite parentale avec dressing et salle d'eau), cuisine, w.-c., salle de bain, loggia ou balcon. Avec **une CAVE** et **un PARKING** – Occupé

MISE A PRIX : 15.100 Euros
(outre les charges)

Pour consulter le cahier des conditions de vente s'adresser :

au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 H 00 à 12 H 00, où il a été déposé sous la Référence Greffe 22/00086

sur rendez-vous obligatoire par email à :
saisieimmo.tj-evry@justice.fr

à **Maître Frédéric SAMÉ**, SCP Samé Avocats
Avocat à GRIGNY (91350), 8 avenue Emile Aillaud

à **Maître Serge PELLETIER**, Avocat associé de RESCUE
Société d'Avocats à PARIS 16^{ème}, 17 rue Dumont d'Urville, dépositaire
d'une copie du cahier des conditions de vente, consultable sur l'URL :
<https://rescue.law/expertises/droit-immobilier/nos-ventes-en-cours/>

Sur **Vench.fr** (documents anonymisés)

VISITE sur place uniquement
le LUNDI 31 MARS 2025 de 09 H 00 à 10 H 00

Le dossier soumis à enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sous format papier, seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement située 66 bis, rue du Président Wilson à Levallois (92300) pendant toute la durée de l'enquête, du 3 mars 2025 à 8h30 au 4 avril 2025 à 18h00 inclus, du lundi au vendredi, aux horaires d'ouverture habituels, ainsi pendant les 3 permanences mentionnées dans le présent avis.

Le dossier soumis à enquête publique et le registre d'enquête publique dématérialisés seront également consultables, sans interruption, du 3 mars 2025 à 8h30 au 4 avril 2025 à 18h00 inclus, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/modif2-plu-levallois-perret>,

adresse accessible via le site Internet de la COMMUNE DE LEVALLOIS :

www.ville-levallois.fr

et celui de l'EPT Paris Ouest La Défense

www.parisouestladefense.fr

Le dossier soumis à enquête publique sera également accessible via un poste informatique situé à la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement au 66 bis, rue du Président Wilson à Levallois, du lundi 3 mars 2025 à 8h30 au vendredi 4 avril 2025 à 18h00 inclus, du lundi au vendredi, aux horaires d'ouverture habituels ainsi que pendant les trois permanences mentionnées dans le présent avis.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors de ses permanences à :

La Direction de l'urbanisme et de l'aménagement

66 bis rue du Président Wilson

92300 LEVALLOIS

4ème étage, les jours suivants :

- le samedi 15 mars 2025 de 9h00 à 12h00

- le mercredi 19 mars 2025 de 16h00 à 19h00

- le vendredi 4 avril 2025 de 11h00 à 14h00

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête papier ou dématérialisé, ou les adresser :

- **par écrit à l'adresse suivante avec la mention « à ne pas ouvrir » sur l'enveloppe :**

À l'attention de M. le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique

relative à la modification n° 2 du PLU

MAIRIE DE LEVALLOIS

Direction de l'urbanisme et de l'aménagement

66 bis rue du Président Wilson

92300 LEVALLOIS

- **par courriel à l'adresse :**

modif2-plu-levallois-perret@mail.registre-numerique.fr

À l'issue de l'enquête publique, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège administratif de l'EPT Paris Ouest La Défense, à la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement de la VILLE DE LEVALLOIS et à la Préfecture des HAUTS-DE-SEINE, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de la VILLE DE LEVALLOIS : www.ville-levallois.fr

Après l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de la COMMUNE DE LEVALLOIS, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera approuvé par délibération du conseil de territoire de l'EPT Paris Ouest La Défense. (EP41375)

Légal digital

ANNONCES & FORMALITÉS

Vous êtes un professionnel du chiffre ?

Experts-comptables, **améliorez votre productivité** Externalisez vos formalités juridiques et vos annonces légales en nous en déléguant la gestion. **Découvrez nos services :**

- Annonces légales
- Formalités juridiques

legal2digital.fr

VENTES AUX ENCHÈRES

Vente aux enchères publiques

le Mercredi 09 avril 2025 à 10 H 00
au Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES,
rue des Mazières.

UN TERRAIN à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700)
3 rue du Plessis

à BÂTIR, de 02 ares et 97 centiares – LIBRE au 03/08/2023
(date du PVD)

MISE A PRIX : 44.000 Euros
(outre les charges)

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 H 00 à 12 H 00, où il a été déposé sous la Référence Greffe 23/00181, **sur rendez-vous obligatoire par email à :**

saisieimmo.tj-evry@justice.fr, à la SELARL AD LITEM JURIS, représentée par **Maître Jean-Sébastien TESLER**, Avocat à RIS-ORANGIS (91130), 16 place Jacques Brel, à **Maître Jérôme HOCQUARD, SELARL ELOCA**, Avocats à PARIS (75006), 79 boulevard du Montparnasse, **Tél. : 01 43 26 82 98 de 10 H à 12 H -**
Sur Internet : www.eloca.fr

VISITE SUR PLACE le Jeudi 27 mars 2025 de 10 H 30 à 11 H 30
(ADJ42379)

Vente aux enchères publiques

le Mercredi 09 avril 2025 à 10 H 00
au Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES,
rue des Mazières. **En un lot**

UN APPARTEMENT à GRIGNY (91)
2 rue Lavoisier

de 85,95 m² (hors loggia ou balcon). Bâtiment N3, au 14^{ème} étage, en face à droite, en sortant de l'ascenseur, comprenant : entrée/dégagement/couloir, double séjour, 3 chambres (dont suite parentale avec dressing et salle d'eau), cuisine, w.-c., salle de bain, loggia ou balcon. Avec **une CAVE** et un **PARKING** – Occupé

VISITE sur place uniquement
le Lundi 31 mars 2025 de 09 H 00 à 10 H 00

MISE A PRIX : 15.100 Euros (outre les charges)
Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 H 00 à 12 H 00, où il a été déposé sous la Référence Greffe 22/00086, **sur rendez-vous obligatoire par email à :**

saisieimmo.tj-evry@justice.fr, à **Maître Frédéric SAMÉ**, SCP Samé Avocats, Avocat à GRIGNY (91350), 8 avenue Emile Aillaud, à **Maître Serge PELLETIER**, Avocat associé de RESCUE, Société d'Avocats à PARIS 16^{ème}, 17 rue Dumont d'Urville, dépositaire d'une copie du cahier des conditions de vente, consultable sur l'URL :

<https://rescue.law/expertises/droit-immobilier/nos-ventes-en-cours/>

Sur **Vench.fr** (documents anonymisés)

(ADJ42367)

Légal digital

VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE EVRY-COURCOURONNES
UN APPARTEMENT • GRIGNY

Mise à prix

15 100.00€**Adresse**2 rue Lavoisier
91350 Grigny**Occupation**

Bien occupé

Visite

31/03/2025 entre 09:00 et 10:00

Audience

09/04/2025 à 10:00

AVOCAT POURSUIVANT**RESCUE Maître Serge PELLETIER**17 rue Dumont d'Urville
75016 Paris 16ème<https://rescue.law/expertises/immobilier/nos-ventes-en-cours/>**AVOCAT POSTULANT****SCP Samé Avocats Maître Frédéric SAME**8 avenue Emile Aillaud
91350 Grigny**CLAUDE ET GOY**3 Rue Pondichéry
75015 PARIS**LIEU DE VENTE****Tribunal Judiciaire de EVRY-COURCOURONNES**9, Rue des Mazières - Sur rdv les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 heures à 12 heures, rendez-vous obligatoire par mail sur : saisieimmo.tj-evry@justice.fr
91 000 EVRY-COURCOURONNES**DESCRIPTION**

UN APPARTEMENT à GRIGNY (91) 2 rue Lavoisier de 85,95 m² (hors loggia ou balcon). Bâtiment N3, au 14ème étage, en face à droite, en sortant de l'ascenseur, comprenant entrée/dégagement/couloir, double séjour, 3 chambres (dont suite parentale avec dressing et salle d'eau), cuisine, w.-c., salle de bain, loggia ou balcon. Avec une CAVE et un PARKING – Occupé

CARACTERISTIQUES

- 1 Parking(s)
- 1 Cave(s)

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Consulter le cahier des conditions de vente (RG: 22/00086), s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de EVRY-COURCOURONNES, sur rendez-vous par Tél au ou au cabinet de(s) avocat(s).

DOCUMENTS

- Cahier des Conditions de Vente.pdf
- Procès-Verbal Descriptif.pdf
- 22 02 27 - Diagnostics_.pdf



<https://www.vench.fr/vente-158811-appartement-grigny.html>
Documents disponibles sur www.vench.fr

Bonnet Stores



Du 8 février au 8 mars 2025

LA MOTORISATION À 1€ !
et jusqu'à -20% sur une sélection de produits*

- STORES EXTÉRIEURS
- PERGOLAS & PERGOLAS
- STORES INTÉRIEURS
- PORTES, FENÊTRES & VOILETS
- PORTAILS & CLÔTURES
- PORTES DE GARAGE

Showroom 200 m² - 23 Chemin de Chilly - CHAMPLAN - 01 69 10 11 00 - bonnet-stores.fr

Jeudi 6 mars 2025

www.le-republicain.fr

1,90€ - n° 4173

R 92004-4173-F:1.90 €



Mennecy

Marché
Thématique
Bien-Être

DIMANCHE 9 MARS de 9 h à 13 h
Centre-ville de Mennecy

www.mennecy.fr | [mairie de mennecy](https://www.facebook.com/mairie.de.mennecy)
[@mennecycom](https://www.instagram.com/mennecycom) | [villedemennecy](https://www.twitter.com/villedemennecy)

Le Républicain DE L'ESSONNE

Laissons les Femmes entreprendre



Le 8 mars, la Journée internationale des droits des Femmes est célébrée chaque année. Elle marque à la fois les avancées en matière d'égalité et les défis qui restent à relever. Et, s'il est un domaine où il reste beaucoup à faire, c'est celui de l'entrepreneuriat où les femmes font face à bien plus d'obstacles que les hommes pour mener à bien leurs projets. Tout ce qu'elles veulent, c'est l'égalité des opportunités. **P. 2 et 3**

BLUE DAYS

DU 13 AU 17 MARS
"DÉCOUVREZ EXCEPTIONNELLEMENT LE DIMANCHE 16 MARS SEULEMENT ALPINE" ALPINE STORE & LES LUGS & AVANCE DES TROPHÉES - BREVÉ LES LUGS

Fleury-Mérogis

**Vaste opération de lutte
contre le trafic de stupéfiants**
Lire page 4



Votre partenaire immobilier :
estimation gratuite, expertise garantie,
Capifrance à vos côtés.

Contactez les conseillers Capifrance du 91 !

Scannez le QR Code
ou retrouvez-nous
sur capifrance.fr



Tarif annonces légales 2025 : 0.225 € HT le caractère sauf créations de sociétés, dissolutions, liquidations etc... par arrêté du 16 décembre 2024 (nous consulter).

Ventes

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le MERCREDI 09 AVRIL 2025 à 10 H 00

au Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, rue des Mazières.

UN TERRAIN à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) 3 rue du Plessis

à BÂTIR, de 02 ares et 97 centiares - LIBRE au 03/08/2023 (date du PVD)

MISE A PRIX : 44.000 € (outre les charges)

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 H 00 à 12 H 00, où il a été déposé sous la Référence

Greffe 23/00181, sur rendez-vous obligatoire par email à :

saisieimm.tj-evry@justice.fr, à la SELARL AD LITEM JURIS, représentée

par Maître Jean-Sébastien TESLER, Avocat à RIS-ORANGIS (91130)

16 place Jacques Brel, à Maître Jérôme HOCQUARD, SELARL ELOCA,

Avocats à PARIS (75006), 79 boulevard du Montparnasse,

Tél. : 01 43 26 82 98 de 10 H à 12 H - Sur Internet : www.eloca.fr

VISITE SUR PLACE Le Jeudi 27 mars 2025 de 10 H 30 à 11 H 30

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le MERCREDI 09 AVRIL 2025 à 10 H 00

au Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, rue des Mazières. EN UN LOT

UN APPARTEMENT à GRIGNY (91) 2 rue Lavoisier

de 85,95 m² (hors loggia ou balcon). Bâtiment N3, au 14^{ème} étage, en face à droite, en sortant de l'ascenseur, comprenant : entrée/dégagement/couloir, double séjour, 3 chambres (dont suite parentale avec dressing et salle d'eau), cuisine, w.-c., salle de bain, loggia ou balcon. Avec une CAVE et un PARKING - Occupé

VISITE SUR PLACE uniquement le Lundi 31 mars 2025 de 09 H 00 à 10 H 00

MISE A PRIX : 15.100 € (outre les charges)

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 H 00 à 12 H 00, où il a été déposé sous la Référence Greffe 22/00086, sur rendez-vous obligatoire par email à :

saisieimm.tj-evry@justice.fr, à Maître Frédéric SAMÉ, SCP Samé Avocats, Avocat à GRIGNY (91350),

8 avenue Emile Aillaud, à Maître Serge PELLETIER, Avocat associé de

RESCUE, Société d'Avocats à PARIS 16^{ème}, 17 rue Dumont d'Urville, dépositaire

d'une copie du cahier des conditions de vente, consultable sur l'URL :

<https://rescue.law/expertises/droit-immobilier/nos-ventes-en-cours/>

Sur Vench.fr (documents anonymisés)

SEQENS

Groupe Action Logement

Vend à LISSES (91090) - 17 allée du Béguinage - UN PAVILLON T5 de 91,00 m² - Prix : 214.360 € - Honoraires à la charge du vendeur - Classe énergie : E - Classe climat : B - Montant des dépenses d'énergie pour un usage habituel estimé à 3.150 €/an (prix moyens des énergies indexés au 01/01/2023, abonnements compris) - Réf. 000793 - Annexes : garage.

Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques (www.georisques.gouv.fr). Sous réserve de priorité conformément aux dispositions de l'article L443-11 du CCH relatif aux ventes de logements sociaux. Visitez sur rendez-vous. Contact : QUADRAL TRANSACTIONS - Brice PREVITERA - 01 55 43 49 98 - brice.previtera@quadralf.fr

Remise des offres d'achat au plus tard 1 mois à compter de la parution de cette annonce, par e-mail et selon les dispositions consultables sur : <https://www.quadralf.fr/pub-vacants>

CDC HABITAT SOCIAL (SA D'HLM), en application des articles L 443-12, R 443-12 et D 443-12-1 du CCH, vend 1 MAISON T4 - Lot Section AN n°376

UG 198573 - porte n° 0006 - avec garage et jardin (environ 200 m²) sise « Résidence VILLAS ST MARTIN » - 8 Rue Gaby Morlay à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) d'une surface carrez de 80 m². DPE : C - Classe Climat : C ; montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard : entre

1100 € et 1540 € (années de référence 2021 2022 2023 - abonnement compris). Prix : 270 000 € hors frais de notaire et bancaires.

Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr.

Contact : CDC HABITAT - DSCG Ventes - Stéphanie REIS Tél : 09 74 48 62 21 -

1540 € et 2130 €, année de référence 2021 (abonnement compris).

Prix : 249 000 € hors frais de notaire et bancaires.

Les informations sur les risques auxquels ce(s) bien(s) est(sont) exposé(s) sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr.

Contact : CDC HABITAT Ventes - Stéphanie REIS - Tél. : 09 74 48 62 21 - stephanie.reis@cdchabitat.fr. Date limite de remise des offres : 20/07/2024. Les offres (lettre d'intention d'achat) doivent être adressées par courriel (stephanie.reis@cdchabitat.fr) ou par courrier RAR (CDC Habitat GIE Ventes - Mme Stéphanie REIS - 33 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris) la date de réception pouvant être prise en compte pour l'attribution du logement.

CDC HABITAT SOCIAL (SA D'HLM), en application des articles L 443-12, R 443-12 et D 443-12-1 du CCH, vend 1 MAISON T4 - Lot Section AN n°376

UG 198573 - porte n° 0006 - avec garage et jardin (environ 200 m²) sise « Résidence VILLAS ST MARTIN » - 8 Rue Gaby Morlay à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) d'une surface carrez de 80 m². DPE : C - Classe Climat : C ; montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard : entre

1100 € et 1540 € (années de référence 2021 2022 2023 - abonnement compris). Prix : 270 000 € hors frais de notaire et bancaires.

Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr.

Contact : CDC HABITAT - DSCG Ventes - Stéphanie REIS Tél : 09 74 48 62 21 -

stephanie.reis@cdchabitat.fr. Date limite de remise des offres : 06/04/2025. Les offres (lettre d'intention d'achat) doivent être adressées par courriel (stephanie.reis@cdchabitat.fr) ou par courrier RAR (CDC Habitat GIE Ventes - Stéphanie REIS - 33 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris) la date de réception pouvant être prise en compte pour l'attribution du logement.

Constitutions de Sociétés

Avis est donné de la constitution, par acte sous seing privé en date du 18 février 2025, d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

NL91TOITURE

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Capital : 5 700 €

Siège social : 17 Ter rue de Launay, 91470 FORGES-LES-BAINS

Objet : Travaux de couverture et d'isolation

Durée : 99 ans

Gérance : Monsieur GARDAOUI Laid demeurant 17 Ter rue de Launay, 91470 FORGES-LES-BAINS

Immatriculation au RCS d'EVRY.

Il a été constitué une SAS :

Dénomination :

RAFA EXPORT

Siège social : 8 rue René Cassin, 91300 MASSY

Objet : Achat, vente, location, import et export de tous types de véhicules, pièces de rechange neuves et occasions, et dépannage.

Durée : 99 années.

Capital social : 7 000 €

Président : M. BALAAM Mohamed, demeurant 5 square du Clos de Villaine 91300 MASSY.

Immatriculation au RCS d'EVRY.

Par acte SSP à Evry-Courcouronnes le 26/02/2025 il a été constituée une société :

Forme : SASU

Dénomination :

MITP

Siège social : 142 avenue du Président Salvador Allendé, 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Objet : entreprise générale de bâtiment

Capital : 1 000 €

Durée : 99 ans

Président : M. COCYUK Hasan, 15 rue Pierre Boileau, 57050 METZ

Immatriculation au RCS d'EVRY

Il a été constitué une société :

Dénomination :

LE PALACIO

Forme : SARL

Capital : 1 600 €

Siège social : Centre commercial des Genêts, 5 rue Boieldieu, 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

Objet : Boulangerie, pâtisserie, sandwicherie, traiteur, confiserie, boissons sans alcool, glaces, à consommer sur place ou à emporter.

Durée : 99 ans

Gérant : M. CHABBOUH Mabrouk, 11 rue des Grouettes, 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Immatriculation au RCS d'EVRY.

RECTIFICATIF à la constitution parue le 06/02/2024, concernant : SASU MODERN MUSE, lire : « Par acte SSP du 12/01/2025 ».

RECTIFICATIF à la constitution parue le 06/02/2025, concernant : PB INVEST, lire : « Par acte SSP du 12/01/2025 ».

Par acte S.S.P. du 26/02/2025, il a été constitué une société :

Dénomination :

DECO HENAO

Forme : S.A.S.U.

Capital : 2 500 €

Siège social : 7 rue Joseph Desgouins, 91310 MONTLHERY.

Objet : Peinture et décoration.

Président : M. HENAO VELASQUEZ Diego Herney demeurant 13 rue Béatrix Dussane, 75015 PARIS

Durée : 99 ans.

Immatriculation au RCS d'EVRY.

Il a été constituée une société :

Dénomination :

SESAME

Forme : SAS

Capital : 1 000 €

Siège social : 31 avenue de l'Eperon, 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Objet : La vente et la distribution de produits de pâtisserie. L'organisation et la prestation de services de brunchs, incluant la préparation et la vente de repas et boissons associés. La gestion et l'exploitation d'activités de restauration sur place, à emporter ou en livraison. La création, la gestion et le développement de points de vente ou d'espaces de consommation liés à ces activités.

Durée : 99 ans

Président : Madame DOGAN APAK Dilan, 5 place Jules Ferry, 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

Immatriculation au RCS d'EVRY.

Il a été constituée une société :

Dénomination :

PIZZA PRESTO

Forme : SAS

Capital : 2 000 €

Siège social : 3, Place de la Gare, 91130 RIS-ORANGIS

Objet : Restauration rapide sur place et à emporter de spécialités traditionnelles ou régionales. Commerce de bouche

Durée : 99 ans

Président : M. MILADI Hakim, Résidence LE VIEILLET, Porte 0703, 5, Résidence LE VIEILLET, 91480 QUINCY-SOUS-SENART

Immatriculation au RCS d'EVRY.

Il a été constituée une société :

Dénomination :

S.C.I. SILVER

Forme : SCI

Capital : 1 000 €

Siège social : 2, allée François Cevert, 91070 BONDOUFLE

Objet : L'acquisition de biens immobiliers, et la gestion de ceux-ci. L'exploitation voire la construction de biens immeubles sur ledit terrain, ainsi que la gestion et l'administration desdits biens.

Durée : 99 ans

Gérant : M. DECROIX Alain, 2, allée François Cevert, 91070 BONDOUFLE

Immatriculation au RCS d'EVRY.

Transferts de Siège

HR GLOBAL

SAS au capital de 3 000 €

5 Rue Jean Pierre Belloise

91310 LINAS

RCS EVRY 920 558 525

Suite au PV des décisions des associés du 01/01/2025 et à compter de ce jour : Transfert du siège social au 229 rue Saint Honoré, 75001 PARIS

Radiation au RCS d'EVRY et immatriculation au RCS de PARIS

IHS GROUP

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 €

Siège social : 53 rue de la Mairie

91140 VILLEJUST

RCS 940 558 547

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 2025, le siège social a été transféré au 4 rue Rio Solado, 91940 LES ULIS. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour avis.

BATI PRESTO

SAS au capital de 10 000 €

Siège social : 1 rue Panhard

91830 LE COURDRAY-MONTCEAUX

RCS EVRY 850 184 441

Suite AGE du 01/08/2024, il a été décidé le transfert du siège social au 5 rue Jules Guesde, 91300 RIS-ORANGIS, à compter de ce jour.

Mention au RCS d'EVRY.

SCI ADRIENNE

SCI au capital de 304 000 euros

Siège social : 52 Quai Saint Laurent

Les Jardins de Loire, Bâtiment D

45000 ORLEANS

RCS ORLEANS 519 898 399

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Suivant décision de l'AGE du 07/02/2025, le siège social a été transféré à LIMOURS (91470), Bâtiment B, Boulevard des Ecoles, Chez Mlle Martine QUENTIN, à compter du même jour.

En conséquence la société sera désormais immatriculée au RCS d'EVRY.

Gérance : Mlle Martine QUENTIN, Boulevard des Ecoles, Bâtiment B, 91470 LIMOURS et Mme Jeanine BESHARD, 52 Quai St Laurent, Les Jardins de Loire, Bâtiment D, 45000 ORLEANS.

MMF CONSEIL

SARL au capital de 5 000 €

Siège social : 4 rue Saint-Blaise

91290 ARPAGON

935 027 243 RCS EVRY

Par décisions des associés en date du 1^{er} février 2025, il a été décidé de transférer le siège social au 15 rue de l'Arche, 91090 LISSES, à compter de ce jour.

Mention au RCS d'EVRY.

Pour avis

DIPLOMBERIE

SARL au capital de 1 000 €

77-79 Avenue du Regiment Normandie

Niemen

91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

RCS EVRY 952 319 341

En date du 01/03/2025, le gérant a décidé le transfert du siège social au 9 Avenue de Norvège, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE à compter du 01/03/2025.

Mention : RCS EVRY.

Pour avis

Le Républicain DE L'ESSONNE

1^{er} hebdomadaire d'informations judiciaires et légales du département de l'Essonne

Changements de Dirigeants

LES MERVEILLES DE SEVRES

SASU au capital de 1 000 €

Siège social : 20 rue Bizet

91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

RCS EVRY 883 797 060

Suite AGE du 30/01/2025 et à compter de ce jour, il a été décidé de nommer nouveau président : Madame ELABIDI Karima épouse BEN SASSI, 20 rue Bizet, 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, en remplacement de M. BEN SASSI Riadh démissionnaire, et nommer Directeur Général : M. OUIGHLANI Faouzi, 39 rue de la Garenne, 92310 SEVRES.

MANGAL GRILL

SASU au capital de 1 000 €

Siège Social : 115 Grande Rue

91290 ARPAGON

RCS EVRY 948 859 756

Suivant la décision de l'AGE du 14/02/2025, il a été décidé de nommer en qualité de Président : Madame GUMBARD Christyelle demeurant 34 rue du Metvier, 91540 ORMONY, en remplacement de Monsieur DELEEN Omer démissionnaire, à compter du 14/02/2025.

D-BATIMENT

SASU au capital de 1 000 €

21 allée d'Ozonville

91200 ATHIS-MONS

RCS EVRY 988 127 679

Licitor.

Annonce publiée le **7 mars 2025**

103502

Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes (Essonne)
Vente aux enchères publiques en un lot
mercredi 9 avril 2025 à 10h

UN APPARTEMENT

de **85,95 m²** (hors loggia ou balcon), bâtiment N3, au 14ème étage, en face à droite, en sortant de l'ascenseur, comprenant :
entrée/dégagement/couloir, double séjour, trois chambres (dont suite parentale avec dressing et salle d'eau), cuisine, wc, salle de bain, loggia ou balcon

Une cave

Un parking

Occupé

Mise à prix : 15 100 €

(outre les charges)

Grigny

2, rue Lavoisier

(exactitude non garantie)

Visite sur place uniquement le lundi 31 mars 2025 de 9h à 10h

Maître Frédéric Samé, de la SCP Samé Avocats, Avocat

8, av. Emile Aillaud - 91350 Grigny

Maître Serge Pelletier, de la société d'Avocats RESCUE, Avocat associé

17, rue Dumont d'Urville - 75116 Paris

Dépositaire d'une copie du cahier des conditions de vente, consultable sur l'URL : <https://rescue.law/expertises/droit-immobilier/nos-ventes-en-cours/>

Le cahier des conditions de vente, référence Greffe n°22/00086, peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h, sur rendez-vous obligatoire par email : saisieimmo.tj-evry@justice.fr, et au Cabinet du ou (des) Avocat(s)